



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES
MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)21

Rapport de la 4^{ème} visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

SLOVAQUIE

26 septembre 2011

La Slovaquie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport de la 4^e visite d'évaluation a été adopté lors de sa 36^e réunion plénière (Strasbourg, 26-30 septembre 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I.	PRÉFACE.....	6
II.	RÉSUMÉ GÉNÉRAL.....	8
III.	RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	16
1	GÉNÉRALITÉS.....	16
1.1	Informations générales sur la Slovaquie.....	16
1.2	Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	17
1.3	Présentation générale du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).....	24
1.4	Aperçu des lois et mécanismes du marché applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques.....	25
1.5	Présentation de la stratégie de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	25
2	SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	29
2.1	Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2).....	29
2.2	Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	42
2.3	Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	48
2.4	Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	55
2.5	La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	62
2.6	Déclaration et communication d'informations transfrontières (RS.IX).....	76
3	MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	85
3.1	Risques de blanchiment des capitaux/financement du terrorisme.....	86
3.2	Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris mesures de vigilance renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	87
3.3	Secret professionnel ou confidentialité au sein des institutions financières (R.4).....	102
3.4	Règles relatives à la conservation des documents et aux virements (R.10 et RS.VII).....	103
3.5	Suivi des transactions et déclarations concernant la relation d'affaires (R. 11 et R. 21).....	111
3.6	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 19, 25 et RS.IV).....	113
3.7	Contrôles internes, conformité, audit et filiales étrangères (R.15 et 22).....	123
3.8	Dispositif de réglementation et de surveillance - autorités compétentes et organisations d'autorégulation / rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25).....	127
4	MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES.....	142
4.1	Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents (R.12).....	142
4.2	4.2 Déclaration des transactions suspectes (R. 16).....	146
4.3	Règlementation, surveillance et contrôles (R. 24-25).....	152
4.4	Autres entreprises et professions non financières/techniques de transaction modernes et sûres (R.20).....	155
5	PERSONNES MORALES ET STRUCTURES JURIDIQUES, ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF.....	157
5.1	Personnes morales – Accès au bénéficiaire effectif et contrôle des informations (R.33).....	157
5.2	Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	159
6	COOPERATION AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL.....	163
6.1	Coopération et concertation au plan national (R. 31 et R. 32).....	163
6.2	Conventions et Résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I).....	166
6.3	Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V).....	168
6.4	Autres formes de coopération internationale (R 40 et RS V).....	178

7	AUTRES QUESTIONS	189
7.1	Ressources et statistiques	189
7.2	Autre mesures ou questions LCB/FT pertinentes	193
7.3	Cadre général du dispositif LCB/FT	193
IV.	TABLEAUX	194
8	Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI.....	194
9	Tableau 2: Plan d'action recommandé pour consolider le système de LBC/FT	205
10	Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (si nécessaire).....	217
V.	MISE EN ŒUVRE DE LA 3 ^E DIRECTIVE LBC/FT DE L'UE	218
VI.	ANNEXES	232

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AAR	Autorités d'autorégulation
ATM	Guichet de paiement automatique
BC	Blanchiment de capitaux
CARIN	<i>Camden Asset Recovery Interagency Network</i> (Réseau inter-agences de recouvrement d'avoirs)
CDD	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
CIS	Loi sur les investissements collectifs
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure pénale
CPS	Code pénal slovaque
CRF	Cellule de renseignement financier (en Slovaquie : « Spravodajská Jednotka Finančnej Polície »)
DVSC	Devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle
DOS	Déclaration de transactions suspectes
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GEII	Groupe d'Experts interservices
LBC/FT	Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
Loi LBC/FT	Loi n° 297/2008 Coll. sur la prévention de la légalisation des produits des activités criminelles et du financement terroriste
MAE	Mandat d'arrêt européen
MdF	Ministère des Finances
MOU	<i>Memorandum of Understanding</i> (Protocole d'entente)
NBS	Banque nationale de Slovaquie
NU	Nations-Unies
ONL	Organisation à but non lucratif
PPE	Personne politiquement exposée
RCDD	Devoir de vigilance renforcée envers la clientèle
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RS	Recommandation Spéciale
SWSE	Site web sécurisé du Groupe Egmont
TI	Technologies de l'information

I. PRÉFACE

1. Le présent document est le cinquième rapport du 4^e Cycle d'évaluation mutuelle de MONEYVAL, à la suite des recommandations formulées lors du 3^e Cycle. L'évaluation applique ici la version la plus récente de la méthodologie LBC/FT de 2004, mais ne prend pas nécessairement en considération l'ensemble des 40+9 Recommandations et Recommandations spéciales du GAFI. MONEYVAL a conclu que le 4^e Cycle devait être plus court et plus spécifique, et donner avant tout suite aux principales recommandations du 3^e Cycle. L'équipe d'évaluateurs, conformément aux décisions procédurales prises par MONEYVAL, a examiné l'efficacité actuelle de la mise en œuvre de toutes les recommandations clés et les autres recommandations importantes du GAFI (c'est-à-dire les recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et les recommandations spéciales RS I, RS II, RS III, RS IV et RS V), indépendamment de la notation obtenue lors du 3^e Cycle.
2. En outre, les évaluateurs ont réévalué la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres recommandations du GAFI ayant obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) lors du 3^e Cycle. Leur rapport étudie également, dans une annexe distincte, des questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Troisième Directive européenne ») et à la Directive 2006/70/CE (ci-après la « Directive d'exécution »). **Aucune notation n'a été attribuée à l'évaluation de ces questions.**
3. L'évaluation s'est fondée sur la législation, les réglementations et les autres documents fournis par la Slovaquie, mais aussi sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluateurs lors de sa visite sur le terrain du 4 au 9 octobre 2010, et ultérieurement. Lors de leur visite en Slovaquie, les évaluateurs ont rencontré des responsables et des représentants des instances gouvernementales compétentes et du secteur privé. Une liste des organes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
4. L'évaluation a été réalisée par une équipe composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI en matière de droit pénal, de lutte contre la criminalité et de questions réglementaires. M. le Professeur William C. Gilmore (professeur de droit pénal international à l'Université d'Edinbourg et expert scientifique auprès de MONEYVAL) et M. Paul Landes (chef de la CRF d'Israël) ont participé au projet en qualité d'évaluateurs juridiques, M. Radoslaw OBCZYNSKI (spécialiste, Unité LBC/FT – Service de lutte contre la criminalité – Autorité polonaise de surveillance financière) et Mme Marta Fernandez MARTIN (Conseillère, Unité LBC/FT – Direction générale du Trésor, Espagne) en qualité d'évaluateurs financiers, M. Milovan MILAVANOVIC (Chef du service international de la CRF de Serbie) en qualité d'évaluateur de la lutte contre la criminalité, et MM. John RINGGUTH et Sener DALYAN, en tant que membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont examiné le cadre institutionnel, les lois, réglementations, directives et autres obligations applicables en matière de LBC/FT, et les systèmes réglementaires et autres en vigueur visant à prévenir le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) par le biais d'organismes financiers et d'entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), ainsi que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces mécanismes.
5. La structure du présent rapport, qui correspond globalement à celle des rapports du 3^e Cycle de MONEYVAL et du GAFI, se compose des parties suivantes :
 1. Informations générales
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

3. Mesures préventives – Institutions financières
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées
5. Personnes morales et constructions juridiques & organismes à but non lucratif
6. Coopération nationale et internationale
7. Statistiques et ressources

Annexe (application des normes de l'UE).

Appendices (nouvelles lois et réglementations applicables)

6. Le présent rapport du 4^e Cycle d'évaluation doit être lu parallèlement au rapport d'évaluation mutuelle (REM) du 3^e Cycle (tel qu'adopté à la 20^e réunion plénière de MONEYVAL du 12 au 15 septembre 2006), qui est publié sur le site Web de MONEYVAL¹. Les recommandations du GAFI examinées dans le présent rapport ont fait l'objet d'une notation. En ce qui concerne les recommandations qui n'ont pas été réévaluées, les notations figurant dans le REM du 3^e Cycle continuent de s'appliquer.
7. Si aucun changement significatif n'est à noter par rapport au REM du 3^e Cycle, le texte de ce dernier reste pertinent et les informations qu'il contient n'ont par conséquent pas été reproduites dans le présent document. Cela s'applique avant tout aux informations générales, mais aussi à la partie consacrée à la description et l'analyse, laquelle examine certaines recommandations du GAFI réévaluées dans le présent rapport, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre. Rappelons que seuls les éléments nouveaux et les changements significatifs figurent dans le présent document. Les « recommandations et observations » relatives aux recommandations réévaluées sont entièrement nouvelles et reflètent la position des évaluateurs sur l'efficacité de leur mise en œuvre, compte tenu de toutes les informations pertinentes concernant les critères essentiels et complémentaires dont l'équipe d'évaluateurs disposait.
8. Les notations qui ont été réévaluées dans le présent rapport reflètent la situation au moment de la visite de 2010 ou peu après celle-ci.

¹ <http://www.coe.int/moneyval>

II. RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Slovaquie au moment de la 4^{ème} visite sur place (4 au 9 octobre 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du dispositif. Le 4^{ème} cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi qui permet de réévaluer les principales Recommandations du GAFI ainsi que les recommandations pour lesquelles la Slovaquie a obtenu une notation non-conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le rapport de troisième cycle. Ce rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40+9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du dispositif slovaque de LBC/FT.

Principales conclusions

2. La Slovaquie a promulgué, le 1er septembre 2008, une nouvelle loi n° 297/2008 Coll. relative à la prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme qui transpose la troisième Directive de l'Union européenne (UE) sur le blanchiment des capitaux ainsi que la directive d'exécution y relative. Dans l'ensemble, la nouvelle loi a mis le dispositif LBC/FT slovaque à peu près en conformité avec les normes du GAFI. Elle a, surtout, défini un cadre juridique précis pour la déclaration de soupçons de financement du terrorisme, qui n'existait pas au moment de la dernière évaluation.
3. Bien que le gouvernement n'ait pas décrété un plan d'action en bonne et due forme (au niveau politique) visant à contrôler l'application des mesures LBC/FT dans le pays après l'adoption, en septembre 2006, du troisième Rapport d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des recommandations, la plupart des éléments du plan d'action tels qu'ils étaient énoncés dans ce rapport, paraissent avoir été appliqués et des progrès importants ont été réalisés sans discontinuer depuis lors.
4. Les évaluateurs n'ont pas été informés qu'il ait été entrepris une étude des risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la dernière évaluation. On leur a néanmoins fait savoir que le risque était élevé de voir les bénéfices de la criminalité organisée slovaque être investis massivement dans l'économie nationale. D'autres délits économiques et financiers sont fréquents, notamment la corruption des responsables publics, le vol de véhicules automobiles, la fraude fiscale, les abus de confiance et la contrebande.
5. Les autorités considèrent que le risque de financement du terrorisme est faible. Depuis l'adoption du rapport du troisième cycle, la lutte dans ce domaine a profité essentiellement de l'amélioration apportée par l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome spécifique, ce qui va sensiblement dans le sens des normes internationales, même si certains problèmes indiqués ci-après n'ont pas encore été résolus.
6. Dans l'ensemble, la Slovaquie a continué d'étoffer et de renforcer son cadre réglementaire LBC/FT depuis l'adoption du rapport du troisième cycle. Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux (et, bien que cela soit moins clair, les ordonnances de confiscation) restent, toutefois, rares. Les évaluateurs se demandent avec une profonde préoccupation dans

quelle mesure le blanchiment de capitaux est effectivement utilisé en tant qu'instrument pour lutter contre les principales infractions générant des produits et la criminalité organisée. Vu l'importance de la CRF dans le dispositif LBC/FT slovaque, il est nécessaire de renforcer les ressources dont elle dispose actuellement et sa position au sein de l'organisation générale de la police ainsi que son indépendance d'action et son autonomie.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

7. Le Code pénal en vigueur (CP) a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont rendu l'incrimination de blanchiment de capitaux en grande partie conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. Il semble toutefois demeurer certaines incertitudes et lacunes. Le type de "bien" aux fins de l'infraction de blanchiment n'a pas encore été clairement défini dans la législation pénale. Cette lacune a été, par ailleurs, signalée dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle. L'intentionnalité d'"occulter l'origine du bien" qui doit être établie dans les actes de blanchiment visés à la section 233, semble imposer aux forces de l'ordre un surcroît de travail au regard du fait d'occulter, de posséder ou d'utiliser le bien à titre personnel.
8. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle note que l'absence de sanctions pénales, civiles ou administratives applicables aux personnes morales ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux constitue un point faible. En adoptant la loi n° 224/2010 Coll. modifiant le Code pénal, la Slovaquie a instauré ce qui pourrait représenter une forme de responsabilité pénale des personnes morales. Entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010, ces modifications ont permis d'imposer des mesures conservatoires et de sûreté aux entités juridiques et la confiscation d'un bien leur appartenant. Les sanctions applicables aux personnes physiques et morales en cas d'infraction de blanchiment de capitaux paraissent efficaces, proportionnées et dissuasives.
9. Les statistiques fournies n'indiquent pas le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux commis pour le compte d'autrui par rapport au blanchiment pour compte propre ou, en fait, le nombre d'affaires mises au jour grâce aux investigations financières menées par la police parallèlement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Les statistiques disponibles sur le blanchiment font apparaître un faible nombre de condamnations et d'accords passés sur plaidoyer de culpabilité et en matière de sanctions. Qui plus est, évoquer le blanchiment de capitaux s'agissant de l'utilisation de véhicules automobiles volés, alors que de nombreuses juridictions tendraient à poursuivre cette infraction en tant que recel, reste une caractéristique de l'action publique dans ce domaine. Les vols de véhicules automobiles constituent l'infraction sous-jacente dans pas moins de 62% des affaires de blanchiment de capitaux, puisque 292 affaires en tout sur 471 y sont liées. Par ailleurs, les vols d'autres biens ou documents représentent 37 affaires en tout, portant à 70% des affaires de blanchiment les infractions de recel traitées. Les évaluateurs estiment que la réglementation anti-blanchiment n'a pas pour objectif premier de poursuivre ce type de délit en tant qu'infraction de blanchiment. On ne constate pas de poursuites ni de condamnations pour blanchiment de capitaux en liaison avec les principales infractions générant des produits, commises par des bandes de criminels organisées ou autres à des fins de simples profits économiques. Les autorités slovaques doivent, par conséquent, analyser les raisons pour lesquelles on observe un tel écart entre l'importance de la criminalité organisée dans le pays et le type et l'objet des affaires de blanchiment examinées (et qui ont donné lieu à des condamnations).
10. L'équipe d'évaluation a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, qui ont instauré une infraction autonome de financement du terrorisme dans le droit slovaque, tel que recommandé activement dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle. Cela étant, un certain nombre de lacunes font qu'il n'est pas pleinement conforme aux prescriptions de la Recommandation spéciale II. Le financement des activités courantes d'un terroriste n'est pas considéré comme une infraction comme l'exige la Recommandation spéciale II. Le Code pénal doit, par ailleurs, être révisé de

manière à prévoir l'incrimination complète du financement de certains actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme. Étant donné qu'aucunes enquêtes, poursuites et condamnations pour des infractions de financement du terrorisme n'avaient été recensées en Slovaquie au moment de la visite sur place, le cadre législatif en vigueur n'a pas été mis à l'épreuve des faits.

11. Les dispositions législatives prises par la Slovaquie depuis l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle ont renforcé la conformité du dispositif de gel et de confiscation avec les normes internationales, mais d'autres mesures sont nécessaires pour qu'il le soit complètement. La République de Slovaquie n'a pas, pour autant, été en mesure de démontrer que les mesures de gel et de confiscation sont effectivement mises en œuvre, aucune statistiques n'ayant été communiquées sur le sujet.
12. La mise en œuvre de la RS.III repose essentiellement sur l'application de la réglementation européenne exécutoire. Cependant, afin de compléter les procédures européennes en vigueur, le décret gouvernemental n° 397/2005 Coll. (relatif à l'exécution des sanctions internationales pour garantir la paix et la sécurité internationales) a rendu obligatoires les mesures de gel des avoirs à l'encontre des ressortissants de l'UE. On retrouve dans la législation slovaque certaines insuffisances génériques présentes dans la réglementation de l'UE. Le décret gouvernemental contient la liste des personnes sanctionnées dont l'activité est limitée au territoire des États membres de l'Union ou qui en sont des ressortissants. Les institutions financières slovaques sont tenues de geler immédiatement la totalité des fonds et des actifs économiques des personnes figurant sur la liste annexée au décret gouvernemental n°397/2005 Coll. Cela étant et hormis le mécanisme européen, la Slovaquie ne possède pas de loi nationale ou de procédures d'examen et d'exécution des actions engagées en vertu des dispositifs de gel d'autres juridictions, qui lui permettraient de statuer rapidement puis de bloquer sans délai les fonds ou autres biens. Elle ne s'est pas dotée de procédures portées à la connaissance de tous, permettant à une personne ou entité de demander à un organe d'appel d'examiner sa désignation par l'autorité compétente en vue de son réexamen en cas d'avis contraire de cette dernière. De même, il n'existe pas de procédure pour débloquent, dans les meilleurs délais, les fonds ou autres biens des personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou entité n'est pas une personne visée. Au moment de l'évaluation du troisième cycle, aucune mesure appropriée n'avait encore été mise en place pour procéder à un suivi efficace du respect de la RS III. Étant donné qu'aucune directive n'a été adressée aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et aux institutions financières autres que les banques, il est nécessaire de sensibiliser ces secteurs à leurs obligations en matière de gel. On ne connaît pas d'exemple de mesures de gel de biens décidées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ce qui suscite des préoccupations quant à l'efficacité des procédures existantes.
13. La loi LBC/FT définit la cellule de renseignement financier (CRF) comme étant l'entité nationale chargée de la prévention et de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle décrit de manière détaillée ses attributions. La CRF est l'un des services du Bureau de la lutte contre la criminalité organisée au sein du Présidium des forces de police ; elle se trouve au cœur du dispositif LBC/FT. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle a souligné la relative faiblesse de la position de la CRF au sein de l'organisation générale de la police. Les autorités se sont contentées de définir de manière plus précise ses missions et attributions dans la nouvelle loi LBC/FT, sans prendre de mesures sur le fond en vue de consolider sa position au sein du dispositif. Cela étant, il convient d'observer que les évaluateurs n'ont rien relevé qui indique que l'indépendance d'action de la CRF ait souffert de la situation à ce jour. Réaffirmant les conclusions du précédent rapport, les évaluateurs actuels n'en soulignent pas moins qu'il n'y a toujours aucune garanties juridiques pour protéger son indépendance au niveau opérationnel et son autonomie. Les agents de la CRF ont un accès direct à toute une série de banques de données de la police et à des sources de renseignements ouvertes à tous qui ont été intégrées dans un

système d'information performant, lui permettant de mener à bien son travail d'investigation avec rapidité et efficacité.

14. La CRF est tenue de transmettre aux services répressifs toutes les affaires d'infractions pénales au-delà des seules infractions concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La fraude sur internet, notamment, avec le hameçonnage et l'usurpation de serveur, occupe une place importante dans le travail quotidien de la CRF. Elle a, par ailleurs, l'obligation d'informer l'administration fiscale d'éventuels cas de fraudes et de tenir une base distincte de données tirées des déclarations de transactions inhabituelles qui sont mises à la disposition des services de sécurité nationaux. Les autorités slovaques estiment que la CRF, en tant que service de police, ne devrait pas s'occuper uniquement de quelques infractions pénales particulières. La CRF analyse et diffuse indistinctement des informations sur l'ensemble de ces infractions, ce qui accroît la valeur de son travail aux yeux des autorités. Les évaluateurs considèrent pourtant que ce surcroît d'obligations empêche la CRF de se concentrer comme il convient sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils s'inquiètent en conséquence de l'efficacité du dispositif LBC/FT existant, en ne perdant pas de vue que la loi fait de la CRF le pivot de l'ensemble du dispositif et lui en confie la coordination et le développement. Les agents de la CRF sont des spécialistes motivés qui montrent un zèle particulier dans l'accomplissement de leurs tâches. Toutefois, on peut se demander s'ils sont à même d'assurer leurs nombreuses missions avec les ressources dont ils disposent actuellement et leur position au sein de l'organisation générale de la police.
15. Le dispositif de déclaration transfrontalière existant repose sur la réglementation directement applicable de l'UE; en conséquence, il ne s'applique qu'aux mouvements aux frontières entre la Slovaquie et les États extérieurs à l'Union. En plus de la réglementation européenne, la Slovaquie a recours à plusieurs autres lois pour mettre en œuvre les prescriptions de la RS IX. L'efficacité de la mise en application du dispositif de déclaration est préoccupante si l'on considère le nombre infime de déclarations de transports d'espèces ou d'autres instruments négociables au porteur. Par ailleurs, on n'a enregistré aucune fausses déclarations ni de défaut de déclaration.

Mesures préventives – Institutions financières

16. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Slovaquie a été tenue de mettre en application la Troisième Directive européenne anti-blanchiment (directive n° 2005/60/CE) et la directive d'exécution n°2006/70/CE. La loi n° 297/2008 Coll. du 2 juillet 2008 relative à la prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme, portant modification et complétant certains actes législatifs, tels que modifiés par les lois n° 445/2008 et n° 186/2009, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008. La loi transpose la Troisième Directive européenne anti-blanchiment dans le droit slovaque, énonce les principaux droits et obligations des entités juridiques et des personnes physiques en matière de prévention et de détection de la légalisation des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme. Dans l'ensemble, la nouvelle loi LBC/FT a comblé la plupart des lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle et défini un cadre juridique visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sensiblement conforme aux normes du GAFI.
17. La Slovaquie a adopté et mis en œuvre des procédures LBC/FT fondées sur une évaluation des risques, notamment en relation avec l'identification de la clientèle/du bénéficiaire effectif et les obligations de vérification. En application de la loi LBC/FT, les institutions financières sont habilitées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à adopter à l'égard de l'ensemble de leur clientèle en fonction du degré de risque présenté.

18. La mise en œuvre, par les établissements bancaires, des obligations concernant la vigilance relative à la clientèle a été jugée très efficace, eu égard au dispositif global de prévention qui a été mis en place. Même si la plupart des représentants des autres secteurs financiers rencontrés sur place avaient apparemment une bonne compréhension des normes internationales anti-blanchiment, certains, dans les secteurs des valeurs mobilières, des fonds de pension et des services de paiement semblaient être moins familiers avec les risques en la matière et les menaces existant dans leurs domaines d'activité. Le rapport mentionne la nécessité de fixer des orientations méthodologiques pour chaque secteur, comme celles qui ont été fournies au secteur bancaire, de manière à améliorer l'efficacité générale des mesures de vigilance relative à la clientèle. La nouvelle loi LBC/FT a introduit la notion de personne politiquement exposée (PPE) dans la législation slovaque ; il convient toutefois d'en repenser la définition pour s'assurer qu'elle prend en compte tous les éléments figurant dans le Glossaire des termes utilisés dans les Recommandations du GAFI, au regard des politiciens de haut rang, des hauts responsables au sein des pouvoirs publics et des responsables de parti politique.
19. La législation sur le secret professionnel des institutions financières permet, apparemment, aux autorités d'accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et n'entrave pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Il semble, par ailleurs, que l'on n'ait pas rencontré de problèmes dans la pratique.
20. Dans l'ensemble, le devoir de conservation des documents énoncé à la section 19 de la loi LBC/FT et dans la législation sectorielle, est sensiblement conforme aux normes du GAFI. Cependant, la loi n'impose toujours pas l'obligation de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale.
21. L'évaluation du troisième cycle avait relevé une lacune importante dans le fait que les institutions financières n'avaient pas l'obligation générale d'apporter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. La situation n'a pas évolué. La législation slovaque n'oblige toujours pas les institutions financières à prêter une attention particulière à ce type de relations et de transactions. De même, les autorités ne sont actuellement pas à même d'appliquer des contre-mesures, conformément aux prescriptions de la Recommandation 21.
22. Des améliorations importantes ont été apportées au dispositif de déclaration depuis l'évaluation du troisième cycle. L'obligation de signaler les transactions inhabituelles est énoncée à la section 17 de la loi LBC/FT. La transaction inhabituelle est y définie comme un acte, juridique ou autre, dont on suppose que l'exécution peut permettre la légalisation des produits du crime ou le financement du terrorisme. La loi va plus loin en formulant implicitement des directives ou instructions à l'intention des entités déclarantes pour les aider à établir leurs soupçons. Les entités assujetties aux obligations sont légalement tenues de différer une transaction inhabituelle s'il y a un risque que son exécution puisse entraver ou empêcher effectivement la saisie des produits générés par une activité criminelle ou des fonds destinés à financer le terrorisme. Grâce à l'adoption de la nouvelle loi LBC/FT, il existe à présent des règles juridiques claires selon lesquelles déclarer des soupçons de financement de terrorisme, et les tentatives d'opérations sont dorénavant expressément couvertes par l'obligation de déclaration. Une définition incomplète du financement du terrorisme dans la loi LBC/FT pourrait compromettre le signalement des opérations suspectes qui y sont liées. Le nombre de déclarations émanant des banques et, dans une certaine mesure, du secteur de l'assurance semble satisfaisant, contrairement aux autres institutions financières où il est sensiblement plus faible, ce qui suscite des préoccupations quant à l'efficacité du dispositif. Les autres secteurs financiers (marché des valeurs mobilières, Bourse etc.) n'ont pas reçu d'instructions leur permettant d'identifier les opérations suspectes.

23. Les prescriptions de la loi LBC/FT relatives à l'obligation de mettre en place des procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont sensiblement conformes aux normes du GAFI.
24. Des changements importants sont intervenus dans le dispositif de surveillance des institutions financières depuis l'adoption du Rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle. Ainsi, depuis janvier 2006, la NBS (Národná Bankea Slovenka) est la seule autorité de surveillance pour l'ensemble du marché financier. La procédure appliquée lors de la visite sur place est très complète; il est toutefois nécessaire de renforcer la formation des agents de la NBS en matière de financement du terrorisme. Les maisons de jeu et les casinos sur internet sont contrôlés par le ministère des Finances. La CRF assure la surveillance du secteur financier pour les questions de LBC/FT. Avant d'entreprendre une inspection sur place, la NBS et le ministère des Finances indiquent à la CRF la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise ou du siège social, le numéro d'identification et la nature de l'entité assujettie aux obligations qui fait l'objet du contrôle. Les résultats de l'inspection et les mesures prises lui sont également communiqués. Si la NBS ou le ministère des Finances détecte une transaction inhabituelle ou d'autres faits susceptibles d'être associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, la CRF est informée sans délais inutiles. Les autorités sont aussi habilitées à effectuer conjointement les inspections sur place. Même si aucune instance répressive n'a été expressément mentionnée, il n'a pas été constaté de cas de double sanction et la coopération entre la NBS et la CRF semble satisfaisante. Il est nécessaire, en revanche, d'améliorer la coopération de cette dernière avec le ministère des Finances. Les évaluateurs considèrent que le dispositif global de surveillance fonctionne de manière satisfaisante. Les autorités de surveillance peuvent imposer un large éventail de sanctions qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Cela étant, certaines peines énoncées dans la législation sectorielle ne peuvent pas être infligées par la CRF qui n'est pas habilitée à sanctionner les dirigeants et responsables de haut niveau des institutions financières.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

25. Dans l'ensemble, les représentants du secteur des EPNFD rencontrés, sauf les commissaires aux comptes, ignorent en général complètement les obligations qui leur incombent en vertu de la loi LBC/FT. Bien que la CRF ait mené des actions de sensibilisation, il est nécessaire de lancer, sans attendre, des initiatives plus ambitieuses en vue d'informer ce secteur de ses obligations. Le petit nombre de DOS témoigne, de l'avis des évaluateurs, de l'inadéquation de la mise en œuvre des prescriptions du GAFI. Cette lacune a également été relevée dans le cadre de l'évaluation du troisième cycle. En 2006, les avocats n'ont déclaré qu'une seule transaction inhabituelle et les notaires 8 depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du troisième cycle. Deux seulement ont été notifiées par des agents immobiliers et les comptables, et les commissaires aux comptes ont déclaré un très faible nombre d'opérations suspectes. Il n'y a pas de données disponibles qui permettraient de savoir si les négociants en pierres et métaux précieux ont à quelque moment notifié des transactions inhabituelles. En laissant de côté les arguties législatives, les inquiétudes exprimées dans le dernier Rapport d'évaluation concernant l'efficacité de la mise en œuvre de ces recommandations sous tous les aspects n'ont pas été dissipées.
26. Les EPNFD visées à la section 5 de la loi LBC/FT relèvent toutes de la surveillance de la CRF, sauf le secteur des jeux d'argent et de hasard qui est aussi contrôlé par le ministère des Finances. Certaines de ces professions et entreprises (avocats, commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux) possèdent leurs propres organisations d'autorégulation. Cela ne limite pas les pouvoirs de contrôle de la CRF en matière de LBC/FT. Vu les statistiques des visites sur places et la taille de la CRF ainsi que le nombre des entités à contrôler, les évaluateurs considèrent que la CRF n'est pas à même d'assumer efficacement la surveillance de ce secteur avec les ressources dont elle dispose actuellement.

Personnes morales et constructions juridiques & organismes à but non lucratif

27. Il n'a apparemment pas été procédé à l'examen approfondi du droit commercial, du droit des sociétés et des autres lois afin de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations du Rapport d'évaluation du troisième cycle. Par conséquent, on retrouve les mêmes lacunes en ce qui concerne cette recommandation. L'actuelle équipe d'évaluation réaffirme les constats qui ont été faits à l'occasion de la précédente évaluation selon lesquels la loi slovaque n'impose pas suffisamment de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle sur les personnes morales. Depuis l'adoption du dernier rapport d'évaluation, les mesures voulues n'ont, semble-t-il, pas été prises pour assurer la conformité du dispositif slovaque avec la RS.VIII. Il n'a toujours pas été entrepris d'examen du secteur et les actions de sensibilisation des ONL ont été insuffisantes. La question de la transparence continue de susciter des préoccupations et le nécessaire n'a pas été fait pour renforcer la base juridique de la supervision et du contrôle de la collecte de fonds par les ONL.

Coopération nationale et internationale

28. Les autorités ont mis en place toute une série de processus pour faciliter la coopération et l'élaboration des politiques ainsi que pour favoriser la collaboration entre les instances qui participent aux enquêtes sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Des modes de fonctionnement plus efficaces sont néanmoins nécessaires. Les autorités doivent envisager de former des équipes communes pour les enquêtes ou d'autres formes de mécanismes pour coordonner l'action entre les diverses instances de manière à instruire et juger un plus grand nombre d'affaires de blanchiment liées aux principales infractions pénales générant des produits.

29. La Slovaquie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme. La législation a été modifiée afin de mettre en œuvre les Conventions, mais les textes en vigueur ne couvrent pas l'ensemble des domaines qui y sont traités. Par ailleurs, des mesures doivent encore être prises afin d'appliquer de manière satisfaisante les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies.

30. Les dispositions juridiques relatives à l'octroi de l'entraide judiciaire, énoncées dans la législation nationale, les traits bilatéraux et multilatéraux, s'appliquent au blanchiment de capitaux comme au financement du terrorisme, permettant ainsi à la coopération internationale de revêtir une grande diversité de formes.

31. Les autorités slovaques semblent jouir des pouvoirs nécessaires pour être en mesure de fournir différents types d'aide, d'informations et de coopération sans délais inutiles ni entraves. Les réponses reçues par MONEYVAL à son enquête habituelle sur la coopération internationale qui ont été envoyées aux membres du GAFI, étaient généralement positives. Cela étant, les lacunes relevées en ce qui concerne la définition de l'infraction de financement du terrorisme pourraient limiter la capacité des autorités à octroyer l'entraide judiciaire dans ce domaine.

Autres aspects

32. Si la coopération interne entre la CRF et la NBS paraît satisfaisante, notamment en ce qui concerne la sensibilisation des entités du secteur financier et l'élaboration des directives à leur intention, il faut s'employer davantage à améliorer la qualité et la fréquence des relations de travail courantes avec les autres parties prenantes. Un déficit de coopération dans ce domaine est susceptible de réduire l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Slovaquie.

33. En dépit de l'existence du Groupe intégré d'experts inter-organisations, à un niveau plus stratégique, les évaluateurs jugent impératif d'adopter des mesures en vue d'assurer périodiquement une évaluation des risques du pays en matière de LBC/FT et de l'efficacité générale du dispositif national dans ce domaine.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Informations générales sur la Slovaquie

1. Comme indiqué dans le REM du 3^e Cycle, la Slovaquie, qui est membre de l'Union européenne depuis 2004, a des frontières communes avec l'Autriche, la République tchèque, la Hongrie et la Pologne au sein de l'UE, et avec l'Ukraine à l'extérieur de l'UE. Sa population compte environ 5 429 763 habitants (juin 2010), et sa monnaie officielle est l'euro depuis le 1^{er} janvier 2009.
2. Le lecteur est prié de se reporter au REM du 3^e Cycle pour plus de détails sur la forme du gouvernement en Slovaquie et sur les principes qui régissent le système juridique de ce pays.

Economie

3. Entre 2006 et 2010, la Slovaquie a connu à la fois une croissance économique et une brève récession. La période 2006-2008 a été marquée par une croissance économique forte, qui s'est accompagnée d'un recul du chômage et d'un regain d'activité dans le secteur privé. Cette croissance a reposé sur une solide activité de prêt à la fois dans le secteur privé et dans celui des ménages. La crise financière mondiale a frappé la Slovaquie fin 2008. Le ralentissement de l'activité économique a très rapidement été suivi par une hausse du chômage, ce qui a entraîné une augmentation des prêts défaillants. L'année 2009 s'est caractérisée par de grandes incertitudes, une baisse des prix de l'immobilier, un nouveau ralentissement de l'activité économique et un net recul des prêts bancaires. La situation s'est améliorée en 2010, année où la hausse des exportations et de la production industrielle a contribué à accroître le PIB. En outre, le marché du travail est devenu moins incertain, ce qui a favorisé la forte croissance des prêts immobiliers. Même si la plupart des signaux sont positifs, les incertitudes liées à l'activité dans certains secteurs économiques restent relativement fortes.

Tableau 1 : Indicateurs économiques

	2006	2007	2008	2009	2010
PIB en milliards d'€ (prix courants)	55,08	61,56	67,01	63,05	65,91
PIB en milliards d'€ (prix constants)	42,98	47,50	50,27	47,86	49,79
Croissance annuelle du PIB en % (prix courants)	11,70	11,76	8,85	-5,91	4,54
(prix constants)	8,51	10,52	5,83	-4,79	4,03
PIB par habitant en milliers d'€ (prix courants)	10,22	11,41	12,39	11,64	12,14
(prix constants)	7,97	8,80	9,30	8,83	9,17
Taux d'inflation	4,3 %	1,9 %	3,9 %	0,9 %	0,7 %

(IPCH)					
--------	--	--	--	--	--

Tableau 2 : Aperçu du secteur financier slovaque en termes d'actifs totaux

	Actifs (en millions d'€)		Structure (%)		% du PIB	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
31 décembre						
Institutions financières monétaires						
Banques	53 028	54 695	71,77	70,95	84,10	82,98
Coopératives de crédit	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Institutions financières non monétaires						
Assureurs	6 135	6 438	8,30	8,35	9,73	9,77
Organismes/Fonds de retraite	3 947	4 863	5,34	6,31	6,26	7,38
Fonds de placement	4 121	4 497	5,58	5,83	6,54	6,82
Sociétés de crédit-bail	3 375	3 091	4,57	4,01	5,35	4,69
Sociétés de courtage, sociétés de gestion	1 946	2 199	2,63	2,85	3,09	3,34
Autres (sociétés d'affacturage, sociétés de crédit-bail)	1 338	1 302	1,81	1,69	2,12	1,98
Total	73 889	77 085	100,00	100,00	117,19	116,96

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Infractions pénales recensées

4. En ce qui concerne le blanchiment des capitaux, la situation géographique, économique et juridique de la Slovaquie n'est pas atypique d'une économie de l'Europe centrale en mutation. Son emplacement géographique fait de la Slovaquie un pays de transit pour le trafic de stupéfiants et de divers autres produits, ainsi que pour la traite des êtres humains. Le blanchiment des capitaux dans ce pays est lié à un certain nombre d'activités criminelles, notamment le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. Les autres formes de délinquance économique et financière les plus répandues sont la corruption de fonctionnaires, le vol de voitures, la fraude fiscale, l'escroquerie et la contrebande. Les autorités sur place ont signalé qu'environ 95 % des produits illicites en Slovaquie étaient le fruit de la délinquance économique (par exemple le versement de pots-de-vin dans le cadre de marchés publics, la fraude fiscale et douanière, la contrebande, et l'exportation fictive de biens à l'étranger) et du trafic de stupéfiants. Les évaluateurs ont été avertis sur place de l'existence d'une menace importante due à l'investissement massif par la criminalité organisée intérieure de ses profits illicites dans l'économie nationale, en particulier dans l'immobilier. Ils ont en outre appris non seulement que les délinquants dissimulaient eux-mêmes les produits de leurs activités illicites, mais aussi que des groupes organisés étaient actifs dans ce domaine, certains essayant de créer des sociétés écrans avant que leurs activités ne fassent l'objet d'une enquête.

5. D'après les informations communiquées aux évaluateurs sur les affaires de blanchiment de capitaux ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites par les autorités slovaques depuis 2005, l'infraction sous-jacente la plus fréquente dans ce contexte est le vol de véhicules motorisés, comme c'était déjà le cas lors de l'évaluation du 3^e Cycle. Les principales catégories d'infractions que la Cellule de renseignements financiers slovaque (ci-après la CRF) a recensées et diffusées à la suite des notifications reçues sont des soupçons de blanchiment de capitaux liés à des escroqueries ou des fraudes fiscales, à la formation, à l'organisation ou au financement d'un groupe criminel, au partage, à la fabrication ou à l'utilisation illégale de moyens de paiement électroniques ou d'autres cartes de paiement, et à la traite des migrants.
6. Les autorités slovaques ont communiqué aux évaluateurs le nombre d'infractions signalées ayant causé des dommages, ainsi que le montant estimé des pertes économiques dues aux infractions génératrices des plus grands profits. Les évaluateurs ont également été informés du nombre d'enquêtes et de condamnations concernant les catégories d'infraction désignées par le GAFI, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous :

Tableau 3 : Nombre d'infractions pénales signalées²

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
INFRACTIONS PÉNALES CONTRE LES BIENS						
Vol	37 833	37 936	37 102	33 743	31 549	14 630
Cambriolage	20 828	19 044	17 148	15 159	15 394	7 575
Fraude	5 259	3 576	3 762	3 795	3 867	2 140
Vol avec violence	1 576	1 594	1 429	1 371	1 358	636
Vol de voitures	5 591	5 225	4 719	4 135	3 779	1 709
Recel	29	24	21	21	25	15
Autres	6 645	6 097	5 795	5 853	5 456	2 410
INFRACTIONS PÉNALES DE NATURE ÉCONOMIQUE						
Délinquance des affaires	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Escroquerie et abus de confiance	4 246	6 540	4 048	3 302	3 369	1 279
Emission d'un chèque sans provision, utilisation frauduleuse d'une carte de crédit	1 287	1 870	2 342	2 507	2 625	1 020
Fraude fiscale		287	872	1 226	2 320	961
Faux et usage de faux	55	692	829	594	320	138
Abus de pouvoir ou de droit	64	29	200	184	202	113
Abus de confiance	2 976	685	1 197	1 349	1 475	794
Usure	7	15	17	26	26	19

² Rapports annuels de police pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et le premier semestre de 2010.

Délit d'initié	9	19	4	9	3	2
Pratiques financières abusives		3	2	2	-----	-----
Utilisation abusive d'une marque ou d'un modèle déposé(e)		75	378	225	104	69
Autres	10 601	8 952	8 006	7 550	9 074	4 640
AUTRES INFRACTIONS PENALES						
Production et trafic de stupéfiants	830	1 678	2 111	2 256	2 432	915
Immigration illégale	93	130	170	33	43	18
Production et trafic d'armes	546	539	458	505	526	255
Faux-monnayage		586	666	662	2 062	944
Corruption	97	166	211	178	160	89
Extorsion	1 230	891	874	868	719	390
Contrebande	107	22	31	8	19	28
Meurtre, coups et blessures	4 002	3 295	3 056	2 798	2 706	1 418
Passage ou traversée illégal(e) d'une frontière ou d'un territoire, traite des êtres humains	17	33	33	36	32	12
Violation de droits d'auteur matériels		46	107	92	44	30
Enlèvement, séquestration		116	134	113	130	62
Pollution et destruction de l'environnement	192	153	137	119	233	109
Acquisition ou utilisation illicite de produits radioactifs ou d'autres substances dangereuses		13	1	1		2
Pollution de l'eau potable				1	1	
Contamination des denrées alimentaires ou du fourrage	2		2			
TOTAL	98 531	95 106	91 143	85 586	86 274	40 713
Autres infractions pénales (non incluses ci-dessus), telles que la mise en danger de la vie d'autrui et toute atteinte portée aux droits de l'homme, à l'honneur, à l'intégrité sexuelle, à la santé publique, etc.	25 032	20 045	19 659	19 173	18 631	9 873
TOTAL DES INFRACTIONS PENALES	123 563	115 151	110 802	104 759	104 905	50 586

Tableau 4 : Nombre d'enquêtes et de condamnations relatives aux catégories d'infractions désignées par le GAFI

Catégories d'infractions désignées par					
	2006	2007	2008	2009	Premier semestre de 2010

le GAFI	Enquêtes	Condamnations								
Participation à un groupe criminel organisé et à des activités de racket										
▪ §186,189,190, 191, 192	257	301	614	319	666	353	649	352	613	160
Terrorisme et financement du terrorisme										
▪ § 419	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
▪ § 297	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Traite des êtres humains et trafic de migrants										
▪ § 179, 180, 181, 355	33	50	145	128	115	114	59	69	94	30
Exploitation sexuelle et exploitation sexuelle des enfants										
▪ § 199-202	199	200	460	244	480	232	433	264	383	126
Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes										
▪ § 171- 174	622	722	1583	786	1842	911	2202	1079	2143	577
Trafic d'armes										
▪ § 294, 295	79	104	287	160	270	185	319	218	298	94
Trafic illicite de marchandises volées et autres										
▪ § 252-257	20	46	24	11	20	11	21	4	12	0
Corruption et pots-de-vin										
▪ § 328-336,	3	84	14	122	14	97	5	124	185	69
Escroquerie										
▪ § 221-226, 213	826	3564	3291	3392	5114	4120	5275	4182	5382	2147
Faux-monnayage										
▪ § 219, 270, 271	163	143	402	159	501	204	679	267	557	167
Contrefaçon et piratage de produits										
▪ § 275	5	4	19	10	9	2	5	0	7	0
Infractions contre l'environnement										
▪ § 300-310	334	196	458	184	476	168	624	259	578	102
Meurtre, coups et blessures										
▪ § 144-163	1651	2443	4595	2726	3963	3022	4999	2906	4328	1439
Enlèvement, séquestration et prise d'otage										
▪ § 209, 210, 182-185, 187	58	75	147	61	143	62	57	59	160	35

Vol ou vol avec violence											
▪ § 212, 215-218, 188	7927	6277	12633	6840	1338 4	7164	1501 7	8270	14641	4542	
Contrebande											
▪ § 254-256	9	4	19	5	14	8	8	3	6	2	
Extorsion											
▪ § 189	251	294	582	305	635	337	623	345	582	153	
Faux et usage de faux											
▪ § 220, 270-275	54	104	146	81	136	86	134	79	115	37	
Piratage											
▪ § 281-283	17	33	123	70	166	100	103	57	113	34	
Délit d'initié et manipulation du marché											
▪ § 265-269, 269a	0	11	0	11	12	2	5	3	16	1	

Déclarations de transactions suspectes par les entités déclarantes

7. En ce qui concerne les déclarations de transactions suspectes (DOS), la situation a évolué depuis la dernière évaluation. De manière générale, le nombre de DOS n'a cessé d'augmenter entre 2005 et 2009 : elles étaient 1 173 en 2005, 1 471 en 2006, 1 920 en 2007 et 2 741 en 2009. Un léger recul a été enregistré en 2010, avec 2 470 déclarations. Alors que 10 846 DOS ont été reçues sur la période 2006-2010, seules 151 (14 en 2006, 10 en 2007, 16 en 2008, 56 en 2009 et 55 en 2010) étaient liées au financement du terrorisme, les autres portant sur des affaires de blanchiment de capitaux. Les banques ont déclaré le plus grand nombre de transactions suspectes : 9 443 déclarations sur un total de 10 997 (soit 85 % des DOS entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009).

Affaires transmises aux autorités compétentes

8. Les autorités slovaques ont été en mesure de communiquer aux évaluateurs le nombre de DOS qui ont été transmises aux autorités compétentes pour la seule période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. La CRF a soumis 1 677 rapports de cas aux autorités de police et 961 aux autorités fiscales. Parmi les rapports soumis à la police, 111 étaient liés au financement du terrorisme. Alors que le nombre de mises en examen fondées sur ces notifications s'élevait à 68 en 2009, il n'y en a eu que 4 en 2010.

Méthodes les plus courantes de blanchiment de capitaux recensées dans les notifications transmises aux autorités de police

9. Les méthodes les plus fréquentes de BC qui ont été recensées dans les notifications soumises à la police par la CRF sont les suivantes :
1. système de déclaration des transactions par des réseaux d'entreprises commerciales,
 2. recours à des sociétés en régime d'extraterritorialité et à des entreprises domiciliées à l'étranger,

3. utilisation de coffres-forts,
4. recours à des mules, des passeurs, des prête-noms,
5. transfert électronique d'argent via Western Union,
6. investissements immobiliers,
7. placement de gains illégaux dans le système légal – combinaison de profits issus à la fois d'activités licites et illicites,
8. utilisation des produits d'une activité criminelle dans des affaires légales – création d'entreprises et opérations de prêt.

Enquêtes, poursuites et condamnations en matière de blanchiment de capitaux

10. Comme indiqué ci-dessous, les chiffres officiels (voir les statistiques au titre des recommandations 1 et 2) donnent peu de renseignements aux évaluateurs. Les chiffres du blanchiment de capitaux indiquent uniquement le nombre de personnes ayant fait l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations, tandis que le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ne leur a pas été communiqué. D'après les données disponibles, le nombre de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux (article 233 du CP) était de 12 en 2007, de 10 en 2008, de 8 en 2009 et de 13 en 2010. Les autorités ont communiqué des informations sur le nombre d'enquêtes menées par les services compétents ; toutefois, comme indiqué ci-après, il n'a pas été possible aux évaluateurs d'en tirer des conclusions valables, en raison du manque de cohérence entre les différentes séries de statistiques.

Biens gelés, saisis et confisqués

Tableau 5 : Estimation des pertes économiques dues aux infractions pénales signalées³ (en milliers d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
INFRACTIONS PÉNALES CONTRE LES BIENS						
Vol	106 236	103 661	97 085	88 974	81 922	32 891
Cambriolage	36 559	34 771	36 935	34 783	34 048	17 055
Fraude/Escoquerie	251 851	110 067	112 514	86 867	97 731	90 922
Vol avec violence	5 545	1 828	3 137	2 822	1 606	797
Vol de voitures	65 119	62 298	58 433	51 092	51 193	20 186
Recel	0	0	0	0	0	0
Autres	5 668	6 766	6 275	6 471	6 942	3 505
INFRACTIONS PÉNALES DE NATURE ÉCONOMIQUE						
Délinquance des affaires	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Fraude/Escoquerie	46 572	25 972	32 545	20 110	14 013	5 549
Emission d'un chèque sans provision, utilisation frauduleuse d'une carte de crédit	1 040	1 244	1 527	2 290	3 310	653

³ Rapports annuels de police pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et le premier semestre de 2010.

Fraude fiscale	-	14 686	37 304	52 798	140 340	79 072
Faux et usage de faux	0	270	41	121	33	408
Abus de pouvoir ou de droit	2 940	6 058	488	559	1 176	10 622
Abus de confiance	524 145	7 388	23 321	26 894	28 804	10 903
Usure	0	65	114	55	30	40
Délit d'initié	100	116	1 362	15	3 056	0
Pratiques financières abusives	-	-	-	-	-	-
Utilisation abusive d'une marque ou d'un modèle déposé(e)		0	7 638	229	165	865
Autres						
AUTRES INFRACTIONS PÉNALES						
Production et trafic de stupéfiants	0	0	0	0	0	0
Immigration illégale	0	0	0	0	0	0
Production et trafic d'armes	33	114	35	36	115	3
Faux-monnayage		129	30	80	62	40
Corruption	0	0,1	0	0,03	0	0
Extorsion	2 245	473	953	661	531	1 486
Contrebande	1 130	402	2 730	154	3 908	517
Meurtre, coups et blessures	25	29	36	89	9	5
Passage ou traversée illégal(e) d'une frontière ou d'un territoire, traite des êtres humains	0	0	0	0	0	0
Violation de droits d'auteur matériels	-	26	4 232	101	20	510
Enlèvement, séquestration	-	1,1	17	1,4	0	0
Pollution et destruction de l'environnement	4 127	1 771	3 556	3 004	1 037	1 615
Acquisition ou utilisation illicite de produits radioactifs ou d'autres substances dangereuses						
Pollution de l'eau potable	0	-	0	60	0	0
Contamination des denrées alimentaires ou du fourrage						
Estimation des pertes ou des dommages économiques dus aux infractions pénales	1 935 567	474 239	557 840	454 197	496 373	319 593

Financement du terrorisme en Slovaquie

11. En ce qui concerne le financement du terrorisme, la situation n'a pas évolué ces dernières années. Les autorités slovaques continuent d'estimer que le risque de terrorisme international dans leur pays est faible par rapport à d'autres pays de l'Union européenne. Comme indiqué ci-dessous, la principale avancée en matière de lutte contre le financement du terrorisme depuis l'adoption du rapport du 3^e Cycle est l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome, une mesure qui est globalement conforme aux normes internationales.

1.3 Présentation générale du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

Secteur bancaire

12. Depuis le 31 décembre 2009 (selon le rapport de 2009 sur la Banque nationale de Slovaquie, ci-après la BNS), le système financier slovaque compte 15 banques et 16 agences de banques étrangères (dont 2 n'ont pas commencé leur activité), ainsi que 2 succursales d'une banque slovaque exerçant à l'étranger. En outre, 271 banques et 13 établissements d'opérations bancaires électroniques sont autorisés à fournir librement des services bancaires transfrontaliers en Slovaquie.
13. Au moment de l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle du 3^e Cycle, le secteur bancaire demeurait le principal composant du système financier. Il représente aujourd'hui (fin 2010) 70,95 % des actifs du marché financier.
14. La procédure d'octroi des autorisations aux établissements de monnaie électronique pour l'exercice de leurs activités est régie par la Loi No. 492/2009 Coll. sur les services de paiement (ci-après la « Loi sur les services de paiement »). Ces établissements peuvent être créés sous la forme juridique d'une société de capitaux ou d'une entreprise commerciale (personne morale) tenue de générer du capital social (paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi susmentionnée).

Fournisseurs de services de change

15. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Slovaquie utilise l'euro. Les évaluateurs ont été informés par la BNS et par les fournisseurs de services que l'introduction **de l'euro** avait entraîné une diminution importante du nombre de fournisseurs de services de change, les besoins dans ce secteur ayant considérablement baissé.
16. La BNS tient et publie sur son site web une liste complète et actualisée des bureaux de change, qui étaient au nombre de 1 187 fin septembre 2010. Le pays comptait également 9 fournisseurs de services de change non monétaire, mais un seul fournisseur de services transfrontaliers de change et de transfert de devises.
17. La BNS a délivré 17 habilitations en 2009 pour l'exercice d'activités de change.

Marché des valeurs mobilières

18. Le marché financier slovaque peut être décrit comme étant plutôt limité par rapport aux autres places boursières de la région. Il compte toutefois 8 sociétés nationales de gestion d'actifs et 78 fonds communs nationaux de placement.
19. Au 31 décembre 2009, 18 sociétés d'investissement telles que définies par la Loi relative aux valeurs mobilières étaient recensées, dont 14 étaient des banques. A la même date, il existait 125 émetteurs dont les valeurs mobilières étaient cotées sur un marché réglementé. Le marché se

composait en outre de 962 opérateurs de services d'investissements, dont 877 étaient des personnes physiques et 85 des personnes morales.

20. Six sociétés de gestion de fonds de pension ont également été recensées. Hormis les opérateurs de services d'investissement, tous les établissements financiers susmentionnés étaient des sociétés de capitaux.

Secteur de l'assurance

21. Au 31 décembre 2009, le secteur slovaque de l'assurance comptait 20 compagnies d'assurance immatriculées, parmi lesquelles :

- 12 compagnies d'assurance composites (proposant à la fois des assurances vie et non-vie) ;
- 5 compagnies d'assurance-vie ; et
- 3 compagnies d'assurance non-vie.

22. Le marché slovaque de l'assurance se composait en outre de 447 compagnies d'assurance d'autres Etats membres de l'UE, parmi lesquelles 433 exerçaient leurs activités sur la base de la libre prestation de services (sans implantation de succursales) et 14 par l'intermédiaire de succursales. Cependant, en décembre 2009, il n'y avait pas de réassureur intervenant en Slovaquie.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

23. En ce qui concerne la gamme des principales entreprises et professions non financières désignées, la situation n'a pas beaucoup évolué depuis l'évaluation du 3^e Cycle. Il convient toutefois de noter qu'au moment de la visite sur place, 3 sociétés d'exploitation de casinos exerçaient leurs activités en Slovaquie.

1.4 Aperçu des lois et mécanismes du marché applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques

24. En vertu de la Loi No. 24/2007 Coll. portant amendement à la Loi No. 530/2003 Coll. relative au registre du commerce, il est désormais possible de soumettre sa demande d'immatriculation par voie électronique. Hormis cette nouveauté, aucune modification majeure n'a été apportée aux lois et mécanismes du marché applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques depuis l'évaluation du 3^e Cycle. C'est pourquoi les informations fournies au paragraphe 1.4 du REM du 3^e Cycle restent valables et le lecteur est prié de s'y référer pour obtenir de plus amples renseignements.

1.5 Présentation de la stratégie de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités

25. Le REM du 3^e Cycle décrit et analyse les mesures de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Slovaquie mi-2005, et énonce des recommandations visant à renforcer certains aspects du système. Après son adoption à la 20^e réunion plénière de MONEYVAL (du 12 au 15 septembre 2006), le rapport a été présenté au Gouvernement de Slovaquie. Hormis la création du Groupe intégré d'experts (ci-après le GEII), aucun plan d'action officiel (au niveau des pouvoirs publics) visant à examiner l'application à l'échelle nationale des politiques LBC/FT n'a été adopté par le gouvernement après l'adoption du REM du 3^e Cycle, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations.
26. Toutefois, la plupart des éléments du plan d'action tel que défini dans le REM du 3^e Cycle semblent avoir été examinés, et d'autres progrès importants ont été réalisés depuis l'adoption du rapport.
27. Le GEII, qui est dirigé par le chef de la CRF, a été créé en 2008. Il se réunit régulièrement, avec la participation de représentants ou d'instances nationales compétentes, et soumet ses conclusions au Vice-Premier ministre et au ministre de l'Intérieur. Il a pour mission de traiter

les questions liées à la stratégie LBC/FT à l'échelle nationale, notamment en prenant des mesures pleinement conformes aux normes de l'UE. Son programme de travail porte sur différentes actions qu'il serait utile d'examiner, à savoir :

- appliquer dans la pratique la nouvelle Loi LBC/FT ;
- garantir la pleine conformité des mesures préventives adoptées par la Slovaquie avec le droit européen ;
- créer un fichier centralisé des comptes bancaires ;
- veiller à la tenue de statistiques détaillées pour l'ensemble des instances concernées (Ministère de la Justice, Bureau du Procureur général), et les communiquer à la CRF qui publiera une synthèse de ces données dans un rapport annuel ;
- analyser les dispositions du Code pénal relatives au BC et prendre les mesures appropriées (*par exemple parmi les problèmes identifiés figure l'importance excessive accordée aux éléments de preuve en matière pénale eu égard aux infractions sous-jacentes sans intention d'invoquer le blanchiment de capitaux ni de saisir des actifs*) ;
- assurer l'application stricte de la décision No. 5/2009 du Président de la Police, qui contraint les enquêteurs à apporter la preuve de l'ensemble des produits issus de l'activité criminelle et de leur placement, leur nature, leur état et leur prix dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi de détecter toute infraction de blanchiment de capitaux et d'enquêter sur ces affaires ;
- modifier le Code de procédure pénale afin de garantir la saisie complète des capitaux sur un compte bancaire, y compris sous forme de « facilité » (par exemple les versements d'argent sur le compte).

28. A la suite du REM du 3^e Cycle, les grands objectifs de l'action publique ont été d'améliorer le cadre juridique et institutionnel slovaque. Dès l'adoption par l'UE de la Troisième Directive LBC/FT, la Slovaquie a envisagé d'élaborer une nouvelle Loi en la matière en vue d'harmoniser d'une part sa législation avec la 3^e Directive de l'UE et d'améliorer d'autre part son cadre juridique existant dans ce domaine.

29. La Slovaquie a mis en œuvre la 3^e Directive LBC/FT par le biais de la Loi No. 297/2008 Coll. relative à la prévention de la légalisation des produits issus de l'activité criminelle et du financement du terrorisme (ci-après la Loi LBC/FT), qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Le texte de la Loi fait l'objet de l'annexe III.

b. L'approche des risques

30. Les détails de l'approche actuelle de la Slovaquie en ce qui concerne les risques sont présentés à l'article 3.1.

c. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

Perfectionnement du cadre juridique

31. La principale avancée législative en matière de LBC/FT a été l'élaboration, l'adoption et l'application d'une nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Ce nouvel instrument - qui visait à mettre en œuvre la « Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (ci-après la Troisième Directive européenne anti-blanchiment), et la « Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre

occasionnel ou à une échelle très limitée » (ci-après la Directive d'exécution) - a remplacé la précédente législation dans ce domaine.

32. La nouvelle Loi de prévention a introduit quelques modifications majeures concernant les obligations auxquelles sont soumises les entités tenues de signaler les transactions suspectes, comme cela est examiné dans le présent rapport. De manière générale, elle a mis le système slovaque de prévention en matière de LBC/FT en conformité avec les normes du GAFI. Elle prévoit notamment une base juridique précise pour les déclarations de soupçons de financement du terrorisme, qui manquait au moment de la dernière évaluation.
33. En outre, comme indiqué plus en détail dans les parties suivantes sur la Recommandation 1 et la Recommandation spéciale II, un nouveau Code pénal (Loi No. 300/2005 Coll.) (ci-après le CP) et un nouveau Code de procédure pénale (Loi No. 301/2005 Coll.) (ci-après le CPC) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006, entraînant quelques grandes améliorations (y compris pour l'infraction de BC). Le CP a depuis été maintes fois amendé afin d'améliorer les dispositions relatives à la LBC/FT : alors que les modifications apportées le 1^{er} janvier 2010 ont introduit l'infraction autonome de FT, le dernier amendement (Loi No. 224/2010 Coll.) a établi une responsabilité dans le système juridique slovaque pour les entreprises commettant les infractions désignées, y compris des actes de BC, de FT et de corruption. Ce dernier amendement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010, peu avant la visite sur le terrain.
34. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, une nouvelle Loi No. 291/2009 Coll. relative au tribunal pénal spécialisé a été adoptée et est entrée en vigueur le 17 juillet 2009. En vertu de celle-ci, l'ancien tribunal spécial a été dissous, et le nouveau tribunal pénal spécialisé a été créé. Celui-ci poursuit les travaux de l'ancienne instance, mais certains problèmes soulevés par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 20 mai 2009 ont été résolus. La Loi no. 291/2009 Coll. a modifié quelques dispositions pertinentes du CPC, de la Loi relative aux tribunaux et d'autres règles juridiques applicables. Quant aux pouvoirs du tribunal pénal spécialisé, conformément à l'article 14 du CPC modifié par la Loi no. 291/2009 Coll., cette instance nouvelle est compétente pour juger des personnes eu égard aux infractions pénales suivantes :
 - a) meurtre au premier degré,
 - b) pratiques frauduleuses dans le cadre d'une passation de marché public ou d'une adjudication publique, en vertu de l'article 266, paragraphe 3 du Code pénal,
 - c) faux et usage de faux, altération frauduleuse et fabrication illicite de monnaies et de titres, en vertu de l'article 270, paragraphe 4 du Code pénal,
 - d) abus de pouvoir par un responsable public, en vertu de l'article 326, paragraphes 3 et 4 du Code pénal, points b), c), e), f), g), j) ou k),
 - e) corruption passive, en vertu des articles 328 à 331 du Code pénal,
 - f) corruption active, en vertu des articles 332 à 335 du Code pénal,
 - g) trafic d'influence, en vertu de l'article 336 du Code pénal,
 - h) formation, organisation et financement d'un groupe criminel ou d'un groupe terroriste,
 - i) infraction particulièrement grave commise par un groupe criminel ou un groupe terroriste,
 - j) infraction contre les biens en vertu du chapitre 4 de la partie spéciale du Code pénal, ou délinquance économique en vertu du chapitre 5 de la même partie, si l'infraction pénale entraîne une perte ou apporte un avantage qui est au moins vingt-cinq mille fois supérieur(e) au total des dommages mineurs prévus au Code pénal, ou si l'ampleur de l'infraction est au moins vingt-cinq mille fois plus grande que celle de l'ensemble des dommages mineurs prévus au Code pénal,
 - k) infractions pénales contre les intérêts financiers des communautés européennes,
 - l) infractions pénales liées à celles énumérées aux points a) à j) ou k), sous réserve que les critères relatifs à la jonction des procédures soient satisfaits.

35. La Slovaquie a signé la Convention No. 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après la Convention No. 198) le 12 novembre 2007, et l'a ratifiée le 16 septembre 2008. Cet instrument est entré en vigueur en Slovaquie le 1^{er} janvier 2009.
36. Le Conseil national (Parlement) de la Slovaquie a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'il a signée le 9 décembre 2003, par le biais de sa Résolution no. 2145 datée du 15 mars 2006. La Convention a ensuite été ratifiée par le Président le 25 avril 2006. Elle est entrée en vigueur en Slovaquie le 1^{er} juillet 2006.
37. La Directive méthodologique No. 4/2009 du 17 décembre 2009 relative à la protection d'une banque ou de la succursale d'une banque étrangère contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de renforcer l'application de la Loi LBC/FT dans la pratique a été publiée par l'Unité de surveillance du marché financier de la BNS, en coopération avec la CRF et le ministère des Finances. Par le biais de cet outil non contraignant et donc non exécutoire, cette unité a présenté de nombreuses précisions et recommandations sur les dernières obligations plus détaillées, conformément à la Troisième Directive européenne anti-blanchiment et à la Directive d'exécution, ainsi que les attentes des acteurs du marché en matière de surveillance.

Perfectionnement du cadre institutionnel

38. Depuis janvier 2006, la BNS est la seule autorité de surveillance de l'ensemble du marché financier slovaque. Les procédures générales appliquées par la BNS pour surveiller et réglementer le marché financier dans les domaines de la banque, de la finance, de l'assurance et de l'épargne-retraite sont énoncées dans la Loi No. 747/2004 Coll. relative à la surveillance du marché financier et aux amendements de certaines lois, telle que modifiée (ci-après la Loi FMS), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les activités de supervision et de réglementation qu'elle prévoit sont exercées par l'Unité de surveillance du marché financier, qui était jusqu'à fin juin 2010 dirigée par un Vice-gouverneur de la BNS. L'organisation de cette unité a été modifiée par le Conseil des gouverneurs de la BNS le 1^{er} juillet 2010. Elle relève désormais directement d'un directeur exécutif, et compte 3 services :
- surveillance du secteur bancaire & des fournisseurs de services de paiement (y compris les bureaux de change),
 - surveillance des marchés des valeurs, de l'assurance et des pensions,
 - réglementation et analyse financière (y compris un service chargé de la réglementation des services bancaires et des services de paiement, qui entre autres responsabilités s'occupe de la prévention du BC/FT sur le marché financier).
39. Un nouveau service d'analyse, composé de six personnes y compris de spécialistes TI, a été créé le 1^{er} avril 2009 au sein de la CRF.

2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1 (notée LC dans le REM du 3^e Cycle)

Cadre juridique

40. La Slovaquie a signé et ratifié la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention de 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale (Convention de Palerme). L'infraction de blanchiment de capitaux est érigée en infraction dans le Code pénal slovaque (ci-après le CP). Depuis l'évaluation du 3^e Cycle, plusieurs modifications ont été apportées et ont abouti à la présente législation, qui est aujourd'hui largement conforme aux normes internationales. Le nouveau Code pénal (Loi no. 300/2005 Coll.) et le nouveau Code de procédure pénale (Loi no. 301/2005 Coll.) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – Éléments physiques et matériels de l'infraction)

41. Le blanchiment de capitaux était érigé en infraction pénale à l'article 252 de l'ancien CP, mais les évaluateurs du 3^e Cycle ont noté que les éléments physiques de l'infraction n'étaient pas pleinement compatibles avec les termes des Conventions de Vienne et de Palerme. Le nouveau CP érige en infraction le BC aux articles 231 (partage), 232 (BC par négligence) et 233 (légalisation des produits du crime). Toutefois, le texte des articles 231 et 233 montre qu'il n'est pas facile de comprendre d'emblée comment ces différentes infractions coexistent dans la pratique et comment elles sont utilisées par les tribunaux. Les infractions visées aux articles 231 et 233 sont en effet différentes les unes des autres à plusieurs égards. D'abord, l'article 231 fait uniquement référence au partage des produits issus de l'infraction pénale d'un autre individu, comme l'indique clairement la formulation choisie : « Tout individu qui dissimule une chose obtenue par le biais d'une infraction pénale commise par un autre individu, ou. » L'article 233 en revanche, fait référence au blanchiment des produits d'un crime commis par un autre individu. D'après les autorités slovaques, l'auto-blanchiment n'est donc punissable qu'en vertu de l'article 233. En outre, l'article 231 érige en infraction le « partage », c'est-à-dire l'utilisation ou la consommation d'une chose dans le but d'en tirer parti, alors que l'article 233 incrimine la « légalisation », c'est-à-dire l'aliénation d'une chose dans le but de la dissimuler, de masquer son origine criminelle, de cacher son utilisation prévue ou réelle pour commettre une infraction pénale, d'empêcher sa saisie aux fins de la procédure pénale, sa dépossession ou sa confiscation. De plus, l'article 231 vise une chose obtenue par le biais d'une infraction pénale ou en échange d'une telle chose, alors que l'article 233 concerne un gain ou tout autre bien obtenu par un crime.

42. L'article 231 du CP, intitulée « Partage », est formulé comme suit :

“(1) Tout individu qui dissimule, transfère à lui-même ou à un autre individu, loue ou accepte en dépôt
a) une chose obtenue par le biais d'une infraction pénale commise par un autre individu,
ou

*b) une chose obtenue en échange d'une telle chose,
est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.*

*(2) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans s'il commet
l'infraction visée au paragraphe 1,*

a) et en retire des avantages importants pour lui-même ou pour un autre individu,

b) pour un motif spécifique, ou

c) et utilise ladite chose à ses propres fins.

*(3) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à douze ans s'il commet
l'infraction visée au paragraphe 1,*

a) et en retire des avantages très importants pour lui-même ou pour un autre individu, ou

b) en commettant des actes plus graves.

*(4) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt ans s'il
commet l'infraction visée au paragraphe 1,*

a) et en retire des avantages majeurs pour lui-même ou pour un autre individu, ou

b) en tant que membre d'un groupe dangereux. »

43. Le texte montre que le premier paragraphe de cet article érige en infraction pénale la réception de profits. En vertu de cet article, si un individu dissimule, transfère à lui-même ou à un autre individu, loue ou accepte en dépôt une chose obtenue par le biais d'une infraction pénale commise par un autre individu, il est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. En revanche, les autres paragraphes de l'article 231 érigent en infractions pénales les formes aggravées de l'infraction pénale commise. Par conséquent, à partir du vocabulaire général employé ici, il peut être conclu que cet article érige en infractions pénales les actes de « dissimulation de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation, du déplacement ou de la propriété du bien, ou des droits y relatifs », le « transfert », l'« acquisition » et l'« utilisation » du bien, mais uniquement à des « fins propres ». L'article ne prévoyant aucune autre condition, ces actes sont pénalisés quel que soit l'intention de l'accusé.

44. L'article 233 du CP, intitulé « Légalisation des produits du crime », est formulé comme suit :

« 1) Tout individu qui commet l'un des actes suivants eu égard à un gain ou à tout autre bien obtenu par un crime, dans l'intention de dissimuler ce gain ou cette chose, d'en cacher l'origine criminelle, de dissimuler son utilisation prévue ou réelle pour commettre une infraction pénale, d'empêcher sa saisie aux fins de la procédure pénale, sa dépossession ou sa confiscation :

le transfère à lui-même ou à un autre individu, le prête, l'emprunte, le transfère dans une banque ou dans la succursale d'une banque étrangère, l'importe, le transporte, le livre, le transfère, le loue ou l'acquiert par d'autres voies pour lui-même ou pour un autre individu, ou le conserve, le cache, le dissimule, l'utilise, le consomme, le détruit, le modifie ou le détériore,

est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

*(2) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans s'il commet
l'infraction visée au paragraphe 1*

a) pour un motif spécifique, ou

b) et en retire des avantages importants pour lui-même ou pour un autre individu.

(3) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à douze ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1

- a) en qualité de personnage public,*
- b) et en retire des avantages très importants pour lui-même, ou*
- c) en commettant des actes plus graves.*

(4) Tout délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt ans s'il commet l'infraction visée au paragraphe 1,

- a) et en retire des avantages majeurs pour lui-même ou pour un autre individu,*
- b) avec des choses issues du trafic de narcotiques, de psychotropes, de substances nucléaires ou chimiques très dangereuses ou d'armes, de la traite des êtres humains, ou de toute autre infraction particulièrement grave, ou*
- c) en tant que membre d'une groupe dangereux. »*

45. A son tour, l'article 233 reproduit les principaux éléments physiques énoncés dans Conventions de Vienne et de Palerme. Même si les éléments physiques et matériels du blanchiment de capitaux érigé en infraction pénale dans l'article 233 ne correspondent pas stricto sensu à la définition des Conventions de Vienne et de Palerme, les termes généraux employés dans cet article semblent inclure les éléments énumérés à l'article 3(1)(b) & (c) et à l'article 6(1) respectivement de ces Conventions. Il semble toutefois que des incertitudes et des lacunes demeurent.

46. En premier lieu, alors que l'article 233 érige en infraction pénale le détournement ou le transfert du bien en vue d'en dissimuler l'origine illicite ou d'en prévenir la saisie aux fins de la procédure pénale, la dépossession ou la confiscation, il n'incrimine pas le détournement ou le transfert du bien en vue d'aider un individu impliqué dans l'accomplissement de l'infraction sous-jacente à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, comme le requièrent les Conventions de Vienne et de Palerme. Les évaluateurs notent toutefois que le transfert en vue d'aider un individu impliqué dans l'accomplissement de l'infraction sous-jacente à échapper aux conséquences juridiques de ses actes doit être considéré comme une infraction de partage aux termes de l'article 231, puisque cet article n'exige aucun motif spécial pour le « transfert ». Dans tous les cas, le détournement du bien en vue d'aider un individu n'est visée ni à l'article 231 ni à l'article 233. Les évaluateurs ont néanmoins accepté l'allégation des autorités slovaques, à savoir que l'article 339 du CP (voir l'annexe V) couvre toute action commise en vue d'aider un individu à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, et par conséquent aussi le détournement ou le transfert de biens à cette fin.

47. En second lieu, l'article 233 du CP exige que pour constituer une infraction de BC, il faut prouver l'existence de l'un des éléments suivants : intention de cacher ou de dissimuler l'origine illicite du bien ou d'empêcher sa saisie aux fins de la procédure pénale, sa dépossession ou sa confiscation, c'est-à-dire « toute intention de dissimuler l'origine du bien » pour tous les actes de blanchiment, alors que l'article 1(b) (i) de la Convention de Vienne et l'article 6 1(a) de la Convention de Palerme autorisent et exigent un tel motif uniquement pour les actes de détournement et de transfert de biens. Quant à lui, l'article 231 n'exige pas de motif pour les actes de dissimulation, transfert, location ou acceptation d'un bien en dépôt ou pour son utilisation à des fins propres. L'article 233 semble donc faire peser une charge supplémentaire sur les individus qui pratiquent des actes de dissimulation, de possession ou d'utilisation du bien à des fins personnelles. Même si cette discussion semble théorique, les évaluateurs notent que dans ce cas-là, l'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, et dans le cas où il utilise le bien à ses propres fins, la peine sera de trois à huit ans, une durée inférieure à celle pouvant être imposée en vertu de l'article 233.

48. Les Conventions de Vienne et de Palerme érigent en infractions pénales les actes de blanchiment de capitaux commis en pleine connaissance de cause. Les articles 231 et 233 ne font aucune référence à la connaissance de l'accusé. Toutefois, l'absence d'un renvoi explicite à cette notion de « connaissance » n'a pas été considérée par les évaluateurs comme un obstacle à sa prise en considération.

Le bien blanchi (c.1.2) & Prouver que le bien est le produit d'une infraction pénale (c.1.2.1)

49. L'article 233 du CP utilise l'expression « un gain ou tout autre bien » et l'article 231 utilise le mot « chose ». L'article 130 du CP définit ce dernier comme incluant, entre autres, un bien meuble ou immeuble, des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial, un animal (sauf mention contraire des dispositions pertinentes du CP), une force contrôlable de la nature ou de l'énergie, un papier de sûreté sous quelque forme que ce soit. Cette définition ne correspond pas à celle du mot « bien » dans le « Glossaire des définitions utilisées dans la méthodologie », qui décrit ce terme comme « les actifs de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments juridiques attestant un droit de propriété ou un droit réel sur ces actifs ».

50. Les évaluateurs ont été informés que l'infraction couvrirait toutes les catégories de biens conformément au droit civil slovaque. La question de savoir si les définitions du droit civil s'appliquent au CP n'était cependant pas claire. Même si les autorités slovaques ont présenté une affaire de la Cour suprême relative à la définition du mot « bien » aux fins de la procédure de protection juridique en cas d'infractions contre les biens, les évaluateurs n'ont pas jugé que cela suffisait pour donner une définition claire de ce terme eu égard à l'infraction de blanchiment de capitaux ou pour satisfaire aux conditions du critère 1.2. Ce point a également été mentionné comme insuffisant dans le REM du 3^e Cycle.

51. En ce qui concerne le c.1.2.1, les autorités du parquet slovaque ont indiqué qu'aucune disposition juridique n'exigeait la prononciation d'une condamnation antérieure pour une infraction sous-jacente pour condamner au motif du blanchiment de capitaux. Malgré le manque d'information sur les condamnations autonomes, et d'après les entretiens tenus avec divers interlocuteurs, les évaluateurs ont décidé d'accepter la position du parquet concernant la situation juridique et de conclure que ce critère était satisfait.

Portée de l'infraction sous-jacente (c.1.3) & Approche par seuils des infractions sous-jacentes (c.1.4)

52. Les infractions de blanchiment de capitaux dans le CP (articles 231 et 233) se fondent sur une approche tous crimes (« *all crimes approach* ») : chose obtenue par le biais d'une infraction pénale (article 231), gain ou tout autre bien obtenu par un crime (article 233). Aux termes de la méthodologie, les infractions sous-jacentes doivent couvrir au minimum les diverses infractions dans chacune des catégories désignées qui figurent en annexe des recommandations du GAFI. L'article 233 fait référence à un gain obtenu par un « crime », terme défini à l'article 11 du CP comme « une infraction pénale intentionnelle passible d'une peine privative de liberté maximale de plus de cinq ans en vertu de la partie spéciale de la présente Loi ». Sur la base de cette définition, toutes les catégories d'infractions sous-jacentes sont techniquement régies par le Code pénal, vu qu'au moins une infraction au sein de chaque catégorie est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, dans certaines circonstances. Alors que certains des articles mentionnés par les autorités slovaques ne prévoient pas de peines supérieures à cinq ans, ou bien les prévoient uniquement dans certaines circonstances plus graves (voir, par exemple, les articles 294, 231, 232, 254, 328, 332, 355 et d'autres), les autorités slovaques ont renvoyé les évaluateurs à l'affaire No. 83/2005, qui indique qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux est possible même lorsque l'infraction sous-jacente a été commise dans des circonstances qui n'ont pas donné lieu à des peines supérieures à cinq ans. Il semble par conséquent que ce critère soit satisfait.

Infractions sous-jacentes commises en dehors du territoire slovaque (c.1.5)

53. Les infractions de blanchiment de capitaux sont punissables en vertu du droit slovaque, indépendamment de l'endroit où elles se sont produites. Le CP n'exige pas qu'une telle infraction

ait été commise sur le territoire national, pourvu qu'elle constitue une infraction pénale ou un crime punissable en vertu du CP si elle avait été commise en Slovaquie ; cela signifie que par l'expression « bien obtenu par un crime » (article 233) ou « obtenu par le biais d'une infraction pénale » (article 231), les crimes extraterritoriaux sont également visés dans la mesure où une double incrimination existe. L'article 232 du CP prévoit explicitement que l'infraction pénale qui donne lieu à une infraction de blanchiment de capitaux peut être « commise sur le territoire de la Slovaquie ou à l'étranger », alors que les autres articles relatifs à ces infractions (231, 233) restent silencieux sur cette question. Malgré cela, les évaluateurs ont accepté le point de vue avancé par les autorités slovaques, à savoir que toutes ces infractions sont pleinement applicables aux infractions sous-jacentes quel que soit l'endroit où elles sont commises (tant que les actes sont punissables en vertu du CP, s'ils avaient été commis en Slovaquie).

Blanchiment de fonds illicites propres (c.1.6)

54. Alors que l'article 231 érige explicitement en infraction le blanchiment d'une chose obtenue par le biais d'une infraction pénale commise par un autre individu, l'article 233 ne contient pas de référence explicite de ce type à l'auto-blanchiment. Le « *transfert du délinquant à lui-même* » ne correspond pas toujours à des activités d'auto-blanchiment. Un individu peut se transférer à lui-même un bien obtenu par le biais d'un crime qui a été commis par d'autres, par exemple en prêtant assistance à l'auteur de l'infraction sous-jacente ou de l'infraction de blanchiment de capitaux. Pourtant, les évaluateurs ont accepté le point de vue avancé par les autorités slovaques, à savoir que la formulation de l'article 233, qui commence par « *Tout individu qui commet des actes suivants...* », est largement interprétée par les tribunaux comme incluant le délinquant lui-même et par conséquent comme visant « l'auto-blanchiment ». L'auto-blanchiment est donc érigé en infraction pénale en vertu de l'article 233 du CP, mais pas de l'article 231.

Infractions accessoires (c.1.7)

55. Conformément au c.1.7, des infractions accessoires appropriées de l'infraction de blanchiment de capitaux devraient exister, y compris l'association de malfaiteurs, la tentative de BC, l'aide et la complicité dans le cadre du BC, ainsi que toute activité de conseil en vue de l'accomplissement de l'infraction, sauf interdiction en vertu des principes fondamentaux du droit interne. Les évaluateurs estiment que ces infractions accessoires sont visées aux articles 13-14 et 19-21 ainsi qu'aux articles 233-234 du CP. En outre, l'association de malfaiteurs dans le cadre du BC est également érigée en infraction pénale à l'article 13 du CP. Ce dernier, qui se rapporte à l'association de malfaiteurs, ne concerne toutefois que la démarche visant à commettre un « crime », qui est défini à l'article 11 comme une infraction pénale passible d'une peine de plus de cinq ans. En vertu de l'article 233, l'infraction de base de blanchiment de capitaux, en l'absence de circonstances aggravantes, est passible de peines allant de deux à cinq ans. Il semble donc que l'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction BC de base ne soit pas érigée en infraction pénale aux termes de l'article 13. Cette lacune est toutefois largement compensée par l'approche de cette infraction dans le CP, notamment à l'article 296.

Élément complémentaire – Un acte commis à l'étranger qui n'est pas érigé en infraction pénale à l'étranger mais qui constituerait une infraction sous-jacente s'il se produisait en Slovaquie constitue-t-il une infraction de BC ? (c.1.8)

56. L'article 4 du CP prévoit que la responsabilité pénale en vertu du CP s'applique aux actes commis en dehors du territoire national s'ils sont le fait d'un ressortissant slovaque ou d'un ressortissant étranger ayant le statut de résident permanent en Slovaquie. Partant de ce principe, les infractions de « partage » et de « légalisation » des produits du crime peuvent être étendues aux infractions commises à l'étranger sur la base de l'applicabilité personnelle, mais dans tous les autres cas, le paragraphe 1 de l'article 6 du CP s'applique et une double incrimination est requise, de sorte que le blanchiment de capitaux fondé sur la notion élargie d'infraction sous-jacente n'est pas invocable en Slovaquie.

Recommandation 2 (notée PC dans le REM du 3^e Cycle)

Responsabilité des personnes physiques (c 2.1)

57. Comme indiqué ci-dessus, l'article 233 du CP érige en infraction le blanchiment de capitaux. Il s'applique à « tout individu qui commet ...obtenu par le crime...dans l'intention ». Les autorités slovaques ont signalé que l'article 233 du CP, outre les articles 15 et 17, était conforme au c.2.1. En vertu de l'article 17, toutes les infractions exigent en théorie l'existence d'une intention telle que définie à l'article 15, sauf mention explicite de celle-ci. L'article 231 du CP exigerait donc aussi une intention. Il peut être conclu que la nouvelle disposition couvre tous les éléments intentionnels nécessaires.

L'élément intentionnel de l'infraction de BC (c 2.2)

58. En vertu du critère 2.2, le droit devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à partir de circonstances factuelles objectives.

59. Les autorités slovaques ont indiqué que les articles 233 et 234 du CP (qui définissent les infractions de blanchiment de capitaux) ne précisait pas que ces infractions pouvaient être commises par négligence, ce qui signifie qu'une intention était requise.

60. Aux termes de l'article 17 du CP, « tout acte commis par une personne physique n'engage sa responsabilité pénale que lorsque la causalité est intentionnelle, sauf si la présente Loi stipule expressément que la causalité par négligence est suffisante. »

31. En vertu de l'article 15 du CP :

« Les infractions pénales sont intentionnelles quand leur auteur

- a) agissant d'une manière définie dans la présente loi, avait l'intention de violer ou de porter atteinte à un intérêt protégé en vertu de la présente loi, ou
- b) était conscient que son acte était susceptible d'entraîner une telle violation ou un tel préjudice et était disposé à accepter cette conséquence éventuelle. »

61. Ces dispositions ne prévoient pas explicitement la possibilité de tirer des conclusions à partir de circonstances factuelles objectives pour en déduire l'existence d'un élément intentionnel. En outre, aucune directive telle que recommandée par MONEYVAL dans le REM du 3^e Cycle n'a été publiée jusqu'à présent.

62. Les autorités slovaques ont présenté aux évaluateurs deux arrêts de la Cour suprême (R 19/1971 et R 60/1972). De plus, les représentants du parquet ont indiqué que cet avis était partagé par l'ensemble des procureurs. Les évaluateurs ont également examiné l'arrêt du tribunal de district de Prievidza (affaire no. 1T 110/2007), qui a rendu un verdict de culpabilité, entre autres, en vertu des paragraphes 1(a) et 2(b) de l'article 233 du CP. Dans cette affaire, un prévenu a été condamné pour blanchiment de capitaux pour avoir racheté des voitures volées, au motif qu'il s'est efforcé de dissimuler l'origine criminelle des véhicules, notamment en modifiant les numéro d'identification VIN et en démantelant les véhicules avant leur acquisition, et les autres prévenus ont été condamnés pour partage des produits du crime en vertu du paragraphe 1(a) de l'article 231 du CP. Même si ces décisions ne contiennent aucun examen explicite de l'intention criminelle requise (*mens rea*), les évaluateurs concluent d'après leurs conclusions qu'il est possible en pratique dans le cadre de procédures pénales de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de BC à partir de circonstances factuelles objectives.

Responsabilité des personnes morales (c 2.3) La responsabilité des personnes morales ne devrait pas écarter la possibilité de procédures pénales, civiles ou administratives parallèles (c 2.4)

63. L'une des lacunes identifiées dans le REM du 3^e Cycle était l'absence de sanctions pénales, civiles ou administratives applicables aux personnes morales pour les infractions de blanchiment de capitaux.

64. La Slovaquie, en promulguant la Loi no. 224/2010 Coll. portant amendement du Code pénal, a introduit dans son système juridique ce que l'on peut considérer comme une forme de responsabilité pénale pour les personnes morales. Les amendements qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ont rendu possible l'application de mesures de protection/de sécurité aux entités juridiques et la confiscation d'un bien leur appartenant.
65. Les articles 83a & 83b du CP (voir l'annexe V) permettent désormais aux tribunaux d'imposer des sanctions monétaires si l'infraction pénale est commise dans certaines circonstances, tout en estimant, entre autres, la gravité de l'infraction pénale qui a été commise ainsi que les éléments supplémentaires mentionnés aux articles 83a & 83b du CP. Il convient toutefois de noter qu'en vertu de l'article 83a, le tribunal peut prononcer la confiscation d'une somme d'argent d'un montant compris entre € 800 et € 1 660 000.
66. Les articles 83a & 83b du CP peuvent être considérés comme des dispositions de responsabilité pénale, celle-ci étant réglementée dans le CP et appliquée par les tribunaux dans le cadre de procédures pénales en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction commise, et des conséquences pour la personne morale. Il est toutefois recommandé aux autorités slovaques de réexaminer le plafond de 1 660 000 € pour les confiscations, celui-ci pouvant dans certains cas limiter la portée de cette sanction (par exemple dans les comptes d'établissements financiers).
67. Puisque seules des sanctions de type pénal (confiscation) sont applicables aux personnes morales, le c.2.4 ne semble pas être pertinent en Slovaquie.

Sanctions pour BC (c 2.5)

Personnes physiques

68. D'après l'article 233 du CP, le tribunal peut condamner les personnes physiques à des peines d'emprisonnement allant de 2 à 20 ans. En particulier, l'infraction de base de légalisation des produits du crime est passible d'une peine de 2 à 5 ans de prison. La peine peut être durcie et passer de 3 à 8 ans si l'auteur de l'infraction a agi pour un motif spécial ou s'il en a retiré des avantages importants pour lui-même ou pour un autre individu. Si le délinquant est une personnalité publique, qu'il retire de l'infraction commise des avantages très importants, ou qu'il a commis des actes plus graves, la sanction augmente et peut aller jusqu'à une peine de 7 à 12 ans de prison. Enfin, la sanction évolue en une peine de 12 à 20 ans si l'auteur de l'infraction en retire des avantages majeurs pour lui-même ou pour un autre individu, si l'infraction est liée au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances nucléaires ou chimiques dangereuses ou d'armes, à la traite des êtres humains ou à toute autre infraction particulièrement grave, ou si l'auteur commet l'infraction en tant que membre d'un groupe dangereux. La dépossession du bien ou d'une chose ou une sanction pécuniaire peut être prononcée parallèlement à la peine d'emprisonnement. Le tribunal n'est pas autorisé à prononcer la dépossession du bien parallèlement à celle d'une autre chose ou à une sanction pécuniaire.
69. Les sanctions aux termes de l'article 231 du CP varient également en fonction de plusieurs facteurs. En particulier, l'infraction de base de dissimulation, de transfert, de location ou d'acceptation d'un bien obtenu par le biais d'une infraction pénale commise par un autre individu ou en échange d'un tel bien, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans. Si l'auteur de l'infraction en retire des avantages importants pour lui-même ou pour un autre individu, qu'il a agi pour un motif spécial ou qu'il utilise la chose à ses propres fins, il encourt une peine de 3 à 8 ans de prison. S'il retire de son méfait des avantages très importants pour lui-même ou pour un autre individu ou qu'il a commis des actes plus graves, la sanction évolue en une peine de 7 à 12 ans. Enfin, s'il retire de son infraction des avantages majeurs pour lui-même ou pour un autre individu, ou qu'il agit en tant que membre d'un groupe dangereux, il est passible de 12 à 20 ans d'emprisonnement.

Personnes morales

70. Le tribunal confisque le bien d'une personne morale si les conditions énumérées au paragraphe 1 de l'article 83b du CP sont satisfaites, c'est-à-dire si le bien ou une partie de celui-ci a été obtenu(e) par le biais d'un crime ou des produits d'un crime lié à l'exercice du droit de représenter cette personne morale, de prendre des décisions en son nom ou d'effectuer son contrôle interne, ou à une négligence concernant la supervision ou la diligence raisonnable au sein de celle-ci. Si le tribunal ne prononce pas la confiscation du bien, il est tenu de prononcer celle d'une somme d'argent (entre 800 € et 1 660 000 €), en fonction de la gravité et de la portée de l'infraction, des gains retirés, des dommages causés, des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et des conséquences de la confiscation pour la personne morale.
71. Les sanctions applicables aux personnes physiques et aux personnes morales semblent proportionnées et dissuasives. Cependant, comme indiqué ci-dessous, leur efficacité ne peut pas être déterminée sur la base des données incomplètes communiquées aux évaluateurs. En ce qui concerne les personnes morales, il n'existe pas de pratique slovaque à ce jour.

Recommandation 32 (données des enquêtes/poursuites relatives au blanchiment de capitaux)

72. L'article 27 de la nouvelle Loi LBC/FT autorise la CRF à tenir des statistiques sur, entre autres, le nombre d'affaires qu'elle soumet aux autorités de police, le nombre de personnes poursuivies ou condamnées pour légalisation de produits issus d'activités criminelles et la valeur des biens saisis ou confisqués, et à publier un récapitulatif de ces données dans un rapport annuel. Le même article l'autorise également, aux fins de la tenue des statistiques, à demander aux autorités publiques de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires. Il semble cependant que cette obligation ne concerne pas la tenue de statistiques relatives aux affaires de financement du terrorisme. D'après les autorités slovaques, la CRF doit conserver des données statistiques synthétiques sur l'ensemble des tâches qu'elle accomplit en vertu de la Loi LBC/FT, et demander aux autorités publiques et aux entités qui y sont tenues de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires à la tenue des données (y compris celles sur le financement du terrorisme). La CRF prévoit d'inclure dans son rapport annuel de 2010 des informations sur les affaires de financement du terrorisme. En outre, le ministère de la Justice tient des statistiques sur les personnes condamnées en vertu de la règle applicable, bien qu'aucune condamnation pour financement du terrorisme n'ait été prononcée à ce jour. Ces statistiques n'indiqueraient de toute façon pas si les informations originales ont été tirées du système de rapport sur les transactions inhabituelles (UTR). Dans tous les cas, en l'absence d'affaires de financement du terrorisme à ce jour, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer l'efficacité de la collecte de données statistiques.
73. Le parquet slovaque a fourni les statistiques suivantes sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives au blanchiment de capitaux (conformément à l'article 252 de l'ancien CP et à l'article 233 du nouveau CP) :

Tableau 6 : Statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives au blanchiment de capitaux (article 252 de l'ancien CP et article 233 du nouveau CP)

Année	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête	Nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites	Nombre de personnes condamnées
2005	73	36	9
2006	57	37	10
2007	58	34	12
2008	33	18	10
2009	39	24	8
2010	41	25	13

74. Le parquet slovaque a présenté les statistiques suivantes sur l'infraction de partage des produits du crime aux termes de l'article 231 et l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence aux termes de l'article 232 du CP :

Tableau 7 : Statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations (infraction de partage aux termes de l'article 231 et infraction de BC par négligence aux termes de l'article 232 du CP)

Année	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête	Nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites	Nombre de personnes condamnées
2005	365	265	154
2006	235	120	150
2007	249	142	89
2008	231	121	85
2009	198	108	93
2010	210	117	103

Tableau 8 : Statistiques sur l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence (article 232)

Année	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête	Nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites	Nombre de personnes condamnées
2005	7	3	0
2006	5	3	4
2007	5	1	2
2008	18	3	1
2009	11	2	4
2010	18	5	4

75. Les autorités slovaques ont signalé que, d'après la pratique des services du parquet, les infractions sous-jacentes les plus fréquentes étaient le vol de voitures et la délinquance économique, principalement des cas d'escroquerie/fraude. D'après elles, les infractions liées aux stupéfiants sont en baisse dans le cadre du blanchiment de capitaux, et les niveaux de corruption et de trafic des migrants restent élevés.
76. Le 24 novembre 2010, les autorités slovaques ont communiqué les statistiques suivantes sur les données relatives aux affaires de blanchiment de capitaux en vertu de l'article 233 du CP (et de l'article 252 du CP en vigueur depuis le 31 décembre 2005) pour la période allant de 2005 au 31 octobre 2010 (d'après l'examen des dossiers pertinents conservés au Bureau des poursuites spéciales, dans les services du parquet militaire ainsi que dans les services des poursuites régionales et de district).

Tableau 9

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Poursuites pénales	71	49	47	54	78	71	369
Personnes poursuivies	57	25	28	22	39	25	195
Personnes inculpées d'un crime	19	5	19	7	12	10	72
Mesures de gel 1/valeur des ressources financières gelées en euros	1/1.161.000	1/AB	1/416.978,22	1/5.000	1/5.000 1/10.000 13/70.244,55 1/13.000 1/3.000 1/875.035	1/3.761,47 1/234.308,49	11/ 2.797.327.73
Décisions de confiscation 2/valeur des ressources financières confisquées en euros	1/VND		1/VND 1/30.000		1/T 1/T 1/électronique	2/T 1/C	9
Mesures protectrices 3					1/5xC 2/C	1/34.290,55 1/C	5
Nombre de mesures – autre méthode de gel / saisie d'une chose aux fins de poursuites pénales 4	C -14 T -5x M - 3000 €	C – 25 M : - 763.730,-SK, - 21.685-€, - 5.000-CZK, - 10.000,-USD Autres -1	C -17 Autres choses - 1	C – 29 M - 5100 €	C – 67 Moteur de navire – 10x Engins de construction – 2x Provisions- 1/26.000 € Electronique et voitures – 1/145.063,92€ Engins de construction	C – 42	

¹ – Article 95, Code de procédure pénale² - Articles 58 et 60, Code pénal³ - Article 83 s., Code pénal

⁴ - Articles 89, 92 et 93 du CP – choses cédées volontairement aux fins de poursuites pénales ou obtenues en vertu d'une législation distincte (par exemple la Loi relative aux forces de police) – et rendues à leur propriétaire à l'issue de la procédure.

(C- voitures et motocyclettes, T- tabac et cigarettes, M – argent, AB – solde, VND-la valeur des choses n'a pu être déterminée)

77. Les autorités slovaques ont présenté la ventilation suivante des infractions sous-jacentes ayant servi de base à des infractions de blanchiment de capitaux :

Tableau 10

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Vol de voitures	35	30	13	72	40	102	292
Utilisation non autorisée d'un véhicule motorisé appartenant à un autre individu	3		1			1	5
Vol d'autres biens ou documents	4	5	4	4	11	9	37
Vol avec violence		1			1		2
Escroquerie et abus de confiance	7	8	6	5	10	6	42
Fraude informatique			1	1	3	1	6
Services de prostitution			2	1	1		4
Violation des règles régissant l'importation et l'exportation de marchandises – article 124	16	1				1	18
Fraude fiscale et fraude à l'assurance ou non-paiement des taxes et assurances	7		10	1	8	1	27
Association de malfaiteurs, formation et financement d'un groupe criminel			10		8		18
Violation de la réglementation relative aux techniques officielles de marquage des marchandises	4	3			1		8
Abus de pouvoir par un responsable public		2					2
Paris illégaux		1					1
Actes criminels liés à la possession non autorisée et au trafic de substances narcotiques et de précurseurs	2		1				3

Activités commerciales illicites					2		2
Possession non autorisée et trafic d'armes à feu	1						1
Violation des droits d'auteur	1						1
Braconnage	1						1
Trafic de migrants				1			1
Total	81	51	48	85	85	121	471

78. Concernant les statistiques ci-dessus, il convient de noter que plusieurs ensembles différents de données ont été soumis aux évaluateurs au cours de leurs travaux, et que chacun leur a été présenté comme étant actualisé et fiable. De plus, l'autorité qui a communiqué la série de statistiques la plus récente, à savoir un service du parquet, était incapable d'expliquer qui avait fourni les statistiques précédentes (qui émanaient également du parquet), ni la nature des données elles-mêmes. En outre, le manque de cohérence entre les divers tableaux, même les plus récents, suscitent de profondes inquiétudes quant à la manière de calculer ces statistiques. Les évaluateurs sont convaincus que des accusations et des condamnations ont été prononcées pour des infractions de partage et de blanchiment de capitaux, mais les faits susmentionnés les empêchent de considérer les statistiques qui leur sont présentées comme des indications claires de la véritable portée de l'action en justice.

Effacité et efficacité

79. Les autorités slovaques ont expliqué que la légalisation des produits issus d'infractions contre les biens était la forme de blanchiment de capitaux la plus fréquente, **en particulier dans le contexte des vols de véhicules**. L'altération/la modification des éléments d'identification des voitures volées est la méthode habituellement utilisée pour commettre ce type de méfait, et par conséquent aussi la falsification de documents et la vente ultérieure de véhicules légalisés. Comparer des données sur les immatriculations des véhicules ou arrêter un véhicule recherché à la frontière, principalement entre la Slovaquie et l'Ukraine, sont les méthodes les plus utilisées pour déceler ce type d'activité criminelle. La majorité des véhicules concernés proviennent de vols commis à l'étranger, notamment en Italie, en Autriche, en Allemagne, en Belgique et dans la République tchèque, alors qu'ils sont immatriculés au SIS. L'autre méthode la plus fréquente pour entamer des poursuites pénales contre cette forme d'activité criminelle est d'exploiter les connaissances acquises par les autorités pénales et judiciaires dans le cadre d'autres procédures et/ou tirées des mesures de sécurisation (perquisitions de domiciles, fouilles d'autres locaux). Les voitures individuelles sont concernées dans la majorité des cas. Les vols de multiples véhicules et/ou les affaires de grande ampleur constituent 5 à 7 % des cas.

80. Les statistiques présentées montrent que le vol de voitures est la principale infraction génératrice de profits en Slovaquie, où les articles 231 et 233 du CP sont fréquemment invoqués dans le cadre de la même procédure que celle relative à l'infraction sous-jacente.

81. Le parquet a déclaré qu'aucun élément n'empêche de condamner un individu pour blanchiment de capitaux sans qu'aucune condamnation n'ait été prononcée pour l'infraction sous-jacente.

82. Même si la plupart des critères essentiels des recommandations 1 et 2 semblent officiellement satisfaits, des doutes subsistent quant à l'application des instruments relatifs au blanchiment de capitaux eu égard à la criminalité.

83. Les statistiques indiquent un faible nombre de condamnations et d'accords sur la culpabilité et la sanction imposée. De plus, le vol de voiture, qui est généralement considéré comme du recel dans un grand nombre de pays, est l'infraction sous-jacente dans pas moins de 62 % des affaires de blanchiment de capitaux, avec au total 292 affaires sur 471. En outre, les vols d'autres biens ou documents constituent 37 affaires au total, ce qui fait passer le nombre d'infractions assimilées à du recel à 70 % du total des affaires de blanchiment.
84. Ces statistiques montrent clairement que les procédures relatives à cette catégorie d'infractions ne sont pas l'objectif premier de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et il semble que le recours à l'infraction de BC ne soit pas efficace dans un nombre accru d'infractions sous-jacentes plus graves.

2.1.2 Recommandations et observations

Recommandations 1, 2 et 32

85. Même si la plupart des critères essentiels des recommandations 1 et 2 semblent officiellement satisfaits, il apparaît que la définition du terme « bien » n'est pas pleinement conforme à la méthodologie. Par conséquent, les autorités slovaques devraient définir ce terme conformément à la méthodologie du GAFI.
86. Il ressort du paragraphe 45 du rapport qu'il existe un risque important dû à l'investissement des produits de la criminalité organisée dans l'économie nationale. D'après les statistiques sur la criminalité pour la seule année 2009, ont été recensées 352 condamnations pour participation à des groupes criminels organisés et racket, 1 079 pour trafic de stupéfiants, 4 182 pour escroquerie, et au moins 15 634 pour des affaires ayant généré des profits illicites d'une façon générale. C'est dans ce contexte que les évaluateurs ont examiné la qualité des affaires de blanchiment de capitaux dont la justice a été saisie et qui ont donné lieu à des condamnations. La majorité des infractions sous-jacentes sont liées à des vols de voiture ou au maquillage de véhicules volés, des délits qui, dans la plupart des autres pays, seraient peu susceptibles de faire l'objet de poursuites pour BC et risqueraient plutôt d'être jugés en tant que recel. Aucun élément n'indique l'existence de poursuites ou de condamnations pour BC en rapport avec des infractions génératrices de profits plus graves ayant été commises par la criminalité organisée ou d'autres groupes à des fins purement économiques. Dans de telles circonstances, les évaluateurs n'ont relevé que peu ou pas d'éléments qui indiquent un recours efficace aux enquêtes et aux poursuites pour blanchiment de capitaux dans la lutte contre le crime organisé. Les statistiques ne montrent pas combien de condamnations sont liées au blanchiment par des tiers pour le compte d'autres individus, par opposition à l'auto-blanchiment, ni d'ailleurs combien d'affaires ont été mises au jour par les autorités de police grâce aux enquêtes financières menées parallèlement à leurs investigations sur des infractions sous-jacentes. Il est très décevant de constater que le recours à des enquêtes et des poursuites pour blanchiment de capitaux continue de ne pas être utilisé efficacement pour lutter contre les infractions génératrices de profits, notamment concernant les infractions autonomes de blanchiment par des tiers.
87. Les autorités slovaques devraient analyser les raisons de l'écart manifeste entre l'ampleur du crime organisé en Slovaquie et la qualité des affaires de BC qui ont été saisies par la justice et qui ont donné lieu à des condamnations. Elles devraient en outre évaluer les raisons de l'inefficacité du recours aux enquêtes et aux poursuites pour BC en tant qu'outil de lutte contre le crime organisé et les grandes infractions génératrices de profits. A la lumière de ces évaluations, les autorités slovaques devraient prendre de nouvelles mesures appropriées, et mener notamment des activités de sensibilisation auprès de la police, du procureur et des juges.

2.1.3 Conformité avec les recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁴
R.1	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition du terme « bien » n'est pas suffisamment claire et l'infraction de blanchiment de capitaux n'englobe pas explicitement les produits indirects du crime. • Les catégories d'infractions désignées ne sont pas toutes pleinement couvertes en tant qu'infractions sous-jacentes puisque l'incrimination du financement des activités ordinaires d'un terroriste ou des actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme n'est pas prise en compte. • L'efficacité de la mise en œuvre n'est pas démontrée de manière satisfaisante.
R.2	C	

2.2 **Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)**2.2.1 Description et analyse**Recommandation spéciale II (notée NC dans le REM du 3^e Cycle)***Cadre juridique*

88. La recommandation spéciale II (RS II) a été notée « *non conforme* » dans le REM du 3^e Cycle ; il a été recommandé aux autorités slovaques d'introduire de toute urgence une infraction autonome de FT qui prenne explicitement en considération tous les critères essentiels aux termes de la RS II ainsi que les obligations de la note interprétative. L'équipe d'évaluateurs a salué les modifications apportées au CP qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et qui ont introduit une infraction autonome dans le droit slovaque. Lorsque les articles 129, 297 et 419 du CP sont interprétés ensemble, il semble que les infractions de FT soient conformes dans les grandes lignes aux obligations à la fois de la Convention pertinente et des normes du GAFI. Toutefois, un certain nombre de lacunes empêchent encore ces infractions d'être pleinement conformes aux prescriptions de la RS II.

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

89. L'infraction de FT est définie à l'article 419 du CP. Les articles 129 et 297 du CP complètent cette définition, c'est pourquoi l'article 419 devrait être lu en parallèle avec eux dans le cadre de l'analyse des infractions de FT. La Loi n° 576/2009 Coll. relative aux amendements du Code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle a modifié la formulation de l'article 419, qui incrimine tout acte visant à donner la mort ou à infliger des coups et blessures à un civil, lorsque cet acte a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à mener une action ou à s'abstenir de le faire. Elle incrimine également d'autres formes de participation à l'accomplissement de tels actes, y compris leur financement.

⁴ Note des évaluateurs : pour l'ensemble des recommandations, la partie consacrée à la description et à l'analyse devrait inclure l'analyse de l'efficacité de leur mise en œuvre et contenir toutes les données statistiques pertinentes disponibles.

90. Le premier paragraphe de l'article 419 est formulé comme suit :

(1) *Quiconque,*

- a) *dans l'intention d'intimider gravement des populations, de déstabiliser ou de mettre en échec le cadre constitutionnel, politique, économique ou social de l'État ou la structure d'une organisation internationale, ou de contraindre une instance de l'État ou une organisation internationale à mener une action ou à s'abstenir de le faire, menace de commettre ou commet une infraction qui met en danger la vie et la santé d'autrui ou qui porte atteinte à la liberté individuelle ou aux biens d'autrui, ou produit, obtient, possède, transporte et livre illégalement ou utilise de quelque façon que ce soit des explosifs ou des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou effectue des travaux non autorisés de recherche et développement sur de telles armes ou des armes interdites par la Loi ou par un traité international,*
- b) *dans l'intention de donner la mort, de causer des blessures graves ou d'endommager considérablement un bien ou l'environnement, possède des matières radioactives, ou possède ou crée un dispositif explosif nucléaire ou un dispositif diffusant des matières radioactives ou émettant des rayonnements susceptibles, en raison de leurs caractéristiques radiologiques, d'entraîner la mort ou des blessures graves ou d'endommager un bien ou l'environnement, ou*
- c) *dans l'intention de donner la mort, de causer des blessures graves ou d'endommager considérablement un bien ou l'environnement, ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à mener une action ou à s'abstenir de le faire, utilise des matières radioactives ou un dispositif explosif nucléaire ou un dispositif diffusant des matières radioactives ou émettant des rayonnements susceptibles, en raison de leurs caractéristiques radiologiques, d'entraîner la mort ou des blessures graves ou d'endommager considérablement un bien ou l'environnement, ou utilise ou endommage un réacteur nucléaire y compris les réacteurs installés à bord de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux, utilisés comme source d'énergie pour propulser ces navires, ces véhicules, ces aéronefs ou ces engins spatiaux, ou à d'autres fins, ou des locaux ou un système de circulation utilisé(s) pour la production, le stockage, le traitement ou le transport de matières radioactives d'une manière qui libère ou est susceptible de libérer des matières radioactives, ou qui constitue une menace dans des circonstances indiquant la crédibilité d'un tel risque, ou*
- d) *cherche des matières radioactives, un dispositif explosif nucléaire ou un dispositif diffusant des matières radioactives ou émettant des rayonnements susceptibles, en raison de leurs caractéristiques radiologiques, d'entraîner la mort ou des blessures graves ou d'endommager considérablement un bien ou l'environnement, ou un réacteur nucléaire y compris les réacteurs installés à bord de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux utilisés comme source d'énergie pour propulser ces navires, ces véhicules, ces aéronefs ou ces engins spatiaux, ou à d'autres fins, ou des locaux ou un système de circulation utilisé(s) pour la production, le stockage, le traitement ou le transport de matières radioactives d'une manière qui libère ou est susceptible de libérer des matières radioactives, ou qui constitue une menace dans des circonstances indiquant la crédibilité d'un tel risque ou du recours à la force, est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 à 25 ans ou d'une peine de prison à perpétuité.*

.....

(3) *La peine de prison à vie est appliquée si le délinquant commet l'une des actions mentionnées au paragraphe 1*

- e) *et inflige des coups et blessures graves à un nombre supérieur d'individus ou entraîne la mort d'un nombre supérieur d'individus,*
- f) *contre une personne sous protection,*
- g) *contre des forces armées ou des corps armés,*
- h) *en tant que membre d'un groupe dangereux, ou*

i) en situation de crise. »

91. D'après les autorités slovaques, l'article ci-dessus, en employant le terme « État », vise les infractions commises contre n'importe quel pays du monde, pas uniquement la Slovaquie ; il conviendrait donc de citer expressément cette dernière pour limiter la portée de l'article. Même si l'article 419 ne qualifie pas explicitement ces actes de terroristes, on peut conclure d'après son titre que la Slovaquie incrimine les actes terroristes au sens de la note interprétative.

92. En vertu de l'article 297 du CP, « *Tout individu qui crée ou organise un groupe terroriste, fait partie de ses membres, participe activement à ses activités ou à leur financement est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans* ». L'expression « organisation terroriste » est définie au paragraphe 5 de l'article 129 du CP comme étant « *un groupe structuré d'au moins trois individus qui existe pendant un certain temps dans l'objectif de commettre des infractions de terreur et de terrorisme* ».

93. Le deuxième paragraphe de l'article 419 du CP définit les infractions de FT comme suit :

“(2) La même sanction qu'au paragraphe 1 sera appliquée à tout individu qui

a) rassemble ou fournit des moyens financiers ou autres, personnellement ou par le biais d'un autre individu, même partiellement, dans le but de les utiliser ou de permettre leur utilisation pour commettre l'un des actes énumérés au paragraphe 1,

....

(4) Une peine de prison à perpétuité sera imposée au délinquant s'il commet un acte visé au paragraphe 2 lettre a) et facilite par là-même l'utilisation des moyens financiers ou autres rassemblés ou fournis par lui pour commettre ou tenter de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1, s'il les utilise personnellement à cette fin, ou s'il commet un acte visé au paragraphe 2 lettre d) et qu'il permet par là-même l'accomplissement, ou la tentative, de l'un des actes cités au paragraphe 1. »

94. Le paragraphe 7 de l'article 129 du CP définit le financement d'un groupe terroriste comme « *une action intentionnelle consistant à fournir des moyens financiers ou autres, des services et des voies de coopération, ou à créer d'autres circonstances destinées à*

a) créer ou maintenir l'existence d'un tel groupe,

b) commettre, par l'intermédiaire d'un tel groupe, les infractions pénales mentionnées au paragraphe 3 ou 4. »

95. Le paragraphe 2 de l'article 419 du CP incrimine la fourniture ou la collecte de moyens financiers ou autres, directement ou indirectement, aux fins de leur utilisation totale ou partielle pour accomplir les actes mentionnés au premier paragraphe du même article. Par conséquent, les évaluateurs concluent que le droit slovaque incrimine l'infraction de FT de manière pleinement conforme au paragraphe 1(b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Pourtant, l'interdiction du financement du terrorisme, tel que défini à l'article 419 (2), ne vise pas le financement de tous les actes tels que mentionnés dans les traités énumérés à l'annexe de la Convention susmentionnée. Cette dernière prévoit que le financement des actes qui constituent des infractions dans le cadre des Conventions suivantes est considéré comme un financement du terrorisme : la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant

à l'aviation civile internationale, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Même si les actes inclus dans ces Conventions sont incriminés en vertu du Code pénal, l'article 419 (2) définit l'infraction de financement du terrorisme de manière restrictive, en se limitant aux infractions définies à l'article 419 (1). Par exemple, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs érige en infraction la capture ou la menace de capture illicite d'un aéronef par la force, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile érige en infraction les actes illicites de violence commis contre les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, de tels actes étant susceptibles de compromettre la sécurité de l'appareil ; ces actes sont incriminés en vertu de l'article 291 du CP. De la même façon, la Convention internationale contre la prise d'otages interdit la détention d'un individu afin de contraindre une tierce partie à mener une action ; cette infraction est visée à l'article 185 du CP. Toutefois, la question ici ne porte pas sur l'incrimination des actes en soi, mais sur celle du financement de ces actes en tant qu'infraction de FT. La formulation de l'article 419(2) fait **uniquement** référence à la personne qui « rassemble ou fournit des moyens financiers ou autres... dans le but de les utiliser ou de permettre leur utilisation pour commettre l'un des actes mentionnés au **paragraphe 1** ». Par conséquent, le « financement de certains des actes » énoncés dans les traités figurant à l'annexe de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme **n'est pas** incriminé aux termes du CP.

96. Il est manifeste que l'article 419 du CP n'érige pas en infraction le financement d'une organisation ou d'un individu terroriste à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 1 du même article. Pourtant, l'article 297, quand il est lu en parallèle avec l'article 129 du CP, peut être interprété comme incriminant le financement des activités courantes d'une organisation terroriste autres que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 419. Même si l'article 297 érige en infraction le fait d'être membre d'une organisation terroriste, les évaluateurs concluent que le droit slovaque n'incrimine pas le financement des activités courantes d'un terroriste autres que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 419 et autres que celles relevant de l'article 339, comme l'exige le critère II.1.
97. En l'absence d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations pour des infractions de financement du terrorisme, l'interprétation ou l'application des articles 129, 297 et 419 n'a pas encore été mise à l'épreuve des faits en Slovaquie.
98. Le droit slovaque ne propose aucune définition de l'expression « moyens financiers ou autres ». Même si les autorités slovaques affirment que cette expression couvre toutes les catégories d'assistance, la formulation employée, qui met l'accent sur les moyens financiers, fait craindre que certaines catégories de fonds, comme les documents juridiques tels qu'ils figurent dans la définition du mot « fonds » dans le glossaire du GAFI utilisé dans la méthodologie, ne soient pas pleinement visées. Toutefois, lors de la réunion préliminaire, les autorités slovaques ont attiré l'attention des évaluateurs sur l'interprétation officiellement reconnue de l'article 1/1 de la Convention FT (Loi n° 593/2002 Coll.). Au vu de ce texte et de l'article 7 du CP, les évaluateurs ont estimé que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les tribunaux interprètent la formulation officielle d'une manière conforme aux normes internationales.
99. D'après le critère II.1(c) de la méthodologie, les infractions de FT ne devraient pas exiger que les fonds (i) soient véritablement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (ii) soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Il n'y a pas de disposition explicite dans le CP qui indique la conformité de celui-ci avec ce critère. En revanche, l'article 419(2) du CP fait référence à la fourniture de fonds « dans le but de les utiliser ou de permettre leur utilisation pour commettre l'un des actes mentionnés au paragraphe 1 ». Cela pourrait indiquer que l'infraction de financement doit être liée à un acte spécifique. Comme précisé ci-dessus, il ne semble donc pas que ce critère soit satisfait.

100. La tentative est incriminée quelle que soit l'infraction visée, y compris le financement du terrorisme, en vertu des principes généraux du droit pénal slovaque tels qu'énoncés aux articles 13 et 14 du CP. Les infractions auxiliaires communes (voir ci-avant pour le BC) sont également applicables dans le contexte du FT.

Infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux (c.II.2)

101. En vertu des dispositions du CP, tous les délits peuvent constituer une infraction sous-jacente de BC. Étant donné que le financement des activités courantes d'un terroriste n'est pas pleinement incriminé en droit slovaque conformément à la RS II, seules les infractions de financement d'actes terroristes et d'organisations terroristes constituent des infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux.

Compétence en matière d'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

102. Le CP ne comportant pas de restriction à cet égard, les évaluateurs estiment que les infractions de FT sont applicables quel que soit l'emplacement du groupe terroriste ou le lieu où l'acte terroriste est commis ou est prévu d'être commis.

L'élément intentionnel du FT (en application du c.2.2 dans la R.2)

103. Ni les dispositions susmentionnées relatives aux infractions de FT ni les autres dispositions du CP ne permettent explicitement de tirer des déductions à partir de circonstances factuelles objectives pour dégager l'élément intentionnel. Comme indiqué ci-dessus pour la R.2, les évaluateurs sont d'avis qu'il est possible en pratique dans les procédures pénales de déduire l'élément intentionnel des infractions de FT à partir de circonstances factuelles objectives.

Responsabilité des personnes morales (en application des c.2.3 & c.2.4 dans la R.2)

104. Comme indiqué ci-dessus pour la recommandation 2, la Slovaquie, en promulguant la Loi n° 224/2010 Coll. portant amendement du Code pénal, a introduit la notion de responsabilité pénale des personnes morales dans le système juridique slovaque. La responsabilité pénale s'applique également aux infractions de FT. Les sanctions disponibles pour les personnes physiques et les personnes morales condamnées pour financement du terrorisme semblent être proportionnées et dissuasives. Cependant, en l'absence de condamnation pour de telles infractions jusqu'à présent, leur efficacité dans la pratique n'a pas pu être déterminée par les évaluateurs.

Sanctions pour les infractions de FT (en application du c.2.5 dans la R.2)

105. En vertu du paragraphe 2 de l'article 419 du CP, le financement d'actes terroristes est passible de 20 à 25 ans de prison. Une peine plus sévère d'emprisonnement à vie est également applicable dans certains cas, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de l'article 419. Le financement d'une organisation terroriste à des fins autres que des actes terroristes est passible de 8 à 15 ans de prison en vertu de l'article 297 du CP. Le régime des peines semble proportionné et dissuasif. Toutefois, l'absence de telles sanctions dans la pratique suscite des doutes quant à l'application de cette procédure, et par conséquent quant à son efficacité.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes et aux poursuites en matière de financement du terrorisme)

106. Comme indiqué ci-dessus, l'article 27 de la nouvelle Loi LBC/FT autorise la CRF à tenir des statistiques sur, entre autres, le nombre d'affaires qu'elle soumet aux autorités de police, le nombre d'individus faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour avoir légalisé des produits issus d'une activité criminelle et sur la valeur des biens saisis ou confisqués, et à publier une synthèse de ces données dans un rapport annuel. Le même article l'autorise en outre, aux fins de la tenue de statistiques, à demander aux autorités publiques de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires. Même si cette obligation en vertu de l'article 27 ne porte pas sur la

tenue de statistiques relatives aux affaires de financement du terrorisme, les autorités indiquent que la CRF rassemble dans la pratique des statistiques sur les informations diffusées en la matière. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, d'après les autorités slovaques, la CRF et le ministère slovaque de la Justice tiennent certaines statistiques sur leurs travaux, y compris sur les condamnations. Même si cela est vrai, compte tenu de l'absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations à ce jour pour des infractions de financement du terrorisme, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer l'efficacité de la collecte des données statistiques et conservent des doutes quant à la cohérence du dispositif de tenue des statistiques, comme indiqué ci-dessus.

Efficacité et efficience

107. Au moment de la visite, aucune enquête, aucune procédure pénale ni aucune condamnation n'avaient eu lieu en Slovaquie pour des infractions de FT. C'est pour cela que le cadre législatif en vigueur n'a pas encore été mis à l'épreuve dans la pratique. Toutefois, à la suite de la visite, les autorités slovaques ont informé les évaluateurs de l'existence d'une procédure en cours depuis 2010 en vertu de l'article 297 du CP. Les évaluateurs n'ont cependant reçu aucune information sur l'efficacité des poursuites en vertu de l'article 419 du CP en général et du paragraphe 419(2) en particulier, et croient par conséquent comprendre qu'aucune enquête ni aucune procédure de ce genre n'a eu lieu.

108. Lors des discussions tenues sur place avec la cellule anti-terrorisme du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, une affaire a été mentionnée concernant un transfert de capitaux impliquant une personne désignée aux termes de la Résolution 1267 des Nations Unies. La police a toutefois précisé qu'il s'agissait de renseignements secrets et qu'aucune enquête n'en avait découlé. Le service de renseignement slovaque n'avait pas connaissance de l'affaire.

109. L'absence d'affaires de financement du terrorisme fait craindre que les autorités slovaques n'aient pas suffisamment mesuré l'importance de mener des enquêtes et des poursuites sur de telles affaires. En outre, l'équipe d'évaluateurs a estimé qu'il était tout à fait possible de renforcer la coordination entre les autorités compétentes dans ce domaine prioritaire.

2.2.2 Recommandations et observations

Recommandation spéciale II

110. Le financement des activités courantes d'un terroriste devrait être érigé en infraction comme le requiert le critère II.1.

111. Le CP devrait être révisé afin de garantir l'incrimination appropriée du financement des actes visés par la Convention, en modifiant l'article 419 (b) de façon à ce qu'il couvre le financement des infractions aux termes des autres articles du CP qui érigent en infraction les actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Recommandation 32

112. L'article 27 de la nouvelle Loi LBC/FT devrait être modifiée afin d'autoriser la CRF à tenir des statistiques sur les infractions de FT.

2.2.3 Conformité avec la recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Incrimination incomplète du financement des activités courantes d'un terroriste. • Non-incrimination du financement des actes définis dans les traités annexés à la Convention pour la répression du financement du

		terrorisme. • Doutes concernant l'efficacité.
--	--	--

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notée PC dans le REM du 3^e Cycle)

Cadre juridique

113. La recommandation 3 a été notée « *partiellement conforme* » dans le REM du 3^e Cycle en raison de doutes quant à la capacité du régime juridique de saisie et de gel à garantir que tous les profits indirects ou substituts fassent l'objet d'une confiscation en temps voulu, et au motif que la législation ne prévoyait pas clairement la dépossession des biens des tiers, ni la protection des tiers de bonne foi. L'absence d'une instance clairement désignée chargée de prendre des mesures pour prévenir ou annuler les actions comme le requiert le critère essentiel 3.6 a constitué une autre raison justifiant la notation de conformité. En outre, les évaluateurs du 3^e Cycle avaient des doutes quant à l'efficacité du régime juridique, notamment vu qu'aucun bien n'avait été perdu par confiscation dans les affaires de BC au moment de l'évaluation.

114. Le nouveau CP qui est entré en vigueur en janvier 2006 a établi un nouveau cadre juridique applicable à la dépossession/confiscation des produits du crime (articles 58-60 et 83 du CP). Même si ce cadre est globalement conforme aux normes internationales applicables, quelques problèmes persistent.

Confiscation de biens (c.3.1)

115. La dépossession est principalement régie par les articles 58 à 60 du CP, alors que la confiscation relève de l'article 83.

116. L'article 58 du CP énonce les conditions applicables à la « dépossession d'un bien » appartenant à un délinquant lorsque celui-ci a retiré ou a tenté de retirer de ses méfaits de vastes profits ou a entraîné des dommages importants, mais aussi s'il a acquis ses biens ou une partie d'entre eux grâce aux produits du crime, au moins dans une large mesure. En vertu du premier paragraphe de cet article, le tribunal peut ordonner la dépossession des biens du délinquant qu'il condamne à la prison à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement ferme pour une infraction particulièrement grave grâce à laquelle le délinquant a obtenu ou a tenté d'obtenir de vastes profits ou a causé des dommages importants. D'après la formulation de ce paragraphe, le pouvoir de confiscation dans ces circonstances est discrétionnaire. Toutefois, celui accordé aux tribunaux en vertu du deuxième paragraphe de l'article est contraignant. Ce deuxième paragraphe prévoit également que le tribunal ordonne la confiscation des biens même en l'absence des conditions mentionnées dans le premier paragraphe lorsqu'il condamne l'auteur de certaines infractions pénales génératrices de profits énumérées dans le même paragraphe, y compris les infractions de BC et de FT, si le délinquant a acquis ses biens ou une partie d'entre eux grâce aux produits du crime, au moins dans une large mesure. Il convient toutefois de noter que le deuxième paragraphe de l'article 58 est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Les évaluateurs n'ont par conséquent pas pu évaluer l'efficacité de cette nouvelle disposition.

117. L'article 60 du CP évoque à son tour la « confiscation d'une chose ». Son premier paragraphe est libellé comme suit :

« (1) Le tribunal ordonne la confiscation de toute chose

a) ayant été utilisée pour commettre une infraction pénale,

- b) prévue pour être utilisée pour commettre une infraction pénale,*
- c) obtenue par le biais d'une infraction pénale, ou en tant que rémunération pour avoir commis une infraction pénale, ou*
- d) obtenue par le délinquant en échange d'une chose visée au point c).*

118. En vertu du paragraphe 2 de l'article 60, si la chose visée au paragraphe 1 est inaccessible ou non identifiable, ou si elle se confond avec les biens du délinquant ou avec les biens d'un autre individu obtenus de manière légale, le tribunal peut imposer la confiscation d'une chose dont la valeur correspond à celle de la chose visée au paragraphe 1. Le paragraphe 3 définit plus avant l'expression « chose inaccessible » (pour la définition, voir l'annexe V). Il ne semble toutefois pas que le pouvoir de confisquer une chose dont la valeur correspond à celle de la chose visée au paragraphe 1, lorsque celle-ci est inaccessible ou non identifiable, soit obligatoire.
119. Le paragraphe 4 de l'article 60 élargit la signification du mot « chose » en établissant qu'« *une chose au sens du paragraphe 1 signifie également les produits du crime, ainsi que les profits, les intérêts et les autres avantages qui découlent de tels produits ou de telles choses* ».
120. Les évaluateurs ont appris qu'en droit slovaque, le mot « produits » signifie toute chose qui a été obtenue par le biais d'une infraction pénale ou qui est étroitement liée à celle-ci.
121. L'article 83 du CP régit la « confiscation d'une chose » lorsque la sanction de dépossesion d'une chose visée au paragraphe 1 de l'article 60 du CP n'a pas été imposée. Cette confiscation, qui est également obligatoire, pourrait être appliquée dans les circonstances suivantes :
- a) si la chose appartient à un individu qui ne peut être poursuivi ou condamné,*
 - b) si la chose appartient à un délinquant dont la peine a été levée par le tribunal, ou dont les poursuites ont été suspendues, suspendues à titre conditionnel, ou suspendues en raison de la conclusion d'un accord de conciliation,*
 - (c) si la chose consiste en des biens qui ne comportent pas les marquages de contrôle ou qui n'ont pas fait l'objet des autres mesures de contrôle technique requises par les règles juridiques d'application générale à visée fiscale,*
 - (d) si, d'après les circonstances de l'affaire, il est justifié de présumer que la chose pouvait être utilisée comme moyen de financement du terrorisme, ou*
 - (e) si cela est nécessaire eu égard à la sécurité des personnes ou des biens, ou dans l'intérêt général.*
122. Cette sanction ne s'applique pas en vertu du troisième paragraphe de l'article 83 :
- si la partie lésée a droit à une réparation pour les dommages causés par l'infraction, ce que la confiscation de la chose rendrait impossible, ou
 - si la valeur de la chose est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction mineure.
123. Les évaluateurs concluent que ces dispositions prévoient la confiscation des biens qui ont été blanchis ou qui constituent les produits du crime ou les moyens utilisés ou devant être utilisés pour commettre des infractions de BC, de FT ou d'autres infractions sous-jacentes, mais aussi des biens de valeur correspondante comme le requiert le critère essentiel c.3.1.
124. Il n'existe cependant aucune disposition explicite qui étend la notion de biens aux produits indirects des infractions de blanchiment de capitaux comme le requiert le critère essentiel c.3.1.1 (a).
125. Le droit slovaque n'autorise toujours pas la confiscation ou la dépossesion de biens appartenant à des tiers, sauf lorsque les biens du délinquant se confondent avec ceux d'un tiers. Il est explicitement indiqué à l'article 60 que le tribunal peut prononcer la dépossesion d'une chose uniquement si celle-ci appartient au délinquant. L'article 83 du CP autorise toutefois la

confiscation d'un objet appartenant « à un individu qui ne peut être ni poursuivi ni condamné ». Selon les autorités slovaques, cet article a été modifié en 2006 afin qu'il fasse référence à tout individu et pas uniquement « au délinquant ne pouvant faire l'objet de poursuites ou de condamnations ». Même si aucun cas de jurisprudence indiquant que cet article peut être interprété comme autorisant la confiscation de biens appartenant à des tiers innocents n'a été rapporté, les autorités slovaques ont présenté une décision de 1971 qui montre que la dépossession de biens appartenant à un tiers est possible. Sur la base de cette décision, et conformément aux amendements de l'article 83, les évaluateurs ont validé la déclaration des autorités slovaques faisant état de la possibilité juridique de confisquer des biens appartenant à une tierce partie. Il convient toutefois de noter que pendant la visite, les autorités slovaques ont précisé que les délinquants pouvaient éviter la confiscation de leurs biens en les transférant à des tiers, ce qui semble indiquer que la dépossession de biens appartenant à un tiers n'est pas une option dans la pratique. Depuis la modification du Code pénal (Loi n° 224/2010 Coll.) qui a introduit la notion de responsabilité des personnes morales, les dispositions de l'article 83 paragraphe 1 (a), (c), (d) et (e) pourraient être appliquées aux choses qui appartiennent à une personne morale. Cela n'a cependant pas encore été confirmé dans la pratique. Dans tous les cas, les dispositions du paragraphe 1(b) ne peuvent s'appliquer aux personnes morales en raison de la définition exacte du délinquant à l'article 19.

Mesures provisoires visant à prévenir toute transaction, tout transfert ou toute aliénation des biens soumis à confiscation (c.3.2). Application initiale de mesures provisoires ex parte ou sans notification préalable (c.3.3). Pouvoirs adéquats pour recenser et localiser les biens soumis à confiscation ou susceptibles de le devenir (c.3.4)

126. L'article 95 du Code de procédure pénal est libellé comme suit :

Saisie d'actifs financiers

- (1) *Si des faits indiquent que des actifs financiers sur le compte d'une banque ou de la succursale d'une banque étrangère ou d'autres actifs financiers sont consacrés à l'accomplissement d'une infraction pénale, qu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction pénale ou qu'ils constituent les produits d'un crime, le président d'un collège de juges et un procureur peuvent ordonner dans le cadre d'une procédure préliminaire la saisie des avoirs en question. L'ordonnance de saisie aux termes de la première phrase peut également porter sur d'autres actifs financiers accumulés sur le compte, y compris des droits dérivés, si le motif de la saisie y fait aussi référence.*
- (2) *Si l'affaire ne souffre aucun retard, le procureur peut ordonner la saisie en vertu du paragraphe 1, même avant le début de la procédure pénale. Cette ordonnance doit être confirmée par un juge dans le cadre de la procédure préliminaire dans un délai de 48 heures maximum, faute de quoi elle est invalidée.*
- (3) *L'ordonnance, qui est rendue par écrit, doit être bien argumentée. Elle précise la somme à laquelle elle se rapporte dans la devise appropriée, dans la mesure où cette somme peut être calculée au moment de la décision. L'ordonnance doit en outre interdire toute aliénation des actifs financiers saisis à hauteur de la somme indiquée, sauf décision contraire du président du collège de juges et du procureur dans le cadre de la procédure préliminaire.*
- (4) *La saisie ne doit pas porter sur les actifs financiers nécessaires pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'accusé ou de tout individu dont la subsistance ou l'éducation dépend de l'accusé ou de l'individu dont les actifs financiers ont été saisis.*
- (5) *Si la saisie des actifs financiers n'est plus nécessaire dans le cadre de la procédure pénale, elle doit être annulée. Si elle n'est pas nécessaire à hauteur du montant stipulé, elle doit être réduite. Le président du collège de juges et le procureur dans le cadre de la procédure préliminaire statuent par ordonnance sur l'annulation ou la réduction de la saisie.*
- (6) *L'ordonnance en vertu des paragraphes 1 ou 2 doit toujours être notifiée à la banque, à la succursale d'une banque étrangère ou à toute autre personne morale ou physique disposant des actifs financiers, y compris, après l'application de la décision, à la personne dont les actifs financiers ont été saisis.*

- (7) *Les actifs financiers saisis peuvent être aliénés uniquement sur accord préalable du président du collège de juges et du procureur dans le cadre de la procédure préliminaire. Pendant que la saisie est en cours d'exécution, tous les actes juridiques et autres recours relatifs aux actifs financiers saisis sont sans effet.*
- (8) *Tout individu dont les actifs financiers ont été saisis est en droit de demander l'annulation ou la réduction de la saisie. Le président du collège de juges et le procureur doivent se prononcer sans attendre sur une telle demande dans le cadre de la procédure préliminaire. Un recours peut être déposé contre leur décision. Si le recours est rejeté, l'individu dont les actifs financiers ont été saisis est autorisé à le renouveler sans fournir de nouveaux motifs après un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision sur le recours précédent, faute de quoi il ne sera pas pris en considération.*
- (9) *S'il est nécessaire de saisir les actifs financiers dans le cadre de la procédure pénale pour assurer la requête en dommages-intérêts de la victime, les paragraphes 1 à 8 doivent être appliqués mutatis mutandis.*
127. Des pouvoirs supplémentaires sont prévus en vertu des articles 113, 114 et 551 du CP, dont les dispositions semblent couvrir les obligations pertinentes.
128. Aux termes de l'article 95 du CP, le procureur peut saisir des moyens financiers avant le début de la procédure pénale, l'ordonnance devant faire l'objet d'une approbation par un juge dans un délai de 48 heures. Cette saisie ne se limite pas aux produits du crime et peut concerner tout compte bancaire lié à l'infraction pénale soumise à enquête, même s'il n'appartient pas à l'accusé. L'article 96 du CP autorise le même mécanisme pour les valeurs mobilières.
129. Le procureur a le pouvoir d'émettre des ordonnances pour intercepter et enregistrer des opérations de télécommunication (article 115 du CP) et pour ordonner des enregistrements audio et vidéo (article 114). Ces ordonnances doivent faire l'objet d'une approbation judiciaire préalable au procès dans un délai de 24 heures. De plus, aux termes du paragraphe 5 de l'article 113 du CP, un procureur ou un policier peut solliciter auprès des instances compétentes l'accès à des données protégées par diverses obligations juridiques de secret professionnel. Cette capacité est accordée à un procureur avant ou après le début de la procédure pénale, et à un policier dans le cadre de la procédure préalable au procès et avec le consentement préalable d'un procureur.
130. L'article 551 du CP accorde au tribunal le pouvoir de saisir provisoirement des biens situés en Slovaquie qui ont été ou qui sont censés être utilisés pour commettre un crime ou qui sont les produits d'un crime, à la demande d'une instance étrangère. En cas d'urgence, un procureur est habilité à émettre une telle ordonnance, sous réserve de son approbation par un juge dans un délai de 48 heures. Aucune disposition n'exige que ces biens appartiennent à un individu faisant l'objet de poursuites pénales ou ayant été condamné pour infraction pénale.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5)

131. En ce qui concerne la protection des droits des tiers de bonne foi, les autorités slovaques ont fait référence aux articles 45 à 50 du CP. L'article 45 est cependant le seul pertinent en la matière. Il stipule que toute partie dont une chose a été saisie a le droit de participer à la procédure juridique de saisie, et d'autres dispositions du CP prévoient divers autres droits procéduraux. Même si les autorités slovaques ont affirmé que le droit de participer à la procédure juridique constituait une protection des droits fondamentaux, les évaluateurs estiment pour leur part qu'il est difficile pour les tribunaux d'accorder une véritable réparation aux parties qui les saisissent sans un fondement législatif qui leur garantisse un droit fondamental à une telle réparation. D'après les autorités slovaques, une partie qui a gagé ou hypothéqué un bien conserve des droits sur ce bien en cas de saisie. Mais si le gage n'a pas été déposé, la partie lésée est autorisée à saisir le tribunal civil compétent. La protection est accordée par le tribunal civil si la partie est en mesure d'apporter des éléments à l'appui de sa réclamation. Cependant, les protections accordées aux parties ayant gagé leur bien ne couvrent pas les parties bénéficiant d'autres catégories de droits, et aucun autre élément n'a été fourni aux évaluateurs pour prouver qu'une véritable réparation était garantie aux parties titulaires desdits droits. Au contraire, le fait que des protections spéciales soient garanties aux parties ayant des gages permet de souligner

l'insuffisance des mesures procédurales du CP pour garantir des droits fondamentaux et des réparations substantielles. A la lumière de ce qui précède, les évaluateurs concluent qu'aucune protection positive substantielle n'existe pour les parties ayant des droits sur un objet saisi autres que des gages ou des hypothèques.

Pouvoir d'annuler des actions (c.3.6)

132. La Slovaquie n'a pris aucune mesure législative visant à mettre en place une instance clairement désignée pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

Éléments additionnels (c.3.7)

133. L'article 58(2) du CP autorise la dépossession d'un bien lorsqu'un délinquant est condamné pour un certain nombre d'infractions, si celui-ci a acquis ce bien ou une partie de celui-ci grâce aux produits du crime, au moins dans une large mesure. L'article 296 du CP prévoit l'une des infractions pour lesquelles cette sanction est autorisée, à savoir la création, l'organisation et le financement d'une organisation criminelle. Il autorise cependant la dépossession des biens appartenant aux individus condamnés pour cette infraction, plutôt qu'à l'organisation criminelle. Par conséquent, il semble que la dépossession des biens d'une organisation criminelle ne soit possible qu'aux termes des articles 83a et 83b du CP, si l'organisation est une personne morale.

134. L'article 83 du CP régit la confiscation non fondée sur une condamnation. En vertu de cet article, la confiscation d'une chose est applicable, en présence d'autres obligations légales, si la chose appartient à une personne qui ne peut être poursuivie ou condamnée, ou à un délinquant dont la peine a été levée par le tribunal ou dont les poursuites ont été suspendues, suspendues à titre conditionnel ou suspendues en raison de la conclusion d'un accord de conciliation.

135. Au moment de la visite, il n'y avait pas de disposition juridique en vigueur réglementant le renversement de la charge de la preuve. Il semble cependant que la Slovaquie ait introduit ce concept dans son système juridique par le biais de la Loi n° 101/2010 Coll. du 4 mars 2010 relative à la preuve de l'origine du bien, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Recommandation 32 (statistiques)

136. L'article 27 de la nouvelle Loi LBC/FT autorise la CRF à tenir des statistiques sur, entre autres, la valeur des biens saisis ou confisqués, et à publier une synthèse de ces données dans un rapport annuel. Le même article l'autorise en outre, aux fins de la tenue de statistiques, à demander aux autorités publiques de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires. Les statistiques tenues par la CRF incluent le nombre d'affaires soumises aux autorités de police et les données relatives au nombre d'individus poursuivis et condamnés pour des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à la valeur des biens saisis, confisqués et perdus pour toutes les infractions et en particulier pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Au plan national, les données relatives à l'ensemble des produits du crime sont également conservées par le ministère de l'Intérieur – Unité des systèmes d'information intégrée au Présidium des forces de police. Le ministère de la Justice devrait tenir des statistiques sur la confiscation des biens, ainsi que sur le nombre d'affaires de biens confisqués et saisis. D'après les autorités slovaques, les statistiques relatives à la valeur de ces biens ne sont conservées que depuis le 1^{er} janvier 2011, et les données correspondant au premier semestre de 2011 seront disponibles en septembre 2011. Dans ce contexte, il importe de réitérer les doutes sérieux évoqués ci-dessus quant au manque de cohérence entre les différentes séries de statistiques communiquées par diverses autorités slovaques.

137. Les autorités slovaques ont présenté aux évaluateurs le tableau suivant qui porte uniquement sur les affaires de BC :

Tableau 11

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Poursuites pénales	71	49	47	54	78	71	369
Individus poursuivis	57	25	28	22	39	25	195
Individus condamnés pour une infraction	19	5	19	7	12	10	72
Mesures de gel ¹ /valeur des ressources financières gelées en euros	1/1.161.000	1/AB	1/416.978,22	1/5.000	1/5.000 1/10.000 13/70.244,55 1/13.000 1/3.000 1/875.035	1/3.761,47 1/234.308,49	11/ 2.797.327,73
Décisions de confiscation ² /valeur des ressources financières confisquées en euros	1/VND		1/VND 1/30.000		1/T 1/T 1/électronique	2/T 1/C	9
Mesures de protection ³					1/5xC 2/C	1/34.290,55 1/C	5
Nombre de mesures – d'autres méthodes de gel/saisie d'une chose aux fins des poursuites pénales ⁴	C -14 T -5x M - 3000 €	C – 25 M : - 763.730,-SK, - 21.685-€, - 5.000-CZK, - 10.000,-USD Autres -1	C -17 Autres - 1	C – 29 M - 5100 €	C – 67 Moteur de navire – 10x Engins de construction – 2x Provisions - 1/26.000 € Électronique et voitures – 1/145.063,92€ Engins de construction	C – 42	

¹ – Article 95, Code de procédure pénale

² - Article 58, 60 Code pénal

³ - Article 83 s. Code pénal

⁴ - Articles 89, 92, 93 du CP – choses cédées volontairement aux fins des poursuites pénales ou obtenues en vertu d'une législation distincte (par exemple la Loi relative aux forces de police) – et rendues à leur propriétaire à l'issue de la procédure.

(C- voitures et motocyclettes, T- tabac et cigarettes, M – argent, AB – solde, VND-la valeur des choses n'a pu être déterminée)

Efficacité et efficience

- 138. D'après les statistiques relatives au gel et à la confiscation dans les affaires de BC, il semble que la mise en œuvre de cette recommandation soit inefficace. Le montant des confiscations pour les années 2005 à 2010 est très faible, ce qui montre que cette sanction n'est pas utilisée en priorité pour lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.
- 139. De plus, les chiffres montrent qu'il n'y a eu que 9 cas de confiscation sur cette période : 1 en 2005 (la valeur de la chose n'a pu être déterminée), aucun en 2006, 2 en 2007 (dans le premier cas, la valeur de la chose n'a pu être déterminée, mais elle était de 30 000 euros dans le second cas), aucun en 2008, 3 en 2009 (aucune valeur n'était précisée), et 3 en 2010 (aucune valeur n'était précisée). Ces chiffres montrent clairement que le régime de confiscation ne fonctionne pas efficacement.
- 140. En outre, aucune statistique n'a été rendue publique sur la confiscation des produits des infractions sous-jacentes, ce qui rend également impossible toute évaluation du régime global de confiscation.
- 141. Il est d'autant plus important qu'en l'absence de toute donnée statistique significative sur le gel et la confiscation, la Slovaquie n'a pas montré que la mise en œuvre de cette recommandation était efficace. Les évaluateurs ont souvent été informés de la facilité avec laquelle il était possible de contrecarrer de telles mesures en transférant les biens à des tiers. Cette défaillance, qui a été relevée lors du 3^e Cycle, n'a donc pas encore été examinée et continue d'entraver la confiscation des biens dans la pratique.

2.3.2 Recommandations et observations

- 142. Globalement, même si la Slovaquie a pris des mesures législatives pour se conformer à la R.3, il semble que d'autres mesures soient nécessaires afin de satisfaire pleinement aux normes internationales. En outre, l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de saisie, de gel, de dépossession et de confiscation devrait être améliorée à titre prioritaire.
- 143. Il serait utile de tenir des statistiques précises sur les montants gelés, saisis et confisqués dans les affaires de BC et de FT mais aussi pour tous les autres produits du crime afin d'avoir une idée globale de l'efficacité du système.
- 144. Il conviendrait d'autoriser la confiscation de biens appartenant à des tiers et de prendre des mesures pour empêcher ou annuler des actions dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

2.3.3 Conformité avec la recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
--	----------	---

R.3	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation des produits indirects de l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas claire. • Bien que la confiscation des produits détenus par des tiers soit expressément prévue par la loi, les dispositions pertinentes ne sont pas suffisamment utilisées dans la pratique. • Les dispositions concernant la protection des droits des tiers de bonne foi sont insuffisantes. • Il n'y a pas d'autorité clairement identifiée pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Vives préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
------------	-----------	--

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

Recommandation spéciale III (notée PC dans le REM du 3^e Cycle)

145. En tant que membre de l'UE, la Slovaquie gèle les fonds et les actifs des terroristes conformément aux règlements CE et à la législation nationale complémentaire. Les résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU sont appliquées par le Règlement (CE) n° 881/2002⁵ du Conseil du 27 mai 2002, tandis que la partie la plus importante de la Résolution S/RES 1373/2001 est mise en œuvre par le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001. Une fois publiés dans le Journal officiel de l'UE, les règlements du Conseil sont directement applicables et ont force obligatoire en Slovaquie.

146. En ce qui concerne les personnes morales et physiques figurant sur les listes de terroristes, des régimes distincts de sanctions sont prévus pour les entités établies en dehors de l'UE et les citoyens ou résidents non européens (non-ressortissants de l'UE) d'une part, et pour les ressortissants européens d'autre part. Ces derniers ne sont pas couverts par le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil parce qu'ils relèvent déjà de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. C'est pourquoi l'UE a adopté deux positions communes du Conseil sur la lutte contre le terrorisme, n° 2001/930/CFSP et n° 2001/931/CFSP, qui s'appliquent aussi aux individus, aux groupes et aux entités établis ou résidant dans l'Union européenne (ressortissants de l'UE), mais leur mise en œuvre a exigé l'adoption ultérieure de textes de Loi nationaux.

147. Dans l'intervalle, même si le réexamen semestriel de la liste européenne, tel que défini à l'article 1.6 de la position commune 2001/931/CFSP, porte sur l'ensemble des noms énumérés (individus et entités « ressortissants » et « non-ressortissants »), il n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à l'adoption d'une nouvelle liste de terroristes « non-ressortissants » (position commune 2009/1004/CFSP du 22 décembre 2009), vu que la position commune 2009/468/CFSP du 15 juin 2009 est restée en vigueur pour les terroristes « ressortissants » de l'UE.

⁵ Les derniers amendements au Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans ont été apportés le 16 mars 2011 par approbation du Règlement (CE) n° 260/2011 du Conseil.

148. Alors que la Slovaquie s'appuie sur les règlements européens susmentionnés, compte tenu des lacunes qui ont été recensées dans les procédures européennes en cours contre des ressortissants de l'UE, l'obligation de geler les actifs de ces derniers a été adoptée au niveau de la législation nationale. La réglementation gouvernementale n° 397/2005 Coll. (sur l'exécution des sanctions internationales pour garantir la paix et la sécurité internationales) contient la liste officielle des personnes sanctionnées dont l'activité se limite au territoire des États membres de l'UE ou qui sont des ressortissants européens. Les établissements financiers sont contraints de geler immédiatement l'ensemble des fonds et des actifs financiers des personnes figurant sur la liste jointe en annexe de la réglementation susmentionnée. Cet instrument a été actualisé cinq fois depuis son adoption (deux fois en 2006 et une fois en 2007, 2008 et 2009 respectivement), et plus récemment en octobre 2009 par la réglementation 442/2009. Ce dernier amendement se fonde sur la position commune 2009/468/CFSP. Aucun élément n'indique que la réglementation a été actualisée pour refléter les modifications apportées ultérieurement à la liste européenne des sanctions. En outre, les interlocuteurs du ministère des Finances qui étaient en contact avec les évaluateurs n'avaient connaissance d'aucune des mises à jour, et ont en fait communiqué aux évaluateurs uniquement la version originale de 2005. Ces derniers n'ont appris l'existence des mises à jour ultérieures que peu de temps avant la réunion préliminaire qui s'est tenue en mai 2011. Cet élément suscite des doutes quant à l'efficacité et l'applicabilité de la réglementation gouvernementale dans la pratique.
149. L'article 10 de la Loi 460/2002 confère aux autorités slovaques le pouvoir de prononcer des peines administratives à l'encontre des personnes physiques et morales n'ayant pas respecté une sanction internationale imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Conseil européen. En vertu de l'article 3 tel que modifié par la Loi de 2005, le gouvernement doit annoncer la décision d'imposer une sanction, « à moins que le Conseil ne s'en soit chargé par le biais d'une position ou d'une action commune ». Les peines de l'article 10 peuvent toutefois se fonder sur la violation des sanctions internationales sans qu'il soit fait référence à aucune mesure d'exécution de la part des autorités slovaques.
150. Les évaluateurs ont appris lors de leur visite qu'un projet de législation était en cours d'élaboration, mais le texte ne leur a pas été présenté. Ils n'ont par conséquent pas été en mesure de le prendre en considération dans leur évaluation.
- Gel des actifs aux termes des résolutions S/Res/1267 (c.III.1) et S/Res/1373 (c.III.2)*
151. Le régime slovaque repose d'une manière générale sur les règlements CE, ce qui explique pourquoi certaines lacunes présentes dans le dispositif européen de gel se retrouvent en Slovaquie.
152. Dès que le Comité des sanctions a procédé à une nouvelle désignation, celle-ci doit être suivie d'une modification de la liste des personnes physiques et morales jointe en annexe du Règlement CE. Le gel des actifs en vertu de la Résolution 1267 doit avoir lieu sans tarder.
153. Comme indiqué dans d'autres rapports d'évaluation du GAFI ou de MONEYVAL, les règlements européens (seuls ceux qui ajoutent des noms à la liste du Règlement (UE) 881/2002 ont été examinés dans ce contexte) en général sont adoptés assez longtemps après les décisions du Comité de sanctions des Nations Unies. Ainsi, pour l'année 2009 par exemple, les règlements européens 344/2009, 490/2009, 574/2009 et 601/2009 des 24 avril, 10 juin, 30 juin et 9 juillet 2009 respectivement, ajoutent des noms à la liste des personnes et entités désignées, tandis que les décisions du Comité des sanctions sont datées des 4 février, 27 mai, 18 juin et 29 juin 2009 respectivement, ce qui signifie que leur exécution a pris entre 10 jours et plus de deux mois. Il semble néanmoins difficile de raccourcir ces délais (en raison notamment des travaux de consultation entre les différents départements et du temps nécessaire pour traduire les règlements dans toutes les langues officielles de l'Union).
154. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut pas considérer les mesures de gel comme ayant été prises sans retard. Le critère C.III.1 n'est pas pleinement satisfait.

155. En ce qui concerne la Slovaquie, la Loi 460/2002 n'exige pas que les sanctions prononcées par le Conseil européen dans une position ou une action commune fassent l'objet d'une annonce supplémentaire ; il ne devrait donc pas, en théorie, y avoir de nouveau retard une fois la liste européenne actualisée. Concernant les ressortissants de l'UE, d'après les autorités slovaques, les règlements européens sont complétés par la réglementation gouvernementale 442/2009, qui prévoit l'obligation de geler immédiatement les fonds et les actifs financiers des personnes figurant sur la liste jointe en annexe. Toutefois, le fait que cette réglementation et l'annexe qui l'accompagne n'aient pas été mises à jour depuis 2009, et que les représentants du ministère des Finances, qui est l'instance responsable de l'élaboration des projets d'amendement à la réglementation, n'avaient connaissance d'aucune des mises à jour effectuées depuis 2005, suscite de sérieux doutes quant à l'efficacité de la mise en œuvre des décisions, en particulier pour les personnes dont le nom a été depuis ajouté ou retiré des listes européennes.

156. D'après les autorités slovaques, les fonds sont généralement gelés soit dans le cadre d'une procédure pénale (article 95 du CP), soit en vertu de l'article 16 de la Loi LBC/FT, qui prévoit la suspension de toute transaction financière inhabituelle (l'article 4(2j) de la Loi LBC/FT qualifie d'inhabituel tout acte susceptible d'avoir un lien avec des violations de sanctions internationales). L'article 95 du CP fait référence d'une manière générale aux actifs financiers utilisés pour accomplir une infraction pénale, mais pas spécifiquement au financement du terrorisme ou aux sanctions internationales ; toutefois, étant donné que la violation des sanctions et le financement du terrorisme constituent chacun une infraction, l'article peut être applicable dans ces cas. Il convient de noter que l'article 95 du CP autorise un procureur à geler des fonds avant le début de la procédure pénale, sous réserve d'une approbation par un juge sous 48 heures. Il semble que cette disposition permette de procéder au gel sans retard et sans notification à la partie soupçonnée. Toutefois, l'article 95 du CP ne peut être invoqué qu'en cas d'existence d'un lien avec une enquête ou une procédure pénale. De plus, l'efficacité de ces mesures dans la pratique ne peut pas être évaluée parce qu'il n'y a pas encore eu d'affaire dans laquelle des actifs terroristes ont été gelés par la Slovaquie.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

157. Les autorités slovaques indiquent que les demandes de gel émanant d'autres pays sont gérées au niveau européen dans le cadre de la procédure ordinaire de l'UE, et que si l'UE inscrit sur ses listes une personne à la demande d'un autre pays et modifie par conséquent les listes établies en vertu du Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil, les entités tenues de déclarer les transactions suspectes et les autorités slovaques agissent alors en conséquence pour geler les actifs de cette personne. Les États membres et les États non membres de l'UE ont la possibilité de présenter au Conseil une demande d'ajout aux listes, qui sera examinée à la lumière des prescriptions de la position commune 2002/931 et des Règlements susmentionnés ; pour être acceptée, la demande doit faire l'objet d'une décision par consensus de tous les États membres.

158. A l'échelle nationale, la réglementation gouvernementale 397/2005 ne s'applique pas au-delà des désignations de l'UE, puisqu'il ne concerne pas les désignations des pays en dehors de l'Union. Par conséquent, les évaluateurs concluent que la Slovaquie ne possède pas de législation ou de procédure nationale efficace en dehors du dispositif de l'UE pour examiner et mettre en œuvre les mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel d'autres pays, et garantir ainsi une prise de décisions rapide et le gel des fonds ou des autres actifs sans tarder.

Extension du critère c.III.3 aux fonds ou aux actifs contrôlés par des personnes désignées (c.III.4)

159. Les actifs soumis au gel sont définis par les règlements de l'UE et sont globalement conformes au critère c.III.4. Cependant, la situation envisagée par la résolution UNSCR 1267 en ce qui concerne le gel des biens contrôlés ou appartenant à des personnes agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées, n'est pas couverte par le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil.

Communication d'informations au secteur financier (c.III.5)

160. Le système juridique slovaque ne dispose d'aucun dispositif pour communiquer au secteur financier dès leur adoption les mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel mentionnés dans les critères c.III.1 à III.3. Par exemple, il n'existe pas de procédure pour notifier au secteur financier les désignations et les décisions relatives entre autres au gel des avoirs. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'hormis pour les ressortissants européens, les banques étaient tenues de se référer au site Web de l'UE, et qu'aucune autre information n'était communiquée par les autorités slovaques. Cependant, les banques semblent gérer correctement le problème, davantage grâce à une stratégie collective qu'à une action d'information officielle des autorités slovaques.

Orientations à l'intention des établissements financiers et d'autres personnes ou entités (c. III.6)

161. Dans la partie G de ses « Orientations méthodologiques... » n° 4/2009, la Banque nationale slovaque (BNS) examine la question des orientations soumises aux établissements financiers et aux autres personnes ou entités. Ces orientations sont toutefois uniquement adressées au secteur bancaire, et on constate en effet que le niveau de connaissance des obligations relatives au gel des actifs financiers en vertu des instruments juridiques internationaux est élevé dans ce secteur. Comme indiqué précédemment, cette situation s'explique principalement par le fait que les banques en Slovaquie appartiennent essentiellement à de grands groupes financiers étrangers qui ont mis en place ce dispositif et qui adoptent une approche collective vis-à-vis des questions de conformité.

162. Les autorités slovaques ont présenté aux évaluateurs une notification envoyée au secteur bancaire le 4 avril 2005 concernant les responsabilités des établissements financiers eu égard au règlement n° 881/2002 du Conseil (relatif à la résolution 1267 des Nations Unies), mais le document n'a été envoyé qu'au secteur bancaire et ne contient pas d'instructions juridiquement valables pour les affaires dans lesquelles une entité désignée est identifiée.

163. Les évaluateurs n'ont tiré des discussions tenues avec les représentants des établissements financiers aucune indication leur permettant de croire que des orientations ont été envoyées à d'autres établissements financiers susceptibles de détenir des fonds ou d'autres avoirs visés sur leur obligation de prendre des mesures dans le cadre de mécanismes de gel.

164. Il importe également de noter qu'aucune note d'orientation que ce soit n'a été émise à l'intention des EPNFD, et que le niveau d'information dans ce secteur peut être considéré comme insuffisant. Les évaluateurs n'ont en outre eu connaissance d'aucune consultation quotidienne avec ce secteur à ce sujet.

Demandes de retrait des listes et de déblocage des fonds des personnes retirées des listes (c.III.7)

165. Les règlements européens pertinents ne prévoient pas la prise d'une décision nationale autonome pour examiner les demandes de retrait des listes et de déblocage global. En conséquence, le gel reste en vigueur jusqu'à décision contraire de l'UE. La position commune 2001/931/CFSP de l'Union européenne applique la Résolution S/RES 1373 (2001) et prévoit un examen régulier de la liste des sanctions qu'elle a établie. De plus, les personnes et les entités figurant sur les listes sont informées de leur situation, des raisons de leur inscription sur ces listes et des conséquences juridiques y relatives. Si l'UE conserve une personne ou une entité sur ses listes, la personne ou l'entité concernée peut former un recours auprès du tribunal général afin de contester la décision. Le retrait des listes des Règlements européens ne peut être obtenu que devant les tribunaux de l'UE.

166. Toutefois, afin de garantir l'égalité de procédure, la Slovaquie devrait se doter d'une procédure ouverte à tous permettant à une personne ou une entité de demander à une instance de recours d'examiner sa désignation par l'autorité compétente, avec la possibilité d'un réexamen en cas d'avis contraire de cette dernière. Les autorités slovaques n'ont pas été en mesure d'informer les évaluateurs de l'existence de procédures efficaces et connues de tous pour l'examen des demandes de retrait des listes et de déblocage des fonds et des autres avoirs des personnes ou des entités retirées des listes en temps voulu conformément aux obligations internationales. Au moment de la visite, il n'y avait eu en Slovaquie aucun cas de demande de retrait des listes.

167. Les évaluateurs ont estimé qu'il n'existait pas d'instance slovaque chargée de conseiller les individus quant aux procédures à suivre pour solliciter un retrait des listes ou formuler des demandes connexes. En outre, en vertu de la Loi n° 397/2005, il n'y a pas non plus de procédure relative aux demandes de retrait des listes et de déblocage des fonds ou des autres actifs des ressortissants européens retirés des listes. D'après ce qui précède, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer s'il existait des procédures ou des orientations à la disposition des résidents ou des citoyens slovaques figurant par erreur sur ces listes, ou une instance slovaque vers laquelle se tourner. Le critère essentiel c.III.7 n'est par conséquent pas satisfait.

Procédures de déblocage des fonds des personnes involontairement visées par les mécanismes de gel (c.III.8)

168. Les autorités slovaques s'appuient sur le Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil, article 6, qui autorise les autorités compétentes d'un État membre à accorder des autorisations spécifiques permettant de débloquer des fonds, d'autres avoirs financiers ou d'autres ressources économiques. Les autorités compétentes figurant sur la liste du Règlement sont le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur.

169. Les autorités slovaques avancent que, dans la pratique, les procédures de déblocage sont engagées par toute personne désireuse de débloquer ses fonds gelés par le biais d'une décision de justice. Partant du principe que la question est traitée de manière satisfaisante au tribunal, les autorités slovaques indiquent que la décision de ce dernier doit ensuite être communiquée à la Commission qui examinera la question au niveau européen.

170. Il n'existe pas de procédure spécifique relative au déblocage en temps voulu des fonds ou d'autres actifs appartenant aux personnes ou aux entités involontairement visées par un mécanisme de gel après vérification qu'elles ne sont pas des personnes ou des entités désignées. Le recours auprès du tribunal est naturellement toujours possible mais ne suffit pas pour répondre à ce critère. En outre, l'autorité compétente en vertu de l'article 6 du Règlement 2580/2001 doit consulter les autres États membres, le Conseil et la Commission. Il semble donc impossible qu'un tribunal national remplisse ce rôle. Dans ce cas, les éléments disponibles ne permettent pas aux évaluateurs de déterminer s'il existe une instance slovaque compétente pour débloquer les avoirs et mener d'autres actions en vertu de l'article 6 du Règlement susmentionné si nécessaire. En conséquence, les procédures de retrait des listes ne peuvent être considérées comme étant « connues de tous », comme le requiert le critère c.III.8. En revanche, en ce qui concerne les déclarations contre des ressortissants européens formulées conformément à la réglementation slovaque, les personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés par une mesure nationale en vertu de la Loi n° 460/2002 Coll. peuvent contester cette mesure en première instance auprès de l'instance qui a la première rendue la décision, en vertu de la Loi n° 71/1967 Coll. relative aux procédures administratives. Si la personne ou l'entité n'est pas satisfaite par la décision de cette instance, elle peut la contester auprès du tribunal civil compétent en vertu des articles 246 et 246a du CP (Loi n° 99/1963 Coll., cinquième partie, articles 244-250). Le tribunal compétent varie selon que la décision de gel est définitive ou non. Il semble que dans ce cas de figure la procédure de déblocage soit claire et connue de tous.

Accès aux fonds gelés afin de couvrir des dépenses (c.III.9)

171. En ce qui concerne les personnes et les entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans en vertu de la résolution S/RES/1267(1999), le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003, prévoit dans son article 2b le déblocage de fonds et de ressources aux fins de couvrir des dépenses de nature humanitaire. Les autorités nationales compétentes peuvent débloquer des fonds et des ressources qui sont : i) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ; ii) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ; iii) destinés exclusivement

au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés, ou iv) nécessaires pour des dépenses extraordinaires.

172. Le Comité des sanctions doit être averti de la décision, et dans le cas d'une utilisation des fonds établie en vertu des points (i), (ii) ou (iii), s'il n'a pas pris de décision contraire d'ici la fin de la période obligatoire de trois jours ouvrables, ou, dans le cas d'une utilisation des fonds en vertu du point (iv), s'il a approuvé cette utilisation, une dérogation est accordée.

173. Toute personne souhaitant bénéficier de ces dispositions doit soumettre une demande à l'autorité compétente de l'État membre figurant sur la liste de l'annexe II du Règlement. Celle-ci doit informer la personne qui lui a présenté une demande par écrit, ainsi que toute autre personne, entité ou instance reconnue comme étant directement concernée, de l'acceptation ou du rejet de la demande. Elle informe également les autres États membres de sa décision. Pour la Slovaquie, les autorités compétentes sont le ministère des Finances et le ministère de l'Économie. Ces mesures n'ont pas été évaluées en Slovaquie. Le critère III.9 est satisfait.

Examen des décisions de gel (c.III.10)

174. Les personnes et les entités visées par le Règlement n° 881/2002 peuvent formuler un recours contre celui-ci en vertu des dispositions du droit commun applicables aux décisions de l'UE, c'est-à-dire en renvoyant l'affaire devant le tribunal général. De la même façon, les personnes visées par le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil peuvent formuler un recours contre ce dernier en vertu des mêmes dispositions en renvoyant l'affaire devant la même instance européenne. Le tribunal général est saisi d'un certain nombre d'affaires, ainsi que de recours contre les décisions de gel fondées sur les Règlements (CE) n° 2580/2001 et 881/2002 du Conseil. De plus, comme indiqué ci-dessus, les personnes ou les entités dont les avoirs ont été gelés en application d'une mesure nationale peuvent contester cette mesure auprès de l'instance qui la première a rendu la décision et auprès du tribunal civil compétent. Le critère III.10 est par conséquent satisfait.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des critères c.3.1-3.4 et 3.6 dans R.3, et du critère c.III.11)

175. La législation slovaque relative à la confiscation et à la saisie est d'application générale ; par conséquent, les mesures en vigueur conformément à la Recommandation 3 s'appliquent aux fonds ou aux avoirs liés au terrorisme, autres que ceux visés dans les Résolutions 1267 et 1373. Les lacunes relevées dans la Recommandation 3 portent donc sur le gel, la saisie et la confiscation des fonds et avoirs tels que définis ci-avant. En outre, certaines lacunes relevées eu égard à la RS.II pourraient également s'appliquer à ce critère, notamment celles relatives à la définition de « fonds » et à la portée de l'infraction de financement du terrorisme en vertu de l'article 419(b) du CP, étant donné qu'elles peuvent restreindre la capacité de la législation slovaque à poursuivre des individus en justice pour financement du terrorisme et donc à avoir recours aux mécanismes prévus à l'article 95 du CP. Le critère III.11 n'est pas pleinement satisfait.

Protection des droits des tiers (c.III.12)

176. Comme indiqué ci-dessus dans le cadre de la Recommandation 3, l'article 45 du CP accorde à toute partie dont une chose a été saisie le droit de participer à la procédure judiciaire de saisie. Les limites mentionnées ci-avant eu égard à la R.3 s'appliquent toutefois aussi dans ce cas.

Respect des obligations en vertu de la RS.III (c.III.13)

177. D'après le REM du 3^e Cycle, il n'existe aucune mesure appropriée pour contrôler le respect effectif des obligations en vertu de la RS III. Les évaluateurs ont estimé que, hormis les mises à jour régulières formulées par écrit par les établissements bancaires en vertu de l'article 91(8) de la Loi n° 483/2001 Coll. relative aux banques, dont le caractère approprié est discutable, le système slovaque n'avait connu aucune amélioration à cet égard, notamment en ce qui concerne les autres établissements financiers et les EPNFD. D'après eux, ce statu quo est notamment dû au fait qu'aucun individu ni aucun organisme ne se considère tenu de respecter ces obligations.

178. Comme indiqué dans le REM du 3^e Cycle, le régime juridique de sanctions contre les violations de la législation pertinente existe en droit slovaque, même s'il n'a jamais été utilisé. Les autorités slovaques n'ont fourni aucune information complémentaire sur les sanctions imposées dans la pratique. Par conséquent, les lacunes relevées dans le REM du 3^e Cycle persistent.

Élément complémentaire – Application des mesures du document sur les meilleures pratiques dans le cadre de la RS.III (c.III.14) & Exécution des procédures d'accès aux fonds gelés (c.III.15)

179. Dans ce domaine, les autorités slovaques s'appuient une fois encore sur les règlements européens. Mais les mesures énoncées dans le document sur les meilleures pratiques n'ont pas toutes été mises en œuvre.

180. Les articles 5 et 6 du Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil prévoient des dérogations comparables à celles prévues par le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil tel que modifié. Ils prévoient la possibilité d'autoriser l'accès à des fonds ou des actifs financiers de ressources économiques, si ces derniers ont été jugés nécessaires aux fins de l'article 1(a) de la Résolution S/RES 1452 (2002). La procédure à suivre est comparable à celle relative aux dérogations en vertu du Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil. Cependant, aucune notification du Comité des sanctions n'est prévue. A la place, la notification préalable des autres États membres de l'UE est obligatoire dans certains cas. Des dérogations comparables sont également prévues à l'article 9 de la Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'exécution des sanctions internationales aux fins de préserver la liberté et la sécurité internationales, telle que modifiée par la Loi n° 127/2005.

Recommandation 32 (données relatives au gel des ressources du financement du terrorisme)

181. Les autorités slovaques ont rendu compte d'un seul cas de banque ayant refusé de procéder au transfert de 10 200 € depuis un compte personnel vers le compte d'une personne figurant sur les listes. Dans ce cas, l'intitulé du transfert était le « paiement de marchandises ». Grâce aux recoupements effectués avec la liste consolidée des Nations Unies des personnes et entités soumises au gel de leurs avoirs, cette opération a été refusée par la banque. A l'exception de ce cas, aucune ressource n'a été gelée conformément aux règlements de l'ONU ou de l'UE.

Efficacité et efficacité

182. D'après les autorités slovaques, aucun cas de gel des avoirs ne s'est encore produit en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce constat suscite des doutes quant à l'efficacité des procédures en vigueur.

2.4.2 Recommandations et observations

183. La Slovaquie doit mettre au point un dispositif d'orientation et de communication avec l'ensemble des établissements financiers et des EPNFD, et élaborer une procédure claire et connue de tous applicable au retrait des listes des personnes ne devant pas y figurer et au déblocage en temps voulu des avoirs gelés dans les affaires appropriées.

184. Actuellement, à l'exception des rapports périodiques émanant des établissements bancaires, il ne semble pas que ces obligations fassent l'objet d'un suivi ou d'un contrôle de conformité particulier. Il serait par conséquent utile de créer en outre un mécanisme plus robuste et efficace pour contrôler le respect par les entités déclarantes des prescriptions de la RS III.

185. Les évaluateurs ont appris que le projet de législation était en cours d'élaboration, même si le texte ne leur a pas été présenté et qu'ils n'ont donc pas été en mesure de l'examiner. Il est de la plus haute importance que les autorités slovaques saisissent cette occasion pour se mettre pleinement en conformité avec la RS.III.

2.4.3 Conformité avec la recommandation spéciale RS.III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La situation envisagée par la RCSNU 1267 en ce qui concerne le gel des biens contrôlés ou appartenant à des personnes agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées, n'est pas couverte par le règlement n° 881/2002 du Conseil. • Les délais nécessaires à l'adoption des règlements de l'UE visant à modifier la liste publiée par le Comité 1267 peuvent être relativement longs ; à cet égard l'obligation de geler les fonds des terroristes sans délai n'est pas observée. • Absence de procédures nationales pour examiner les demandes de mesures de gel émanant d'autres pays. • Insuffisance des directives et processus de communication avec les institutions financières (sauf les banques) et les EPNFD au regard des désignations et instructions, notamment, les mesures de gel des biens. • Absence de procédures, claires et portées à la connaissance du public, de retrait des listes et de déblocage en temps voulu, dans les cas appropriés. • Contrôles insuffisants de la conformité des institutions financières et des EPNFD.

Autorités**2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)**2.5.1 Description et analyse**Recommandation 26 (notée PC dans le REM du 3^e Cycle)***Cadre juridique*

186. La Recommandation 26 a été notée « *partiellement conforme* » dans le REM du 3^e Cycle. Parmi les principales lacunes relevées figuraient l'absence d'obligation explicite de déclaration des soupçons de financement du terrorisme, l'absence de directives ou d'indicateurs à l'intention du secteur financier sur les « activités commerciales inhabituelles », le manque de clarté du dispositif de déclaration et l'absence de publications à l'intention du secteur financier ou d'autres documents relatifs aux statistiques, aux typologies et aux tendances dans le domaine de la LBC/FT. Quant à l'indépendance d'action et l'autonomie de la Cellule de renseignements financiers (CRF), le rapport notait également les préoccupations liées à la position manifestement faible de la cellule au sein de l'organisation actuelle de la police.

187. La CRF slovaque a été créée le 1^{er} novembre 1996 au sein de la police nationale avec pour mandat de lutter contre la criminalité financière. Elle est devenue le 1^{er} janvier 2004 l'une des 8 divisions du Bureau de lutte contre le crime organisé, sous l'autorité du premier Vice-président de la police slovaque. Au moment du 3^e Cycle d'évaluation, il n'existait pas d'acte juridique distinct définissant la mission et les responsabilités de la cellule.

188. La principale évolution depuis l'évaluation du 3^e Cycle a été l'adoption de la nouvelle Loi LBC/FT, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. La 6^e partie de cet instrument stipule en détail l'ensemble des compétences et des responsabilités de la CRF slovaque.

Création d'une CRF en tant que centre national (c.26.1)

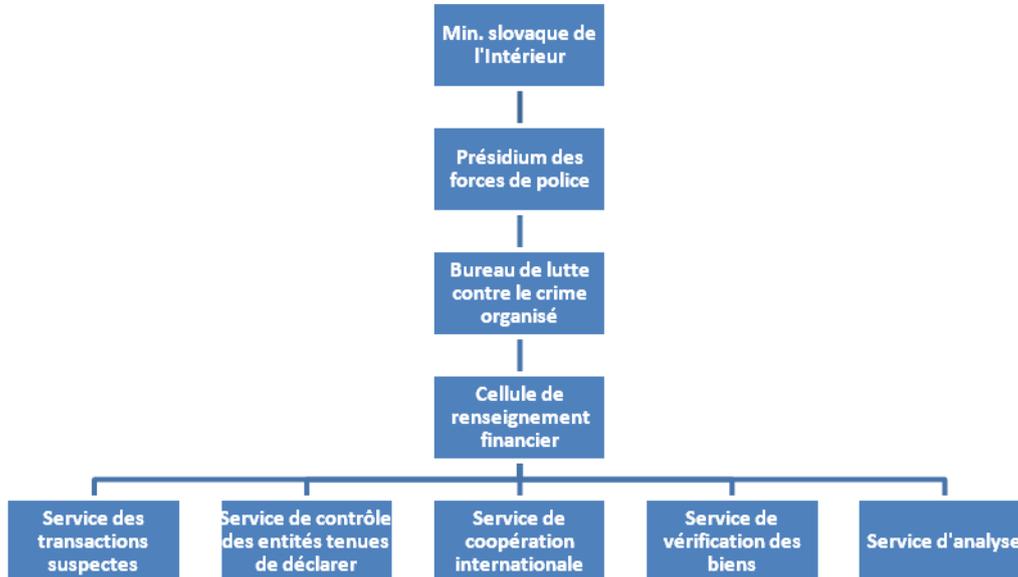
189. En vertu de la Loi LBC/FT, article 26, alinéa (1), la CRF doit servir d'entité nationale chargée de la prévention et de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle reçoit, analyse, évalue et traite les déclarations de transactions suspectes (ci-après les DOS) et les autres renseignements relatifs à la légalisation des produits du crime ou au financement du terrorisme afin de remplir sa mission en vertu de la Loi susmentionnée ou aux termes de l'article 2 de la Loi relative aux forces de police. En vertu de ce dernier article, en effet, les forces de police s'acquittent des tâches suivantes : « ...b) détecter les actes criminels et identifier leurs auteurs, c) coopérer pour détecter les fraudes fiscales, les transactions financières illicites, la légalisation des produits du crime ou le financement du terrorisme... ».
190. Alors que sa mission et ses responsabilités sont clairement définies dans la législation, la Cellule-même n'a pas été établie par la Loi ou par une réglementation, mais par l'ordonnance personnelle n° 483/1996 du ministre slovaque de l'Intérieur, sur la base de la résolution n° 206/1996 du gouvernement. Cette prérogative du ministre de l'Intérieur repose sur l'article 4 de la Loi relative aux forces de police, qui autorise ce dernier à mettre en place et à supprimer certains services au sein des divisions des forces de police. La désignation du chef de la CRF et l'organisation de sa structure ont été déterminées par la Décision n° 52/2009 du chef du Bureau de lutte contre le crime organisé (ordonnance relative à l'organisation du Bureau). En conclusion, la CRF slovaque, qui a intégré la structure du Bureau précité, sert de centre national pour la réception, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux DOS et d'autres renseignements liés à des soupçons de BC et de FT.
191. L'article 23 de l'ordonnance n° 52/2009 du chef du Bureau de lutte contre le crime organisé du Présidium des forces de police relative à l'organisation du Bureau est formulée comme suit :

« Cellule de renseignement financier

- (1) *Le siège de la Cellule de renseignements financiers est sis à Bratislava.*
- (2) *La Cellule de renseignements financiers se compose des services suivants :*
- a) transactions suspectes,*
 - b) contrôle des entités tenues de déclarer les transactions suspectes,*
 - c) coopération internationale,*
 - d) vérification des biens,*
 - e) analyse.*
- (3) *La mission de la Cellule de renseignements financiers consiste notamment à :*
- a) localiser, détecter et démanteler les groupes organisés menant des activités criminelles dans les domaines de la fiscalité, du blanchiment de capitaux, des opérations financières illicites, des marchés de capitaux et des marchés boursiers, et du financement du terrorisme,*
 - b) réaliser des activités opérationnelles et de recherche visant à détecter les activités criminelles particulièrement graves, notamment dans les domaines de la fiscalité, du blanchiment de capitaux, des opérations financières illicites, des marchés de capitaux et des marchés boursiers, et du financement du terrorisme, mettre en place un réseau d'informateurs et recevoir des renseignements d'autres sources,*
 - c) dans les domaines relevant de sa compétence, coopérer avec les unités du Bureau et les organes de police dans le cadre des recherches et des travaux de documentation sur les activités criminelles, recueillir, évaluer et utiliser des informations principalement financières et économiques présentant un intérêt pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, et prendre les mesures appropriées,*
 - d) effectuer les tâches découlant d'une réglementation spéciale 1),*
 - e) gérer méthodiquement et, dans certains cas, coordonner l'action des services de police financière des unités ouest, centre et est du Bureau de Bratislava, décider de la communication de renseignements obtenus par la Cellule de renseignements financiers sur l'accomplissement de l'obligation de déclaration conformément à une réglementation spéciale 1) à une unité du Bureau compétente pour procéder à des vérifications locales,*

f) *dans les domaines relevant de sa compétence, coopérer avec les autorités, organisations et institutions nationales et internationales compétentes. »*

192. La CRF slovaque se compose actuellement de cinq services : transactions suspectes, contrôle des entités tenues de déclarer les transactions suspectes, coopération internationale, vérification des biens (bureau de recouvrement des avoirs) et analyse.



193. Le service des transactions suspectes s'occupe principalement des DOS. Il les reçoit, les analyse, les évalue et les traite. En outre, il a compétence pour fournir des conseils et des indications aux entités tenues de déclarer sur la manière de reconnaître les transactions suspectes et sur les indicateurs spécifiques relatifs à d'éventuelles affaires de BC ou de FT. Comme indiqué par les autorités, cette forme de communication de conseils et d'informations en retour est pratiquée quotidiennement. Si des éléments montrent qu'une infraction pénale a été commise, le service soumet l'affaire à l'autorité de police (enquêteur), ou à l'autorité fiscale si les renseignements disponibles sont pertinents pour entamer une procédure fiscale.

194. Pour sa part, le service d'analyse a pour principale mission de recueillir, de conserver et d'analyser des données statistiques sur le BC et le FT au niveau national. Il est chargé de communiquer des informations en retour aux entités déclarantes sur l'efficacité des DOS reçues par la CRF. Il établit et publie en outre le rapport annuel de la CRF slovaque. De plus, il contribue à l'analyse des transactions suspectes dans les affaires graves et complexes faisant intervenir un nombre accru de transactions et de flux financiers. Les employés de ce service sont responsables d'établir des programmes à l'aide de l'outil d'analyse informatique de l'i2 Analyst's Notebook.

195. Les policiers du service de vérification des biens recherchent, recueillent et utilisent des renseignements financiers utiles pour retrouver les produits du crime. Ils coopèrent étroitement avec le service des transactions suspectes dans les affaires pour lesquelles il existe des soupçons de fraude. Ils établissent un « profil patrimonial » pour une personne donnée et recourent ces informations avec d'autres renseignements financiers tirés des DOS. Ce dossier complet est ensuite soumis aux autorités de police pour suite à donner.

196. L'une des prérogatives les plus importantes de la CRF est qu'elle peut reporter l'exécution des transactions suspectes. En vertu de l'article 16 de la Loi LBC/FT, la Cellule peut ordonner le report d'une transaction de 48 heures maximum, et si l'affaire est transférée aux autorités de police, de 24 heures supplémentaires. Les entités déclarantes sont tenues de reporter elles-mêmes les transactions si leur exécution risque d'empêcher la saisie ultérieure des fonds.

197. En 2009, la CRF a utilisé cette prérogative dans 69 affaires pour un montant total de 11 508 280 €. Sur ce total, le bureau du procureur a saisi 2 211 260 € dans le cadre de 14 affaires. Les infractions pénales consistaient en des escroqueries, des fraudes fiscales, des fraudes à

l'assurance, le partage des produits du crime, et la création, l'organisation et le financement d'un groupe criminel. Au premier semestre de 2010, 41 transactions ont été différées, pour un total de 1 894 394 €, ce qui a donné lieu à 4 saisies par les procureurs pour un total de 33 114 €. (Les mêmes infractions ont été signalées en tant qu'infractions sous-jacentes).

Directives sur les DOS à l'intention des établissements financiers et des autres parties déclarantes (c.26.2)

198. L'article 17, alinéas (2) et (3), de la Loi LBC/FT prévoit les diverses façons possibles de déclarer les transactions suspectes, et énonce les renseignements détaillés que les DOS doivent contenir.
199. De plus, la Banque nationale slovaque (BNS) a publié, en collaboration avec le ministère des Finances et la CRF, le « Guide méthodologique de l'Unité de surveillance des marchés financiers pour la protection des banques ou des succursales des banques étrangères contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (document n° 4/2009 du 17 décembre 2009). Ce guide s'intéresse aux dispositifs d'ensemble que les banques devraient mettre en place, et consacre une partie à la détection et à la déclaration des transactions suspectes. Il faudrait cependant noter que ce guide s'adresse uniquement aux banques.
200. Outre les directives fournies au secteur bancaire dans le Guide méthodologique susmentionné, la CRF a publié sur son site Web des « Lignes directrices à l'intention des entités tenues de déclarer les transactions suspectes sur le respect des obligations stipulées à l'article 14 de la Loi LBC/FT concernant la détection des transactions suspectes. Ces lignes directrices s'adressent à toutes les entités déclarantes et présentent brièvement les étapes que celles-ci devraient suivre en vue de détecter efficacement les transactions suspectes. La CRF a également mis en ligne sur son site un autre document d'orientation à l'intention des entités déclarantes, intitulé « Conseils aux entités déclarantes pour remédier aux lacunes dans les déclarations de transactions suspectes ». Ce document vise à attirer l'attention des entités déclarantes sur les lacunes répétées que la CRF a mises en évidence dans le contenu des déclarations.
201. Les formulaires de déclaration pour les banques, les assurances et les agences immobilières, ainsi que le formulaire général pour les autres entités déclarantes, sont publiés sur le site Web du ministère de l'Intérieur (<http://www.minv.sk/?vzory>). Les évaluateurs ont noté que les entités déclarantes du secteur financier connaissaient l'existence de ces formulaires et les utilisaient en effet dans la pratique. Certaines des entités interrogées ont cependant déclaré que la version actuelle de ces documents n'était pas vraiment facile d'utilisation et qu'elle pourrait être raccourcie. Les évaluateurs ont appris que les formulaires avaient été adoptés lors de réunions entre la CRF et les représentants du secteur, et que leur contenu se fondait rigoureusement sur les dispositions de la Loi LBC/FT.
202. Chaque entité ayant déclaré plus de deux transactions suspectes obtient une habilitation qui lui permet d'utiliser le dispositif protégé de déclaration électronique. Les évaluateurs ont noté que les DOS étaient reçues sur un ordinateur isolé du reste du système informatique. Dès leur réception, elles sont intégrées dans la base de données de la CRF. On enregistre les résultats obtenus par chaque déclaration dans un dossier ouvert par la CRF, qui figure dans les statistiques de l'annexe XIX. Les informations sont vérifiées par recoupement avec les bases de données de la CRF et de la police, ainsi qu'avec d'autres sources officielles. Les relevés bancaires des individus impliqués dans une affaire sont également collectés de manière systématique. A l'issue du processus de collecte des données, tous les renseignements obtenus sont analysés dans leur globalité afin de valider ou de rejeter les premiers soupçons.

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3)

203. Les autorités ont indiqué que la CRF avait directement accès aux bases de données policières et judiciaires suivantes :

- systèmes d'information du ministère slovaque de l'Intérieur et des forces de police : dispositif centralisé "Centrálna lustračná konzola", ainsi que d'autres systèmes informatiques isolés tels que :
- le registre de la population (identification d'une personne, numéro d'identification à la naissance, date de naissance, adresse de résidence, membres de la famille, documents d'identification y compris les passeports, personnes recherchées) ;
- le registre des véhicules, renseignements du calendrier de gestion du trafic et informations sur les numéros d'immatriculation restreints, sur l'enregistrement des armes, des munitions et des champs de tir, sur les armes recherchées, sur l'inscription des étrangers titulaires d'un permis de séjour sur le territoire slovaque, et sur les personnes indésirables ;
- le fichier de la police (« ZOP »), et les renseignements sur les activités criminelles des individus (« OTE ») ;
- les informations sur l'état actuel des poursuites pénales à l'encontre des délinquants au sein des forces de police (« AVÍZO ») ;
- les informations du service de la police des frontières aux fins du contrôle des personnes et des véhicules ;
- les informations sur les personnes recherchées, l'identification des corps retrouvés, et les informations sur les véhicules volés et les numéros d'immatriculation des véhicules volés ou perdus ;
- le registre centralisé des véhicules saisis, abandonnés et retrouvés et des véhicules identifiés et rendus à leurs propriétaires ;
- le dispositif d'identification dactyloscopique des individus ;
- le registre exhaustif des lignes de téléphonie fixe et mobile ;
- le registre centralisé des détenus ;
- le registre centralisé du service pénitentiaire de la République tchèque ;
- et le registre des dossiers de procédure pénale (« DVS »).

Toutes ces bases de données, à l'exception du registre centralisé des détenus et du registre centralisé du service pénitentiaire de la République tchèque qui sont tenus par le ministère de la Justice, sont gérées par le ministère de l'Intérieur.

204. Les renseignements suivants peuvent être obtenus directement auprès de sources ouvertes :

- Cadastres – recherche fondée sur le numéro d'identification à la naissance d'une personne ou sur le numéro d'immatriculation d'une entreprise via un accès protégé par un mot de passe dont bénéficie la CRF sur la base d'un accord avec le service cadastral. Le grand public n'a pas accès à cette base de données. Les informations suivantes sont à la disposition des analystes de la CRF :
 - *parcelles* - numéro, superficie, catégorie, destination, emplacement, statut juridique ;
 - *bâtiments* – numéro d'identification, catégorie, description, emplacement ;
 - *propriétaires* – nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification à la naissance, adresse, ou nom de l'entité juridique, numéro d'immatriculation, siège, part des copropriétaires ;
 - *taxes foncières*.
- Registre du commerce et Registre des petites entreprises de la République slovaque - les informations suivantes sur les personnes physiques et morales peuvent être obtenues directement auprès de ces sources :
 - Nom commercial
 - Siège légal
 - Numéro d'immatriculation
 - Date d'immatriculation au registre du commerce
 - Forme juridique
 - Domaine d'activité
 - Partenaires/propriétaires
 - Montant de l'investissement

- Représentants légaux
- Capital.

205. La CRF a indirectement accès aux informations suivantes sur demande écrite :

- les renseignements et documents complémentaires des autorités officielles, des municipalités et des personnes physiques et morales en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 de la Loi n° 171/1993 Coll. relative aux forces de police, telle que modifiée (voir l'annexe X). Conformément à cet article, les autorités officielles, les municipalités et les personnes physiques et morales sont tenues de fournir sans tarder les renseignements et les documents requis sauf si certains motifs stipulés dans d'autres règles juridiques d'application générale les empêchent de le faire. D'après les autorités, l'expérience montre que les demandes sont satisfaites dans un délai maximum de 30 jours. Les dispositions de l'article 76 sont appliquées pour exécuter l'ensemble des tâches de la CRF, y compris les fonctions classiques de la cellule ;
- les renseignements relatifs aux clients des banques nationales ou des succursales des banques étrangères en vertu du paragraphe 4 de l'article 29a de la Loi susmentionnée, même si ces données relèvent du secret bancaire (en vertu du paragraphe 4 de l'article 91 de la Loi n° 483/2001 Coll. relative aux banques et aux amendements et ajouts à certains actes juridiques, telle que modifiée), lorsque l'on détecte des fraudes fiscales, des opérations financières illicites ou des activités de légalisation des produits du crime, et donc les informations qui en découlent sur les infractions pénales et leurs auteurs.

206. Il apparaît que la CRF a un accès direct ou indirect à de nombreuses bases de données qui constituent une base solide pour ses travaux d'analyse. D'après les évaluateurs, la cellule aurait accès aux informations « en temps utile », comme le requièrent les normes internationales, notamment compte tenu des volumes considérables de données auxquels elle a directement accès. En outre, toutes les bases de données sont intégrées dans un système informatique satisfaisant qui ne cesse de se perfectionner. La CRF peut ainsi agir rapidement et efficacement dans le cadre de ses travaux d'analyse.

207. La CRF tient également sa propre base de données des DOS reçues.
Informations complémentaires reçues des parties déclarantes (c.26.4)

208. En vertu du paragraphe 5 de l'article 17 de la Loi LBC/FT, les entités tenues de déclarer les transactions suspectes doivent signaler à la CRF toute information complémentaire et les lui communiquer sur demande écrite. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que les informations complémentaires demandées étaient fournies sans retard indu. La CRF précise dans sa demande le délai à respecter, qui est habituellement de deux à trois jours. En vertu de l'article 17 (5) de la Loi LBC/FT, la CRF peut demander des données aux seules entités déclarantes qui ont soumis la DOS. Pour tout autre renseignement complémentaire, la CRF peut recourir aux dispositions de l'article 21 de la même Loi et des articles 29a (4) et 76 (1) et (2) de la Loi relative aux forces de police.

209. Outre sa capacité à solliciter des données et des informations auprès des entités déclarantes, la CRF slovaque fait partie de la police financière, et est donc autorisée à recevoir des renseignements financiers lorsqu'elle détecte des fraudes fiscales, des opérations financières illicites ou des activités de légalisation des produits du crime, ainsi que les informations qui en découlent sur les infractions pénales ou le financement du terrorisme et sur leurs auteurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 29a de la Loi n° 171/1993 Coll. relative aux forces de police, mais aussi des renseignements relatifs aux clients des banques ou des succursales des banques étrangères en vertu du paragraphe 4 de l'article 29a de la même loi. Toutes ces prérogatives, qui sont énoncées dans la Loi relative aux forces de police, ne peuvent être utilisées que par les policiers des services de la police criminelle et financière (article 38a). Comme indiqué par la CRF, ses employés ne participent aux enquêtes avec les enquêteurs des autres unités que dans les situations d'urgence.

Communication d'informations (c.26.5)

210. Le paragraphe 2 (lettres b et j) de l'article 26 de la Loi LBC/FT autorise la CRF à communiquer des renseignements financiers aux autorités nationales aux fins d'enquête. En vertu de cette disposition, la CRF doit :
- b) soumettre l'affaire aux autorités de police si les faits indiquent qu'une infraction pénale a été commise,
 - j) fournir à l'administration fiscale les renseignements obtenus, en s'acquittant de son obligation de déclaration à condition que ces renseignements justifient d'entamer une procédure fiscale, ou qu'ils soient essentiels à la procédure fiscale en cours, et qu'ils n'entravent pas l'accomplissement de sa mission.
211. Les évaluateurs ont interprété cette disposition comme autorisant la CRF à communiquer des informations susceptibles d'avoir un lien avec les infractions pénales commises, y compris les infractions de BC et de FT. Cette interprétation a également été confirmée par les autorités.
212. De plus, le paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi LBC/FT exige que la CRF communique tous les renseignements et documents obtenus aux autorités officielles chargées de protéger l'ordre constitutionnel, l'ordre intérieur et la sécurité nationale. La CRF tient à cette fin une autre base de données qui contient des informations extraites de chaque DOS reçue.
213. Les statistiques fournies montrent une augmentation considérable du nombre de communications aux autorités de police, qui sont passées de 17 en 2008 à 816 en 2009, par rapport aux années précédentes. Toutefois, comme l'indiquent les autorités, cette hausse reflète l'adoption d'une nouvelle approche statistique. En effet, les chiffres des années précédentes ne portaient que sur les informations transmises dans le cadre de la Loi LBC/FT, alors que ceux enregistrés depuis 2009 prennent en considération l'ensemble des informations communiquées par la CRF dans le cadre de l'application de la nouvelle Loi LBC/FT (voir le paragraphe suivant).
214. Un total de 122 affaires relèvent de l'article 26, paragraphe 2, lettres (a) et (b) de la Loi LBC/FT. En vertu de la lettre (a), tout élément relatif à une infraction pénale est transmis aux autorités de police aux fins de l'exécution de leur mission définie à l'article 2 de la Loi relative aux forces de police. En vertu de la lettre (b), si les faits indiquent qu'une infraction pénale a été commise, les renseignements pertinents sont communiqués aux enquêteurs aux fins de l'enquête pénale. Comme l'ont indiqué les autorités, environ 70 % des affaires transmises sont liées à des infractions de BC. Pendant leur visite, les évaluateurs ont reçu des explications de la CRF à propos des statistiques fournies pour le premier semestre de 2010 (voir le tableau ci-dessous) : sur les 415 affaires transmises au cours de la période indiquée, 119 ont été communiquées en vertu de la lettre (b) de l'article susmentionné, et le reste en vertu de la lettre (a).
215. Environ 70 % des 119 affaires transmises au premier semestre de 2010 portaient sur des infractions de blanchiment de capitaux, comme l'a indiqué la CRF. On peut en déduire qu'environ 80 affaires de BC ont été transmises aux enquêteurs au cours de la période de référence. D'après les autorités, la plupart des infractions sous-jacentes commises dans cette période étaient liées à des fraudes fiscales et des escroqueries, à la création, à l'organisation et au financement d'un groupe criminel, au partage des produits du crime, à la fabrication et à l'utilisation illégales de moyens de paiement électroniques et d'autres cartes de paiement, et au trafic de migrants. Le chiffre de 415 affaires transmises durant le premier semestre de 2010 a été présenté aux évaluateurs dans le questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM) avant d'être examiné très en détail lors de la visite sur le terrain. Ce chiffre a été modifié dans le présent rapport après que d'autres séries de données ont été présentées aux évaluateurs pendant le processus d'évaluation. Les chiffres présentés ici (415 affaires transmises, 119 en vertu de la Loi LBC/FT, etc.) sont utiles car ils indiquent qu'environ 20 % des affaires diffusées par la CRF étaient liées à des infractions de blanchiment de capitaux.
216. Une attention importante est également accordée à la communication d'informations aux autorités fiscales, qui ont signalé que 442 affaires fondées sur des DOS ont été reçues de la CRF

en 2009. Sur ce total, 329 ont été reçues entre le 1^{er} janvier et le 22 septembre 2010. Les autorités fiscales ne reçoivent pas des extraits des DOS mais des dossiers complets. Toutes ces affaires sont transmises aux autorités fiscales locales aux fins de la perception des recettes fiscales. Les renseignements susceptibles d'entraver le lancement éventuel de poursuites pénales ou la bonne exécution de la mission de la CRF (par exemple des informations bancaires, des informations obtenues à l'aide de techniques spéciales d'investigation) sont retirés des dossiers et ne sont pas communiqués aux autorités fiscales. S'il existe des soupçons d'infraction pénale, par exemple de fraude ou d'escroquerie fiscale, l'affaire est transmise à l'organe de police habilité à entamer la procédure pénale. Si la CRF dispose de renseignements pouvant être utiles ne serait-ce qu'à la perception des recettes fiscales, l'affaire est transmise aux autorités fiscales. Le choix de l'autorité à laquelle l'affaire devrait être soumise est opéré par le directeur de la CRF.

Indépendance d'action et autonomie (c.26.6)

217. La CRF est l'un des services du Bureau de lutte contre le crime organisé du Présidium des forces de police, lequel relève du ministère de l'Intérieur.
218. La CRF est donc hiérarchiquement subordonnée au ministre de l'Intérieur, au président des forces de police et au directeur du Bureau de lutte contre le crime organisé, ce dernier étant chargé de désigner le directeur de la CRF. La rotation des directeurs est très élevée. Au moment de la visite, le nouveau directeur n'occupait ses fonctions que depuis quelques mois. Le directeur précédent est resté trois ans, ce qui constitue un record selon les autorités. Le R.E.M. du 3^e Cycle souligne également le fait que les directeurs ont changé trois fois au cours des quatre années qui ont précédé le rapport.
219. Même si d'après les autorités slovaques la CRF possède un niveau suffisant d'indépendance d'action, ce qui a été confirmé dans la pratique, aucune garantie juridique n'a été mise en place pour la protéger. Toutefois, les évaluateurs n'ont relevé jusqu'à présent aucun élément indiquant une quelconque violation de l'indépendance d'action de la CRF.
220. La CRF n'a pas de budget propre. Les décisions relatives à l'exécution du budget sont prises à un niveau hiérarchique supérieur. La cellule est autorisée à proposer l'exécution du budget des forces de police. Comme l'ont indiqué les autorités, une partie de ce budget est réservée aux activités de la CRF, et à chaque fois que des besoins essentiels de la CRF slovaque ont été présentés au Bureau de lutte contre le crime organisé, ils ont été satisfaits et les sources financières pour les activités ont été approuvées. Le mandat du directeur de la CRF est à durée indéterminée. Aucun texte ne prévoit les motifs formels de renvoi du directeur, ni la procédure d'appel contre une telle décision. Le directeur de la CRF est un policier. La nomination, la désignation et la suspension des hauts fonctionnaires de police sont définies à l'article 33 de la Loi n° 73/1998 Coll. relative au service civil des agents des forces de police, au service slovaque de renseignement, au service pénitentiaire et judiciaire et aux forces de la police ferroviaire, telle que modifiée. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents de police et stipulent que « tout agent de police doit être nommé et suspendu de ses fonctions par son supérieur hiérarchique » (paragraphe 2 de l'article 33). En ce qui concerne la procédure d'appel contre la décision de renvoi du directeur de la CRF, il existe une procédure générale de recours prévue par la Loi n° 73/1998, articles 242 et 244 (voir l'annexe IX), mais pas de procédure spéciale pour faire appel d'une décision de renvoi qui serait appliquée contre les motifs formels de renvoi.
221. Malgré d'autres dispositions juridiques qui accordent explicitement à la CRF un rôle prépondérant dans l'ensemble du dispositif, il semble néanmoins aux évaluateurs que la cellule continue d'occuper une position relativement faible dans l'organisation générale de la police. Bien que le REM du 3^e Cycle souligne ce point, rien n'a été officiellement fait pour renforcer la position de la CRF, à l'exception de la définition de ses attributions dans la législation.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

222. Les évaluateurs ont eu la possibilité de visiter la CRF et de voir comment les informations qu'elle détient sont protégées.

223. En termes de sécurité technique, les évaluateurs ont noté que toutes les catégories d'informations obtenues étaient sauvegardées et stockées dans une base de données autonome interne. Chaque employé y a directement accès à l'aide de son nom d'utilisateur et de son mot de passe personnalisé. Il est possible de suivre et de contrôler l'ensemble des utilisateurs ayant consulté la base de données.
224. En ce qui concerne la sécurité des murs, les locaux de la CRF sont reliés à une centrale à laquelle sont signalées les atteintes à la sécurité du bâtiment. Ils sont séparés du reste du bâtiment du siège des forces de police, et les employés y accèdent à l'aide d'un code secret.
225. Les agents de la CRF slovaque sont tenus au secret professionnel conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de la Loi LBC/FT, qui est formulé comme suit : « *L'obligation de secret professionnel concerne toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Cellule de renseignement financier ou en coopération avec elle, prend connaissance d'informations obtenues en vertu de la présente loi.* »
226. Les évaluateurs estiment que les informations détenues par la CRF sont correctement protégées et ne sont diffusées qu'en vertu de la loi.

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

227. L'article 27 de la Loi LBC/FT exige implicitement que la CRF publie des rapports annuels relatifs à la tenue des statistiques. En vertu de cet article, la CRF doit conserver des données récapitulatives sur le nombre de DOS reçues, les diverses façons de les traiter, le nombre d'affaires soumises aux autorités de police ou à l'administration fiscale sur une année civile, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour légalisation des produits du crime, et la valeur des biens saisis, confisqués ou perdus. Elle doit en outre publier la synthèse de ces données dans un rapport annuel, qui doit également contenir des informations sur ses activités.
228. La CRF slovaque a publié son premier rapport annuel pour l'année 2009. Il contient quatre chapitres : l'histoire de la cellule et son organisation ; son cadre juridique et ses fonctions ; la description de ses activités en général et des activités menées en 2009 en particulier ; et les statistiques sur les infractions de BC, l'ensemble des infractions pénales et les déclarations d'espèces aux frontières. Ce rapport ne propose pas de typologies ni de tendances (ce n'était pas prescrit par la loi). Quelques rapports sur les typologies et les tendances en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme ont néanmoins été publiés sur le site Web de la CRF. Les évaluateurs ont pu consulter les « Lignes directrices à l'intention des sociétés de crédit-bail », qui présentent des fraudes impliquant des entreprises interconnectées, les « Lignes directrices à l'intention des établissements de crédit », qui examinent l'utilisation abusive des terminaux EFTPOS, les fraudes fiscales, la procédure à suivre lors de la détection d'affaires de hameçonnage et de détournement de domaine sur Internet, la falsification des documents d'identification et le financement du terrorisme via une entité juridique aux Emirats arabes unis, et enfin les « Lignes directrices à l'intention des avocats dans les affaires d'utilisation abusive de comptes-clients ». ⁶

Appartenance au groupe Egmont & Principes Egmont relatifs à l'échange d'informations entre les CRF (c.26.9 & 26.10)

229. La CRF slovaque est membre du groupe Egmont depuis juin 1997.
230. La CRF respecte tous les critères et mène ses activités conformément à la déclaration d'intention du groupe et aux principes relatifs à l'échange d'informations entre les CRF. Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF slovaque a échangé des informations relatives au

⁶ Les autorités ont ajouté que le rapport annuel de 2010, qui a été publié fin juin 2011, présentait des typologies et des tendances.

BC et au FT avec 61 CRF étrangères sur un total de 115 cellules participant au réseau du groupe Egmont, ou via FIU.NET.

Recommandation 30 (CRF)

Ressources suffisantes de la CRF (c.30.1)

231. La CRF est une unité spécialisée des forces de police slovaques qui fait partie du Présidium des forces de police en tant que département du Bureau de lutte contre le crime organisé. Elle se compose de cinq services :
- transactions suspectes
 - contrôle des entités tenues de déclarer les transactions suspectes
 - coopération internationale
 - vérifications des biens (recouvrement des avoirs)
 - analyse.
232. Les employés des services susmentionnés, y compris les supérieurs hiérarchiques, le Directeur et le Directeur adjoint, sont tous des agents des forces de police slovaques. Pour accéder à de telles positions, ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme universitaire, de préférence en droit, en services de sécurité ou en économie, et avoir acquis une expérience professionnelle préalable au sein de la police.
233. La CRF employait 37 policiers et 1 fonctionnaire au moment de la visite. Le service des transactions suspectes, qui analyse notamment les DOS, se compose de huit policiers, y compris le chef de service.
234. Les locaux de la CRF sont hébergés au siège des forces de police, mais séparés du reste du bâtiment. Il semble que leur superficie soit suffisante pour le nombre actuel d'employés. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que le budget alloué à la reconstruction des locaux avait été approuvé et que la date d'achèvement des travaux était prévue fin 2011. Elles ont également déclaré que la CRF accordait une attention spéciale à son système informatique, qui ne cesse de se perfectionner. La liste complète et les spécifications des matériels et des logiciels qui sont à la disposition de la CRF font l'objet de l'annexe XIX. Les autorités ont en outre précisé que les projets de mise à niveau du système informatique avaient déjà été approuvés. Le logiciel MoneyWeb assurera les communications entre la CRF et les entités tenues de déclarer les transactions suspectes. MoneyWeb devrait être un portail Web avec une architecture à trois niveaux contenant les modules suivants : un registre/bulletin électronique présentant des informations sur les listes noires, la législation et l'échange de renseignements entre la CRF et les entités tenues de déclarer, le module de la base de données et le système de gestion documentaire. Le registre électronique et le module de la base de données sont deux dispositifs distincts interconnectés via des interfaces normalisées.
235. Outre les fonctions essentielles exposées ci-avant dans le rapport (recevoir, analyser et diffuser les DOS, solliciter des informations complémentaires), la CRF slovaque doit s'acquitter d'autres fonctions en vertu de la Loi LBC/FT, par exemple contrôler les entités tenues de déclarer les transactions suspectes.
236. La CRF consacre une grande partie de ses activités à la surveillance, et notamment au contrôle des entités déclarantes. La BNS, le ministère des Finances et d'autres organismes de contrôle informent la CRF de toutes leurs activités. Cette dernière est chargée de les coordonner et d'imposer les sanctions prévues par la Loi LBC/FT, conformément aux règles générales de la procédure administrative.
237. Les actions d'information sont également l'une des priorités de la CRF.
238. Les évaluateurs ont eu le sentiment, lors des réunions tenues pendant leur visite, que pour diverses parties prenantes du dispositif de LBC/FT la CRF était une autorité chef de file dans ce domaine. Ils ont fait ce constat en observant à la fois les représentants des entités déclarantes et

ceux des autorités officielles, qui ont tendance à s'en remettre à la CRF pour la plupart des questions liées à la coordination et à l'amélioration du dispositif de LBC/FT.

239. L'équipe d'évaluateurs considère que les autorités devraient prendre d'autres mesures pour doter la CRF de ressources financières et humaines suffisantes. Des moyens techniques supplémentaires sont également nécessaires. Cette évaluation devrait notamment être lue en parallèle avec les déclarations précédentes selon lesquelles que la CRF jouit en réalité d'un nombre de responsabilités et d'attributions beaucoup plus élevé que celles correspondant à ses activités de base.
240. Le budget de la CRF a augmenté en continu entre 2006 et 2010. Il est généralement réparti en trois enveloppes : 1) les coûts du personnel ; 2) les coûts d'exploitation et d'investissement ; 3) les coûts financiers (spéciaux). Le budget de 2011 s'élève à 1 200 000 €, y compris les dépenses de l'ordre de 250 000 € pour la reconstruction de nouveaux locaux pour le personnel. Il était d'environ 920 000 € en 2010, 895 000 € en 2009 et 847 000 € en 2008.

Intégrité des autorités de la CRF (c.30.2)

241. Les employés de la CRF sont des agents de police qui sont recrutés conformément à l'article 14 de la Loi n° 73/1998 Coll. relative au service civil des agents des forces de police, au service slovaque de renseignement, au service pénitentiaire et judiciaire, et aux forces de la police ferroviaire, telle que modifiée, qui prévoit les critères d'admission et les procédures de recrutement applicables. En vertu de cet article, chaque recrue doit avoir plus de 18 ans, être respectable et fiable, satisfaire aux conditions d'éducation générale requises pour l'exercice de la fonction à laquelle elle sera affectée, être capable de s'acquitter de sa mission du point de vue de sa santé et de sa condition physique et psychique, avoir accompli le service militaire ou un service civil en cas d'exemption au service militaire, connaître la langue officielle et résider de façon permanente sur le territoire slovaque. Aux termes de la loi, on entend par respectable une recrue qui n'a jamais été condamnée pour une infraction pénale intentionnelle, et par fiable une recrue qui n'abuse pas des boissons alcoolisées ni ne consomme de substances addictives ; en outre, il ne faut pas que d'autres faits ne garantissant pas la bonne exécution du service civil soient révélés pendant le recrutement.
242. En ce qui concerne les qualifications professionnelles, les employés de la CRF slovaque doivent être titulaires d'un diplôme universitaire, de préférence en droit, en services de sécurité ou en économie, et posséder une expérience préalable au sein de la police. Ils sont en outre habilités par le Bureau de la sécurité nationale, et doivent respecter les règles de confidentialité telles que définies par la Loi LBC/FT.

Formation du personnel de la CRF (c.30.3)

243. Les autorités ont indiqué que les nouvelles recrues de la CRF slovaque étaient formées en interne dès leur recrutement. Le nombre d'employés est stable depuis 2004. Ceux-ci reçoivent régulièrement des formations sur les nouvelles tendances et typologies, ainsi que des enseignements provenant d'autres contacts et renseignements étrangers.
244. Les membres de la CRF ont participé à un certain nombre de séminaires et d'ateliers organisés par Europol, CEPOL ou d'autres instances étrangères dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (voir les détails des formations à l'annexe XX).

Recommandation 32 (CRF)

245. La CRF est soumise à l'obligation juridique de tenir des statistiques sur le nombre de DOS reçues, les diverses façons de les traiter, le nombre d'affaires soumises aux autorités de police ou à l'administration fiscale durant une année civile, le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour blanchiment de capitaux et la valeur des biens saisis, confisqués ou perdus. A cet égard, elle est autorisée à solliciter tous les documents et renseignements dont elle a besoin auprès des instances publiques et des entités tenues de déclarer les transactions suspectes.

246. La CRF tient des statistiques complètes sur les DOS, les affaires intentées et transmises aux autorités compétentes (données ventilées indiquant quelles instances reçoivent quelles informations), la coopération internationale avec les CRF étrangères, les transactions reportées après réception des DOS, les déclarations reçues par la douane sur les transferts d'argent liquide et les informations reçues de la police sur la conclusion des affaires transmises par la CRF. Toutes les statistiques sont tenues dans une base de données informatisée qui permet à la CRF de visualiser les chiffres accompagnés de ventilations pertinentes.
247. La question des statistiques tenues par la CRF est étroitement liée à celle de ses activités et de la fonction qu'elle occupe dans l'ensemble du dispositif. En effet, puisque la CRF est tenue d'analyser et de transmettre les affaires relatives à toutes les infractions pénales, y compris celles qui peuvent concerner les services de sécurité ou l'administration fiscale, il apparaît que les statistiques fournies aux évaluateurs ne sont pas axées sur les affaires de BC et de FT, mais sur toutes les infractions pénales sans distinction. Elles pourraient être utiles pour examiner le dispositif en vigueur pour lutter contre la criminalité en général, mais peuvent s'avérer trompeuses pour évaluer l'efficacité du sous-système de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme en particulier.
248. Les autorités de police fournissent des informations en retour à la CRF sur les affaires qu'elle leur a transmises. Ces informations portent sur le nombre d'affaires qui sont soumises aux unités opérationnelles et aux enquêteurs pour qu'ils accomplissent leur mission conformément à la Loi relative aux forces de police et au Code de procédure pénale. Grâce à ce retour d'information, la CRF peut constater le nombre d'affaires qui ont donné lieu à des enquêtes officielles, puis à des poursuites. Il manque toutefois à la CRF des données plus concrètes pour connaître le fond des affaires, par exemple si l'enquête porte sur une infraction sous-jacente ou sur une infraction de blanchiment de capitaux, si elle porte les deux, et quelle est la nature de l'infraction sous-jacente. Il convient de tenir tout particulièrement compte de cet aspect puisque la CRF transmet des affaires sur la base de divers actes juridiques et en rapport avec l'ensemble des infractions pénales, pas uniquement celles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Effacité et efficacité

249. Les employés de la CRF ont directement accès à diverses bases de données policières et sources officielles, qui sont intégrées dans un système informatique satisfaisant qui ne cesse de se perfectionner. La CRF peut ainsi agir rapidement et efficacement dans le cadre de ses travaux d'analyse.
250. Les employés de la CRF sont des professionnels motivés. Le délai moyen d'analyse d'une déclaration est de 30 jours, et de 60 jours maximum pour les affaires plus complexes (ce qui est également contrôlé par le système informatique).
251. La Loi LBC/FT exige que la CRF transmette aux autorités de police les affaires relatives à toutes les infractions pénales, pas seulement celles de BC et de FT. La majorité d'entre elles sont transmises en vertu de la lettre (a) de l'article 26 de la Loi susmentionnée, qui prévoit que la communication de tous les éléments pertinents, sans qu'ils soient clairement liés à des infractions de BC et de FT (voir le paragraphe 255). Ces travaux sont effectués par la CRF en tant que membre à part entière des forces de police, ce qui souligne le problème de la non-spécificité de la CRF au sein de l'organisation générale de la police, ce qui est regrettable aux yeux des évaluateurs. Etant donné que la CRF est responsable du dispositif, et que l'efficacité des poursuites et des décisions dans les affaires de BC est prioritaire, la CRF est l'instance qui devrait être chargée d'ouvrir les affaires susceptibles d'aboutir à des condamnations pour des infractions graves de BC. En particulier, les escroqueries sur internet comme le hameçonnage et le détournement de domaine occupent une place importante parmi les activités quotidiennes de la CRF. De plus, elle est tenue d'informer les autorités fiscales des éventuelles affaires de fraude, et de tenir une base de données distincte avec les informations extraites des DOS, qui est accessible aux services de sécurité slovaques. Les autorités slovaques affirment que la CRF, en tant qu'unité de police, ne peut pas se concentrer uniquement sur quelques infractions pénales spécifiques, et que le fait qu'elle analyse et diffuse des informations sur toutes les infractions pénales sans

distinction ne peut être que bénéfique à ses travaux, mais les évaluateurs restent convaincus que ces obligations supplémentaires ne lui permettent pas d'axer suffisamment son action sur les infractions de BC et de FT, ce qui selon eux devrait être sa priorité. Cette situation pose la question de l'efficacité du dispositif en vigueur de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, notamment vu que la Loi LBC/FT elle-même place la CRF au cœur de ce dispositif, et lui confie donc la responsabilité pratique de coordonner ses activités et de le développer dans son ensemble. La CRF fait preuve de beaucoup de volonté pour assumer ses responsabilités dans ce sens, mais la question reste posée de savoir si elle peut atteindre cet objectif avec son niveau actuel de ressources et compte tenu de la position qu'elle occupe actuellement dans l'organisation générale de la police et au sein du dispositif global de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

252. Les données présentées ci-dessous concernent toutes les infractions qui ont été analysées et transmises par la CRF par rapport à d'autres infractions sous-jacentes. Aucune donnée liée spécifiquement au BC n'a pu être fournie. Le tableau a été élaboré par les autorités slovaques et devrait être lu en parallèle avec les paragraphes 215 et 216 du rapport, qui indiquent qu'environ 20 % des affaires transmises sont liées au BC. Les statistiques sont plus complètes à partir de 2009 en raison de l'obligation légale de tenir de telles statistiques. Le tableau montre également que la CRF ne transmet pas directement les affaires au bureau du procureur, mais seulement aux différents services des forces de police. Il n'y a pas de lien entre le nombre de mises en examen et le chiffre (0) des affaires transmises aux procureurs. La CRF peut seulement recevoir des informations en retour sur le nombre de mises en examen par la police. Les autorités ne peuvent pas lui fournir d'informations sur les mises en examen autonomes pour blanchiment de capitaux, puisqu'elle n'a pas pour mission de conserver de telles données. D'après les statistiques présentées ci-dessous, il est très difficile voire impossible de déterminer l'efficacité finale du dispositif de LBC/FT, qui découle des DOS. Malheureusement, les autorités n'ont pas été en mesure d'indiquer combien de condamnations, s'il y en avait, étaient le résultat des DOS. La CRF a estimé qu'en 2010 environ 200 affaires policières avaient été soulevées grâce au dispositif des DOS ; elles étaient liées à des escroqueries, à des fraudes fiscales et au trafic de stupéfiants. Les informations sur les résultats obtenus n'étaient cependant pas disponibles.

Tableau 12 : Statistiques des notifications et des procédures judiciaires relatives au DOS

	2006		2007		2008		2009		2010 (jusqu'en juin)	
	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC	FT
Nombre de DOS	1 457	14	1 910	10	2 157	16	2 630	56	2 415	55
Affaires ouvertes par la CRF	1 556	14	1 936	9	2 258	16	2 630	56	2 415	55
Notifications aux autorités de police	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	805	56	761	55
Notifications aux procureurs	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	0	0	0	0
Notifications aux autorités fiscales	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	412	0	549	0
Nombre de mises en examens fondées sur des DOS	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	n.disp.	68	0	4	0

Nombre de personnes mises en examens sur la base des DOS	n.disp.									
Nombre de condamnations fondées sur des DOS	n.disp.									
Nombre de personnes condamnées sur la base des DOS	n.disp.									

* n. disp. = non disponible

2.5.2 Recommandations et observations

Recommandation 26

253. La Loi LBC/FT définit la CRF comme une unité nationale chargée de prévenir et de détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CRF devrait être l'autorité nationale chef de file dans ce domaine, mais aussi l'instance chargée de coordonner les divers organes officiels des différentes parties du dispositif. La CRF devient progressivement le principal acteur du dispositif. Elle donne l'impression d'être une organisation proactive et impliquée, capable d'assumer un rôle de premier plan. Elle continue néanmoins d'occuper une position officielle relativement faible dans l'organisation actuelle de la police.
254. La nouvelle Loi LBC/FT définit en détail les attributions de la CRF, mais ne résout pas la question de son statut. Des travaux importants ont été réalisés par la CRF depuis le 3^e Cycle d'évaluation, mais les principales questions restent en suspens. Leur examen est en cours, et les autorités devraient tout mettre en œuvre pour les résoudre. Les évaluateurs continuent d'avoir des doutes quant à la capacité de la cellule, compte tenu de sa position dans l'organisation générale de la police, à réunir tous les ministères et les autres organes officiels en vue de garantir le bon fonctionnement du dispositif. Les préoccupations relatives à l'indépendance d'action et à l'autonomie de la CRF n'ont pas été résolues depuis l'évaluation du 3^e Cycle, puisqu'aucune garantie juridique visant à protéger l'indépendance d'action du directeur de la CRF n'a été mise en place. Par conséquent, les autorités slovaques doivent adopter des garanties formelles pour protéger l'indépendance d'action et l'autonomie de la CRF.
255. La place qu'occupe la CRF dans l'organisation de la police et le système global de LBC/FT devrait être réexaminée.
256. La CRF devrait être encouragée à concentrer davantage son action sur les affaires de BC et de FT. Pour le moment, elle utilise de nombreux moyens pour analyser les escroqueries sur Internet, les infractions sous-jacentes et les fraudes fiscales. Il est reconnu que les travaux de la CRF peuvent largement contribuer à la lutte contre la criminalité en général, et contre diverses formes de criminalité sous-jacente en particulier, pour lesquelles elle localise et détecte les avoirs criminels grâce aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Si la CRF se concentre sur les infractions sous-jacentes, les évaluateurs attendent quelques résultats positifs en termes de confiscation. Cela n'a malheureusement pas été démontré. C'est pourquoi, en l'absence de statistiques intéressantes attestant des résultats obtenus, de sérieux doutes subsistent quant à l'efficacité du dispositif pour lutter contre les infractions génératrices de profits en général.
257. La CRF devrait continuer à publier des rapports périodiques, lesquels devraient contenir des informations sur les tendances et les typologies.

Recommandation 30

258. La CRF a besoin de davantage de ressources humaines et matérielles, notamment parce qu'elle est largement reconnue comme jouant un rôle majeur dans le domaine de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme. Presque toutes les autres parties prenantes rencontrées sur le terrain, à la fois les instances officielles et les entités déclarantes, ont évoqué la CRF en ces termes, et s'en remettent par conséquent à elle pour promouvoir le développement du dispositif.
259. La CRF est investie d'un grand nombre de tâches au-delà de ses fonctions de base, par exemple le contrôle des entités déclarantes, l'information du secteur financier et des EPNFD, la sensibilisation et la formation, ou l'élaboration de textes législatifs et de lignes directrices. Tous les services de la CRF devraient être renforcés, notamment ceux chargés des DOS et des contrôles.
260. Les actions d'information auprès du secteur financier et des EPNFD sont prioritaires dans le cadre des travaux de la CRF. Cette dernière a d'ailleurs réalisé de nombreux progrès à cet égard depuis le 3^e Cycle d'évaluation, compte tenu du niveau de ressources dont elle dispose. Ce niveau devrait d'ailleurs être revu à la hausse pour permettre à la CRF de poursuivre ses travaux dans ce domaine.

Recommandation 32

261. Les statistiques spécifiques à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme devraient être collectées régulièrement et séparément de celles portant sur l'ensemble des infractions pénales qui intéressent les travaux de la CRF.
262. Un retour d'informations plus important de la part des autorités de police sur les affaires de BC et de FT est nécessaire à cet égard.

2.5.3 Conformité avec la recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.26	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La faiblesse de la position de la CRF au sein de l'organisation de la police et de l'ensemble du dispositif est préoccupante. • Absence de garanties juridiques visant à protéger son indépendance d'action. • Les rapports annuels devraient contenir des informations sur les tendances actuelles et les typologies. • La CRF ne concentre pas suffisamment son action sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient être ses objectifs prioritaires, mais traite indistinctement toutes les infractions pénales. • Il est impossible d'évaluer de manière satisfaisante l'efficacité avec laquelle la CRF traite les cas particuliers de BC/FT puisque les statistiques concernent l'ensemble des infractions pénales.

2.6 Déclaration et communication d'informations transfrontières (RS.IX)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation spéciale IX (notée PC dans le REM du 3^e Cycle)

263. La Slovaquie a été notée partiellement conforme dans le REM du 3^e Cycle vu que le dispositif de déclaration a été mis en place peu de temps avant la visite des évaluateurs et que les autorités n'avaient pas connaissance de ces dispositions. Il a été recommandé à ces dernières de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de la RS IX. A cette date, la Slovaquie était dotée d'un dispositif national prévu par la Loi douanière, qui n'avait pas été pleinement examiné dans l'attente de l'exécution de la législation européenne applicable.
264. Le dispositif de contrôle des espèces en Slovaquie se fonde sur le Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après le Règlement relatif au contrôle des espèces), qui est entré en vigueur le 15 juin 2007. La Slovaquie étant membre de l'UE, ce Règlement s'applique directement au transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur avec des pays non membres de l'UE.
265. Outre le Règlement susmentionné, plusieurs autres textes de Loi sont en vigueur en Slovaquie pour mettre en œuvre les prescriptions de la RS IX. La Loi n° 199/2004 relative au droit douanier et aux amendements et ajouts à certains textes de Loi (ci-après la Loi douanière) et la Loi n° 652/2004 relative aux organes administratifs en matière douanière et aux amendements et ajouts à certains textes de Loi (ci-après la Loi relative aux instances douanières) ont notamment été présentées aux évaluateurs au cours de leur visite.
266. Comme indiqué par les autorités, le Règlement relatif au contrôle des espèces s'applique directement alors que les deux autres lois mentionnées portent sur des aspects spécifiques qui ne sont pas couverts par le règlement. Aux fins du présent rapport, les évaluateurs ont examiné le Règlement européen et les lois douanières en tant que fondement juridique du dispositif transfrontalier de déclaration d'espèces en Slovaquie. Sous réserve de la note de bas de page ci-dessous, l'équipe d'évaluateurs a examiné la conformité du Règlement relatif au contrôle des espèces et des lois douanières avec les normes du GAFI, ainsi que leur application en Slovaquie en s'intéressant plus particulièrement à leur efficacité.⁷
267. En vertu de l'article 3 du Règlement relatif au contrôle des espèces, toute personne entrant ou sortant de l'espace européen avec au moins 10 000 € en argent liquide est tenue de les déclarer. Cette obligation est conforme au plafond de 15 000 € prescrit par les critères essentiels. Le Règlement précise que l'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si la déclaration est incorrecte ou incomplète.
268. L'article 2 définit « l'argent liquide » comme les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur (tels que les chèques de voyage), les instruments négociables qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la

⁷ MONEYVAL a examiné l'évaluation de la RS IX dans les Etats membres de l'UE dans le cadre du Cycle de suivi lors de sa 35^e réunion plénière en avril 2011. MONEYVAL a noté que dans le cadre d'une approche supranationale, l'évaluation des mesures pertinentes adoptées sous l'angle de la RS.IX suppose la vérification d'une condition préalable. Il a noté en outre l'absence de processus ou de méthodologie permettant de procéder à une telle évaluation (même s'il est prévu de combler cette lacune). En attendant le 4^e Cycle du GAFI, et à titre de solution intérimaire, MONEYVAL est convenu qu'il continuerait à évaluer intégralement la RS.IX dans les six pays restants de l'UE (y compris la Slovaquie). Ces pays seront évalués à l'aide d'une approche qui n'est pas supranationale. Néanmoins, MONEYVAL a noté que, aux fins du critère IX.1, l'UE a été reconnue par le GAFI comme une juridiction supranationale et, par conséquent, le respect de ce critère n'est pas obligatoire au niveau de ses frontières internes. L'idée d'un déclassement en raison uniquement de l'absence d'un système de déclaration/communication n'est donc pas judicieuse. Les autres critères mentionnant l'approche supranationale (C.IX.4, C.IX.5, C.IX.7, C.IX.13 et C.IX.14) ne seront pas évalués par rapport aux exigences propres à ladite approche, et le critère C.IX.15 ne sera pas évalué. Le GAFI a été informé de cette solution puisqu'elle s'écarte du langage de la Méthodologie LBC/FT. A sa réunion plénière au Mexique en juin 2011, le GAFI a pris note de cette solution provisoire pour les Etats membres de l'UE dans le cadre du Cycle de suivi de MONEYVAL.

cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

269. En vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 4 de la Loi douanière, il est obligatoire de déclarer l'importation, l'exportation et le transport de moyens pécuniaires ou autres moyens de paiement, comme suit :

« L'importation, l'exportation et le transport de moyens pécuniaires en liquide ou d'autres moyens de paiement équivalents dans l'espace douanier de l'Union sont soumis à un contrôle des douanes. On entend par autres moyens de paiement équivalents les titres, chèques, lettres de change, métaux précieux et pierres précieuses. »

270. Toute personne qui importe, exporte ou transporte des moyens pécuniaires en liquide ou d'autres moyens de paiement équivalents en vertu du paragraphe 1, d'une valeur totale d'au moins 10 000 €, est tenue de les déclarer au bureau douanier compétent en remplissant un formulaire écrit (article 4 de la Loi douanière).

271. Néanmoins, la question de savoir quel instrument est appliqué dans la pratique n'est pas claire pour les évaluateurs. Les deux textes de Loi sont en vigueur et prévoient la même obligation de mettre en place un dispositif de déclaration des espèces, même s'ils comportent certaines différences.

272. Il semble que les formulaires de déclaration utilisés dans la pratique manquent d'uniformité. Les autorités slovaques ont indiqué que le formulaire national de déclaration, prévu par la Loi douanière, était mis à la disposition des voyageurs aux frontières. En revanche, le formulaire de déclaration commune (FDC), qui a été mis au point par le Groupe de travail de la Commission européenne sur le contrôle des espèces, et qui est utilisé simultanément par l'ensemble des Etats membres de l'UE dans leurs langues respectives, n'est toujours pas utilisé dans la pratique en Slovaquie. Les autorités ont toutefois indiqué que l'Administration des douanes avait l'intention de l'utiliser, mais que sa mise en œuvre était soumise à deux conditions : la mise à jour du FDC, qui devrait résulter des travaux d'un groupe de réflexion sur le contrôle des espèces « Elaboration et mise en œuvre d'un FDC européen », et la modification de l'annexe 1 de la Loi douanière. Le formulaire prévu par cette dernière ne correspond pas à celui qui est joint en annexe du Règlement européen. Même si les autorités ont précisé qu'un seul formulaire était utilisé dans la pratique (comme le prévoit la législation nationale), le problème juridique reste que le Règlement européen est directement applicable en Slovaquie, en tant que membre de l'UE à part entière, mais en parallèle avec la législation nationale relative aux mêmes questions (Loi douanière).

273. La Loi douanière prévoit également l'obligation de déclarer « l'envoi vers un pays tiers ou la réception depuis un pays tiers d'un envoi postal ou de tout autre colis contenant des moyens pécuniaires en liquide ou des moyens de paiement équivalents d'une valeur totale d'au moins 1 000 € ».

274. En vue d'obtenir de plus amples informations auprès du transporteur sur l'origine et l'utilisation prévue des instruments négociables au porteur et des instruments monétaires, les services douaniers ont les moyens de contrôler l'exécution de l'obligation de déclaration. Dans ce cas, ils sont autorisés à solliciter la coopération nécessaire des personnes contrôlées. Ils procèdent à l'opération conformément aux autorisations et en appliquant les moyens prévus par une réglementation spéciale, à savoir la Loi n° 652/2004 relative aux instances douanières, qui précise les attributions des organes administratifs en matière douanière. En vertu de l'article 17 de cette loi, « l'agent de la douane est autorisé à demander à la personne contrôlée des explications afin de préciser les faits et de mettre éventuellement au jour une infraction ». On entend notamment par infraction le défaut de déclaration ou la fausse déclaration d'espèces. En outre, le même article prévoit qu'« en cas de nécessité, l'agent de la douane est autorisé à demander à la personne contrôlée de se présenter immédiatement ou ultérieurement au bureau de douane afin d'établir un procès-verbal et de fournir des explications ». Il est impossible d'évaluer l'efficacité de l'application de cette disposition eu égard au dispositif de déclaration parce qu'aucune affaire de fausse déclaration ou de défaut de déclaration n'a été enregistrée.

275. En ce qui concerne la capacité des instances compétentes à bloquer ou retenir les instruments négociables au porteur ou les instruments monétaires, les autorités slovaques s'appuient sur les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 652/2004 relative aux instances douanières, intitulé « Autorisation de retenue d'une marchandise », qui prévoient ce qui suit : « S'il existe des soupçons justifiés qu'un bien, une marchandise ou un document est lié(e) à une infraction pénale ou à une infraction de gravité moyenne commise dans le cadre du non-respect des règles douanières, de la violation d'une règle spécifique du droit douanier (y compris le défaut de déclaration ou la fausse déclaration d'espèces), ou du manquement aux mesures fiscales, et si cela est nécessaire pour découvrir les faits, l'agent de la douane est autorisé à le ou la retenir pour procéder aux opérations nécessaires. Leur retenue peut durer jusqu'à 60 jours ». Une fois encore, aucune affaire de défaut de déclaration ou de fausse déclaration n'ayant été enregistrée, l'efficacité de cette disposition ne peut pas être déterminée.
276. Les dossiers des contrôles d'espèces effectués dans les bureaux de la douane aux frontières, qu'il s'agisse de l'enregistrement en bon ordre d'un montant déclaré ou d'une fausse déclaration/d'un défaut de déclaration, resteront à la disposition de la douane et de la CRF pour référence ultérieure, normalement pendant 5 ans, avant d'être archivés.
277. Les renseignements obtenus par les autorités douanières sont fournis à la CRF une fois par mois. En vertu du paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi douanière, « *Le bureau de la douane envoie les formulaires complétés en vertu du paragraphe 2 et les notifications relatives au non-respect des règles douanières en vertu de l'article 72, paragraphe 1, lettre n), au service de police financière avant le cinquième jour du mois civil suivant le mois où se sont produits les faits* ».
278. La CRF slovaque a reçu en 2009 cinq rapports de l'administration douanière slovaque relatifs à des transports d'espèces depuis l'Ukraine vers la Slovaquie, pour un montant total de 124 500 €. Dans toutes ces affaires, le transport d'espèces en euros a été effectué par des ressortissants ukrainiens qui ont déclaré que les fonds étaient destinés à l'acquisition d'une camionnette (deux fois), à l'achat d'une voiture (deux fois) et à l'achat de biens de consommation (une fois). Ils ont en outre déclaré que l'Allemagne était leur pays de destination. Les intentions d'achat déclarées ont été vérifiées par la CRF slovaque, ce qui a donné les résultats suivants : dans un cas, l'acquisition déclarée a véritablement eu lieu - le véhicule a été acheté en Allemagne et transporté en Ukraine via la Slovaquie. Dans les autres cas, aucun transport de marchandises vers l'Ukraine par la Slovaquie n'a été enregistré. La CRF a utilisé les rapports de l'administration douanière de la même façon qu'elle exploite les DOS envoyées par les entités déclarantes.
279. D'après les informations obtenues sur place, l'administration douanière a envoyé 22 déclarations d'espèces entre le 1^{er} janvier et le 20 septembre 2010 ; pour 20 d'entre elles, ce sont des ressortissants ukrainiens à la frontière qui ont déclaré des fonds censés servir à l'acquisition d'un véhicule motorisé.
280. Aucun cas de fausse déclaration n'a encore été enregistré par les autorités slovaques.
281. Les autorités slovaques ont indiqué dans le QEM que la coordination entre la douane, la police et l'immigration au niveau national était assurée par le Groupe d'experts intégré interservices. Ce groupe se compose de représentants de la CRF, de la BNS, du ministère des Finances, de l'administration fiscale, du Bureau spécialisé du procureur général, du Bureau du procureur général, du ministère de la Justice, de l'administration douanière, de l'Unité de lutte contre le terrorisme et de l'Unité nationale de lutte anti-drogue, toutes deux relevant du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, et du Bureau de police judiciaire et criminelle du Présidium des forces de police ; ils se réunissent habituellement trois fois par an et examinent les questions fondamentales liées à la LBC/FT. La coopération et la coordination de l'action des autorités présentes aux frontières ne semblent pas suffire en matière de contrôle des espèces. La police des frontières avertit normalement l'administration douanière si des biens ou des marchandises sont découverts pendant les contrôles de sécurité, mais elle ne le fait pas si elle trouve de l'argent liquide ou des instruments négociables au porteur. Dans ce cas, et si elle a des soupçons d'infraction pénale, elle ouvre sa propre enquête.

282. La Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières, appelée Convention de Naples II, est généralement appliquée en matière de coopération internationale. En tant qu'Etat membre de l'UE, la Slovaquie applique également le Règlement (CE) n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière.
283. Au sein de l'UE, les informations sensibles sur la lutte contre la criminalité sont partagées entre les services douaniers de manière à la fois formelle et informelle (en tenant compte du facteur temps dans le dernier cas). Concernant l'échange d'informations relatives aux contrôles d'espèces, la plateforme mise en place par la Commission européenne, à savoir le Groupe de travail sur le contrôle de l'argent liquide, joue un rôle de premier plan : composée d'agents de la douane de chaque Etat membre de l'UE, elle se réunit à intervalles réguliers. Le système RIF (formulaire d'information sur les risques) est accessible à toutes les administrations douanières des Etats membres de l'UE, ce qui favorise un accès rapide en temps voulu à l'ensemble des cas suspects de contrôle des espèces et aux nouvelles tendances en la matière.
284. Les informations sur les mouvements suspects d'argent liquide sont enregistrées et stockées dans le système RIF, qui est accessible à tous les services douaniers dans l'ensemble de l'UE. Pour ce qui est des pays tiers, des informations peuvent être échangées sur demande entre les autorités compétentes des pays tiers et leurs homologues slovaques conformément aux règles du secret professionnel, à d'éventuels accords bilatéraux et au principe de la protection des données.
285. Les autorités douanières slovaques reçoivent régulièrement des informations de la part des autres Etats membres sur les nouvelles tendances et les saisies opérées dans le domaine du transport d'espèces. Cette coopération est informelle mais très utile. Les autorités douanières slovaques ont participé à des opérations internationales de contrôle axées sur les transferts illicites d'espèces, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles ont déclaré avoir participé en octobre 2009 dans les aéroports internationaux à l'opération ATLAS, qui ciblait le transport physique transfrontalier d'argent liquide et d'instruments négociables au porteur.
286. Il appartient aux Etats membres, en vertu du Règlement relatif au contrôle des espèces, de prescrire des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 9. D'après l'article 72 de la Loi douanière n° 199/2004, tout manquement à l'obligation de déclarer les espèces et les instruments négociables au porteur, tels que définis à l'article 4 de la même loi, constitue une violation du droit douanier ou une infraction douanière. Le bureau de la douane est l'instance compétente pour imposer des sanctions, y compris une amende et la dépossession des biens ou marchandises.
287. Une amende d'un montant maximal de 99 500 € peut être imposée en cas de violation du droit douanier, en fonction de la gravité de l'infraction. L'amende doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision. La dépossession des biens ou des marchandises peut également être imposée si ces derniers appartiennent au délinquant et ont été utilisés ou prévus d'être utilisés pour commettre une infraction au droit douanier, ou acquis par le biais de cette infraction ou par celui des produits de l'infraction. Cette sanction est imposée si la valeur des biens et des marchandises est manifestement disproportionnée par rapport à la nature de l'infraction. Elle peut être appliquée seule ou accompagnée d'une amende.
288. Les sanctions prévues par la Loi douanière s'appliquent de manière générale à toutes les infractions douanières telles que l'importation ou l'exportation illicite de marchandises, la soustraction au contrôle douanier, y compris la fausse déclaration ou le défaut de déclaration. L'amende dont sont passibles les contrevenants est généralement la sanction maximale qui est imposée pour toutes les infractions douanières ; il appartient au bureau de la douane de déterminer la gravité de certains actes. Etant donné qu'aucune sanction n'a encore été imposée pour défaut de déclaration ou fausse déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur, les évaluateurs ne sont pas en mesure de dire si les sanctions en la matière sont effectives, proportionnées et dissuasives. En d'autres termes, il n'y a pas de pratique établie par les autorités douanières en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de fausse déclaration ou de défaut de déclaration et, en l'absence de peines spécialement prévues pour ces infractions, il est impossible d'évaluer si les sanctions sont conformes aux normes internationales.

289. La dépossession des biens et des marchandises est également une sanction douanière couramment utilisée, mais la question se pose de savoir si elle peut être imposée dans le cadre des contrôles d'argent liquide, notamment si l'on tient compte de la disposition selon laquelle un recours à la dépossession est possible si la valeur des biens ou des marchandises est manifestement disproportionnée par rapport à la nature de l'infraction au droit douanier.
290. Dans l'ensemble, l'efficacité du régime de sanctions ne peut être déterminée.
291. Le transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur constitue une infraction en vertu du Code pénal s'il est établi que les espèces ou les instruments négociables au porteur sont les produits du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente, ou qu'ils ont été utilisés ou prévus d'être utilisés pour commettre de telles infractions. Par conséquent, des éléments de preuve suffisants devraient être disponibles pour entamer une procédure pénale. Il conviendrait de noter que les questions relatives à la confiscation, au gel et à la saisie des produits associés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qui sont examinées dans le cadre de la Recommandation 3, s'appliquent par analogie aux situations faisant intervenir les cas visés dans la RS IX.
292. Les autorités douanières ont indiqué recevoir régulièrement les listes de terroristes établies par le ministère des Affaires étrangères. Elles n'ont cependant pas pu préciser le fondement juridique de cette pratique, ni la fréquence de réception des listes. Les agents de la douane vérifient ces listes dès qu'ils constatent une exportation vers des pays réputés à risques. Les questions et autres considérations énoncées ci-avant eu égard à la RS III s'appliquent également à la RS IX.
293. Les autorités ont indiqué que la notification des mouvements transfrontaliers suspects ou inhabituels de matières telle que l'or, les métaux précieux ou les pierres précieuses pouvait s'inscrire dans le cadre de la communication spontanée d'informations conformément à la Convention de Naples II ou à un accord bilatéral, ou par le biais d'Europol ou d'Interpol. Aucun cas de ce genre n'a cependant été enregistré.
294. Les dispositifs de déclaration des transactions transfrontières sont visés par la Loi n° 428/2002 relative à la protection des données à caractère personnel. Il semble que de solides garanties soient en vigueur pour veiller à l'utilisation appropriée des données qui sont déclarées et enregistrées.
295. En ce qui concerne les activités de formation, les autorités slovaques organisent une formation douanière de base dans le cadre de laquelle les agents de la douane sont également sensibilisés au contrôle des espèces, cette opération faisant partie intégrante du droit douanier. Des actions de sensibilisation sont en outre menées dans le cadre d'opérations conjointes déjà évoquées avec les autorités douanières des autres Etats membres de l'UE. Il n'existe pas encore de formation spécialisée au contrôle des espèces et des instruments négociables au porteur, ni à la lutte contre le BC et le FT.
296. Les représentants des autorités douanières rencontrés sur place ont indiqué aux évaluateurs que les bureaux de la police douanière, qui font partie de l'organisation de l'administration douanière, s'occupent des enquêtes sur les infractions pénales qui sont étroitement liées à des activités transfrontalières illicites comme la contrebande et le trafic de stupéfiants. Le transport transfrontalier d'argent n'est pas leur priorité actuellement. Si des espèces sont découvertes pendant les enquêtes sur des infractions douanières, l'affaire est normalement transmise à la police financière qui ouvre sa propre enquête en raison des difficultés pratiques à apporter des éléments de preuve. Les évaluateurs ont noté que le niveau de coordination et de coopération dans ce genre d'affaires était très faible. Les agents de la douane ne privilégient pas les éventuels cas de BC et de FT. En outre, ils contrôlent régulièrement les voyageurs à l'entrée sur le territoire slovaque, mais plus rarement à leur sortie. Il en va de même pour les marchandises, qui sont contrôlées à l'importation mais pas à l'exportation. Les agents de la douane ne disposent d'aucun indicateur spécifiquement défini pour les aider à reconnaître d'éventuelles infractions de BC ou

de FT à la frontière, ni ne bénéficient d'aucune formation spécialisée en la matière, et les actions de sensibilisation en sont encore à un stade initial.

297. Les évaluateurs ont appris que les voyageurs à la frontière étaient informés de leur obligation de déclarer par des affiches placées à chaque poste-frontière. Il apparaît néanmoins que les passagers aériens ne reçoivent aucun formulaire de déclaration avant l'atterrissage, et qu'ils ne sont pas non plus informés avant leur arrivée de leur obligation de déclarer. Ces mesures devraient être réexaminées compte tenu du très faible nombre de déclarations d'espèces et d'instruments négociables au porteur, afin que les voyageurs aient connaissance de leurs obligations en la matière.

Éléments complémentaires

298. D'après les observations sur place et le QEM, il semble que les autorités slovaques accordent peu d'importance à l'application des mesures énoncées dans le document sur les meilleures pratiques eu égard à la RS.IX.

299. Les déclarations sont conservées dans une base de données informatisée.

Recommandation 30 (autorités douanières)

300. Le nombre total d'agents de la douane affectés aux activités douanières - contrôles physiques des biens qui entrent et sortent de l'UE - est le suivant :

Bureau de la douane (BD)	Lieu	Nombre	Secteur
Bratislava	Bratislava	6	aéroport
Trnava	Piešťany	6	aéroport
Poprad	Poprad	6	aéroport
Žilina	Dolný Hričov/Žilina	6	aéroport
Košice	Košice	13	aéroport
Michalovce	Čierna nad Tisou	38	chemins de fer
Michalovce	Vyšné Nemecké	102	route
Michalovce	Ubl'a	42	route
Michalovce	Veľké Slemence	12	route

*le nombre d'agents de la douane disponibles quotidiennement correspond à un quart du nombre total d'employés ; les agents de la douane sont chargés d'effectuer tous les contrôles physiques (pas uniquement les contrôles d'espèces).

Recommandation 32

301. Il existe des statistiques complètes sur les déclarations formulées par les voyageurs, telles que définies ci-dessus. En revanche, il n'y en a pas sur les cas de fausse déclaration ou de défaut de déclaration, ni sur les soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais cette lacune est attribuée au manque d'efficacité du dispositif, et non à la tenue des statistiques. Les autorités douanières comme la CRF tiennent des statistiques en la matière. Cinq déclarations de transport transfrontalier de devises ont été enregistrées en 2009, contre 22 entre le 1^{er} janvier et le 20 septembre 2010.

Effacité et efficacité

302. Même si les autorités slovaques respectent, semble-t-il, certains des critères en vertu de la RS.IX, quelques lacunes restent à combler, comme indiqué ci-dessus.
303. Le très faible nombre de déclarations de transport d'espèces et d'instruments négociables au porteur suscite des doutes quant à l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif. De plus, aucun cas de fausse déclaration ou de défaut de déclaration n'a été enregistré. Les autorités slovaques devraient prendre des mesures d'urgence pour déterminer les raisons de ce constat et pour trouver des solutions appropriées.
304. L'application pratique des prescriptions de la RS IX n'a, semble-t-il, pas fait l'objet d'une attention importante. Aucune mesure spéciale n'a été prise pour détecter d'éventuels mouvements d'argent liquide. Aucun indicateur ni aucune forme de directive n'a été établi(e) pour aider les agents de la douane à reconnaître les éventuels mouvements d'espèces ou les soupçons de BC ou de FT. De plus, le niveau de coopération entre la douane et les autres instances officielles présentes aux frontières est faible, et aucun contrôle régulier n'est effectué au départ des passagers et à l'exportation des marchandises. Les mouvements suspects d'espèces ne font l'objet d'une enquête du bureau de la douane que si les espèces sont découvertes dans le cadre d'autres actions telles que des perquisitions de domiciles ou des fouilles de bagages, et, même dans ce cas, l'affaire est transmise à la police à des fins d'enquête.
305. Aucune sanction n'a encore été imposée. Etant donné que les sanctions prévues par la Loi douanière sont énoncées de manière générale pour toutes les infractions douanières, il est crucial qu'une pratique soit établie pour les infractions spécifiques de fausse déclaration et de défaut de déclaration. L'efficacité du régime de sanctions ne peut donc pas être déterminée.
306. Les déclarations transfrontalières d'espèces n'ont donné lieu à aucune enquête sur des infractions de BC ou de FT. D'autre part, les agents de la douane n'ont à leur disposition aucun indicateur ni aucune forme de directive pour les aider à reconnaître d'éventuelles infractions de cette catégorie, ni pour connaître la procédure à suivre en cas de transport d'espèces illicite ou suspect.

2.6.2 Recommandations et observations

307. Les autorités slovaques devraient combler toutes les lacunes qui existent dans le cadre juridique pertinent afin d'éviter toute incertitude quant à l'application de la RS IX. Même si le manque de cohérence des formulaires de déclaration peut être considéré comme un problème mineur, le dispositif ne pourrait que bénéficier de l'existence d'un formulaire de déclaration unique.
308. Les autorités slovaques devraient prendre des mesures afin d'améliorer l'information des voyageurs à l'arrivée et au départ de Slovaquie, notamment en renforçant la visibilité du panneau indiquant les formalités à effectuer aux ports d'entrée et de sortie, et éventuellement en le traduisant en plusieurs langues.
309. Des formations spécialisées eu égard à la RS IX devraient être organisées à l'intention des employés de l'administration douanière.
310. Les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour sensibiliser davantage les agents de la douane ainsi que toutes les autres instances compétentes présentes aux frontières (c'est-à-dire la police, l'immigration) aux obligations découlant de la RS IX. Elles devraient en outre élaborer des procédures et des mécanismes clairs et efficaces pour faciliter au jour le jour la coopération entre toutes ces instances, la coordination de leur action, et l'échange de renseignements.

2.6.3 Conformité avec la recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.IX	PC	<ul style="list-style-type: none">• Manque de cohérence au niveau du cadre juridique en ce qui concerne les formulaires de déclaration, en raison de l'existence de deux textes de Loi pour régir le dispositif de déclaration de transport d'espèces (un au niveau de l'UE et l'autre au niveau national).• Le dispositif en soi est relativement peu efficace puisqu'il a permis de notifier un nombre très faible de transports d'espèces, aucune fausse déclaration ou défaut de déclaration et aucune affaire de BC ou de FT ; les fausses déclarations ne sont pas passibles de sanctions.• Les insuffisances de la mise en œuvre de la RS.III peuvent porter préjudice à l'efficacité du dispositif.

3 MESURES PRÉVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIÈRES

311. Le volet préventif du dispositif slovaque LCB/FT reposait, au plan législatif, essentiellement sur la Loi n° 367 du 5 octobre 2000 relative à la protection contre la légalisation des revenus provenant d'activités illégales et l'amendement de certains textes de loi. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Slovaquie a été tenue de transposer dans le droit national la Troisième Directive européenne anti-blanchiment (directive n° 2005/60/CE) et la directive d'exécution n°2006/70/CE. La Loi n° 297/2008 Coll. du 2 juillet 2008 relative à la prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme, portant modification et complétant certains actes législatifs est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 (dite ci-après « Loi LCB/FT ») (voir l'annexe III). Cette Loi traduit dans les faits la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, énonce les principaux droits et obligations des personnes morales et physiques en matière de prévention et de détection de la légalisation des produits d'activités criminelles et du financement du terrorisme. Elle a, pour beaucoup, comblé les lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle sur le dispositif LCB/FT slovaque.
312. L'article 5 de la Loi LCB/FT concerne les institutions financières suivantes :
- a) établissements de crédit,
 - b) autres institutions financières, à savoir :
 1. dépositaire central de titres,
 2. bourse des valeurs,
 3. bourse des marchandises,
 4. société de gestion de portefeuille et dépositaire de valeurs,
 5. opérateur en valeurs mobilières,
 6. conseiller, agent financier,
 7. organisme étranger de placement collectif,
 8. compagnie d'assurance, de réassurance, courtier d'assurance, de réassurance,
 9. société de gestion d'actifs de plan de pension,
 10. institution de retraite complémentaire,
 11. personne morale ou physique habilitée à changer, transmettre par voie électronique des devises ou effectuer des opérations de change, de crédit-bail ou d'autres services relevant d'une réglementation particulière,
 - c) Banque slovaque d'import-export.
313. Aux fins de cette loi, sont citées dans ce même article, au titre d'entités assujetties toute filiale, service administratif ou lieu d'activité de la personne morale ou physique étrangère susmentionnée, y compris tout bureau de représentation d'un établissement de crédit ou d'une institution financière étranger en activité sur le territoire slovaque.
314. La Loi LCB/FT énonce les obligations de base suivantes :
- appliquer le devoir de vigilance relative à la clientèle ;
 - détecter les opérations inhabituelles ;
 - refuser d'établir une relation d'affaire, y mettre fin ou refuser d'effectuer une opération ;
 - différer les transactions inhabituelles ;
 - déclarer toute activité inhabituelle à la CRF ;
 - respecter l'obligation de ne pas révéler qu'une transaction inhabituelle a fait l'objet d'une déclaration ;
 - assurer le traitement des informations et la conservation des documents ;
 - préparer et mettre à jour la version écrite d'un plan d'action approprié en vue de prévenir le blanchiment et le financement du terrorisme.

315. Des changements importants sont intervenus dans le dispositif de surveillance des institutions financières depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle. Depuis janvier 2006, la BNS est l'unique autorité de surveillance de l'ensemble du secteur financier. Les règles générales de procédure suivies par la BNS pour contrôler et encadrer les marchés financiers dans les domaines bancaire, des marchés de capitaux, de l'assurance et des fonds de pension sont énoncées dans la Loi n° 747/2004 Coll. relative à la surveillance des marchés financiers et modifiant certains textes de loi, telle qu'amendée (dite ci-après « Loi SMF »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
316. De surcroît, depuis le 1er juillet 2010, le conseil d'administration de la BNS a approuvé la réorganisation du service de surveillance des marchés financiers, qui est donc composé de trois départements et directement placé sous l'autorité d'un Directeur exécutif :
- Surveillance du secteur bancaire et des prestataires de services de paiement (y compris des bureaux de change),
 - Surveillance des marchés de valeurs mobilières, de l'assurance et des pensions,
 - Réglementation et analyse financière (notamment réglementation des services bancaires et de paiement, qui englobe entre autres missions la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme dans le secteur financier).

Devoir de vigilance relative à la clientèle et conservation des documents

3.1 Risques de blanchiment des capitaux/financement du terrorisme

317. Les évaluateurs n'ont pas été informés qu'il ait été entrepris une étude des risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis la dernière évaluation. On leur a néanmoins fait savoir que le risque était élevé de voir les bénéfices de la criminalité organisée slovaque être investis massivement dans l'économie nationale. Les autorités considèrent que le risque de financement du terrorisme est faible.
318. Avec la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, la République slovaque a aussi adopté et mis en œuvre des procédures LCB/FT fondées sur une évaluation des risques, notamment en relation avec l'identification de la clientèle et du bénéficiaire effectif, et les obligations de vérification. En application de la Loi LCB/FT, les institutions financières devraient déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à adopter à l'égard de l'ensemble de leur clientèle en fonction du degré de risque présenté. Aux fins de cette loi, elles examinent le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme au regard du client, du type de transaction, de la relation d'affaire ou d'une transaction particulière. Les acteurs majeurs du secteur bancaire étant détenus majoritairement par des groupes financiers étrangers, il convient de dire que l'application à l'ensemble du secteur des procédures fondées sur une évaluation des risques a été rapide et complète.
319. Selon la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée s'il ressort des informations disponibles que certains clients, types de transactions ou transactions particulières représentent un plus haut risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Dans ces circonstances, ces entités sont tenues de prendre, en plus des mesures de vigilance normales, d'autres dispositions en fonction du risque. En tout état de cause, des mesures de vigilance renforcée s'imposent dans le cadre de relations d'affaires à distance, de correspondant bancaire transfrontalier et de PPE. Ces trois catégories de risque renforcé ont été établies d'après le modèle d'évaluation des risques énoncé dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment et ne procèdent apparemment pas de l'application d'une procédure particulière en la matière.
320. S'appuyant sur les exemples cités dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, le droit slovaque autorise des mesures de vigilance simplifiées quand le client est une institution financière exerçant ses activités sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations similaires en matière de LCB/FT, une société cotée sur le marché

européen réglementé ou une société originaire d'un pays tiers prescrivant une obligation d'information conforme aux normes européennes ou quand ce client est une autorité, un organisme national ou européen particulier (se reporter au critère 5.8 pour d'autres indications).

321. La BNS utilise une matrice d'évaluation des risques afin de mener à bien ses activités de surveillance en fonction du profil de risque. Le Cycle de surveillance est au maximum de deux ans, selon le profil de risque de l'entité contrôlée.

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris mesures de vigilance renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et mesure

Recommandation 5 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

322. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, la Slovaquie a reçu la notation « *Partiellement conforme* » au regard de la Recommandation 5, étant donné que le droit national ne répond pas à certains critères essentiels. Des modifications législatives globales ont été apportées au volet préventif du dispositif LCB/FT depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle. En particulier, la nouvelle Loi LCB/FT réglemente pour l'essentiel les mesures de vigilance relatives à la clientèle et l'identification des bénéficiaires effectifs. Elle a modifié sensiblement les exigences en matière de vigilance envers la clientèle pour l'ensemble des entités déclarantes - établissements de crédit, institutions financières, secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières ainsi que les EPNFD. Par conséquent, la Recommandation 5 a fait l'objet d'un nouvel examen conformément à l'ensemble des critères de la Méthodologie.

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs (critère 5.1)

323. L'article 24.2 de la Loi LCB/FT fait obligation aux établissements de crédit et institutions financières de refuser d'engager une relation d'affaire, effectuer une opération particulière ou un certain type de transaction préservant l'anonymat du client. Par ailleurs, cette même Loi impose aux institutions financières de procéder à l'identification du client et la vérification de son identité.

324. Conformément à l'article 89.1 de la Loi bancaire n° 483/2001 Coll., les agences ou succursales de banques étrangères doivent s'abstenir d'effectuer des transactions pour des clients à titre anonyme. Cependant, le paragraphe 4 du même article n'impose pas à ces institutions de demander à leur client de prouver son identité quand le montant concerné est inférieur à 2 000 € :

- a) pour les transactions effectuées via un guichet automatique bancaire ;
- b) dans le cadre de prestations de services financiers à distance ;
- c) à des fins autres que l'ouverture d'un compte de dépôt.

325. Conformément à l'article 47.6 de la Loi n° 8/2008 Coll. du 28 novembre 2007 sur les assurances, une compagnie d'assurance, succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre ou d'une compagnie d'assurance étrangère, un agent financier ou conseiller financier dans les secteurs de l'assurance ou de la réassurance doit refuser de signer un contrat d'assurance-vie qui préserve l'anonymat du client. Une obligation semblable est énoncée à l'article 73.3 de la Loi relative aux valeurs mobilières et placements (une maison de courtage de titres doit refuser toute transaction dans laquelle le client resterait anonyme).

326. Dans son article 10.1 a), la Loi LCB/FT stipule que le devoir de vigilance relatif à la clientèle comprend l'identification du client et la vérification de son identité. L'identification devrait être faite à chaque « transaction », notion définie comme le fait d'établir, modifier ou terminer une relation contractuelle liant une entité assujettie à son client, et toute transaction commerciale d'un

client ou pour le compte de celui-ci, la vente d'un bien appartenant à un client ou pour le compte de celui-ci en rapport avec l'activité de l'entité assujettie, notamment une opération effectuée par un client sous son nom et pour son propre compte (article 9.h) de la Loi LCB/FT).

327. Depuis le 1er septembre 2001, le Code civil slovaque interdit l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur. En ce qui concerne les intérêts versés au titre du dispositif de dépôts au porteur, le titulaire d'un livret d'épargne est en droit de toucher ces intérêts jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle l'obligation de remboursement des sommes dues s'éteint. Le ministère des Finances paiera le titulaire d'un livret d'épargne ou détenteur d'autres valeurs mobilières au porteur à condition que son identité ait été établie. Toute demande ultérieure de remboursement sera rejetée conformément à l'article 879.4 de la Loi n° 40/1964 Coll. du Code civil.
328. Conformément à l'accord passé entre le ministère des Finances, le Trésor public, les banques et succursales de banques étrangères disposant d'éléments pouvant établir le solde des dépôts au porteur annulés (établissements payeurs), le Trésor public et les établissements payeurs mentionnés ont été autorisés par le ministère à verser les fonds aux titulaires de livrets d'épargne qui ne les avaient pas réclamé dans les délais requis.
329. Comme elles l'avaient fait lors du précédent Cycle d'évaluation, les autorités ont informé l'actuelle équipe d'évaluateurs que les comptes numérotés n'ont pas cours en Slovaquie bien qu'ils ne soient pas expressément interdits autrement que par les termes de la Loi bancaire et du Code civil.
330. Conformément à l'article 10.1 a) de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité ; les évaluateurs financiers ont donc conclu que le dispositif juridique slovaque fixe des obligations d'identification qui permettent d'interdire l'ouverture de comptes anonymes ou de comptes sous des noms fictifs. Les autorités font savoir que les prescriptions légales en matière d'identification et de vérification font que les comptes sous des noms fictifs n'ont jamais existé dans le pays.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées (critère 5.2) ?*

331. Conformément à l'article 10.2 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque :
- elles nouent des relations d'affaires ;
 - elles effectuent des transactions occasionnelles, en dehors du cadre d'une relation d'affaires, d'un montant d'au moins 15 000 €, que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations liées entre elles ou pouvant l'être ;
 - il y a des soupçons que le client prépare ou effectue une transaction inhabituelle, quel qu'en soit le montant ;
 - il y a des doutes quant à la véracité ou pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
 - l'opération concerne le retrait du solde définitif d'un compte de dépôt au porteur qui a été annulé.
332. Les entités assujetties sont aussi tenues d'identifier le client et de vérifier son identité lors de l'exécution d'une transaction d'un montant d'au moins 2 000 €, sauf quand les cas susmentionnés s'appliquent (article 10.3 de la Loi LCB/FT).
333. Comme noté plus haut, alors que l'article 10.2 de la Loi LCB/FT impose aux entités assujetties de faire preuve de vigilance envers un client quand elles effectuent, hors du cadre d'une relation d'affaires, des transactions occasionnelles d'un montant d'au moins 15 000 €, l'article 89.1 et 4 de la Loi bancaire prescrit une obligation d'identification plus stricte applicable aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 2 000 € (sauf en ce qui concerne l'ouverture d'un compte non plafonné). De plus, l'article 13.5 c) de la Loi relative aux activités de change

impose d'identifier le client à chaque transaction d'actifs en devises, effectuée dans un bureau de change, et pour toute prestation de service en devises dépassant 1 000 €, sauf indications contraires en vertu d'un autre texte de loi.

334. En vertu du Règlement (CE) n° 1781/2006 (transposant la RS VII), directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, les institutions financières slovaques doivent également identifier leurs clients et veiller à joindre aux virements transnationaux les renseignements complets sur le donneur d'ordre (voir l'énoncé de la RS VII pour plus de renseignements).

Mesures d'identification et sources de vérification (critère 5.3)*

335. Les règles d'identification des clients sont définies aux articles 7, 8 et 10 de la Loi LCB/FT. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Loi LCB/FT, la vigilance à l'égard de la clientèle suppose d'identifier le client et de vérifier son identité. Le paragraphe 6 du même article précise en outre que toutes les entités assujetties doivent, avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction, vérifier l'identité des clients qui sont des personnes physiques ainsi que les personnes agissant pour le compte d'un client qui est une personne morale en leur présence physique, sauf indication contraire de la loi. Par conséquent, dans les cas où la vigilance à l'égard de la clientèle est obligatoire, il a été conclu que les institutions financières sont tenues d'identifier le client (personne physique ou morale, personne représentée en vertu d'une autorisation et le représentant) et de vérifier son identité.

336. Les articles 7 et 8 de la Loi LCB/FT expliquent, respectivement, les notions d'« identification » et de « vérification de l'identification » aux fins de cette loi. Par identification d'une personne physique, l'article 7 entend le fait d'établir son nom et prénom, sa date et lieu de naissance, l'adresse de son domicile permanent ou autre, sa nationalité, le type et numéro de ses pièces d'identité. L'identification d'une personne physique qui est un entrepreneur signifie aussi déterminer le lieu et numéro d'immatriculation de son activité, s'il lui en a été attribué, indiquer le registre ou autre fichier officiel dans lequel elle est inscrite et sous quel numéro.

337. Aux fins de la Loi LCB/FT, la vérification de l'identité s'entend comme le fait de vérifier les renseignements portés sur le document d'identification, s'ils y figurent, ainsi que la ressemblance de la personne à la photo qui s'y trouve, en sa présence physique (article 8 de la Loi LCB/FT).

338. Qui plus est, conformément à l'article 89, paragraphes 1 et 2, de la Loi bancaire, chaque client (personne physique ou morale) doit être identifié au regard des transactions. En ce qui concerne les personnes physiques, cette même Loi stipule qu'il est possible de vérifier leur identité au moyen d'un « document d'identité » ou, si elles sont connues personnellement, vérifier que leur signature correspond au spécimen conservé par la banque. Les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières exigent que la vérification s'effectue au moyen de documents d'identité. Cependant, contrairement à la Loi bancaire, il n'y a pas de définition claire de ce que l'on entend par documents d'identité fiables. Les représentants de ces secteurs, interrogés au cours de la visite sur place, ont dit appliquer, dans la pratique, les mêmes méthodes que celles prévues dans la Loi bancaire (vérification à partir de la carte d'identité ou d'une pièce similaire). La législation slovaque, comme la Loi n° 224/2006 Coll. Relative à la carte d'identité (y compris les amendements à certains textes de loi), telle que modifiée ; la Loi n° 647/2007 Coll. relative aux documents de voyage, telle que modifiée ; la Loi n° 48/2002 Coll. relative au séjour des étrangers (y compris les amendements à certains textes de loi), telle que modifiée et la Loi n° 480/2002 Coll. relative à l'asile (y compris les amendements à certains textes de loi), telle que modifiée, indiquent expressément les documents pouvant être utilisés aux fins de l'identification d'une personne physique.

Identification des personnes morales ou autres structures juridiques (critère 5.4)

339. Aux termes de l'article 7.b) de la Loi LCB/FT, l'identification d'une personne morale signifie le fait de déterminer la dénomination commerciale de l'entité juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'identification nationale ; indiquer le registre ou autre fichier officiel dans lequel l'entité juridique est inscrite et sous quel numéro ; et identifier la personne physique autorisée à

agir en son nom. Conformément à l'article 8.b) de la Loi LCB/FT, la vérification d'une entité juridique suppose de contrôler que les renseignements correspondent aux documents, données ou informations extraites d'un registre ou autre fichier officiel dans lequel celle-ci est inscrite, ou auprès d'autres sources fiables et indépendantes ; et établir l'identité de la personne physique autorisée à agir en son nom d'après les renseignements fournis et en la présence physique de celle-ci, ainsi que sa délégation de pouvoir.

340. Conformément à l'article 7.c) de la Loi LCB/FT, l'identification d'une personne représentée en vertu d'une autorisation signifie le fait de vérifier les renseignements la concernant (en tant que personne physique ou morale) et la personne physique autorisée à agir au nom de l'entité juridique, ou la personne physique (en tant que telle). L'article 8.c) de cette même Loi impose aux entités assujetties de contrôler les renseignements fournis au regard des éléments figurant sur les documents, les données ou informations obtenues à partir de l'autorisation présentée contenant une signature authentifiée, provenant d'un registre ou autre fichier officiel, d'autres sources fiables et indépendantes ; et de vérifier l'identification de la personne physique autorisée à agir sur la base de l'autorisation présentée conformément à l'article 7.a), dans son document d'identité et en la présence physique de celle-ci.

341. De plus, s'agissant des banques, la Loi bancaire donne en général d'autres indications sur la procédure d'identification et de vérification. Conformément à l'article 93a de cette loi, les banques sont tenues de vérifier l'autorisation de représentation s'il y a procuration.

342. Toutes ces questions sont par ailleurs explicitées dans le Guide méthodologique n° 4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du 17 décembre 2009, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie. Le document insiste sur l'obligation de déterminer si le client agit pour son propre compte. Aux fins de ce guide, il faut comprendre par « réalisation d'une transaction à ses frais » ou « avec des fonds propres », une action à compte propre. En application de l'article 10.10 de la Loi LCB/FT, ce fait doit toujours être établi dans les situations décrites à l'article 10.2 de cette même loi, et conformément à l'article 89.3 de la Loi bancaire, même s'il s'agit d'une transaction d'un montant d'au moins 15 000 € (c'est-à-dire une transaction qui n'est pas seulement « occasionnelle », comme le suppose la loi). La procédure de détection et, dans la mesure qui convient, aussi la vérification du bénéficiaire effectif respectent pour l'essentiel les dispositions des articles 9 et 10 de la Loi LCB/FT ; l'article 93a de la Loi bancaire traite en partie cet élément important du devoir de vigilance ordinaire et renforcé à l'égard de la clientèle.

Identification du bénéficiaire effectif (critère 5.5)

343. Conformément à l'article 10, paragraphe 1.b), de la Loi LCB/FT, toutes les entités assujetties devraient être tenues d'identifier le bénéficiaire effectif et prendre les mesures utiles afin de vérifier son identité, notamment des mesures pour comprendre la structure de propriété et de gestion du client qui est une entité juridique ou une société. Par ailleurs, le paragraphe 10 du même article impose aux entités assujetties, lorsqu'elles exercent leur vigilance, d'établir si le client agit en son nom propre. S'il apparaît que tel n'est pas le cas, celles-ci devraient demander au client de présenter une déclaration écrite ayant force de droit justifiant le nom et prénom, numéro d'identification national ou date de naissance d'une personne physique, ou la dénomination commerciale, le siège social et numéro d'immatriculation de l'entité juridique pour le compte de laquelle la transaction est réalisée. La même procédure devrait être appliquée s'il y a un doute que le client n'agit pas en son propre nom. On trouve des dispositions analogues dans certaines lois sectorielles. L'article 89, paragraphe 3, en rapport avec l'article 93 a) de la Loi bancaire demande d'établir que le client agit ou pas pour son propre compte, et de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité de cette autre personne. L'article 73, paragraphe 5, de la Loi relative aux valeurs mobilières stipule que l'identification n'est obligatoire que pour les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €. Enfin, l'article 13, paragraphe 5.c) de la Loi relative aux devises renvoie à l'obligation énoncée dans la Loi LCB/FT concernant toute

transaction d'actifs en devises. L'équipe d'évaluation pense que cette disposition fait référence aux exigences du GAFI de déterminer si le client agit ou pas pour le compte d'une autre personne.

344. La Loi LCB/FT slovaque n'impose pas aux institutions financières des obligations autres que de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Selon le Guide méthodologique n°4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du 17 décembre 2009, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie (page 14), qui ne constitue pas d'autres moyens contraignants, la vérification des informations obtenues sur le bénéficiaire effectif conformément à la Loi est supposée avoir été effectuée de manière satisfaisante ; c'est-à-dire en exigeant une déclaration écrite sur le bénéficiaire effectif, puis en vérifiant ces informations auprès des sources disponibles. Cependant, étant donné que le critère 5.5 porte un astérisque, une telle obligation devrait être introduite dans un texte de Loi ou un règlement par le biais d'une disposition globale concernant les mesures raisonnables à prendre par les institutions financières afin de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.
345. L'article 9.b) de la Loi LCB/FT définit le bénéficiaire effectif comme la *personne physique au bénéfice de laquelle une transaction est effectuée ou la personne physique qui*
1. *possède, directement ou indirectement, un intérêt ou une participation représentant au total 25% au moins du capital social ou des droits de vote au sein du client qui est une entité juridique - un entrepreneur, y compris les actions au porteur, à moins que cette entité juridique ne soit un émetteur de valeurs mobilières admises à être négociées sur un marché réglementé soumis à une obligation d'information en vertu d'une réglementation particulière,*
 2. *est habilitée à désigner, constituer autrement ou révoquer un organe officiel, la majorité des membres d'un organe officiel, du conseil de surveillance ou d'un autre organe exécutif, l'organe de contrôle ou d'audit d'un client qui est une entité juridique - un entrepreneur,*
 3. *d'une manière autre que celle évoquée aux points 1 et 2 du présent article, contrôle un client qui est une entité juridique - un entrepreneur,*
 4. *est le fondateur, l'organe officiel, membre de l'organe officiel ou d'un autre organe exécutif, l'organe de contrôle ou d'audit d'un client qui est une société, ou qui est habilitée à désigner, constituer autrement ou révoquer ces organes,*
 5. *est la bénéficiaire d'au moins 25% des revenus dégagés par une société, à condition que les futurs bénéficiaires de ces fonds soient désignés ou*
 6. *compte au nombre de ces personnes au bénéfice desquelles une société est créée, opère sauf si les futurs bénéficiaires des fonds de la société sont désignés.*

346. En ce qui concerne le fait de déterminer quelles sont les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent le client [critère 5.5.2 (b)], le dispositif LCB-FT ne contient pas d'autre disposition. Les sociétés n'ont pas d'obligations particulières, autres que celles énoncées à l'article 10.10 de la Loi anti-blanchiment, d'identifier les personnes physiques qui détiennent une participation de contrôle ou constituent la direction d'une société.

Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (critère 5.6)

347. Les institutions financières sont tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires [article 10, paragraphe 1.c) de la Loi LCB/FT].

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critère 5.7, 5.7.1 et 5.7.2)*

348. Les obligations d'exercer un suivi constant de la relation d'affaires et de s'assurer de la mise à jour des documents, données et information collectées lors de l'accomplissement du devoir de

vigilance relatif à la clientèle sont traitées dans l'article 10, paragraphe 1.d), de la Loi LCB/FT, en parfaite conformité avec les critères essentiels 5.7, 5.7.1 et 5.7.2 qui sont repris quasiment mot pour mot. La vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires est expliquée dans le Guide méthodologique n°4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du 17 décembre 2009, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie. Par ailleurs, le paragraphe 8 du même article impose aux entités assujetties de vérifier, également pendant la relation d'affaires et en fonction du risque de blanchiment et de financement du terrorisme, la validité et pertinence des données d'identification et des informations collectées dans le cadre de la vigilance exercée à l'égard de la clientèle et d'enregistrer tout changement.

Risque – mesures de vigilance renforcée pour les clients à plus haut risque (critère 5.8)

349. Comme indiqué plus haut, l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle repose sur une évaluation des risques. Conformément à l'article 10 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties doivent proportionner l'ampleur de telles mesures au risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces risques sont évalués au regard du client, du type de transaction, de la relation d'affaires ou d'une transaction particulière.

350. La Loi LCB/FT impose aux entités assujetties d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle s'il ressort des informations disponibles que certains clients, types de transactions ou transactions particulières présentent un plus haut risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, auquel cas, en plus des mesures de vigilance ordinaires, elles sont tenues de prendre d'autres mesures proportionnées au risque de blanchiment et de financement du terrorisme (article 12.1 de la Loi LCB/FT). Dans tous les cas, un devoir de vigilance renforcé à l'égard de la clientèle s'impose dans le cadre d'une relation d'affaires à distance, de correspondant bancaire transfrontalier, de relations avec des établissements de crédit d'Etats non-membres de l'UE et des PPE. Ces trois catégories à plus haut risque sont établies d'après la méthode fondée sur une évaluation des risques énoncée dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment. L'article 12 de la Loi LCB/FT décrit les types de mesures additionnelles à appliquer (voir les détails concernant les Recommandations 6 et 7 ci-après). L'institution financière a, apparemment, toute latitude pour décider quels autres types de mesures sont appropriés dans des situations autres que celles réputées présenter un plus haut risque.

Risque – application de mesures de vigilance réduites ou simplifiées lorsqu'il y a lieu (critère 5.9)

351. Les institutions financières peuvent aussi appliquer des mesures réduites (critère 5.9) dans certaines circonstances. La possibilité d'exercer une vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle est traitée à l'article 11 de la Loi LCB/FT, qui se lit ainsi :

Une entité assujettie n'est pas tenue d'accomplir son devoir de vigilance envers la clientèle

- a) *si le client est un établissement de crédit ou une institution financière visée à l'article 5, paragraphe 1.b), points 1 à 10, opérant sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen (ci-après dénommé « Etat membre »),*
- b) *si le client est un établissement de crédit ou une institution financière opérant sur le territoire d'un pays tiers qui impose, en matière de prévention, détection de la légalisation du financement du terrorisme, des obligations similaires aux obligations énoncées dans la présente Loi et en contrôle l'accomplissement,*
- c) *si le client est une entité juridique dont les titres sont négociables sur le marché réglementé d'un Etat membre, ou une société opérant sur le territoire d'un pays tiers qui impose, en matière de prévention et de détection de la légalisation du financement du terrorisme, des obligations similaires à celles énoncées dans la présente loi, et qui est soumise à une obligation d'information similaire en vertu d'un texte réglementaire particulier,³⁷⁾*

- d) *dans les limites de l'identification et vérification de l'identification du bénéficiaire effectif, si un compte collectif est géré par un notaire ou un avocat exerçant dans un Etat membre ou pays tiers qui impose, en matière de prévention et de détection de la légalisation du financement du terrorisme, des obligations similaires à celles énoncées dans la présente loi, et si les données d'identification du bénéficiaire effectif peuvent être consultées par l'entité assujettie, gestionnaire de ce compte, qui en fait la demande,*
- e) *si le client est une autorité publique slovaque,*
- f) *si le client est une autorité publique et si*
1. *celle-ci s'est vue confier des fonctions publiques en vertu du Traité sur l'Union européenne, d'un accord ou de textes législatifs secondaires de l'Union européenne,*
 2. *ses données d'identification sont publiques, transparentes et qu'il n'y a aucun doute quant à leur exactitude,*
 3. *ses activités sont transparentes,*
 4. *sa comptabilité reflète la réalité exacte de son objet et sa situation financière, et*
 5. *elle rend compte de son action à une institution de l'Union européenne ou une autorité d'un Etat membre, ou s'il existe d'autres procédures appropriées permettant d'en assurer le contrôle.*
- 2) *Une entité assujettie n'est pas tenue d'exercer un devoir de vigilance relatif à la clientèle, en ce qui concerne*
- a) *une police d'assurance-vie lorsque la prime annuelle est inférieure à 1 000 € ou qu'elle comporte une prime unique inférieure à 2 500 €,*
 - b) *une police d'assurance retraite contractée auprès d'une société de gestion d'actifs de fonds de pension, si celle-ci est inscrite au registre pertinent,⁸⁾*
 - c) *un plan d'épargne retraite complémentaire,*
 - d) *la monnaie électronique visée par un texte réglementaire particulier,⁹⁾ si le montant maximum autorisé sur un moyen de paiement électronique non rechargeable est inférieur à 150 €, que le montant annuel total de transaction autorisé par ce moyen de paiement n'excède pas 2500 €, sauf si le porteur convertit un montant supérieur à 1 000 € pendant cette même année, ou*
 - e) *les types de transaction qui représentent un faible risque d'être exploités à des fins de légalisation du financement du terrorisme, et remplissent les conditions suivantes :*
1. *le contrat de cession de ce type de transaction est écrit,*
 2. *les paiements au titre de ce type de transaction sont effectués uniquement par le biais d'un compte détenu au nom du client, dans un établissement de crédit d'un Etat membre ou pays tiers qui impose, en matière de prévention et de détection de la légalisation du financement du terrorisme, des obligations similaires à celles qui sont énoncées dans la présente loi,*

⁸ Article 2 de la Loi 43/2004 Coll. telle qu'amendée

⁹ Article 21 de la Loi 510/2002 Coll. telle qu'amendée

3. *le type de transaction et les paiements effectués dans ce cadre ne sont pas anonymes et leur nature permet de détecter une opération inhabituelle,*
4. *ce type de transaction ne peut pas dépasser un montant de 15 000 €,*
5. *les produits de la transaction ne peuvent pas être imputés au bénéfice d'un tiers, sauf en cas de décès, invalidité, accomplissement d'un âge fixé au préalable ou autre évènement similaire,*
6. *concernant les types de transaction qui prévoient des investissements en actifs financiers ou créances y compris des assurances ou autre type de créances conditionnelles, quand les produits ne peuvent être réalisés que sur une période prolongée, que le type de transaction ne peut pas servir de garantie, ni permettre d'effectuer des paiements express et que la relation d'affaires ne peut pas être annulée ou terminée de manière anticipée.*

352. L'article 11 reflète la dérogation figurant dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, laquelle s'écarte des Recommandations du GAFI qui prescrivent l'application de mesures réduites ou simplifiées plutôt que des dispenses. La République slovaque ne prévoit aucune dérogation aux obligations LCB/FT lorsqu'il y a un quelconque risque de blanchiment.

Risque – mesures de vigilance simplifiées ou réduites envers les clients qui résident dans un autre pays (critère 5.10)

353. En ce qui concerne les clients résidant dans un autre pays, les mesures de vigilance réduites prévues en matière d'identification s'appliquent à tous les établissements de crédit et institutions financières visés à l'article 11, paragraphes 1 a) et b) de la Loi LCB/FT.

1) Une entité assujettie n'est pas tenue d'exercer un devoir de vigilance relatif à la clientèle

- a) *si le client est un établissement de crédit ou une institution financière visée à l'article 5, paragraphe 1 b) des points 1 à 10, exerçant des activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'Accord sur l'espace économique européen (ci-après appelé « Etat membre »),*
- b) *si le client est un établissement de crédit ou une institution financière exerçant des activités sur le territoire d'un pays tiers qui impose, en matière de prévention et détection de la légalisation du financement du terrorisme, des obligations similaires à celles qui sont énoncées dans la présente Loi et en contrôle l'accomplissement.*

354. Comme indiqué dans le Guide méthodologique (Partie E), le fait qu'un client soit originaire d'un pays tiers qui impose des obligations similaires ne vaut néanmoins pas dispense automatique de l'obligation d'exercer un suivi de la relation d'affaires afin de détecter des opérations inhabituelles ou de les déclarer, notamment l'obligation de conserver tous les documents y afférents.

355. Afin de faire connaître le niveau réel de conformité des pays aux normes internationales, le site web de la CRF affiche et met à jour la liste des pays tiers qui imposent des obligations similaires dressée sous l'égide de CPLMLTF et toutes les déclarations publiques du GAFI et de MONEYVAL.

Evaluation et gestion des risques - des mesures de vigilance simplifiées ou réduites ne doivent pas être appliquées lorsqu'il y a des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou dans d'autres circonstances présentant des risques (critère 5.11)

356. L'article 11.3 de la Loi LCB/FT stipule expressément l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance s'il y a des soupçons que le client prépare ou effectue une transaction inhabituelle, et des interrogations sur la pertinence de mesures simplifiées.

L'application de mesures de vigilance en fonction des risques présentés doit se faire dans le respect des instructions (critère 5.12)

357. Conformément à l'article 20 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues de préparer un plan d'action qui leur est propre dans lequel doivent être décrites, notamment, les procédures en vue d'accomplir le devoir de vigilance relatif à la clientèle et la méthode d'évaluation et de gestion des risques visées à l'article 10.4.

358. Le Guide méthodologique n° 4/2009 pour la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie, traite de manière approfondie les questions de vigilance relatives à la clientèle, sur la base d'une évaluation des risques. Toutefois, à l'exception de ce guide qui s'adresse aux banques, les autorités n'ont toujours pas publié d'instructions similaires à l'intention des autres entités assujetties.

359. Qui plus est, la législation slovaque n'impose pas d'obligation légale de déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer en fonction des risques, dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

Moment de la vérification de l'identité - règle générale (critères 5.13, 5.14 et 5.14.1)

360. Sauf dans les circonstances décrites ci-après, les entités assujetties sont tenues, avant d'établir la relation d'affaires ou d'effectuer une transaction, de vérifier l'identité du client qui est une personne physique, et l'identité de chaque personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité juridique, en leur présence physique, sauf indication contraire de la présente Loi (article 10.6 de la Loi LCB/FT).

361. L'article 10.7 de la Loi LCB/FT dispose pourtant qu'une entité assujettie peut compléter la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires, si cela est nécessaire, afin de ne pas interrompre le déroulement normal et lorsque qu'il y a un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, auquel cas, l'entité assujettie devrait achever la vérification sans attendre après la première visite du client.

362. Conformément à l'article mentionné, l'achèvement de la procédure d'identification ne peut pas être retardé ni différé, ce qui fait que le critère 5.14.1 n'a, en principe, pas lieu d'être pris en considération dans le contexte slovaque.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle avant d'établir la relation d'affaires (critère 5.15), et après l'avoir établie (critère 5.16)

363. Aux termes de l'article 15 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues de refuser d'établir une relation d'affaires, d'effectuer une transaction particulière ou de mettre fin à une relation d'affaires lorsque :

- les entités assujetties ne peuvent pas s'acquitter de leur devoir de vigilance pour des raisons imputables au client, ou
- si le client refuse de révéler pour le compte de qui il agit.

364. De plus, les entités assujetties sont tenues de signaler à la CRF sans délai le refus d'effectuer la transaction inhabituelle visée à l'article 15.

Clients existants - (critère 5.17 et 5.18)

365. L'obligation d'appliquer dans leur intégralité les mesures de vigilance aux clients existants est énoncée à l'article 36.1 de la Loi LCB/FT, dans les termes suivants : *Les entités assujetties doivent accomplir leur devoir de vigilance relatif à la clientèle en vertu de l'article 10, et*

appliquer des mesures de vigilance renforcée conformément à l'article 12, également vis-à-vis des clients existants en fonction du risque de légalisation du financement du terrorisme, avant le 31 décembre 2009. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'article 10 de la Loi LCB/FT impose un suivi constant de la relation d'affaires et la conservation des documents, données et informations collectées à l'occasion de la mise à jour des éléments des mesures de vigilance.

366. Dans la pratique, au cours de ses inspections, la BNS contrôle que les clients anciens ont été identifiés et leur identités vérifiées conformément à la Loi LCB/FT.

Efficacité et efficacité

367. La Loi encadre les mesures de vigilance relatives à la clientèle appliquées par les institutions financières. La Loi LCB/FT fixe dans l'ensemble les principales règles de prévention pour les entités assujetties. En outre, s'agissant des banques, le Guide méthodologique n°4/2009 pour la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du 17 décembre 2009, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie, apporte des précisions supplémentaires sur la façon de s'acquitter du devoir de vigilance relatif à la clientèle.

368. En ce qui concerne les banques, l'équipe d'évaluation est convaincue que la R.5 a été mise en œuvre avec beaucoup d'efficacité par la Slovaquie qui a élaboré un dispositif de prévention très complet. Il semble toutefois que les inspections de la CRF et de la BNS ont permis de relever des insuffisances, sans gravité, dans l'application des mesures de vigilance envers la clientèle.

369. Quant aux autres institutions financières, la plupart d'entre elles semblent posséder une bonne connaissance des normes internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux. Toutefois, certaines (comme les fonds de pension investis en valeurs mobilières et les services de paiement) ignorent apparemment les risques de blanchiment qui pèsent sur leurs secteurs. Les autorités slovaques devraient publier des instructions méthodologiques propres à chaque secteur de manière à améliorer l'exécution globale des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

Recommandation 6 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Systemes de gestion des risques, autorisation de la haute direction, obligation de déterminer l'origine du patrimoine et l'origine des fonds, d'exercer une surveillance continue (critères 6.1 à 6.4)

370. La mise en œuvre de la Recommandation 6 a reçu la notation « *Non conforme* » lors de l'évaluation du 3ème Cycle et il a été relevé que la Slovaquie n'applique pas de mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients qui sont des PPE.

371. La nouvelle Loi LCB/FT a introduit la notion de PPE dans le droit slovaque. Une personne politiquement exposée y est à présent définie comme une personne physique détenant des fonctions publiques de premier plan qui ne réside pas en permanence en Slovaquie pendant l'exercice de ses fonctions, et jusqu'à un an après la cessation desdites fonctions. La définition en question, telle qu'elle est formulée dans la Loi LCB/FT, indique que les personnes exerçant des fonctions publiques importantes mais qui résident de manière permanente en Slovaquie ne sont pas réputées être des PPE. Même si cette définition est conforme aux dispositions de la Troisième directive européenne anti-blanchiment, la définition du GAFI se rapporte directement, non au lieu où est domicilié l'intéressé mais au fait qu'il/elle a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger. Pourtant, conformément à la Loi n° 253/1998 relative à la déclaration domiciliaire des citoyens de la République slovaque et au registre national de population, la résidence permanente ne peut être accordée qu'à un citoyen slovaque. Nonobstant ce fait, la définition légale de PPE ne s'applique toujours pas au citoyen slovaque qui exerce des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, mais a son domicile permanent en Slovaquie, ce qui pourrait, en effet, être possible.

372. Selon l'article 6.2, une personne politiquement exposée (PPE) peut appartenir, notamment, aux catégories suivantes :

- *Chef d'Etat, premier ministre, vice-premier ministre, ministre, dirigeant d'un organisme public, secrétaire d'Etat ou pareil adjoint d'un ministre,*
- *parlementaire,*
- *juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'autres instances judiciaires de haut niveau dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf dans des cas particuliers,*
- *membre de la Cour des comptes ou du conseil d'administration de la banque centrale,*
- *ambassadeur, chargé d'affaires,*
- *officier supérieur de l'armée,*
- *membre d'un organe exécutif, de surveillance ou de contrôle d'une entreprise publique ou d'une société détenue par l'Etat, ou*
- *une personne occupant un poste similaire dans une institution de l'Union européenne ou une organisation internationale.*

373. Si la définition de PPE est fidèle à la définition de la Troisième Directive européenne anti-blanchiment et de sa directive d'application (article 31.2), elle n'est cependant pas parfaitement conforme à celle qu'en donne le glossaire des termes utilisés dans les Recommandations du GAFI, car elle n'englobe pas tous les politiciens de haut rang, hauts responsables au sein des pouvoirs publics (par exemple les directeurs, non politiques, des ministères) et responsables de parti politique. Cela s'explique par le fait que la définition de la Troisième Directive européenne anti-blanchiment a été transposée en droit slovaque (article 6.2 de la Loi LCB/FT) de telle façon qu'elle dresse une liste fermée des PPE. La formulation exacte (« signifie ») ne permet pas de conclure que les personnes évoquées « exerçant des fonctions publiques de premier plan », mais qui ne sont pas mentionnées expressément dans cet article, peuvent aussi être comprises dans cette définition.

374. La Loi LCB/FT soumet toute transaction avec des PPE à des mesures de vigilance renforcées.

375. Conformément à l'article 10.11 de la Loi LCB/FT, en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, toutes les entités assujetties, notamment les institutions financières, sont tenues de prendre des mesures afin de déterminer si le client est une PPE. Pourtant, cette disposition n'impose pas l'obligation expresse d'établir si le bénéficiaire effectif du client est une PPE. Cela vaut aussi pour le Guide méthodologique qui ne traite pas cette question (voir la page 15 dudit document).

376. L'entité assujettie qui constate qu'un client est une PPE doit systématiquement appliquer à son égard des mesures de vigilance renforcées [article 12.c) de la Loi LCB/FT], et notamment obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir une relation d'affaires.

377. Il convient aussi de souligner que le devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle comprend l'obligation de détecter l'origine des biens et l'origine des fonds du client.

378. La relation d'affaires avec une PPE est soumise à un examen attentif et à un suivi précis.

379. Il est indispensable, néanmoins, que le pays impose aussi aux institutions financières l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction afin de poursuivre la relation d'affaires avec un client, si celui-ci devait se révéler ultérieurement être une PPE. Il n'existe pas la moindre obligation de la sorte dans le droit slovaque.

Eléments complémentaires

PPE nationales - obligations

380. Au moment de la visite sur place, la législation slovaque ne contenait pas de disposition prescrivant aux institutions financières d'étendre les obligations de vigilance renforcée aux clients qui exercent des fonctions publiques importantes dans le pays.

381. Comme en a été informée l'équipe d'évaluation, malgré l'absence d'une telle disposition, l'application des procédures fondées sur une évaluation des risques au regard du devoir de

vigilance relatif à la clientèle a permis aux entités assujetties de déclarer les nombres suivants de personnes politiquement exposées : 6 déclarations en 2009, 10 en 2010. Les cas susmentionnés ont été signalés à la CRF en parfaite conformité avec la Loi LCB/FT dans la mesure où ces entités ont estimé, en appliquant les procédures fondées sur une évaluation des risques, que les transactions étaient inhabituelles et les clients exposés.

Ratification de la Convention de Merida

382. Par la Résolution n° 2145 datée du 15 mars 2006, le Conseil national (Parlement) de la République slovaque a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida), ratifiée par le Président de la République le 25 avril 2006. La Convention a pris effet sur le territoire slovaque le 1^{er} juillet 2006. Comme l'équipe d'évaluation en a été informée, la CNUCC a été appliquée, notamment, dans le nouveau Code pénal et Code de procédure pénale, et par la Loi n°224/2010 Coll. qui a introduit la responsabilité des personnes morales. La Convention est actuellement passée en revue par le groupe chargé d'en examiner la mise en œuvre.

Efficacité et efficience

383. Les entretiens effectués avec les représentants du secteur privé au cours de la visite sur place, ont révélé que les institutions financières possèdent, dans l'ensemble, une excellente connaissance des obligations qui leur incombent au titre de la Loi LCB/FT.

384. Les institutions financières s'acquittent de toutes les obligations relatives aux PPE, conformément aux prescriptions de la Loi et des politiques de conformité de leurs principaux actionnaires qui sont des groupes financiers internationaux. Les banques de données commerciales sont couramment utilisées et le processus de contrôle englobe aussi les UBO que la Loi n'impose pas, comme cela a été indiqué plus haut.

385. On peut dire également que le Guide méthodologique n° 4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du 17 décembre 2009, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie, renforce l'efficacité en apportant au secteur financier des précisions sur certains aspects de la législation.

386. En ce qui concerne les institutions financières, l'équipe d'évaluation est convaincue de l'efficacité de la mise en œuvre de la R.6 en Slovaquie.

Recommandation 7 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

Rassembler des informations sur l'institution cliente et évaluer les contrôles en matière de LCB/FT mis en place par celle-ci (critères 7.1 et 7.2)

387. Les critères 7.1 à 7.4 concernent les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires. Ils sont mis en œuvre par l'article 12, paragraphe 2.b), de la Loi LCB/FT conformément à la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, qui constitue un cadre réglementaire suffisant à cet égard. L'établissement d'une relation d'affaires transfrontalière avec un établissement de crédit d'un Etat membre n'appartenant pas à l'UE est un élément qui doit déclencher systématiquement l'application de mesures de vigilance renforcée envers la clientèle.

388. Conformément au point 1.b) de l'article mentionné, les entités assujetties (notamment les institutions financières) sont tenues de recueillir des renseignements sur l'établissement de crédit client auprès de sources publiquement disponibles afin de déterminer la nature de ses activités, sa réputation et l'efficacité de la surveillance. Cela peut être fait avec des informations dans le domaine public.

389. Les entités assujetties doivent aussi évaluer les dispositifs de contrôle mis en place par l'établissement de crédit client dans le domaine LCB/FT, et s'assurer que celui-ci a l'autorisation d'exercer ses activités, comme indiqué aux points 2) et 4) de l'article mentionné.

Obtenir l'autorisation d'établir une relation de correspondant bancaire (critère 7.3)

390. Toute relation de correspondant bancaire doit être préalablement autorisée par un membre de la haute direction [article 12, paragraphe 2.b 3), de la Loi LCB/FT].

Préciser par écrit les responsabilités de chaque institution dans la LCB/FT (critère 7.4)

391. Le critère 7.4 oblige les institutions financières à consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT, concernant la relation de correspondant bancaire transfrontalier. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a été informée par les représentants du secteur financier qu'un accord écrit est établi à cette fin. Il est toutefois important de faire observer que cette obligation particulière, découlant du critère 7.4, n'est énoncée dans aucune disposition législative, réglementaire ou tout autre moyen contraignant en droit slovaque. Les entretiens effectués sur place avec les représentants du secteur privé ont cependant convaincu l'équipe d'évaluation que la pratique, au regard de la relation de correspondant bancaire, est conforme au critère 7.4, quand bien même cette prescription précise n'est pas reprise expressément dans la législation slovaque. Les autorités slovaques devraient toutefois envisager de modifier la Loi LCB/FT afin d'y inscrire une pratique déjà adoptée par les marchés financiers, ce qui leur permettrait de se conformer pleinement aux règles du GAFI.

Comptes de passage (critère 7.5)

392. En ce qui concerne les comptes de passage, les entités assujetties doivent s'assurer que l'institution financière cliente a vérifié l'identité des clients qui ont directement accès aux compte de l'institution financière correspondante et appliqué les mesures de vigilance à leur égard ; et que l'autre institution financière est en mesure de fournir, sur demande, les renseignements pertinents sur ces clients obtenus dans le cadre de l'application des mesures de vigilance.

393. Les évaluateurs ont noté que l'article 12, paragraphe 2.b), de la Loi LCB/FT concerne directement la relation de correspondant bancaire transfrontalier avec les Etats membres n'appartenant pas à l'UE. Si on l'interprète littéralement, cette disposition ne satisfait pas aux règles du GAFI qui identifie la relation de correspondant bancaire comme une situation à haut risque. Par ailleurs, la Recommandation 7 ne prévoit pas d'exception. Il peut être objecté, et à juste titre, que le GAFI pourrait y voir une juridiction unique, comme il le fait pour l'UE. Les évaluateurs pensent, cependant, que la reconnaissance en rapport avec les RS VII et IX n'est tout simplement pas transposable à la Recommandation 7, et qu'elle doit être demandée et obtenue par l'UE pour cette seule Recommandation.

Efficacité et efficacité

394. Il a été conclu que l'adoption de la nouvelle Loi LCB/FT dote la Slovaquie d'un cadre réglementaire satisfaisant qui supplée aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle en ce qui concerne la R.7.

395. Comme indiqué plus haut, les institutions financières possèdent, dans l'ensemble, une excellente connaissance des obligations qui leur incombent au titre de la Loi LCB/FT et s'en acquittent au regard de la relation de correspondant bancaire transfrontalier. Elles se montrent vigilantes si l'institution cliente n'est pas une institution financière de l'UE ou d'un pays tiers qui impose des obligations similaires.

396. Aucun problème qui ferait d'une quelconque façon obstacle à l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la R.7 n'a été porté à la connaissance de l'équipe d'évaluation.

Recommandation 8 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (critère 8.1)

397. En l'absence d'instructions contraignantes particulières concernant les mesures à mettre en place pour éviter les risques liés aux nouvelles technologies et aux relations d'affaires

n'impliquant pas la présence physique des parties, la Recommandation 8 a été jugée « non conforme » dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle. La Loi LCB/FT renferme à présent les principales obligations générales. En vertu de l'article 14, paragraphe 2 b) de cette loi, s'agissant de la détection d'une transaction inhabituelle, les entités financières sont tenues d'apporter une attention particulière, aux *risques de légalisation du financement du terrorisme pouvant naître d'un type de transaction, d'une transaction particulière ou de procédures utilisant des technologies nouvelles pour effectuer des transactions qui sont susceptibles de conforter l'anonymat, et doivent prendre, si nécessaire, les mesures appropriées en vue de prévenir leur utilisation à des fins de légalisation du financement du terrorisme*. De plus, l'article 24.2 interdit aux institutions financières de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une quelconque transaction à titre anonyme.

398. Les autorités slovaques et les représentants des différents secteurs interrogés ont fait savoir qu'il n'existe pas d'instructions particulières autres que les dispositions applicables de la Loi LCB/FT, relatives aux nouvelles technologies et demandant aux institutions financières de se doter de politiques internes pour prévenir leur utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

399. Les entités assujetties devraient donc trouver une solution à ces problèmes en leur sein. Dans la pratique, les banques appliquent des mesures de sécurité spécifiques (certificat de signature électronique ou code d'identification individuel, mot de passe chiffré) aux prestations de services bancaires téléphoniques ou en ligne.

400. Les autorités ont fait savoir à l'équipe d'évaluation qu'aucun autre mode de paiement utilisant des nouvelles technologies n'a cours en Slovaquie.

Risque liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (critère 8.2)

401. La Loi LCB/FT énonce l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcée au regard des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties. En particulier, son article 10 précise, au paragraphe 6, que toutes les entités déclarantes doivent, avant d'établir la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction, vérifier l'identité du client qui est une personne physique et l'identification de toute personne agissant pour le compte du client qui est une entité juridique, en leur présence physique. Si cette condition n'est pas remplie, ces entités sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée conformément à l'article 12, paragraphe 2.c), de la Loi LCB/FT.

402. Comme il a été indiqué à l'équipe d'évaluation lors des entretiens effectués sur place, dans la pratique, le contact direct avec le client demeure la règle de base quand il s'agit d'ouvrir un compte (établissements de crédit), établir une relation d'affaires ou exécuter une transaction (institutions financières).

Efficacité et efficience

403. Comme indiqué plus haut, la Slovaquie s'est dotée d'un cadre juridique général en ce qui concerne les nouvelles technologies et les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

404. Pour autant, il est difficile de s'assurer de la conformité réelle aux règles. Les représentants de la CRF interrogés sur place au sujet des procédures liées à cette obligation, ont expliqué que des problèmes avaient effectivement été constatés au sein d'une institution financière, tout en affirmant qu'ils avaient déjà été résolus.

405. Il n'a pas encore été publié d'instructions concernant en particulier les nouvelles technologies et les relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Les autorités auraient intérêt à adopter des dispositions dans ce sens de manière à arrêter les modalités d'application des mesures de vigilance recommandées dans ce type de transactions.

3.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 5

406. En adoptant la nouvelle Loi LCB/FT, la Slovaquie a comblé les lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle au regard des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Il serait néanmoins nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires à la Loi pour se conformer pleinement aux règles du GAFI. Les autorités slovaques devraient introduire une disposition plus générale concernant les mesures raisonnables à prendre par les institutions financières pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. De plus, elles devraient revoir le processus d'identification des clients/situations/rerelations d'affaires, dans le sens d'une réduction ou simplification des mesures de vigilance relatives à la clientèle plutôt que d'accorder des dérogations.

407. Les autorités slovaques devraient publier des lignes directrices à l'intention de certains secteurs comme le marché des valeurs mobilières, les fonds de pension et services de paiement afin de les sensibiliser aux risques sectoriels de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Recommandation 6

408. Les autorités slovaques sont encouragées à réexaminer la définition de PPE afin de refléter fidèlement la définition donnée dans le glossaire des termes utilisés dans les Recommandations du GAFI pour, en particulier, englober tous les politiciens de haut rang, hauts responsables au sein des pouvoirs publics (par exemple les directeurs, non politiques, des ministères) et responsables de partis politiques.

409. Quand bien même la Loi LCB/FT impose d'appliquer des mesures de vigilance renforcée relatives à la clientèle lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une PPE, il n'y a pas d'obligation expresse de déterminer si le bénéficiaire effectif du contractant pourrait être une PPE. Les autorités slovaques devraient envisager de traiter cette question par voie législative, réglementaire ou par tout autre moyen contraignant.

410. Puisque la règle du GAFI devrait être pouvoir être appliquée aux personnes exerçant des fonctions publiques de premier plan dans un pays étranger, il conviendrait de ne pas limiter les dispositions législatives slovaques aux seuls PPE étrangères résidant à l'étranger.

411. La Loi n'oblige pas à obtenir l'autorisation de la haute direction pour poursuivre la relation d'affaires quand il apparaît ultérieurement que le client est une PPE ou le devient, ce qui ne satisfait pas à la règle du GAFI. Les autorités slovaques devraient envisager de traiter cette obligation par voie législative, réglementaire ou par tout autre moyen contraignant.

Recommandation 7

412. Les autorités slovaques devraient envisager d'imposer aux institutions financières par voie législative, réglementaire ou par tout autre moyen contraignant, l'obligation de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT au regard de la relation de correspondant bancaire transfrontalier, au sein comme en dehors de l'UE.

413. Les autorités slovaques devraient étendre les mesures de vigilance renforcée relatives à la clientèle aux banques clientes au sein de l'UE.

Recommandation 8

414. La République slovaque est intervenue dans plusieurs affaires de ventes frauduleuses de biens divers sur internet par des bandes criminelles organisées (originaires de Roumanie). Les délits comme la fraude sur internet, le hameçonnage ou le dévoiement constituent de véritables risques pour les citoyens slovaques.

415. Il est par conséquent nécessaire de publier des instructions précises concernant les risques liés aux nouvelles technologies et l'obligation pour les institutions financières de se doter de politiques internes pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le domaine du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme.

3.2.3 Application des Recommandations 5, 6, 7 et 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de directives précises à l'intention des divers secteurs financiers, sauf celui de la banque, afin d'améliorer l'efficacité générale des mesures de vigilance envers la clientèle. • Les dispositions sur les mesures raisonnables à prendre par les institutions financières pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, ne sont pas suffisamment détaillées. • Certaines catégories d'entreprises qui présentent un risque faible peuvent être dispensées du devoir de vigilance relatif à la clientèle, plutôt que d'être tenues d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites. • Méconnaissance des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans certains secteurs comme le marché de valeurs mobilières, les fonds de pension et les services de paiement.
R.6	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La législation slovaque n'impose pas de vérifier si le bénéficiaire effectif est une PPE. • Les dispositions ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidant en Slovaquie. • La définition de PPE n'est pas assez large pour englober toutes les catégories de hauts responsables au sein des pouvoirs publics. • La Loi n'oblige pas à obtenir de la haute direction l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires quand il apparaît ultérieurement que le client est une PPE ou le devient.
R.7	Largement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi n'impose pas l'obligation de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT. • Seules les relations de correspondant bancaire en dehors UE font l'objet de mesures particulières.
R.8	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> • La conformité n'est pas effectivement démontrée. • Absence d'instructions concernant les risques liés aux technologies nouvelles et les modalités d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui sont recommandées pour les transactions à distance.

3.3 **Secret professionnel ou confidentialité au sein des institutions financières (R.4)**

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

416. Ce domaine est réglementé par l'article 91 de la Loi bancaire, dont le paragraphe 4 stipule que les renseignements concernant le client, qui seraient autrement soumis au secret bancaire, peuvent être divulgués dans un certain nombre de cas, notamment à la demande écrite des services répressifs ou d'une autorité de surveillance. Les déclarations de transactions inhabituelles ou d'activités suspectes ne sont, en outre, pas considérées comme portant atteinte au secret bancaire en vertu de l'article 91.7 de la Loi bancaire. Aux termes de l'article 7.6 de la Loi LCB/FT, toute entité déclarante qui s'acquitte d'obligations nées de la Loi LCB/FT ne commet pas de violation du secret professionnel. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, il n'a été signalé aucune restriction dans le dispositif législatif slovaque qui empêcherait concrètement les autorités de remplir leurs missions de lutte contre le blanchiment des capitaux. La CRF peut obtenir un complément d'information des entités déclarantes pour analyser les déclarations. Les évaluateurs ont eu le sentiment que ce critère est convenablement rempli.
417. Les échanges de renseignements entre les autorités compétentes s'effectuent dans le cadre de protocoles d'entente. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a relevé certaines insuffisances dans ce domaine, en particulier s'agissant des échanges de renseignements entre les autorités nationales de contrôle prudentiel. Depuis, les autorités slovaques ont fait savoir que les services de la Banque nationale étaient dorénavant l'unique autorité de surveillance des marchés financiers. Considérant les amendements à la Loi LCB/FT, en vigueur depuis septembre 2008, les évaluateurs ont le sentiment qu'il a été suppléé aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, et que rien ne fait obstacle aux échanges d'informations entre les autorités compétentes lorsque cela se justifie.

Effacité et efficacité

418. L'équipe d'évaluation n'a constaté aucun élément qui ferait d'une quelconque manière obstacle aux échanges de renseignements dans la pratique.

3.3.2 Recommandations et commentaires

419. Cette recommandation ayant été pleinement mise en œuvre, l'équipe d'évaluation n'a par conséquent aucune recommandation à formuler.

3.3.3 Conformité à la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4	Conforme	

3.4 Règles relatives à la conservation des documents et aux virements (R.10 et RS.VII)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

420. Bien que la Recommandation 10 ait été jugée « *largement conforme* » dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, elle doit être réévaluée conformément aux prescriptions de la procédure d'évaluation mutuelle du Cycle en cours.

Conservation des documents et reconstitution des pièces se rapportant à une transaction (critères 10.1 et 10.1.1)

421. Les principales obligations relatives à la conservation des documents sont régies par l'article 19 de la Loi LCB/FT. En application des paragraphes 1 et 2 de cet article, toutes les entités

assujetties sont tenues de conserver les données ou pièces écrites recueillies dans le cadre de l'application des mesures de vigilance renforcée à l'égard du client, pendant cinq ans après que la relation d'affaires a pris fin. De la même manière, elles ont l'obligation de conserver toutes les données et pièces se rapportant à la transaction pendant cinq ans à compter du moment de sa réalisation ou, conformément à l'article 19.3, pendant plus longtemps si la CRF le demande, auquel cas, cette dernière précise par écrit la durée et l'ensemble des données et pièces à conserver. Il convient cependant de noter que la CRF, afin de mener à bien ses propres missions ou à la requête d'un autre service de la police, est seule à pouvoir demander aux entités assujetties de conserver ces éléments pendant une durée plus longue. La BNS peut exiger une prolongation du délai de conservation des documents au titre de ses activités de surveillance, dans les cas prévus à l'article 75.3 de la Loi relative aux valeurs mobilières, et à l'article 36.4 de la Loi relative aux services d'intermédiation financière et de conseil en services financiers. En revanche, les autorités répressives et les procureurs ne jouissent pas de ce pouvoir. De plus, en cas d'enquêtes sur des délits économiques, il faut envisager la possibilité de saisir tous les documents afin de réunir des éléments de preuve ou effectuer une expertise pénale permettant de reconstituer les différentes transactions et transactions associées dans l'affaire examinée. Les autorités répressives sont légalement tenues de veiller à ce que les preuves soient introduites sans attendre dans la procédure pénale, afin d'empêcher leur destruction ou altération.

422. En vertu du critère essentiel 10.1*, les entités assujetties sont tenues de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après l'exécution des transactions. De surcroît, ces pièces devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions. Cette disposition est largement traitée dans l'article 19.2, alinéas a) et b), que toutes les entités assujetties doivent appliquer. Par ailleurs, afin de fixer l'éventail de « toutes les données et pièces nécessaires » à conserver par les entités assujetties, la CRF slovaque a élaboré des « lignes directrices » qui sont publiées sur son site web. Étant donné la portée générale des termes utilisés dans l'article 19.2, alinéa b), de la Loi LCB/FT qui demande de conserver « toutes les données et pièces écrites », et la définition de « transaction » dans l'article 9, alinéa h) de la même loi, on peut considérer que toutes les conditions prévues au critère 10.1* sont remplies.

423. Afin de s'assurer que l'éventail des pièces se rapportant à la transaction est suffisant pour permettre la reconstitution des différentes transactions de manière à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales (comme prescrit par le critère essentiel 10.1.1), on trouve dans plusieurs lois des indications précises à l'intention des institutions financières. La Loi LCB/FT ne contient pas d'obligation expresse concernant l'éventail des pièces à conserver. Cependant, l'article 2.7 de la Loi relative à la surveillance des marchés financiers énonce la disposition générale qui suit :

Toute entité faisant l'objet d'une surveillance, les membres de ses organes, ses employés et autres personnes dont les activités se rapportent à l'entité objet de la surveillance, doivent permettre sa réalisation, s'abstenir de tout acte qui pourrait y faire obstacle et fournir, dans les termes spécifiés, tous renseignements, documentation, contribution et assistance requise par la Banque nationale de Slovaquie, ou par les inspecteurs qui effectuent la mission de surveillance (...)

424. En particulier, les articles 42.1, 89 et 93 a) de la Loi bancaire stipulent que les banques ou succursales de banque étrangères ont l'obligation de conserver les pièces se rapportant aux transactions, et précisent l'ensemble des informations à garder, dans les termes suivants : *les banques, banques étrangères et leurs succursales ont l'obligation de garder des copies des documents et de les protéger contre toute dégradation, altération, destruction, perte, vol, divulgation, utilisation abusive et consultation non autorisée ; ainsi que des documents et données de vérification de l'identité du client, des documents établissant la propriété des fonds utilisés par les clients pour effectuer des transactions, et des documents des opérations réalisées, pendant au moins cinq ans après la conclusion de la transaction, du contrat, etc..* La Loi relative aux valeurs mobilières contient dans son article 73.6 une disposition particulière relative à l'obligation qu'ont

les sociétés de courtage et sociétés de courtage étrangères intervenant sur le territoire slovaque, de conserver les documents pendant au moins dix ans, qui se lit de la manière suivante : *les sociétés de courtage et sociétés de courtage étrangères ont l'obligation de conserver et préserver les données de toute dégradation, altération, destruction, perte, vol, divulgation, utilisation abusive et consultation non autorisée ; et les copies des documents d'identification du client, des documents établissant l'identité du propriétaire des fonds utilisés par le client pour réaliser les transactions et contrats, et autres documents concernant les opérations effectuées, pendant au moins dix ans à compter de la conclusion de la transaction.* Conformément à l'article 21.5 de la Loi relative aux placements collectifs, les sociétés de gestion de fonds communs de placement devraient, *pendant au moins dix ans après avoir conclu une transaction, conserver les données d'identification et des copies des documents établissant l'identité des investisseurs et des clients, et des documents certifiant la propriété des fonds utilisés par les investisseurs et les clients pour effectuer les transactions.* La Loi sur les assurances (article 47.9) stipule ce qui suit : *Une compagnie d'assurance, succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre, filiale d'une compagnie d'assurance étrangère a l'obligation de conserver les contrats d'assurance, y compris les avenants et documents connexes, les données et copies des documents certifiant l'identité du client, des documents établissant la propriété des moyens utilisés par le client pour conclure le contrat d'assurance, les contrats d'assurance et documents liés à la conclusion et administration desdits contrats pendant et à l'issue de la période d'assurance jusqu'à l'expiration du délai de forclusion pour exercer les droits attachés au contrat d'assurance, pendant au moins dix ans après la fin de la relation contractuelle avec le client; et de les préserver de toute dégradation, altération, destruction, perte, vol, divulgation, utilisation abusive et consultation non autorisée. Une compagnie de réassurance, succursale d'une compagnie de réassurance d'un autre Etat membre, filiale d'une compagnie de réassurance étrangère a l'obligation de conserver les contrats de réassurance y compris les avenants et documents connexes pendant et à l'issue de la période de réassurance au moins jusqu'à l'expiration du délai de forclusion pour exercer les droits attachés auxdits contrats; et de les préserver de toute dégradation, altération, destruction, perte, vol, divulgation, utilisation abusive et consultation non autorisée.*

425. Enfin la Loi relative à l'intermédiation financière et au conseil en services financiers, aux amendements et ajouts à certaines lois (article 31.3 et 6, article 36) contient des dispositions similaires.

426. Selon les indications données par les autorités, dans la pratique, les institutions financières conservent toutes les pièces se rapportant aux transactions effectuées pendant au moins dix ans, conformément aux lois dites sectorielles dont les prescriptions, quelles qu'elles soient y compris l'obligation de conservation des documents, donnent lieu à sanctions en cas de violation. Il faut signaler que la Loi bancaire, la Loi relative aux valeurs mobilières, la Loi sur les assurances, la Loi relative aux services de paiement, la Loi relative à l'intermédiation financière et au conseil en services financiers et la Loi relative aux placements collectifs stipulent que la BNS peut avoir recours à des mesures correctives et des amendes lorsqu'elle découvre des manquements à la Loi LCB/FT en accomplissant ses missions de surveillance.

Conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale (critère 10.2)

427. Selon les prescriptions du critère essentiel 10.2*, les données d'identification, livres de comptes et correspondance commerciale entrent dans le champ de l'obligation de conservation des documents. Bien que les autorités slovaques fassent valoir que l'article 19 de la Loi LCB/FT est formulé en termes généraux qui englobent ces éléments (livres de comptes et correspondance commerciale), les évaluateurs considèrent que la Loi LCB/FT et les lois sectorielles évoquées plus haut ne contiennent pas de disposition mentionnant de manière suffisamment explicite ces types de documents particuliers. Comme noté au paragraphe 462, les institutions financières sont tenues de garder les données d'identification pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, ou plus longtemps si une autorité compétente le demande.

Mettre, en temps opportun, les pièces à la disposition des autorités (critère 10.3)

428. Conformément à l'article 21 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues de procurer à la CRF, qui en fait la demande écrite, les données relatives aux transactions, les documents connexes et les informations sur les personnes ayant pris part à la transaction. En pareils cas, la CRF fixe un délai impératif pour la présentation des éléments requis. L'article 2.7 de la Loi relative à la surveillance des marchés financiers stipule que les pièces doivent être mises à la disposition des autorités compétentes, sans préciser pour autant le délai dans lequel elles devraient leur être soumises. De surcroît, l'article 42.2 de la Loi bancaire stipule que les *données et autres informations renvoyées, les notifications et autres déclarations doivent être compréhensibles, faciles à suivre, étayées et refléter exactement et honnêtement les faits signalés, être présentés en temps utile*. Aux paragraphes 4 et 6, l'article 75 de la Loi relative aux valeurs mobilières impose aux courtiers en valeurs mobilières, y compris étrangers, de conserver les pièces mentionnées aux paragraphes 1) et 2) et toute autre documentation se rapportant aux services d'investissement ou services annexes fournis, sur un support permettant le stockage des informations de façon à ce que la Banque nationale de Slovaquie puisse ultérieurement les consulter facilement, et sous une forme et manière satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la Banque nationale de Slovaquie doit être en mesure d'accéder facilement aux informations et reconstituer chaque étape clé du déroulement de chaque transaction ;
- b) elle doit pouvoir apporter des corrections ou autres modifications, et vérifier facilement le contenu des pièces au préalable ;
- c) les pièces en question ne doivent pas pouvoir être manipulées ou autrement altérées.

429. Pour finir, en cas de demandes de renseignements ou de données au cours d'enquêtes criminelles, l'article 3 du Code de procédure pénale et l'article 76 de la Loi relative à la police stipulent que les informations en question doivent être fournies « immédiatement ».

430. L'obligation faite aux institutions financières de communiquer à la police les données d'identification du client (ainsi que les pièces se rapportant aux transactions) est traitée à l'article 91.4, alinéa g), de la Loi bancaire, aux termes duquel *Une banque ou succursale d'une banque étrangère ne doit présenter un rapport sur les affaires d'un client, soumises au secret bancaire, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, qu'à la requête écrite des services de police judiciaire et financière aux fins de détecter des agissements délictueux, rechercher leurs auteurs et, notamment en cas d'évasion fiscale, des opérations financières illicites et de blanchiment de capitaux*. Enfin, l'article 29.4, alinéa a) de la Loi relative à la police autorise l'officier de police judiciaire ou financière ayant détecté des agissements en vue d'évasion fiscale, des opérations financières illicites ou la légalisation des produits d'activités criminelles, des infractions criminelles s'y rapportant et leurs auteurs, à demander aux banques et succursales de banques étrangères de communiquer les données d'identification de leurs clients.

431. En vertu de l'article 17.5 de la Loi LCB/FT, l'entité assujettie doit fournir à la CRF, sur demande écrite, le complément d'information concernant une déclaration de transaction inhabituelle.

432. Mis à part ces dispositions, la législation slovaque n'oblige pas expressément les institutions financières à faire en sorte de mettre, en temps opportun et sur demande des autorités pertinentes, toutes les pièces et informations relatives au client et à la transaction, à la disposition des autorités nationales compétentes. Au cours de la visite sur place, les représentants du secteur privé ont informé l'équipe d'évaluation que, dans la pratique, le temps nécessaire pour procurer aux autorités compétentes les informations requises dépend des situations. Par conséquent, les évaluateurs notent que certaines entités assujetties peuvent ne pas disposer de procédures internes efficaces leur permettant de répondre promptement aux demandes de renseignements.

Efficacité et efficience

433. Les obligations, telles qu'énoncées à l'article 19.2 de la Loi LCB/FT restent trop générales par rapport au critère essentiel 10.2*, dans le sens où l'entend le GAFI.
434. L'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 10 peut être considérée comme satisfaisante. Les contrôles effectués par la CRF auprès des entités assujetties, entre 2006 et 2010, n'ont pas fait apparaître de manquement à la Loi LCB/FT au regard de l'obligation de conserver une trace écrite des données relatives aux transactions.
435. Or, force est de noter que, dans la pratique, le secteur bancaire conserve trop souvent les documents sur un support papier, rendant difficile la recherche d'informations dans les délais voulus.

Recommandation spéciale VII (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

Obtenir les renseignements relatifs aux donneurs d'ordres de virements (critère VII.1)

436. Les prescriptions de la RS. VII ont été mises en œuvre par le biais du Règlement (CE) n°1781/2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, qui est directement applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne, Slovaquie comprise.
437. Conformément à l'article 3 du Règlement européen, sont visés tous les virements de fonds, quelle qu'en soit la devise, effectués ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans l'Union européenne. Le Règlement n'est pas applicable aux virements de fonds :
- effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit soumise à des conditions particulières (article 3.2) ou par virements électroniques pour des montants allant jusqu'à 1 000 € (article 3.3) ;
 - effectués au moyen d'un téléphone portable ou appareil similaire (article 3, paragraphes 4 et 5) ;
 - pour lesquels le donneur retire des espèces, qui sont liés à certaines autorisations de prélèvements, effectués au moyen de chèques sous forme d'images-chèques, pour le paiement de taxes, d'amendes ou autres impôts aux autorités publiques au sein d'un Etat membre ;
 - pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement opérant pour leur propre compte (Article 3, paragraphe 7).
438. Conformément à l'article 5 du Règlement, les prestataires de services de paiement veillent à ce que les virements de fonds soient accompagnés des informations complètes sur le donneur d'ordre. Ces informations complètes sur le client donneur d'ordre consistent en son nom, son adresse et son numéro de compte (article 4).
439. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie les informations complètes sur le donneur d'ordre sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante (article 5.2). Dans le cas de virements de fonds qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne vérifie les informations concernant le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 €, à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent être liées et excèdent conjointement 1 000 € (article 5.4 du Règlement). Les règles générales énoncées dans la Loi LCB/FT s'appliquent à cette vérification.
440. Le Règlement européen prévoit néanmoins des dérogations à l'obligation de vérification :
- Si l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée lors de l'ouverture du compte et si les informations obtenues à cette occasion ont été conservées conformément aux obligations prévues dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment ; ou
 - si le donneur d'ordre est un client existant dont l'identité a été vérifiée en temps voulu, selon les conditions décrites à l'article 9.6 de la Troisième Directive européenne anti-blanchiment.

Faire figurer les renseignements sur le donneur d'ordre pour les virements transfrontaliers (critère VII.2) et les virements nationaux (critère VII.3) ; conserver les renseignements sur le donneur d'ordre (critère VII.4)

441. Selon la méthodologie du GAFI, les virements entre la Slovaquie et les autres Etat membres de l'Union européenne sont réputés être des virements nationaux aux fins de l'évaluation de la RS. VII, et les virements entre la Slovaquie et les Etat membres en dehors de l'Union européenne sont réputés être des virements transnationaux.
442. Par conséquent, en vertu de l'article 7.1 du Règlement, les virements de fonds destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de l'Union européenne sont accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. En cas de virements par lots, il n'est pas nécessaire que les virements individuels soient accompagnés des informations complètes sur le donneur d'ordre à condition que le fichier des lots contienne ces informations et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique.
443. Les virements pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union européenne doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Toutefois, à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande (article 6 du Règlement).
444. Conformément à l'article 14 du Règlement, tout prestataire de services de paiement donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est situé, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes et qui portent sur les informations relatives au donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes. Aux fins du Règlement européen, l'autorité compétente slovaque est la CRF.
445. L'article 12 du Règlement stipule que les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds soient conservées avec ce virement. Un prestataire de services de paiement intermédiaires situé au sein de l'Union européenne qui utilise un système de paiement avec des limites techniques, conserve pendant cinq ans une trace écrite de toutes les informations reçues (article 13.5).

Procédures fondées sur une évaluation des risques pour les virements non accompagnés des renseignements sur le donneur d'ordre (critère VII.5)

446. Comme spécifié à l'article 8 du Règlement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de s'assurer que les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été remplis. Ce prestataire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations suivantes sur le donneur d'ordre sont manquantes :
- * dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé dans l'Union européenne, les informations requises en vertu de l'article 6 ;
 - * dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de l'Union, les informations complètes sur le donneur d'ordre ou, le cas échéant, les informations requises en vertu de l'article 13 ; et
 - * dans le cas de virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors l'Union, les informations complètes sur le donneur

d'ordre seulement dans le virement par lots, mais non dans les virements individuels regroupés dans les lots.

447. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises par ce règlement sont manquantes ou incomplètes, il rejette le virement ou demande des informations complètes sur le donneur d'ordre.
448. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire de services de paiement, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec ce prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare ce fait aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme qui, en Slovaquie, est la CRF (article 9 du Règlement).
449. En application de l'article 10 du Règlement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de le déclarer, conformément aux obligations prévues dans la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Contrôle de la mise en œuvre (critère VII.6) et application des sanctions (critère VII.7 : mise en œuvre des critères 17.1 à 17.4)

450. En Slovaquie, la BNS est l'autorité compétente chargée du contrôle effectif et de l'application des mesures nécessaires pour veiller au respect de la réglementation européenne, conformément à la notification déposée par les autorités slovaques auprès de la Commission européenne. Cette mission procède aussi de l'article 50 de la Loi bancaire.
451. L'équipe d'évaluation a été informée que la BNS contrôle également l'application de la réglementation au cours d'inspections sur place ; il n'a cependant été procédé qu'à une seule vérification en 2010. Les règles relatives aux sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violations des dispositions réglementaires sont énoncées à l'article 78, paragraphes 2 et 3 de la Loi relative aux services de paiement, dont la BNS peut contrôler le respect, ainsi qu'à l'article 50 de la Loi bancaire.

Éléments additionnels - Suppression des seuils (critères VII.8 et VII.9)

452. Dans le cas de virements pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de l'Union européenne (virements entrants transnationaux), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si des informations sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 (informations complètes sur le donneur d'ordre) manquent [article 8, alinéa b) du Règlement]. Dans le cas contraire, le prestataire de services de paiement suit les procédures décrites plus haut, abstraction faite de tout seuil (les dérogations prévues pour les virements par lots sont expliquées aux paragraphes précédents).
453. Les virements de fonds destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de l'Union européenne (virements sortants transnationaux), doivent toujours être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, abstraction faite de tout seuil (article 7 du Règlement ; les dérogations prévues pour les virements par lots sont expliquées aux paragraphes précédents).

Effacité et efficacité

454. Les obligations découlant de la RS. VII sont clairement énoncées dans la réglementation européenne et, s'il y a lieu, dans la Loi LCB/FT respectivement. Il convient par ailleurs d'indiquer que la BNS a publié sur son site web, en anglais et en slovaque, le document visant à développer une compréhension commune (élaboré et publié en octobre 2008 par le groupe de travail anti-blanchiment [créé en 2006 par les trois comités européens de niveau 3, à savoir CECEB (Comité européen des contrôleurs bancaires), CECAPP (Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles) et AEMF (Autorité européenne des marchés financiers)]).
455. Tous les représentants des prestataires de services de paiement rencontrés sur place n'ignorent apparemment pas les obligations qui leur incombent pour l'exécution de virements de fonds. La CRF n'a donc pas été saisie de cas de manquements réguliers des prestataires de services de paiement, en vertu de l'article 2 du Règlement.
456. L'équipe d'évaluation se préoccupe du fait que la BNS, au moment de la visite sur place, venait à peine de commencer à vérifier que les institutions financières respectent ladite réglementation lors de ses inspections sur place (une seule en 2010). Aucune autre situation n'a été portée à l'attention de l'équipe d'évaluation qui pourrait compromettre d'une quelconque façon le bon fonctionnement de la surveillance du dispositif de virement en Slovaquie. Cependant, en raison du nombre réduit d'inspections effectuées sur place par la BNS à ce sujet, qui vient d'être évoqué, il n'est pas possible d'en apprécier l'efficacité. L'équipe d'évaluation ne doute cependant pas que les institutions financières s'acquittent des obligations découlant de la réglementation en question.

3.4.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 10

457. Bien qu'elle soit énoncée dans différentes lois sectorielles et que les autorités ne constatent pas de problème dans la pratique, les autorités devraient envisager d'inscrire dans la Loi LCB/FT l'obligation pour les institutions financières de veiller à ce que les pièces se rapportant aux transactions à conserver soient suffisantes, conformément aux prescriptions du critère essentiel 10.1.1.
458. L'article 19 de la Loi LCB/FT devrait être modifié de manière à imposer expressément l'obligation de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture d'un compte ou la fin de la relation d'affaires.

Recommandation spéciale VII

459. Cette recommandation est intégralement respectée.

3.4.3 Conformité à la Recommandation 10 et à la Recommandation spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de conservation des documents n'impose pas expressément de garder les « livres de comptes et la correspondance commerciale ».
RS.VII	C	

Transactions inhabituelles et transactions suspectes

3.5 Suivi des transactions et déclarations concernant la relation d'affaires (R. 11 et R. 21)

3.5.1 Description et analyse¹⁰

Recommandation 11 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

Prêter une attention particulière aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé

(critère 11.1)

460. Comme l'indique le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle, la Slovaquie a mis en place un dispositif de déclaration des opérations complexes et transactions d'un type inhabituel. L'article 14 de la nouvelle Loi LCB/FT respecte en grande partie les prescriptions de la Recommandation 11. Les obligations d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet licite ou économique apparent, et d'étudier le contexte et l'objet de ces transactions ainsi que consigner les résultats de ces examens par écrit y sont stipulées. De plus, l'article 4 de la Loi LCB/FT ne manque pas de donner une description précise de certains types inhabituels de transactions.

Étudier les transactions complexes et inhabituelles (critère 11.2)

461. A présent, la législation slovaque impose expressément aux entités assujetties d'examiner dans toute la mesure du possible l'objet des transactions et d'en faire un rapport écrit (article 14.3 de la Loi LCB/FT)

Conservation des résultats des examens (critère 11.3)

462. Si l'article en question oblige les institutions financières à rendre disponibles les résultats écrits de leurs examens lors des contrôles effectués en application de l'article 29 de la Loi LCB/FT, celles-ci n'ont pas l'obligation légale de conserver ces rapports pendant au moins cinq ans. Aucune obligation de ce type ne découle de l'article 29 ou de l'article 14 de la Loi LCB/FT. Cette lacune n'a pas été comblée depuis le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle. Cependant, peu de temps après l'entrée en vigueur de la Loi LCB/FT en 2008, la CRF a publié des lignes directrices (lignes directrices à l'intention des entités assujetties en relation avec l'application des obligations stipulées à l'article 14 de la Loi LCB/FT concernant la détection des transactions inhabituelles) imposant aux institutions de conserver les résultats de l'examen des transactions pendant cinq ans. Pour autant, ces lignes directrices ne constituent pas un autre moyen contraignant.

463. L'équipe d'évaluation ne doute pas que les institutions financières connaissent les obligations qui leur incombent au titre de l'article 14 de la Loi LCB/FT, et que l'examen des transactions est effectué avec le soin qui convient. La BNS et la CRF devraient néanmoins poursuivre leurs actions de sensibilisation dans ce domaine, même si les instructions méthodologiques données par la BNS sont très détaillées.

Recommandation 21 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

Prêter une attention particulière aux pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critères 21.1 et 21.1.1) ; examiner les transactions sans objet économique ou licite apparent venant de pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 21.2)

¹⁰ La description du dispositif de déclaration des opérations suspectes à l'article 3.7 correspond intégralement ce que décrit la CRF à l'article 2.5, alors que les deux textes doivent être complémentaires et ne pas faire double emploi.

464. Une des lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle était l'absence d'obligation générale pour les institutions financières d'apporter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Il semble que cela n'ait pas encore été corrigé.
465. Les autorités slovaques indiquent que la procédure fondée sur une évaluation des risques est inscrite dans les articles 10.4 et 14.2 de la Loi LCB/FT. Cependant, faute de prescription explicite, ces dispositions n'imposent pas clairement aux entités assujetties de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dans la pratique, les déclarations publiques du GAFI et de MONEYVAL sont, disent-elles, publiées sur le site web de la CRF et consultées par les institutions financières. Cela n'en devrait pas moins être énoncé expressément dans un texte législatif, réglementaire ou tout autre moyen contraignant.
466. Les seules instructions données aux institutions financières par une autorité compétente (le site web de la CRF) sont les Lignes directrices à l'intention des entités assujetties en rapport avec les déclarations du GAFI et de MONEYVAL, qui prescrivent de suivre la procédure visée à l'article 12.1 ou 12.2 alinéas b) et c) de la Loi LCB/FT (mesures de vigilance renforcée relatives la clientèle) et d'appliquer, outre ces mesures de vigilance, d'autres mesures afin d'éliminer les risques identifiés. L'équipe d'évaluation considère que les mesures en place ne sont pas suffisantes pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays. De surcroît, les institutions financières n'ont pas l'obligation précise d'examiner le contexte et l'objet des transactions sans objet économique ou licite apparent et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes (critère 21.2).

Possibilité d'appliquer des contre-mesures à l'endroit des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 21.3)

467. Le cadre juridique existant en Slovaquie ne confère pas à une quelconque autorité nationale la faculté d'appliquer des contre-mesures, dans le champ d'application de la Recommandation 21.

Efficacité et efficience

468. La législation slovaque ne renferme pas de disposition générale imposant aux institutions financières l'obligation de prêter une attention particulière à un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI. Les autorités slovaques ne sont actuellement pas en mesure de mettre en œuvre des contre-mesures.
469. Les entités assujetties devraient être informées des défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays, par des sources qui leur sont propres. Il est par conséquent difficile d'apprécier l'application réelle de la Recommandation 21.

Recommandations et commentaires

Recommandation 11

470. Le délai de conservation des résultats écrits des examens devrait être fixé par un texte législatif, réglementaire ou tout autre moyen contraignant afin que les institutions financières les gardent pendant au moins cinq ans.

Recommandation 21

471. Des mesures efficaces devraient être en place pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances du dispositif LCB/FT d'autres pays.
472. Le système juridique slovaque devrait contenir une disposition générale imposant aux institutions financières l'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et

transactions avec des personnes résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI.

473. En particulier, le dispositif juridique LCB/FT devrait comporter une disposition obligeant les entités à examiner dans toute la mesure du possible ces transactions sans objet économique ou licite apparent, et à mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes (par exemple, autorités de surveillance, autorités de poursuite pénale et CRF) et des commissaires aux comptes.

474. Les autorités slovaques devraient être habilitées à appliquer des contre-mesures au sens où l'entend la Recommandation 21.

3.5.2 Conformité avec la Recommandation 11 et la Recommandation spéciale 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de conditions contraignantes pour la conservation des résultats écrits de l'examen des transactions inhabituelles.
R.21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de prescriptions contraignantes demandant aux institutions financières de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des personnes résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Absence de mesures efficaces en place pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays. • Il n'a pas été mis en place de mécanisme qui permettrait aux autorités de prendre des contre-mesures à l'endroit des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Aucune obligation d'examiner, dans toute la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions sans objet économique ou licite apparent, et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.

3.6 **Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 19, 25 et RS.IV)**

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 13 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle) et Recommandation spéciale IV (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Obligation de déclarer à la CRF les opérations suspectes relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme (critères 13.1, 13.2 et IV.1)

475. Il a été attribué la notation « *Partiellement conforme* » à la Slovaquie dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle selon lequel, même si la Loi LCB/FT impose expressément l'obligation de déclaration, le dispositif pour ce faire manque de précision, les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte et aucune instruction n'a été publiée à l'intention des entités déclarantes. Bien que des améliorations sensibles aient été, de toute évidence, apportées au dispositif de déclaration depuis le 3ème Cycle d'évaluation, certaines défaillances repérées à ce moment là demeurent.

476. Les entités déclarantes sont obligées de déclarer les opérations inhabituelles conformément à l'article 17 de la Loi LCB/FT, dont le premier paragraphe est rédigé dans les termes suivants :

Toute entité assujettie déclare, sans délai inutile, à la Cellule de renseignements financiers les opérations inhabituelles ou tentatives en vue d'effectuer de telles opérations. Toute entité assujettie déclare aussi, sans délai inutile, à la Cellule de renseignements financiers le refus d'exécuter l'opération inhabituelle demandée, en application de l'article 15. L'article 15 de la Loi LCB/FT concerne le refus d'établir une relation d'affaires ou sa dénonciation, et le refus d'exécuter une transaction lorsqu'il est impossible d'appliquer les mesures de vigilance relatives à la clientèle.

477. La Loi LCB/FT définit une transaction inhabituelle comme *tout acte, illicite ou autre, dont l'exécution donne à penser qu'il peut permettre la légalisation du financement du terrorisme* (article 4).

478. Lorsqu'il s'agit de définir le blanchiment de capitaux (la Loi LCB/FT utilise le terme « légalisation »), la Loi LCB/FT stipule dans son article 2 que, aux fins de la présente loi, on entend par blanchiment des capitaux, les agissements suivants, commis *intentionnellement*, à savoir :

- a) *la conversion ou le transfert de biens, en sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,*
- b) *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou d'autres droits y relatifs en sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,*
- c) *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,*
- d) *la participation à l'un des actes visés aux alinéas a) à c), même sous la forme d'une association, le fait d'aider, d'inciter et de conseiller quelqu'un à commettre ainsi qu'à tenter de commettre cet acte.*

479. Les évaluateurs tirent des précédents articles la conclusion que les entités déclarantes sont obligées de notifier tout type d'acte dont elles soupçonnent que l'exécution peut permettre de légaliser le financement du terrorisme. En tenant compte du fait que la définition de « blanchiment de capitaux » utilise l'approche qui généralise l'infraction sous-jacente à tout crime, on peut en conclure que les entités assujetties sont tenues de déclarer toute activité dont l'exécution éveille des soupçons sur l'origine criminelle des produits.

480. La Loi LCB/FT va plus loin en définissant ce qu'est une transaction inhabituelle, donnant par là implicitement aux entités déclarantes des conseils ou indications pour reconnaître l'élément suspect. Par ailleurs, aux termes de l'article 4.2 de la Loi LCB/FT, *constitue en particulier une transaction inhabituelle toute transaction*

- a) *qui, au regard de la complexité, du montant anormalement élevé ou d'autres aspects, sort apparemment du cadre normal ou de la nature d'un certain type de transaction ou de la transaction d'un client donné,*
- b) *qui, au regard de la complexité, du montant anormalement élevé ou d'autres aspects, n'a pas d'objet économique ou licite apparent,*
- c) *dans laquelle le client refuse d'établir son identité ou de communiquer les informations nécessaires pour permettre à l'entité assujettie d'accomplir son devoir de vigilance relatif à la clientèle, en application des articles 10 à 12,*
- d) *dans laquelle le client refuse de donner des renseignements sur la prochaine transaction ou essaie d'en fournir le moins possible, ou fournit des renseignements que l'entité assujettie a beaucoup de mal à vérifier ou dont la vérification s'effectue à grand frais,*
- e) *dont le client demande l'exécution en se fondant sur un projet qui suscite des interrogations,*
- f) *qui met en jeu des montants considérables de monnaie ayant une faible valeur nominale,*

- g) *qui donne à penser que le client, au regard de sa profession, position ou autres caractéristiques, n'est pas ou ne peut pas être le propriétaire des fonds requis,*
- h) *dans laquelle le montant des fonds à la disposition du client est apparemment disproportionné par rapport au type ou à l'importance de l'activité commerciale ou de sa situation financière déclarée,*
- i) *dont on a des raisons raisonnables de penser que le client ou bénéficiaire effectif est une personne faisant l'objet de sanctions internationales en application d'une réglementation particulière⁴, ou d'une personne susceptible d'être liée à une telle personne ; ou*
- j) *dont on a des raisons raisonnables de penser que le sujet est, ou doit être, un objet ou un service susceptible d'être lié à un objet ou service faisant l'objet de sanctions internationales en application d'une réglementation particulière^{11 12}.*

481. Mis à part ces indications ou exemples de transactions inhabituelles, qui sont riches d'enseignements mais de nature assez générale, le secteur bancaire a d'autres conseils concernant des formes de transactions pouvant avoir un caractère inhabituel. Ces indications figurent à l'annexe du Guide méthodologique n° 4/2009, du 17 décembre 2009, sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, aucune autre entité déclarante n'a bénéficié de semblables conseils.

482. L'obligation de déclarer toute transaction inhabituelle doit être remplie « sans délai inutile. » Dans la pratique, cette disposition est respectée puisque les déclarations arrivent en temps voulu, le plus souvent le jour même. Une entité déclarante a fait savoir aux évaluateurs que la CRF impose une sanction en cas de non respect de cette disposition de la Loi LCB/FT. Par ailleurs, les entités assujetties sont tenues de reporter une transaction inhabituelle dont l'exécution risquerait de gêner de manière constante ou compromettre la saisie de produits d'activités criminelles ou de fonds destinés à financer le terrorisme. Les autorités ont informé les évaluateurs que les entités déclarantes diffèrent les opérations jusqu'à ce que la déclaration soit faite.

483. La Loi LCB/FT décrit aussi la façon dont doit être faite la déclaration, stipulant que *le devoir de déclaration est accompli :*

- a) *en personne,*
- b) *par écrit,*
- c) *par voie électronique, ou*
- d) *par téléphone si la question ne souffre aucun délai ; cette déclaration doit aussi déposée en personne, par écrit ou par voie électronique, ou dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'appel télé phonique par la cellule de renseignements financiers.*

484. Conformément à la loi, la déclaration de transaction inhabituelle doit comporter :

- a) *la dénomination commerciale de l'entité assujettie, son siège social ou le lieu de ses activités et son numéro d'identification,*
- b) *les renseignements obtenus lors de l'identification des personnes concernées par la transaction inhabituelle,*
- c) *les données relatives à la transaction inhabituelle, notamment la raison qui explique son caractère inhabituel, le déroulement chronologique des faits, le numéros des comptes, les informations sur la date de leur ouverture, l'identité de son titulaire et des personnes qui ont le droit d'en disposer, les photocopies des documents utilisés pour l'ouverture des comptes, les données d'identification des personnes autorisées à en disposer, les photocopies des contrats signés, des documents et informations y afférents, ainsi que toute autre information pouvant être liée à la transaction inhabituelle et qui est essentielle pour son examen ultérieur,*

⁴ Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'application de sanctions internationales aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'amendée par la Loi n°127/2005 Coll.

5. Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'application de sanctions internationales aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'amendée par la Loi n°127/2005 Coll.

- d) *les renseignements sur les tiers détenteurs d'informations sur la transaction inhabituelle,*
- e) *le nom et prénom du responsable du contrôle de la LCB/FT, son numéro de téléphone.*

485. Il est indiqué par ailleurs que l'obligation de déclaration n'est pas limitée par l'obligation légale de confidentialité spécifiée dans certaines réglementations.

486. Telle qu'elle est définie dans l'article 4 de la Loi LCB/FT, l'obligation de déclarer une transaction inhabituelle s'étend aux transactions liées au financement du terrorisme puisqu'elle englobe les actes dont l'exécution peut avoir pour effet de financer le terrorisme. Avec l'adoption de la nouvelle Loi LCB/FT, l'obligation de déclaration d'opération suspecte couvre à présent le financement du terrorisme. Aux fins de la Loi LCB/FT, le financement du terrorisme s'entend comme *le fait de fournir ou réunir des fonds avec l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, à commettre les infractions pénales suivantes :*

- a) *le fait d'établir, de créer et de financer un groupe terroriste, ou de commettre un acte terroriste, ou*
- b) *le fait de commettre des vols, des extorsions ou des contrefaçons et altérations de documents publics, timbres, sceaux, matrices, poinçons et marques officiels, ou le fait de fournir des conseils, de l'aide ou d'inciter une personne à commettre ou tenter de commettre de telles infractions pénales.*

487. Le financement du terrorisme, tel que défini, ne comprend pas le financement d'un terroriste donné, ni celui des actes définis dans les traités annexés à la Convention relative au financement du terrorisme. Ces lacunes sont réputées limiter également le dispositif de déclaration. Les entités déclarantes manquent de fondement juridique pour déclarer les transactions inhabituelles ayant un lien avec un terroriste donné. De surcroît, la Loi LCB/FT ne les oblige pas expressément à signaler des fonds dont elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner qu'ils sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou ceux qui financent le terrorisme, comme le prescrit le critère 13.2.

Pas de seuil pour déclarer les opérations suspectes (DOS) (critères 13.3 et RS.IV.2)

488. La Loi LCB/FT demande expressément aux entités assujetties de déclarer toutes les opérations inhabituelles, y compris les tentatives d'opérations. Etant donné qu'elle ne fixe par de seuil pour qu'une opération soit réputée inhabituelle, l'obligation de déclaration s'applique, quel qu'en soit le montant.

Déclarer les opérations suspectes, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (critères 13.4 et IV.2)

489. Les entités assujetties sont tenues de déclarer tout acte dont l'exécution donne à penser qu'il peut permettre la légalisation des produits d'une quelconque infraction pénale. La fraude fiscale est réputée être une activité criminelle passible de sanctions en vertu du Code pénal. Par conséquent, elle constitue aussi une infraction sous-jacente au regard du blanchiment des capitaux. La législation slovaque ne prévoit pas de dérogation à l'obligation de déclarer des opérations inhabituelles au motif qu'elles portent sur des questions fiscales. Dès lors, l'obligation de déclaration s'applique indépendamment du fait de savoir, notamment, si l'opération concerne des questions fiscales.

Éléments complémentaires – Déclarer tous les actes criminels (critère 13.5)

490. La Slovaquie ayant adopté une approche qui généralise l'infraction sous-jacente à tous les crimes, les entités assujetties sont donc tenues de faire une déclaration lorsqu'elles suspectent ou ont des raisons raisonnables de suspecter que les fonds sont le produit de tous actes criminels qui constitueraient, dans le pays, une infraction sous-jacente au regard du blanchiment des capitaux.

Recommandation spéciale IV

491. Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les transactions inhabituelles se rapportant au financement du terrorisme, en vertu de l'article 17 de la Loi LCB/FT dont le paragraphe premier

dit ce qui suit : *Les entités assujetties déclarent à la cellule de renseignements financiers, sans délai inutile, toute transaction inhabituelle ou tentative d'effectuer une telle transaction. Lesdites entités déclarent également à la cellule de renseignements financiers, sans délai inutile, tout refus d'exécuter la transaction inhabituelle demandée, en application de l'article 15.* L'article 15 de la Loi LCB/FT concerne le refus ou la dénonciation d'une relation d'affaires, ou encore le refus d'exécuter une transaction lorsqu'il est impossible d'appliquer les mesures de vigilance relatives à la clientèle.

492. La Loi LCB/FT définit une transaction inhabituelle comme étant *tout acte, licite ou autre, dont l'exécution donne à penser qu'il peut permettre la légalisation du financement du terrorisme.* (article 4)

493. Telle qu'elle est définie dans l'article 4 de la Loi LCB/FT, l'obligation de déclarer une transaction inhabituelle s'étend aux transactions liées au financement du terrorisme puisqu'elle englobe les actes dont l'exécution peut avoir pour effet de financer le terrorisme. Avec l'adoption de la nouvelle Loi LCB/FT, l'obligation de déclaration d'opération suspecte couvre à présent le financement du terrorisme. Aux fins de la Loi LCB/FT, le financement du terrorisme s'entend comme *le fait de fournir ou réunir des fonds avec l'intention de les utiliser ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, à commettre les infractions pénales suivantes :*

- a) *le fait d'établir, de créer et de financer un groupe terroriste, ou de commettre un acte terroriste, ou*
- b) *le fait de commettre des vols, des extorsions ou des contrefaçons et altérations de documents publics, timbres, sceaux, matrices, poinçons et marques officiels, le fait de fournir des conseils, de l'aide ou d'inciter une personne à commettre ou tenter de commettre de telles infractions pénales.*

494. Comme indiqué plus haut, le financement du terrorisme, tel que défini, ne comprend pas le financement d'un terroriste donné, ni celui des actes définis dans les traités figurant à l'annexe de la Convention relative au financement du terrorisme. Ces lacunes sont réputées limiter également le dispositif de déclaration. Les entités déclarantes manquent de fondement juridique pour signaler les transactions inhabituelles ayant un lien avec un terroriste donné. De surcroît, la Loi LCB/FT n'oblige pas expressément à notifier des fonds dont il y a des soupçons ou des raisons raisonnables de soupçonner qu'il sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou ceux qui financent le terrorisme.

495. La Loi LCB/FT illustre, avec des exemples précis, ce qu'il convient de considérer comme une transaction inhabituelle au regard du financement du terrorisme, à savoir, notamment, les situations dans lesquelles :

- i) *il y a des motifs raisonnables de penser que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne qui fait l'objet de sanctions internationales en application d'une réglementation particulière¹³, ou une personne susceptible d'être liée à une telle personne¹⁴, ou*
- j) *il y a des motifs raisonnables de penser que le sujet est, ou doit être, un objet ou un service susceptible d'être lié à un objet ou service faisant l'objet de sanctions internationales en application d'une réglementation particulière¹⁵.*

496. Etant donné qu'il n'a pas été publié d'autres indications pour reconnaître les transactions inhabituelles liées au financement du terrorisme, les entités déclarantes ne pouvaient se rapporter qu'aux deux figurant dans la loi. Par ailleurs, les évaluateurs ont eu le sentiment que les entités assujetties déclaraient seulement les transactions inhabituelles liées aux personnes ou régions faisant

¹³ Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'application de sanctions internationales aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le monde, telle qu'amendée par la Loi n° 127/2005 Coll.

¹⁴ Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'application de sanctions internationales aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le monde, telle qu'amendée par la Loi n° 127/2005 Coll.

¹⁵ Loi n° 460/2002 Coll. relative à l'application de sanctions internationales aux fins de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le monde, telle qu'amendée par la Loi n° 127/2005 Coll.

Comptables	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0
Commissaires aux comptes	0	0	0	0	1	0	3	0	1	0
Conseillers fiscaux	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0
Prestataires de services aux entreprises	0	0	0	0	0	0	2	0	5	0
Poste	2	0	1	0	4	0	11	0	102	0
Contrôleurs financiers	0	0	0	1	0	0	49	0	46	0
Concessionnaires d'automobiles	53	0	29	0	49	0	1	0	43	0
Preneurs de paris	1	0	0	0	0	0	5	0	26	0
Exécuteurs testamentaires	1	0	0	0	2	0	1	0	1	0
Casinos/ établissements de jeux d'argent et de hasard	0	0	0	0	0	0	2	0	7	0
Personnes physiques ou morales autorisées à racheter des créances	0	0	0	0	0	0	12	0	10	0
Personnes physiques ou morales autorisées à fournir des services d'expédition	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0
Sociétés de transferts de fonds (Western Union)	0	0	0	0	0	0	1	0	27	0
Sociétés de crédit-bail	0	0	0	0	0	0	68	0	47	0
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0
Saisies-exécutions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sociétés de gestion d'actifs	0	0	0	0	0	0	2	-	16	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1,557	14	1,934	10	2,257	16	2,683	56	2415	55

Recommandation 25 (critère 25.2 - retour d'informations sur les DOS vers les institutions financières - notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

501. En ce qui concerne le retour d'informations vers les entités déclarantes, les autorités slovaques ont décrit le dispositif suivant dans le questionnaire d'évaluation :

- retour d'informations générales - rapport annuel et remontées d'informations aux établissements de crédit tous les trimestres ;
- retour d'informations particulières (au cas par cas) sur la demande d'une entité déclarante ou à l'initiative de la CRF, respectivement.

502. Il convient de noter que l'article 26.2 alinéa i) impose à la CRF d'assurer aux entités assujetties un retour d'informations sur chaque affaire.

503. Les représentants des institutions financières rencontrés sur place ont confirmé que celles-ci reçoivent, chaque trimestre, des tableaux récapitulant les informations sur les transactions inhabituelles ayant été déclarées. Les mêmes informations sont communiquées deux fois par an aux EPNFD. Il a été fourni aux évaluateurs deux exemples des tableaux mentionnés. Le premier, remis par les représentants d'une entité déclarante rencontrés sur place, contient les informations

reçues de la CRF en 2009. Il s'agit de renseignements généraux sur les transactions déclarées (nombre, date de soumission etc.), leurs montants et les résultats de l'analyse, une fois terminée. Les entités déclarantes sont informées en cas de transmission de la déclaration aux services répressifs pour un complément d'enquête mais ignorent s'il y est donné suite ; elles ne reçoivent pas de renseignements sur le fond des affaires qui pourraient faciliter leur travaux futurs. Les informations communiquées par la CRF pourraient permettre d'évaluer la qualité des déclarations, mais étant donné qu'elles n'établissent pas de typologies ni d'exemples expurgés d'affaires réelles, elles seraient de peu d'utilité pour améliorer le dispositif de déclaration des entités concernées. Cela étant, la CRF a transmis aux évaluateurs un autre tableau regroupant les informations remontées aux entités déclarantes en 2010, et dans lequel figurent tous les éléments susmentionnés accompagnés, en outre, d'un exposé des résultats obtenus par les services répressifs pour chaque transaction ayant fait l'objet d'une déclaration. Comme l'ont expliqué les autorités, il s'agit d'une nouvelle pratique qui s'est développée, et a cours en ce moment. Les évaluateurs se félicitent de ces améliorations et encouragent la CRF à poursuivre ses efforts. Le retour d'informations générales est aussi assuré sous la forme de lignes directrices publiées sur le site web de la CRF. Ces documents ont été évoqués plus haut. Bien que succincts, ils renferment tous des indications précieuses pour reconnaître les transactions inhabituelles dans des domaines particuliers et des retours d'informations utiles car les cas exposés procèdent de la pratique actuelle de la CRF.

504. Depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, la CRF a commencé à assurer un retour d'informations sur les opérations suspectes déclarées par les institutions financières sous forme, notamment, de tableaux qui leur sont envoyés tous les trimestres ainsi qu'aux EPNFD. Il y a donc des progrès avérés dans ce domaine. Il serait néanmoins utile de les compléter avec des informations plus consistantes et précises sur la qualité des déclarations. En général, les destinataires ne sont pas pleinement satisfaits du contenu et de la rapidité des retours d'informations qu'ils souhaiteraient, comme l'ont fait savoir clairement les institutions financières, plus détaillé si la Loi ou une autre réglementation l'autorisait.

Recommandation 19 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Etudier la possibilité de déclarer les transactions en espèces supérieures à un certain montant (critère 19.1)

505. Il a été attribué à la Slovaquie la notation « *non conforme* » dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle au regard de la R. 19, au motif que la possibilité de mettre en œuvre un système de déclaration des transactions en espèces n'a pas été étudiée.
506. Le système slovaque n'oblige pas les institutions financières à déclarer toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant.
507. La Recommandation 19 oblige les pays à étudier la faisabilité et l'utilité de mettre en œuvre un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisées. Les évaluateurs croient savoir que cette étude devrait être réalisée conjointement par l'ensemble des autorités compétentes du pays, de préférence sous la forme d'une analyse circonstanciée des risques. Il serait utile d'obtenir un document exposant les principaux arguments qui militent en faveur ou contre le fait de déclarer les transactions supérieures à un certain montant.
508. Les autorités slovaques font savoir que la question a été examinée, et qu'il a été conclu que la mise en œuvre d'un tel système n'est pas une priorité. Elles ont présenté une évaluation écrite de la faisabilité et de l'utilité de réaliser le système mentionné à la R.19. La question a été examinée en profondeur aux réunions du Groupe commun d'experts interagences en 2008, et aussi le 18 février 2010. Ces réunions ont été l'occasion pour toutes les autorités concernées (la CRF, le ministère de la Justice, le ministère des Finances, la BNS, le ministère public, les services du renseignement intérieur, l'unité de lutte antiterrorisme, l'unité de lutte contre les stupéfiants et la

direction des impôts) de se pencher sur la question de l'adoption d'un système de déclaration des transactions en espèces.

509. Des représentants des autorités rencontrés sur place ont informé les évaluateurs que l'économie monétaire est en perte de vitesse dans le pays depuis que la Slovaquie a adopté l'Euro comme devise.

Éléments complémentaires - Base de données informatisées pour les transactions en espèces supérieures à un certain montant, à la disposition des autorités compétentes (critère 19.2)

510. Sans objet

Éléments complémentaires - Utilisation appropriée des informations déclarées sur les transactions en espèces supérieures à un certain montant (critère 19.3)

511. Sans objet

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV

512. Il a été donné aux secteurs de la banque, de l'assurance et du crédit-bail des instructions pour s'acquitter efficacement de l'obligation de déclaration, sous forme d'indications spécifiques pour reconnaître les activités inhabituelles. Ces indications figurent en annexe au Guide méthodologique n° 4/2009, du 17 décembre 2009, sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et dans un autre document publié par la CRF et affiché sur son site web. Les indications données dans la Loi LCB/FT ont un caractère très général. Il reste encore à en fournir aux autres secteurs financiers (marché des valeurs mobilières, opérations de change, etc.) sous forme de lignes directrices, qui devraient être publiées par la CRF et d'autres instances compétentes.

513. Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas intégralement prises en compte comme infractions sous-jacentes puisque le financement d'un terroriste donné ne constitue pas une infraction. Les autorités slovaques devraient prendre des dispositions législatives afin d'imposer clairement aux entités assujetties l'obligation de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons raisonnables de soupçonner que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou ceux qui financent le terrorisme.

514. Les indications pour reconnaître les transactions inhabituelles liées au financement du terrorisme se limitent, dans la Loi LCB/FT, aux liens avec les sanctions internationales. Si on en fait abstraction ainsi que des indications figurant dans un autre document publié par la CRF, à savoir les lignes directrices à l'intention des établissements de crédit concernant les moyens possibles de financement du terrorisme, aucune autre instruction sur le sujet n'a été publiée. Les autorités devraient prendre des mesures afin de doter le secteur financier d'une série d'instructions détaillées pour reconnaître les transactions inhabituelles liées au financement du terrorisme.

515. D'autres lignes directrices devraient être publiées à l'intention des marchés financiers afin d'améliorer le dispositif de déclaration du secteur.

Recommandation 25/critère 25.2 (Institutions financières et EPNFD)

516. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les retours d'informations au cas par cas, surtout grâce aux tableaux récapitulant chaque transaction inhabituelle déclarée qui sont envoyés tous les trimestres aux institutions financières. Si on y ajoute les travaux de la CRF qui assure un retour d'informations générales faisant apparaître les évolutions et typologies, la situation ne cesse de s'améliorer dans ce domaine. Les autorités slovaques n'en sont pas moins encouragées à

poursuivre leurs efforts à cet égard, et à inclure des informations plus consistantes et précises dans les tableaux déjà diffusés aux entités déclarantes.

517. Il conviendrait de s'employer à renforcer la coopération avec le secteur des EPNFD en ce qui concerne le retour d'informations sur les DOS. Les institutions financières sont globalement satisfaites des informations qu'elles reçoivent en retour, mais il serait utile d'étudier la question de savoir si ces remontées devraient être plus détaillées et rapides, ce qui était l'un des principaux sujets de préoccupation du secteur financier. Les évaluateurs croient résolument qu'un retour d'informations rapide et détaillé peut améliorer considérablement l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 25.

Recommandation 19

518. Cette recommandation est intégralement mise en œuvre.

3.6.3 Application des Recommandations 13, 14, 19 25 et de la Recommandation spéciale IV

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.13	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation expresse de déclarer des fonds dont on suspecte qu'ils sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Les lacunes que présente la définition du financement du terrorisme, dans la Loi LCB/FT, pourraient avoir des effets négatifs sur la déclaration des opérations suspectes. • Des conseils ou indications particulières devraient être publiés à l'intention de toutes les entités déclarantes pour les aider à reconnaître les opérations suspectes. • Problèmes d'efficacité imputables au fait que seul le secteur bancaire et, dans une certaine mesure, celui des assurances s'acquittent de manière satisfaisante de l'obligation de déclaration.
R.19	C	
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération avec les EPNFD est insuffisante. <u>(25.2)</u> • Le retour d'informations vers les entités déclarantes manque parfois de consistance et de précision. <u>(25.2)</u>
RS.IV	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation expresse de déclarer des fonds dont on suspecte qu'ils sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Des lacunes dans la définition du financement du terrorisme, tel qu'énoncée dans la Loi LCB/FT, limitent l'obligation de déclaration. • Les indications ou lignes directrices à l'intention des entités déclarantes se limitent aux affaires associées à des sanctions internationales. Il n'est pas fourni d'instructions particulières, excepté les deux énoncées dans la Loi LCB/FT et une autre publiée sur le site web de la CRF. • Seules les banques déclarent les transactions inhabituelles liées au financement du terrorisme (problèmes d'efficacité).

Contrôles internes et autres mesures

3.7 Contrôles internes, conformité, audit et filiales étrangères (R.15 et 22)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 15 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

519. L'article 20 de la nouvelle Loi LCB/FT semble correspondre dans les grandes lignes aux exigences de la Recommandation 15 en ceci qu'il impose de mettre en place un dispositif de contrôle, des procédures et des politiques internes en vue de prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT (sans préciser au niveau de la direction).

Procédures, politiques et mesures de contrôle internes de la LCB/FT (critère 15.1)

520. Aux termes de l'article 20 de la Loi LCB/FT, les entités assujetties doivent préparer par écrit et mettre à jour leur propre plan d'action afin de prévenir la légalisation du financement du terrorisme. Ce plan doit notamment comprendre :

- les modalités d'exécution des mesures de vigilance relatives à la clientèle,
- la procédure appliquée pour évaluer si la transaction en cours de préparation ou d'exécution a un caractère inhabituel,
- la procédure appliquée depuis le moment où une transaction inhabituelle est détectée jusqu'à sa déclaration immédiate à la CRF, y compris les méthodes utilisées par les salariés chargés de l'évaluation et leurs responsabilités,
- la procédure appliquée pour différer la transaction inhabituelle,
- la procédure appliquée pour conserver les données.

521. Le paragraphe 3 du même article oblige les institutions financières à faire en sorte que chaque employé qui exécute les tâches prescrites par la Loi LCB/FT, puisse se référer, à tout moment, au plan d'action.

522. On peut donc en conclure que les plans d'action des institutions financières comprennent les procédures, politiques et mesures de contrôle internes pour prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, comme l'exige le critère 15.1, et que celles-ci en informent leurs employés. Cela a été confirmé par les représentants des divers secteurs interrogés au cours de la visite sur place.

Dispositifs de contrôle de la conformité (critère 15.1.1, 15.1.2)

523. En vertu de la Loi LCB/FT, les entités assujetties sont tenues de mettre en place un responsable de la conformité de la LCB/FT, chargé de les prémunir contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme [article 20.2, alinéa h)]. Les responsables de la conformité déclarent les transactions inhabituelles à la CRF avec laquelle ils maintiennent des relations suivies. Les entités assujetties définissent dans leur règlement intérieur le poste de responsable de la conformité et s'assurent que son titulaire est doté de toutes les compétences et pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions spécifiées par la loi. La Loi ne stipule pas expressément que le responsable de la conformité doit être placé au niveau de la direction.

524. Dans sa partie B, le Guide méthodologique n° 4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie, décrit de manière plus précise les attentes des autorités de surveillance au regard du poste de responsables de la conformité, l'éventail de ses attributions, sa ligne hiérarchique, etc. Ce

document indique clairement que le responsable de la conformité est la personne chargée de protéger correctement la banque du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. N'étant pas inscrit dans un texte juridiquement contraignant, il ne peut pas être appliqué de façon appropriée.

525. De plus, la Loi LCB/FT n'impose pas expressément aux institutions l'obligation légale de faire en sorte que le responsable de la conformité de la LCB/FT ait accès en temps voulu aux renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres données pertinentes. Lors des entretiens avec les représentants des institutions financières, l'équipe d'évaluation a reçu l'assurance que, même en l'absence d'obligation légale, le responsable de la conformité a de fait accès en temps voulu aux dits renseignements, pièces et autres données pertinentes qu'il peut juger utiles.

Dispositif de contrôle interne indépendant (critère 15.2)

526. Les institutions financières ont l'obligation de vérifier le respect de leur propre plan d'action en vue de prévenir la légalisation du financement du terrorisme, et des obligations stipulées dans l'article 20.2 alinéa k), de la Loi LCB/FT. Les modalités d'exécution des contrôles sont spécifiées dans ces plans d'action.

527. L'application de la législation européenne dans le domaine financier fait que toutes les institutions financières ont l'obligation légale de disposer d'un dispositif ou de fonctions de contrôle des aspects (mentionnés explicitement dans les lois spéciales respectives régissant les divers secteurs du secteur financier), qui soient indépendantes. Ces institutions sont tenues par ailleurs de se doter de ressources adéquates pour mener à bien leurs activités, ce qui peut s'interpréter comme l'obligation d'attribuer les ressources nécessaires également aux fonctions de contrôle, qui constituent un volet essentiel de l'activité de toute institution financière.

528. Considérant les prestataires de services de paiement, il convient de dire que les dispositions législatives varient légèrement quant à la dénomination de la fonction de contrôle. L'article 70 de la Loi relative aux services de paiement stipule que les prestataires de tels services devraient prévoir un contrôle interne, qu'il définit comme le *...contrôle du respect des lois et autres dispositions juridiques en principe contraignantes, des statuts de l'institution, règles prudentielles et de protection contre le blanchiment des produits d'activités criminelles et le financement du terrorisme.*

529. Le contrôle interne visant à vérifier l'application des mesures de LCB/FT s'inscrit dans le cadre du contrôle interne général des grandes institutions financières. Les petites, quant à elles, respectent rarement cette obligation, à l'exception des banques qui y sont tenues expressément par les dispositions de la Loi bancaire.

Formation des salariés (critère 15.3)

530. Dans son paragraphe 3, l'article 20 de la Loi LCB/FT oblige les institutions financières à dispenser une formation spéciale à leurs salariés afin de les informer du plan d'action, au moins une fois au cours de l'année civile et toujours avant d'affecter un salarié à un poste où il doit exécuter des tâches au titre de la Loi LCB/FT. Les institutions financières doivent aussi faire en sorte que chaque salarié qui y est affecté puisse se référer à tout moment au plan d'action.

531. Au cours de la visite sur place, les représentants des divers secteurs interrogés ont déclaré dispenser à leurs salariés une formation spéciale, parfois avec le concours des autorités slovaques.

Sélection rigoureuse des salariés à l'embauche (critère 15.4)

532. Dans la pratique, avant d'embaucher un salarié, les institutions financières lui demandent le plus souvent de présenter un extrait de casier judiciaire vierge. Celles-ci n'ont pour autant pas l'obligation légale inscrite dans une loi, une réglementation ou autres moyens contraignants de mettre en place des procédures de sélection rigoureuses des salariés de façon à s'assurer que le recrutement s'effectue selon des critères exigeants.

533. Selon les autorités, cette politique est d'ordinaire déterminée conformément aux procédures de contrôle internes appliquées par les entités assujetties.

Éléments complémentaires (critère 15.5)

534. Le critère 15.5 exige que le responsable du contrôle de la LCB/FT soit en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte à la haute direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration.

535. En Slovaquie, cette question n'est pas régie par la loi. Le Guide méthodologique n° 4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme, réalisé par le Service de surveillance des marchés financiers de la Banque nationale de Slovaquie, formule (dans sa partie B) des recommandations à ce sujet.

536. Dans la pratique, les responsables du contrôle de la LCB/FT dans les banques sont situés au niveau de la direction, puisqu'ils rendent directement compte au conseil d'administration.

Effacité et efficacité

537. La Loi LCB/FT semble dorénavant être conforme aux prescriptions de la Recommandation 15 du GAFI en ceci qu'elle établit l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle, des procédures et des politiques internes destinées à prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT, etc. (Même si elle a été améliorée, la législation comporte encore des lacunes.)

538. Au regard des obligations découlant de la législation slovaque, l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 15 semble être satisfaisante. Selon les informations données à l'équipe d'évaluation par les acteurs de ce marché, la fonction de contrôle de la conformité à la Loi est établie de manière appropriée, indépendante et dotée de ressources satisfaisantes. Les responsables du contrôle de la LCB/FT ne rencontrent pas de difficulté pour accéder aux informations et documents dont ils peuvent avoir besoin.

Recommandation 22 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

539. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a attribué la notation « *Partiellement conforme* » en ce qui concerne l'application de la Recommandation 22, du fait que les institutions financières n'ont pas l'obligation générale de s'assurer que leurs succursales et filiales observent les mesures de LCB/FT conformément aux obligations prévues en Slovaquie et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et réglementations du pays d'accueil le permettent, et qu'elles ne sont pas tenues de veiller plus particulièrement aux situations de leurs succursales et filiales implantées dans des pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI. Le fait que les succursales et filiales ne soient pas légalement tenues, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, d'appliquer la norme la plus rigoureuse dans la mesure où les lois et réglementations locales le permettent, est une autre lacune relevée dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle.

540. Par rapport à ce qu'était la situation concernant les succursales et filiales à l'étranger, au moment où le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a été établi, des progrès ont été accomplis mais il subsiste des lacunes qui n'ont pas été comblées.

541. En Slovaquie, les institutions financières sont tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger qui ne sont pas établies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, appliquent des mesures similaires aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues aux articles 10 à 12 de la Loi LCB/FT, et les mesures de conservation des documents prévues à l'article 19. Or, cette obligation ne couvre qu'une partie des Recommandations du GAFI (5 et 10) sans les prendre en compte dans leur intégralité.

542. Aucune obligation de la sorte ne s'impose aux succursales et filiales des institutions situées dans les Etats membres de l'Union européenne. Les obligations de LCB/FT dans les Etats membres de l'Union européenne étant réputées similaires à celles qui existent en Slovaquie

puisque tous ces Etats sont obligés de mettre en œuvre la Troisième Directive européenne anti-blanchiment, les autorités slovaques ont expliqué que les succursales et filiales slovaques sont donc considérées comme des entités assujetties relevant de la législation relative à la LCB/FT dans les autres Etats membres de l'Union. Cette obligation n'en devrait pas moins être également imposée aux succursales et filiales situées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

543. Les institutions financières sont tenues d'informer la CRF quand une succursale ou filiale située à l'étranger, dans un pays n'appartenant pas l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, n'est pas à même de s'acquitter comme il convient du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents parce que la législation locale (c'est-à-dire du pays d'accueil) le lui interdit (article 24.3).

544. Lorsque les règles en vigueur en Slovaquie et celles du pays d'accueil diffèrent, les entités assujetties adoptent les mesures supplémentaires appropriées permettant d'atténuer sensiblement le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. Elles ne sont toutefois pas obligées d'appliquer les « normes les plus rigoureuses, » comme le prescrit le critère essentiel 22.1.2. Là encore, l'obligation est limitée aux pays tiers.

Éléments complémentaires (critère 22.3)

545. Les dispositions législatives slovaques n'obligent pas expressément les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du group, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale. Il n'y a pourtant pas d'obstacle juridique qui empêche d'accepter cette stratégie.

Efficacité et efficacité

546. Lors de la visite sur place, seules quatre institutions financières possédaient des succursales ou filiales à l'étranger, toutes situées dans des Etats membres de l'Union européenne qui appliquent des normes similaires en raison de la mise en œuvre de la Troisième Directive européenne anti-blanchiment. Le fait de limiter cette obligation aux succursales et filiales situées dans des pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'Union) en réduit néanmoins sensiblement la portée. Dans l'ensemble, cela a des répercussions importantes sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 22 relative aux succursales et filiales opérant hors de Slovaquie.

3.7.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 15

547. Le cadre juridique slovaque ne contient pas de disposition qui impose de s'assurer que les responsables du contrôle de la LCB/FT aient accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres éléments pertinents, bien que cette lacune soit en partie comblée par le Guide méthodologique réalisé par la BNS et les procédures générales des institutions financières. Il est toutefois souhaitable d'inscrire explicitement dans la Loi une disposition à cet effet afin d'être pleinement conforme à la R.15.

548. Les autorités slovaques devraient aussi énoncer clairement dans un texte législatif, réglementaire ou autre moyen contraignant que le responsable du contrôle de la LCB/FT devrait être désigné au niveau de la direction.

549. Les autorités devraient inscrire dans un texte législatif, réglementaire ou autre moyen contraignant l'obligation pour les institutions financières de mettre en place des procédures de sélection rigoureuses des salariés de façon à s'assurer que le recrutement s'effectue selon des critères exigeants.

Recommandation 22

550. Il est recommandé à la Slovaquie d'étendre à l'ensemble des Recommandations du GAFI en général, et pas seulement aux Recommandations 5 et 10, les obligations prévues à l'article 24.
551. Il conviendrait d'instaurer pour les succursales et filiales des institutions financières situées dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen l'obligation d'appliquer les mesures de LCB/FT.
552. Il conviendrait, lorsque les normes minimales de LCB/FT du pays d'origine et du pays d'accueil diffèrent, d'imposer aux succursales et filiales l'obligation d'appliquer les normes les plus rigoureuses, dans la mesure où la législation et la réglementation locales (c'est-à-dire du pays hôte) le leur permettent.

3.7.3 Application des Recommandations 15 et 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.15	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de disposition imposant de veiller à ce que les responsables du contrôle de la LCB/FT aient accès en temps voulu aux renseignements relevant des mesures de vigilance et aux autres informations pertinentes. • La Loi n'oblige pas à désigner les responsables du contrôle de la LCB/F au niveau de la direction. • La loi, la réglementation ou autre moyen contraignant n'impose pas aux institutions financières l'obligation de mettre en place des procédures de sélection rigoureuses des salariés afin de faire en sorte que le recrutement s'effectue selon des critères exigeants.
R.22	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation de veiller à ce que les succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux Recommandations du GAFI autres qu'aux prescriptions des Recommandations 5 et 10. • Elles ne sont pas tenues d'appliquer les normes les plus rigoureuses en cas de divergences. • L'obligation de veiller à ce que les succursales et filiales appliquent les mesures de LCB/FT est limitée aux établissements situés dans des Etats membres hors de l'Union européenne (pays tiers).

Réglementation, surveillance, instructions, contrôle et sanctions

3.8 Dispositif de réglementation et de surveillance - autorités compétentes et organisations d'autorégulation / rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.8.1 Description et analyse

553. En Slovaquie, le contrôle du respect des obligations découlant de la LCB/FT est exercé par la CRF, la Banque nationale de Slovaquie (ci-après la BNS) et le ministère des Finances en tant que principale autorité de contrôle des établissements de jeux d'argent et de hasard.
554. Le 1er janvier 2006, les fonctions de surveillance de l'ensemble du secteur financier, englobant les banques, le marché des capitaux, les assurances et les fonds de pension, ont été regroupées à la BNS. Dans le cadre cette mesure, l'Autorité des marchés financiers a été dissoute

par une loi et tous ses pouvoirs et missions transférés à la BNS, devenue depuis janvier 2006, l'unique autorité de surveillance de l'ensemble du secteur financier. Les grandes règles de procédure appliquées par la BNS pour surveiller et réglementer le secteur bancaire, le marché des capitaux et les fonds de pension sont énoncées dans la Loi n° 747/2004 Coll. relative à la surveillance des marchés financiers et les amendements à certaines lois telles que modifiées (dite ci-après « Loi sur les marchés financiers »). L'article 29 de la Loi LCB/FT délègue à la BNS les pouvoirs de contrôle et de police sur les questions LCB/FT, disposition qui est reprise par ailleurs dans la Loi sur les marchés financiers (article 1.2). L'unité de surveillance des marchés financiers exerce les missions de contrôle et de réglementation définies dans cette loi.

555. Les règles qui régissent l'accès au marché et les conditions de délivrance des autorisations aux différents participants intervenant dans tous les segments du secteur financier sont énoncées dans les textes suivants, à savoir :

- Loi bancaire n° 483/2001 Coll.,
- Loi n° 566/2001 Coll. sur les services relatifs aux titres et placements,
- Loi n° 8/2008 Coll. sur les assurances,
- Loi n° 186/2009 Coll. relative à l'intermédiation financière et aux services de conseil financiers,
- loi n° 492/2009 Coll. sur les services de paiement,
- Loi n° 202/1995 Coll. sur la monnaie.

556. L'accès au secteur financier est soumis à une procédure d'agrément, sans oublier que l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne permet aux institutions financières agréées dans les autres Etats membres d'y pénétrer. Dans le cadre de cette procédure, l'autorité de surveillance concernée (en l'occurrence la BNS) est officiellement informée par son homologue du pays d'origine qu'une institution financière fournira des services sur le territoire slovaque. Lorsqu'un intervenant sur le marché pénètre sur le secteur financier, que ce soit avec l'autorisation de la BNS ou en vertu d'une disposition des différentes lois européennes, la législation slovaque (c'est-à-dire l'article 50 de la Loi bancaire) prévoit un ensemble de mesures de surveillance constante.

557. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article premier de la Loi sur les marchés financiers, la BNS assure la surveillance des *banques, agences de banques étrangères, sociétés de bourse, succursales de sociétés de bourse étrangères, bourses, dépositaire central de titres, sociétés de gestion d'actifs, succursales de sociétés étrangères de gestion d'actifs, fonds communs de placement, fonds communs de placement étrangers, compagnies d'assurance, compagnies de réassurance, succursales de compagnies d'assurance étrangères, succursales de compagnies de réassurance étrangères, succursales de compagnies d'assurance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, succursales de compagnies de réassurance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sociétés de gestions d'actifs, de fonds de pension, compagnies d'assurance de pension complémentaire, fonds de pension complémentaire, établissements de paiement, succursales d'établissements de paiement étrangers, agences de notation, émetteurs de monnaie électronique, succursales d'émetteurs étrangers de monnaie électronique, mandataires financiers indépendants, conseillers financiers, Fond de garantie des dépôts, Fond de garantie des investissements, Bureau des assureurs, groupes consolidés et sous-consolidés, sociétés holding financières, sociétés holding financières mixtes, conglomérats financiers, autres personnes, autres associations de biens qui remplissent une fonction désignée sur des groupes de personnes et associations de biens remplissant une fonction désignée, s'acquittant d'obligations en vertu d'autres lois dans le domaine bancaire, des marchés de capitaux, d'activités d'assurance, d'assurance de pension ou de régimes de pension.*

558. Les bureaux de change sont aussi soumis au contrôle de la BNS, mais au titre de l'article 4.4 de la Loi sur la monnaie (202/1995).

559. Les établissements de jeux d'argent et de hasard [tels que définis dans l'article 2, alinéa a) de la Loi n° 171/2005 sur les jeux d'argent et de hasard] et les casinos sur internet (tels que définis à l'article 9 de ladite loi) sont contrôlés en outre par le ministère des Finances (veuillez vous

reporter à la R.24 pour plus de renseignements sur les particularités de l'organisation de cette surveillance).

560. En vertu des dispositions de la Loi LCB/FT, la surveillance du dispositif LCB/FT est exercée par la CRF et la BNS au sein des seules entités placées sous leur contrôle, et le ministère des Finances en fait de même pour les entités placées sous son contrôle.
561. Avant d'entreprendre une inspection sur place, la BNS et le ministère des Finances indiquent à la CRF la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise ou du siège social, le numéro d'identification et la nature de l'entité assujettie qui fait l'objet du contrôle. Une fois le contrôle achevé, les résultats de l'inspection et les mesures prises lui sont également communiqués. Si la BNS ou le ministère des Finances détecte une transaction inhabituelle ou d'autres faits susceptibles d'être associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, la CRF est informée sans délais inutiles. Les autorités sont aussi habilitées à effectuer conjointement les inspections sur place.
562. Les entités assujetties assurent aux inspecteurs des conditions de travail convenables, leur apportent tous les concours nécessaires et s'abstiennent de toutes actions pouvant entraver le déroulement de l'inspection. Les inspecteurs ont accès aux documents écrits ou électroniques, aux matériels et pièces sur les supports de données dont ils sont également habilités à prendre des extraits, notes et copies. De surcroît, les entités assujetties remettent à la CRF, à sa demande, les éléments d'information et documents écrits se rapportant à l'exécution des obligations pendant les cinq années écoulées, conformément à l'article 20 de la Loi LCB/FT.

Rôle et fonctions, organisation et ressources des autorités/organisation d'autorégulation

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Règlementation et surveillance des institutions financières (critère 23.1) ; désignation de l'autorité compétente (critère 23.2)

563. La nouvelle organisation de surveillance des marchés financiers susmentionnée fait de la CRF l'organe de contrôle central des questions se rapportant à la LCB/FT. Cependant, le concours que lui apportent la BNS et le ministère des Finances est déterminant pour ce qui est du contrôle des entités de leurs domaines respectifs. La coopération entre la CRF et la BNS est formalisée par ailleurs dans le protocole d'accord conclu en 2002 (qui a été examiné lors de l'évaluation du 3ème Cycle) et actualisé deux fois, en 2004 et 2006.
564. En 2007, la BNS a procédé en tout à sept inspections sur place (concernant également les questions LCB/FT) : une dans une banque, trois dans des sociétés de bourse et trois dans des sociétés de gestion d'actifs. Il n'a pas été infligé de sanction financière mais des mesures correctives ont été prises pour améliorer le dispositif LCB/FT. En 2008, trois inspections ont été effectuées dans des banques, une dans une société de gestion d'actifs et cinq dans des sociétés de bourse. Là non plus, aucune sanction financière n'a été infligée. De 2009 à septembre 2010, la BNS a effectué une visite sur place dans une banque, trois dans des sociétés de bourse et trois inspections dans le secteur de l'assurance. Il n'a cependant pas été infligé d'amende. Les visites sur place sont réalisées dans le cadre d'un Cycle de surveillance biennuel établi sur la base de la matrice de risque et du profil de risque individuel de chaque institution financière qui sont conservés par la BNS.
565. Lors de ses inspections dans les locaux des institutions financières, la BNS applique la procédure pour le programme de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans les banques et agences de banques étrangères. Très détaillé, ledit document couvre en gros toutes les questions intéressant les dispositifs LCB/FT des institutions financières. Il y a lieu de faire remarquer que les contrôles effectués avant 2010 ne portaient pas sur l'application du Règlement européen n°1781, et n'examinaient pas les messages accompagnant les virements sous l'angle des listes de sanctions de l'Union européenne et des Nations Unies. Actuellement, la procédure susmentionnée ne comporte pas de description précise des interventions à effectuer par les agents de la BNS, réduisant de ce fait l'efficacité des inspections sur place.

566. La surveillance relative à la LCB/FT dans les bureaux de change est effectuée par la CRF, bien que la BNS soit habilitée à contrôler ces entités. Dans le cadre de ses inspections sur place, cette dernière ne vérifie toutefois pas si le dispositif LCB/FT est conforme. Il convient de mentionner le fait que la BNS reçoit des comptes rendus trimestriels de la part de chaque bureau de change du pays indiquant le chiffre d'affaires total en devises, ce qui permet un contrôle sur pièces efficace pour détecter d'éventuels écarts non justifiés par rapport aux précédents comptes rendus. **

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance) (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Adéquation des ressources (critère 30.1) ; normes professionnelles et intégrité (critère 30.2) ; formation adaptée (critère 30.3)

567. L'Unité de surveillance des marchés financiers de la BNS emploie près de 180 personnes dans trois départements, dont les effectifs respectifs sont d'une soixantaine de personnes. Selon les indications fournies par la BNS, une équipe de six à huit experts se consacre aux questions se rapportant à la LCB/FT.

568. L'équipe d'évaluation a appris que trois agents, au sein du ministère des Finances, étaient chargés d'effectuer les visites dans les établissements de jeux d'argent et de hasard, et quatre de délivrer les autorisations.

569. Un département de la CRF s'occupe de vérifier si les entités soumises aux obligations observent la Loi LCB/FT. Les sept personnes qui y travaillent (chef compris) procèdent aux contrôles sur place. Il s'agit de salariés de longue date (quatre d'entre eux y travaillent depuis plus de cinq ans), et les nouvelles recrues reçoivent une formation ciblée particulière.

570. Selon les informations fournies par la BNS, les membres du personnel ont bénéficié d'une formation en 2008 et 2010. La première formation était consacrée aux évolutions de la Loi LCB/FT et la deuxième, dispensée par l'Institut tchèque d'audit interne, présentait l'exemple et l'expérience de la Banque nationale de Tchécoslovaquie dans ce domaine. Le nombre de formations fournies aux salariés concernés de la BNS semble être suffisant, mais il n'y a pas eu de formation consacrée au financement du terrorisme, voire même portant sur le sujet.

Pouvoirs des autorités et sanctions

Recommandation 29 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler le respect des obligations en matière de LCB/FT (critère 29.1) ; d'effectuer des inspections au regard de la LCB/FT (critère 29.2) ; d'exiger la production des pièces (critères 29.3 et 29.3.1) ; pouvoirs de coercition et de sanction (critère 29.4)

571. L'article 29 de la Loi LCB/FT précise :

- 1) *La Cellule de renseignements financiers contrôle que les entités qui y sont assujetties respectent les obligations énoncées dans la présente loi.*
- 2) *Une personne qui a cessé d'être une entité assujettie peut aussi faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'elle a respecté les obligations légales qui lui incombait au moment où elle y était encore assujettie.*
- 3) *La Banque nationale de Slovaquie peut aussi vérifier que les entités assujetties, placées sous son contrôle en vertu d'une réglementation particulière, respectent les obligations énoncées dans la présente Loi ; le ministère des finances peut aussi contrôler que les entités assujetties, placées sous son contrôle en vertu d'une réglementation particulière, respectent ces obligations.*
- 4) *Avant d'entreprendre le contrôle stipulé à l'alinéa 3, la Banque nationale de Slovaquie et le ministère des Finances indiquent à la Cellule de renseignements financiers la dénomination sociale, l'adresse de l'entreprise ou du siège social, le numéro d'identification et la nature*

de l'entité assujettie qui fait l'objet du contrôle en vertu de l'article 5, ainsi que les résultats du contrôle et les mesures prises. Si la Banque nationale de Slovaquie ou le ministère des Finances détecte une transaction inhabituelle ou d'autres faits susceptibles d'être associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, il/elle en informe la Cellule de renseignements financiers sans délais inutiles.

(5) Sur la base d'un accord mutuel, la Cellule de renseignements financiers peut contrôler qu'une entité qui y est assujettie respecte les obligations découlant de la présente loi, conjointement avec la Banque nationale de Slovaquie ou le ministère des Finances.

572. Comme indiqué plus haut, la CRF est au cœur du dispositif de LCB/FT, mais la BNS y joue aussi un rôle capital au niveau du fonctionnement général. La BNS applique ses propres procédures qui prennent la forme d'un carnet de visites sur place remis aux inspecteurs. Celui-ci couvre tous les domaines pouvant être jugés importants dans le cadre de la vérification du dispositif de contrôle interne de la LCB/FT. Les intervenants sur le marché ont fait savoir à l'équipe d'évaluation que les inspections sur place de la BNS sont très complètes.
573. En sa qualité d'autorité de surveillance, la BNS jouit de pouvoirs suffisants et adaptés pour remplir ses missions. Il était intéressant de savoir si les mécanismes en place suffisaient pour empêcher toute forme de double sanction, vu que la CRF et la BNS étaient toutes deux habilitées à punir les institutions financières en cas de défaut de dispositif de LCB/FT. Comme il a été signalé à l'attention des évaluateurs, dans ce domaine particulier, les deux organes coopèrent en échangeant et discutant les modalités de contrôle, comme les y oblige expressément l'article 29.4 de la Loi LCB/FT, tel que décrit plus haut.
574. Puisqu'il n'a pas été constaté de cas de double sanction et que la coopération entre les deux autorités compétentes semble satisfaisante, les évaluateurs pensent que le dispositif fonctionne correctement dans ce domaine même si aucune instance répressive n'a été expressément mentionnée.
575. Toutes les institutions du secteur financier font l'objet d'une surveillance pour vérifier l'application des dispositions de LCB/FT, conformément à l'article 29 de la Loi LCB/FT qui énonce les obligations des autorités de surveillance respectives des marchés (la BNS et le ministère des Finances).

Efficacité et efficacité [R. 23 (critère 23.1, critère 23.2) ; R. 29 et R. 30 (toutes les autorités de surveillance)]

576. La procédure suivie par la BNS pour les inspections sur place est très complète, mais elle ne décrit pas en détail les méthodes qu'il convient d'utiliser pour vérifier l'application du Règlement n°1781. Il est important d'accorder plus d'attention à cette question et d'examiner attentivement les messages qui accompagnent les transactions sous l'angle des listes de sanctions de l'Union européenne et des Nations Unies, ce qui est rarement fait. Les intervenants sur le marché ont fait observer à l'équipe d'évaluation que les contrôles effectués sur place par la BNS sont très complets. L'analyse de ladite procédure le confirme. Les évaluateurs ont par ailleurs le sentiment que les agents de la BNS chargés des questions se rapportant à la LCB/FT sont qualifiés.
577. On ignore en revanche la rigueur et l'ampleur des inspections menées par le ministère des Finance dans les établissements de jeux d'argent et de hasard, étant donné que les informations recueillies lors des entretiens sur place étaient contradictoires.
578. Les agents de la BNS devraient bénéficier de formations plus nombreuses, axées sur le financement du terrorisme ou évoquant la question.

Recommandation 17 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Disponibilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (critère 17.1) ; éventail des sanctions – portée et proportionnalité (critère 17.4)

579. La BNS dispose d'une large panoplie de mesures coercitives et correctives. La classification des peines applicables aux banques est énoncée à l'article 50.1 de la Loi bancaire n° 483/2001 Coll., qui autorise la BNS à imposer des sanctions, prendre des mesures correctives et infliger des amendes selon la gravité, l'ampleur, la durée, les conséquences et la nature des manquements détectés. Les mesures coercitives et correctives à l'intention des autres participants intervenant sur les marchés financiers sont énoncées dans l'article 144.1 de la Loi n°566/2001 Coll. sur les services de titres et de placements, l'article 67.1 de la Loi n° 8/2008 Coll. sur les assurances, les articles 78.2 et 86.2 de la Loi n° 492/2009 Coll. sur les services de paiement. Les articles 24 et 24 a) de la Loi sur les bureaux de change précisent les modalités de contrôle et d'application des mesures correctives (en cas de détection d'irrégularités).
580. Les dispositions législatives susmentionnées ont été rédigées en des termes à peu près similaires, ce qui, de l'avis des évaluateurs, permet d'appliquer les sanctions et mesures qui y sont stipulées également en cas de violation de la Loi LCB/FT. Par exemple, l'article 50 de la Loi bancaire autorise la BNS, selon la gravité, ampleur, durée, conséquences et nature des manquements détectés, de prendre les mesures qui y sont spécifiées dans les termes suivants : *Si la Banque nationale de Slovaquie constate un quelconque manquement dans le fonctionnement d'une banque ou agence de banque étrangère consistant à ne pas respecter les conditions spécifiées dans sa licence (...) ou à enfreindre, se soustraire à d'autres dispositions de la présente loi, d'actes juridiquement contraignants de l'Union européenne relatifs aux activités bancaires, de règlements distincts ou généraux contraignants régissant l'exercice d'activités bancaires, la Banque nationale de Slovaquie peut, selon la gravité, ampleur, durée, conséquences et nature des manquements détectés ...* Une note de bas de page se rapportant à cet article précise que la Loi LCB/FT fait partie des actes dont la violation est passible de sanctions en vertu de cette disposition. Depuis l'évaluation du 3ème Cycle, la BNS n'a pas infligé d'amende pour manquement à la Loi LCB/FT, sur le fondement de cet article. Comme indiqué dans les précédents paragraphes 614 à 618, l'équipe d'évaluation est convaincue que les mécanismes de coopération qui existent entre la CRF et la BNS sont suffisants pour écarter le risque de double sanction, même si aucune disposition législative ne désigne directement une autorité répressive unique.
581. La Loi LCB/FT régit (dans sa partie 6) les infractions et mesures administratives. Les évaluateurs croient savoir que les mesures qui y sont décrites peuvent s'appliquer dans leur intégralité aux situations spécifiées par la CRF dans le présent document. Si elle le voulait, la BSN pourrait sanctionner une institution financière pour violation de la Loi LCB/FT (puisque aucun obstacle juridique ne l'en empêche explicitement), mais en se fondant sur les dispositions de textes particuliers, comme indiqué plus haut.
582. En vertu de la Loi LCB/FT, la CRF :
- (...) impose à une entité juridique, une personne physique qui est un entrepreneur, un amende pouvant aller jusqu'à :*
- a) €165.969 en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations énoncées par la présente Loi ou manquements aux dites obligations visées à l'article 10, alinéas 1 à 4, 6 à 11, article 11, alinéa 3, articles 12, 14 à 17 et 20,*
 - b) €99.581 en cas de manquements à ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations énoncées par la présente Loi visés à l'article 18, alinéa 1, article 19, alinéas 2 à 4, articles 21, 24 alinéas 1 à 4 et article 30 alinéas 1 et 2 ;*
 - c) €66.387 en cas de manquements à ou d'inexécution de l'une quelconque des obligations énoncées par la présente Loi sauf dans les cas visés aux alinéas a) ou b).*

La Cellule de renseignements financiers impose à une entité juridique, une personne physique qui est un entrepreneur, un amende pouvant aller jusqu'à €331.939 :

- a) en cas d'infraction administrative visée aux alinéas 1 a) et b) en cas de manquements à ou d'inexécution de l'obligation pendant 12 mois consécutifs,*
- b) si une infraction administrative visée à l'alinéa 1 gêne de manière constante ou empêche la saisie des produits d'activités criminelles,*
- c) en cas de manquements répétés à une obligation ayant donné lieu à l'imposition d'une amende prévue à l'alinéa 1 au cours des trois années écoulées.*

583. En plus d'autres éléments, la CRF doit prendre en considération la gravité, la durée et les conséquences de la conduite illégale quand elle impose les sanctions en question. Par ailleurs, si l'entité assujettie ne les exécute pas ou manque, pendant 12 mois consécutifs ou de manière répétée, aux obligations énoncées dans la Loi LCB/FT, la CRF peut engager une action avec l'autorité compétente en vue de révoquer son autorisation. Toute infraction à la Loi LCB/FT, ou autres formes de manquements aux dites dispositions sont passibles de sanctions. L'article 33 dresse la liste des infractions passibles d'une amende et les montants concernés, et la stipulation générale contenue dans l'alinéa c) de son premier paragraphe, traite les infractions aux dispositions de la Loi LCB/FT non mentionnées dans d'autres articles de la partie 6 de la loi.

584. L'éventail des sanctions susceptibles d'être imposées par la BNS et la CRF est large. Les évaluateurs pensent que les catalogues de peines prévues dans les dispositions de certaines lois ayant été évoquées ainsi que dans la Loi LCB/FT, dressent un tableau de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à la disposition des autorités compétentes. Comme indiqué ci-après, il n'en demeure pas moins que la question de la capacité à appliquer ces sanctions n'a pas été réglée.

Désignation d'une autorité habilitée à imposer des sanctions (critère 17.2)

585. Comme indiqué plus haut au titre de la R.29, la CRF et la BNS sont toutes deux habilitées à infliger des sanctions aux institutions financières en cas de manquements aux obligations de LCB/FT, mais la liste des sanctions qu'elles peuvent appliquer diffère. La Loi ne désigne pas une instance répressive unique et la BNS n'est pas, non plus, empêchée juridiquement de sanctionner les infractions à la Loi LCB/FT. La coopération entre les deux autorités semble satisfaisante.

586. La coopération entre la CRF et le ministère des Finances paraît également adaptée. Le fait que les deux organes n'échangent pas leurs programmes d'inspection peut être considéré comme un handicap majeur, susceptible de nuire à l'efficacité de leurs interventions respectives. Cela est particulièrement important compte tenu du fait que le ministère des Finances et la CRF sont tous deux habilités à sanctionner les établissements de jeux en cas d'infraction à la Loi LCB/FT. Comme dans les situations décrites plus haut en rapport avec la BNS et la CRF, le ministère des Finances peut toutefois sanctionner les entités contrôlées en vertu des dispositions de l'article 54 de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard. La CRF a, par ailleurs, la liberté d'appliquer toutes les sanctions énoncées dans la Loi LCB/FT.

587. Les évaluateurs ont été informés du fait que la BNS et le ministère des Finances transmettent à la CRF chaque cas d'infraction à la Loi LCB/FT de manière à ce que des sanctions appropriées puissent être appliquées.

588. La CRF et la BNS n'en devraient pas moins examiner l'opportunité de répartir clairement les compétences répressives au sein de l'actuel ministère des Finances.

Pouvoir de sanctionner les dirigeants des institutions financières (critère 17.3)

589. La CRF ne peut sanctionner que des entités juridiques sauf, et uniquement, en cas de divulgation au client qu'une information le concernant a été fournie à la CRF, acte qui est passible d'une sanction en vertu de l'article 18 de la Loi LCB/FT. En revanche, toute personne physique peut être réprimée

par la BNS. Comme cela a déjà été dit, la BNS et le ministère des Finances ont pour habitude de transmettre les cas d'infractions à la Loi LCB/FT directement à la CRF, qui est dès lors tenue d'imposer des sanctions appropriées au titre de ladite loi. Toutefois, seuls les destinataires directs des dispositions de textes législatifs particuliers (en l'occurrence la BNS et le ministère des Finances) peuvent avoir recours à l'éventail des peines qui y est stipulé. La CRF n'a par conséquent pas la possibilité de sanctionner les dirigeants des institutions financières, sauf dans les cas prévus à l'article 18. Pour conclure, il faut préciser que les dispositions de lois particulières ne peuvent pas être prises en compte pour évaluer la conformité de la législation slovaque avec la Recommandation 17, puisqu'elles sont inapplicables par la CRF qui est la seule, ou presque, instance répressive désignée.

590. L'éventail des sanctions disponibles devrait inclure le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires et financières et celui de retirer, limiter et suspendre le cas échéant l'autorisation de l'institution financière. Comme indiqué, la liste des peines prévues dans les lois particulières est assez longue pour englober les obligations découlant du critère 17.4. Il convient d'ailleurs de noter que la CRF est habilitée à demander la révocation d'une autorisation, qu'elle peut imposer des sanctions financières aux personnes morales, mais non prendre des mesures disciplinaires, sous quelle forme que ce soit, à l'encontre des dirigeants. Bien qu'ils soient prévus dans le dispositif juridique, ces pouvoirs ne peuvent pas être exercés dans la pratique par l'autorité répressive désignée. C'est pourquoi les évaluateurs considèrent comme un point faible le fait que la CRF ne puisse pas appliquer l'éventail des sanctions disponibles, même s'il est largement conforme au critère 17.4, et en concluent donc que les dirigeants des institutions financières échappent aux sanctions en cas de violation de la Loi LCB/FT.

Accès au marché

Recommandation 23 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

Recommandation 23 (critères 23.3, 23.3.1, 23.5, 23.7, éléments relatifs à l'octroi des autorisations/immatriculation, seulement)

Empêcher les criminels de contrôler les institutions, critères d'aptitude et d'honorabilité (critères 23.3 et 23.3.1)

591. Lorsqu'elles démarrent leurs activités, les institutions financières sont soumises à une procédure d'agrément. Les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation doivent être maintenues pendant toute la durée de la future activité de l'institution. Des règles juridiques rigoureuses assurent la transparence des futures actionnaires. Les dispositions relatives aux questions et respect des critères d'aptitude et d'honorabilité en relation avec l'octroi des agréments aux acteurs du secteur financier figurent dans les articles 3, 7 à 9 et 28 de la Loi bancaire, les articles 8, 54 à 56, 59 et 70 de la Loi sur les services de titres et les placements et dans les articles 4 à 9, 12 et 44 de la Loi sur les assurances.

592. L'article 3 de la Loi bancaire énumère les activités requérant une licence bancaire. Avant que celle-ci ne soit délivrée, l'institution est soumise à des procédures qui lui imposent de fournir des renseignements complets et précis, y compris sur la composition de son actionnariat. Toute évolution de la composition de l'actionnariat d'une banque agréée, dans une mesure excédant le seuil stipulé à l'article 28 de la Loi bancaire, doit être approuvée par la BNS. Faute de quoi le contrat est frappé de nullité.

593. Selon la définition donnée à l'article 8 b) de la Loi sur les services de titres et les placements, une personne de confiance ne peut être qu'un dirigeant ou la personne responsable du contrôle de la LCB/FT, de la gestion des risques ou de l'audit interne. Comme dans la Loi bancaire, d'autres dispositions fixent des règles de communication rigoureuses des renseignements avant la délivrance de la licence. L'agrément préalable obligatoire pour l'acquisition d'une participation y est également stipulé.

594. Ce qui précède vaut également pour le secteur des assurances, comme stipulé dans les articles 4 à 9, 12 et 44 de la Loi sur les assurances.

Agrément ou immatriculation préalable des prestataires de services de transmission de valeurs ou de services de change (critère 23.5)

595. Les procédures d'agrément ou d'immatriculation préalable des prestataires de services de transmission de valeurs ou de services de change sont spécifiées dans les articles 64 à 67, 81 à 83 de la Loi sur les services de paiement et à l'article 6 de la Loi sur la monnaie. La Loi sur les services de paiement met en œuvre la Directive européenne du même nom (DSP) dans le droit slovaque.
596. Avant de délivrer une licence aux prestataires de services de paiement, la BNS doit s'assurer notamment des points suivants :
- la contribution minimale libérée au capital social de l'établissement de paiement a été versée ;
 - la provenance des fonds apportés au capital social est transparente, crédible et légale ;
 - l'adéquation des personnes détenant une participation qualifiée dans l'établissement de paiement et la transparence de leurs relations avec d'autres personnes, en particulier la transparence de leurs sociétés holding dans le capital social et des droits de vote des autres structures juridiques ;
 - la compétence professionnelle et crédibilité des personnes physiques désignées en qualité de membres de l'organe officiel, employés astreints à la confidentialité, membres du conseil de surveillance, dirigeants et chef de l'organe de contrôle interne.
597. L'acquisition d'une participation dans ce type d'établissement est soumise à une autorisation préalable, dont le défaut entraîne les conséquences indiquées plus haut.
598. Pour obtenir une licence, une personne physique doit être faïble, âgée d'au moins 18 ans, avoir la capacité de faire des actes juridiques, et avoir accompli dans son intégralité un Cycle d'enseignement secondaire. La fiabilité aux fins de cette Loi est aussi définie à l'article 6.
599. En général, les obligations fixées par la législation slovaque semblent remédier aux insuffisances relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle.

Délivrance des autorisations aux autres institutions financières (critère 23.7)

600. Il n'y a pas d'autres institutions financière que celles qui sont mentionnées au critère 23.4., en activité sur le territoire slovaque.

Surveillance et suivi constants

Recommandation 23 et 32 [critères 23.4, 23.6, 23.7, éléments de surveillance ou de contrôle seulement et critère 32.2d]

Application des règles prudentielles à la LCB/FT (critère 23.4) ; statistiques des inspections sur place [critère 32.2d]

601. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, la BNS effectue des inspections sur place pour vérifier l'application de la Loi LCB/FT et détermine les entités à contrôler à partir d'une matrice de risques. Le Cycle de surveillance est de deux ans. Pour les statistiques sur les contrôles, veuillez vous reporter au paragraphe 607 du présent rapport.
602. Les acteurs du marché ont dit à l'équipe d'évaluation que les inspections sur place sont effectuées de manière approfondie, et que les mesures prises ensuite par la BNS conformément aux dispositions juridiques pertinentes visent surtout à atténuer les risques que font naître les insuffisances constatées.
603. Le périmètre des inspections effectuées sur place par la BNS semble globalement large, mais comme indiqué plus haut, le contrôle de l'application du Règlement européen n°1781 n'est pas suffisamment fréquent.
604. La BNS utilise une matrice de risques et des méthodes fondées sur une évaluation des risques pour contrôler que les obligations liées à la LCB/FT sont respectées. Elle vérifie aussi l'application

des critères d'aptitude et d'honorabilité au regard des salariés de haut rang des entités faisant l'objet de la surveillance, et procède à un examen approfondi de la composition de l'actionnariat pour s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Loi LCB/FT. L'équipe d'évaluation estime que le critère 23.4 est à présent rempli.

Suivi et contrôle des prestataires de services de transmission de valeurs et de services de change (critère 23.6)

605. La BNS contrôle les questions touchant à la LCB/FT au regard des bureaux de change. Comme cela a déjà été dit, les rapports trimestriels qui lui sont envoyés par ceux-ci peuvent permettre un contrôle sur pièces de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans ce domaine toutefois, c'est la CRF qui exerce la surveillance des bureaux de change et des prestataires de services de transmission de valeurs.

Surveillance des autres institutions financières (critère 23.7)

606. Il n'y a pas d'autres institutions financières que celles qui sont mentionnées au critère 23.4. en activité sur le territoire slovaque.

Statistiques des inspections sur place [critère 32.2 d), toutes autorités de surveillance]

607. Pour les statistiques des contrôles, se reporter à la Recommandation 23 (23.1, 23.2), qui a été traitée plus haut.

Statistiques des demandes formelles d'assistance [critère 32.2 d), toutes autorités de surveillance]

608. Au cours de la visite sur place, il n'a pas été communiqué à l'équipe d'évaluation de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance d'autorités de surveillance étrangères. Comme l'ont expliqué les autorités slovaques, la coopération existe bien dans la pratique, mais ne donne pas lieu à l'établissement de statistiques.

Efficacité et efficacité (accès au marché - critères 23.3, 23.3.1, 23.5, 23.7) ; contrôle et suivi constants (critères 23.4, 23.6, 23.7, 32.2d), sanctions (critères 17.1 à 17.3)

609. Dans l'ensemble, le dispositif juridique semble être conforme à la réglementation européenne sur les institutions financières. Les dispositions légales relatives à l'accès au marché et à sa surveillance (contrôle sur place et contrôle sur pièces) sont détaillées et prennent en compte les règles du GAFI ; par ailleurs l'équipe n'a pas connaissance d'éléments susceptibles d'en compromettre l'efficacité. Il n'en demeure pas moins de la plus haute importance de souligner que l'efficacité globale du dispositif est susceptible d'être réduite par le niveau des inspections sur place effectuées par le ministère des Finances.

610. La législation prévoit un éventail complet de sanctions. Les autorités ont par ailleurs clairement indiqué que la CRF est l'unique instance répressive mais cela n'est pas clairement stipulé dans un texte de loi; c'est la raison pour laquelle il peut être utile de le spécifier au moins dans un protocole d'accord interne.

611. Compte tenu du fait que la BNS n'est pas habilitée à sanctionner les manquements à la LCB/FT, il est impossible de prendre en compte les dispositions des lois particulières pour évaluer la conformité de la législation slovaque avec la R.17 car la CRF ne peut pas les appliquer, seule la BNS y étant autorisée. L'efficacité du dispositif s'en trouve considérablement affectée.

612. La situation globale du dispositif LCB/FT slovaque centré autour de la CRF, qui doit être appréciée au regard des recommandations susmentionnées, pâtit fortement du fait que la CRF, contrairement à la BNS, n'est pas habilitée à utiliser le large éventail de sanctions dissuasives prévues dans les lois particulières. Les procédures en vigueur de délivrance des autorisations et de contrôles continus (sur place et sur pièces) sont jugées efficaces. Il ressort de l'analyse effectuée que le dispositif de répression des infractions à la Loi LCB/FT est défaillant et non conforme aux règles du GAFI.

Lignes directrices

Recommandation 25 (critère 25.1 – instructions à l'intention des institutions financières autres que le retour d'informations sur les DOS)

613. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a attribué à la Slovaquie la notation « *non conforme* » au regard de la R. 25. Il a été noté l'absence d'instructions concernant le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et les questions connexes, pour aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la Loi LCB/FT. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'élaborer des lignes directrices sectorielles, concertées et cohérentes, à l'intention des institutions financières et des EPNFD ; elles devraient aussi assurer un retour d'informations adapté tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes. »
614. La BNS a publié, avec le concours de la CRF et du ministère des Finances, le Guide méthodologique n° 4/2009 sur la protection des banques et succursales de banques étrangères contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En revanche, il n'a pas été élaboré pareilles directives pour les institutions financières ou les EPNFD.
615. Toute une série d'indications pour reconnaître les transactions inhabituelles ont été publiées en annexe du Guide méthodologique mentionné. Elles ne concernent que le blanchiment des capitaux à l'exclusion du financement du terrorisme. Les dispositions de la Loi LCB/FT relatives à la déclaration des transactions inhabituelles renferment aussi des indications générales pour reconnaître le blanchiment des capitaux.
616. Mis à part le document particulièrement détaillé susmentionné, destiné aux seules banques, la CRF a publié sur son site web officiel des lignes directrices de nature très spécialisée. Il a été communiqué aux évaluateurs des « Lignes directrices pour les sociétés de crédit-bail » qui définissent des actes frauduleux en rapport avec les entreprises interconnectées ; les « Lignes directrices pour les établissements de crédit » en rapport avec l'utilisation abusive des terminaux de paiement électroniques EFT POS, les infractions fiscales pénales, les procédures à appliquer lors de la découverte de cas de hameçonnage et de dévoiement, de faux documents d'identité, et les mode de financement possible du terrorisme liés à une entité juridique originaire des Emirats arabes unis. Des « Lignes directrices à l'intention des avocats » en relation avec l'utilisation abusive du compte d'un client ont été fournies ainsi que des lignes directrices relatives à la conservation des documents, aux mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle pour les entrepreneurs réalisant des transactions en espèces supérieures à 15 000 €, au refus d'établir ou de mettre fin à une relation d'affaires ou une transaction, aux déclarations du GAFI et à la détection des bénéficiaires effectifs et des PPE, qui s'adressent toutes à l'ensemble des entités déclarantes.
617. S'agissant des possibilités de financement du terrorisme, les indications données dans la Loi LCB/FT portent essentiellement sur les éventuelles transactions suspectes passibles de sanctions internationales. Le Guide méthodologique renferme aussi un article sur le financement du terrorisme mais, là aussi, en rapport essentiellement avec des sanctions internationales. On y trouve aussi des incohérences et des informations périmées car les entités mentionnées à ce titre ont, pour certaines, disparu (par exemple, il est fait référence à la Yougoslavie). Les institutions financières et les EPNFD n'ont pas reçu d'instructions leur indiquant comment reconnaître un éventuel financement du terrorisme.
618. Outre les recommandations concernant les modalités d'organisation du processus de déclaration des transactions inhabituelles (dans la partie F - identifier, différer et déclarer une transaction inhabituelle) le Guide méthodologique couvre d'autres aspects à traiter si l'on veut mettre en place un dispositif de prévention efficace, prenant en compte les obligations légales instaurées par la Loi LCB/FT, comme :
1. la notion et les principes essentiels de la protection d'une banque contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
 2. l'obligation de confier à des salariés l'exécution de tâches de protection contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

3. le programme d'action des banques contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
 4. la sensibilisation, la formation des salariés, le système d'information ;
 5. l'identification et l'acceptation du client, son profil de risque, les mesures de vigilance à son endroit, mesures de vigilance réduites, mesures de vigilance renforcées ; le recours à des intermédiaires ;
 - G. les mesures contre le financement du terrorisme ;
 - H. la conservation des données et des pièces ;
 - I. la sécurité du dispositif et l'efficacité du contrôle interne.
619. Il a été noté que le Guide méthodologique traite en détail l'ensemble des différentes questions touchant aux mesures, organisationnelles et autres, nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Loi LCB/FT, mais n'expose pas les techniques, méthodes, évolutions et typologies de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.
620. La CRF collabore avec les organisations d'autorégulation et les associations d'entités assujetties pour régler, notamment, les questions de mise en œuvre de la Loi LCB/FT, restés en souffrance. Elle a annoncé par écrit aux associations et chambres professionnelles des entités assujetties, la création de son site web. Les représentants des entités rencontrés sur place en connaissaient l'existence et tous, ou presque, savaient qu'il est possible d'y consulter les lignes directrices de la CRF. Un lien vers le ministère de l'Intérieur y est affiché. Apparemment bien organisé, le site contient les éléments suivants : structure organisationnelle de la CRF avec la description des compétences des différents départements, liste des entités déclarantes selon la Loi LCB/FT, obligations qui leur incombent dont le non respect est passible de sanctions, législation en vigueur, rapport annuel de la CRF, liste des pays et territoires appliquant des mesures similaires selon la législation européenne, instructions pour appliquer correctement les dispositions de la Loi LCB/FT dans la pratique, déclarations publiques de MONEYVAL et du GAFI, formulaires de déclaration et contacts. La CRF fournit sur son site web des exemples purgés d'affaires pouvant être utiles pour déclarer une opération suspecte.
621. La CRF a demandé aux organisations et associations professionnelles susmentionnées de lui communiquer les adresses électroniques de contacts auxquels elle envoie régulièrement les informations nécessaires pour bien appliquer la Loi LCB/FT au quotidien, et autres renseignements importants concernant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces organisations en informent ultérieurement leurs membres, assurant ainsi l'efficacité de la communication entre la CRF et les entités déclarantes. Ces dernières sont systématiquement informées par d'autres voies, en particulier par des cours de formation pilotés par la CRF ainsi que dans le cadre des inspections (contrôles sur place) effectuées au sein de chaque entité.
622. Les autorités ont fait savoir que les agents de la CRF avaient, en 2009, dispensé au total 27 formations aux entités assujetties et à leurs organisations professionnelles afin d'éliminer les disparités au niveau de l'application résultant de l'interprétation de la nouvelle Loi LCB/FT.

Tableau 14 : Nombre de formations réalisées par les responsables de la CRF en 2009

Entité assujettie aux obligations	Nombre de formations
Établissements de crédit - banques	1
Compagnies d'assurance	4
Sociétés de crédit bail financier	2
Comptables et conseillers fiscaux	1
Association des courtiers en titres	1

Agents immobiliers	3
Association nationale des agents immobiliers	2
Banque slovaque d'import export	1
Poste	1
Etablissements de jeux d'argent et de hasard	5
Sociétés de recouvrement de créances	3
Mandataires judiciaires	1
Chambre des notaires	1
Prestataires de services de gestion de biens ou de services aux entreprises	1
Total	27

623. Les évaluateurs saluent les efforts accomplis par la CRF pour mener des actions de sensibilisation du secteur financier et des EPNFD. Les entités assujetties connaissent leurs obligations au regard de la LCB/FT mais le processus de sensibilisation n'en est le plus souvent encore qu'à ses débuts. Toutes, notamment les EPNFD, devraient recevoir des indications plus nombreuses sur les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les méthodes et techniques employées à ces fins et les mesures pouvant être prises afin de les atténuer. La CRF est encouragée à poursuivre ses actions dans ce sens. Il convient ici de réitérer et souligner une fois encore les préoccupations au sujet des ressources affectées à la CRF pour remplir ses missions.

624. Outre la CRF, la BNS a aussi pris des mesures afin d'informer les entités assujetties. Ces actions, confinées au secteur bancaire, devraient être étendues à tous les autres secteurs faisant l'objet de la surveillance de la BNS.

Efficacité et efficacité (R. 25)

625. Les lignes directrices élaborées par la BNS à l'intention des banques sont précises. Les autorités devraient cependant procurer aux autres institutions financières des indications propres à chaque secteur.

3.8.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

626. Les autorités semblent avoir renforcé le dispositif de contrôle depuis l'évaluation du 3ème Cycle, lequel est à présent sensiblement conforme aux Recommandations du GAFI.

627. L'efficacité, quant à elle, continue néanmoins de préoccuper l'équipe d'évaluation qui pense que les inspections effectuées sur place par le ministère des Finances ne sont peut être pas d'un niveau satisfaisant.

628. Il faudrait dispenser aux effectifs de la BNS davantage de formations consacrées au financement du terrorisme ou évoquant au moins le sujet.

629. La BNS devrait déterminer l'intérêt d'inclure dans la procédure d'inspection sur place une description précise des interventions à effectuer par ses agents lors des contrôles, car l'absence de

telles dispositions peut être jugée comme un élément susceptible de réduire l'efficacité des vérifications entreprises.

Recommandation 17

630. La portée des sanctions et des mesures préventives existantes est suffisamment large.
631. Le fait que la CRF ne soit pas habilitée à appliquer le large éventail de sanctions dissuasives prévues dans les lois particulières pose cependant un problème, qui fait que le dispositif juridique ne satisfait pas aux règles du GAFI. Par conséquent, les autorités devraient prendre les dispositions nécessaires afin de faire en sorte que la CRF puisse avoir recours à ces sanctions.
632. Le risque de double sanction n'a toujours pas disparu, et c'est pourquoi il est recommandé aux autorités d'examiner l'intérêt d'inscrire clairement dans un protocole d'accord entre la BNS et la CRF des dispositions précises pour y remédier.
633. Le fait que la CRF et le ministère des Finances n'échangent pas leurs programmes d'inspection est considéré comme un handicap majeur susceptible de compromettre l'efficacité de leurs interventions respectives.
634. Bien que l'éventail des sanctions disponibles soit dans l'ensemble conforme au critère 17.4, le fait que la CRF ne soit pas habilitée à les appliquer amène effectivement à la conclusion que les dirigeants des institutions financières échappent à toute sanction en cas de violation de la Loi LCB/FT. Les autorités devraient prendre des dispositions afin de traiter cette question.

Recommandation 25 [critère 25.1 (Institutions financières)]

635. Les banques, compagnies d'assurance et sociétés de crédit-bail ont reçu des consignes pour l'application des mesures de LCB/FT, ainsi que des lignes directrices, celles-ci destinées à toutes les entités déclarantes, concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des documents, les déclarations du GAFI. Des indications sont publiées sur le site web de la CRF, et envoyées directement aux entités déclarantes. Reste que les autorités devraient se concentrer davantage sur cette question car tous les secteurs n'ont pas encore reçu d'instructions précises et les lignes directrices déjà publiées, sauf celles destinées au secteur bancaire, sont succinctes et concernent le plus souvent des cas très particuliers auxquels la CRF a été confrontée dans le cadre de son travail, et qui ont de ce fait une application limitée. Par conséquent, les autorités devraient publier des lignes directrices à l'intention des acteurs du secteur financier autres que les banques, ainsi que des bureaux de change.

Recommandation 29

636. En tant qu'autorité de surveillance, la BNS dispose de pouvoirs suffisants et appropriés pour remplir ses missions. Elle effectue sur place des inspections approfondies qui portent globalement sur tous les aspects importants des dispositifs LCB/FT des institutions financières, en dépit des insuffisances de procédure déjà évoquées. Il est cependant nécessaire d'insister davantage sur l'application de la RS.VII lors des contrôles sur place.
637. On ignore quelle est l'étendue et la rigueur des inspections effectuées par le ministère des Finances dans les établissements de jeux d'argent et de hasard. Sinon, ce dernier semble être doté des capacités et pouvoirs juridiques nécessaires pour remplir les tâches qui lui sont assignées dans le dispositif LCB/FT. Il conviendrait toutefois de veiller à affecter des effectifs suffisants à l'exécution des contrôles.
638. La CRF possède des ressources propres qui lui permettent de faire face à ses missions de surveillance dans le domaine de la LCB/FT, notamment les contrôles dans les locaux des institutions financières (hors EPNFD). Si on en juge à l'aune des entretiens effectués sur place, les contrôles sont assez approfondis.
639. La BNS est autorisée à exiger la production de toute information pouvant être utile, sur le fondement de l'article 2.7 de la Loi relative à la surveillance des marchés financiers. Lors de la visite

sur place, l'équipe d'évaluation a entendu dire que ce pouvoir est largement exercé et que les institutions financières ont connaissance de leurs obligations, et des sanctions qu'elles encourent en cas de non application d'une disposition de la loi. Le ministère des Finances est également habilité à exiger la communication des *originaux des documents dans un délai imparti, d'autres pièces, attestations et informations, notamment les données enregistrés sur des systèmes électroniques, qui sont nécessaires à l'exécution des contrôles*, conformément à l'article 11.1 alinéa b) de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard. Ce pouvoir ne peut toutefois être exercé qu'aux fins de contrôle, ce qui, dans le contexte de cet acte, pourrait être interprété comme pendant les inspections sur place.

640. L'éventail des sanctions (déjà examiné dans ce rapport) pouvant être infligées aux institutions et à leurs dirigeants est assez large. Il convient de souligner à nouveau que le pouvoir de répression des personnes physique ne peut être exercé que par la BNS à l'exclusion de la CRF et du ministère des Finances, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 632 de ce rapport.

Recommandation 30 (toutes autorités de surveillance)

641. La BNS dispose de ressources adaptées et les membres de son personnel semblent correctement formés. Il est toutefois important de prévoir des formations sur le financement du terrorisme pour les salariés chargés des questions se rapportant à la LCB/FT.

642. Les membres du personnel de la CRF désignés pour procéder aux inspections sur place sont également bien formés et expérimentés, et les évaluateurs pensent qu'en l'occurrence les effectifs sont satisfaisants.

643. Le fait que le ministère des Finances manque d'effectifs pour faire face aux inspections sur place dont il est chargé, est préoccupant.

Recommandation 32

644. Au cours de la visite sur place, il n'a pas été fourni à l'équipe d'évaluation de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance des autorités de surveillance étrangères. La BNS a communiqué des statistiques assez complètes et détaillées, contrairement au ministère des Finances qui n'en a pas présentées bien que les entretiens effectués sur place auraient pu donner une idée générale des actions menées par cet organe.

645. Cela mis à part, les statistiques fournies par les autres autorités compétentes lors des visites sur place étaient complètes et satisfaisantes.

3.8.3 Mise en œuvre des Recommandations 23, 29, 17 et 25

	Notation de conformité	Résumé des raisons liées à l'article 3.10 justifiant la notation de conformité globale
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La plupart des sanctions ne peuvent pas être appliquées aux dirigeants et cadres supérieurs par la CRF et le ministère des Finances. • La CRF n'est pas autorisée à appliquer l'éventail complet des sanctions disponibles. • Il n'y a pas de disposition en place pour éviter la double sanction.
R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau des inspections effectuées sur place par le ministère des Finances n'est pas suffisant.
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lignes directrices particulières à l'intention des acteurs du secteur financier autres que les banques (25.1)
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme d'inspections sur place n'accorde pas une place suffisante aux questions liées à la RS.VII.

4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DESIGNÉES

Informations générales

646. Les alinéas 1.3 et 4 du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle brossent un tableau général des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) en activité dans le pays.
647. En tant qu'entités assujetties, toutes les EPNFD relèvent de la Loi LCB/FT et sont par conséquent soumises, au même titre que les institutions financières, aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents. Les principales EPNFD visées dans la Loi LCB/FT (article 5) sont les agents immobiliers, sociétés de jeux d'argent et de hasard, négociants en pierres et métaux précieux, avocats, notaires, commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux. Outre celles qui sont définies dans le glossaire du GAFI, la Loi LCB/FT inclut dans la catégorie des EPNFD assujetties aux obligations, les prestataires de services de gestion de biens ou de services aux entreprises ; les personnes physiques ou morales autorisées à fournir des services de conseil économiques et d'organisation, des services de transports publics, de messagerie ou de transit ; les commissaires priseurs, personnes physiques ou morales autorisées à faire le négoce d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de biens culturels, d'objets du patrimoine culturel et les maisons de prêts sur gage. La Loi n'autorise toujours pas la création de fiducies.

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et conservation des documents (R.12) (application des R.5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

648. Comme cela a été dit, les EPNFD sont assujetties, au même titre que les institutions financières, aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents. Par conséquent, la mise en œuvre des Recommandations 5 à 10 revêt la même importance en ce qui les concerne. Voir les détails au paragraphe 3 du rapport. Les observations suivantes ne concernent que les questions qui diffèrent de ce qui a été indiqué et examiné dans le paragraphe en question.

Recommandation 12 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Mise en œuvre de la Recommandation 5(critère 12.1)

Casinos (casinos sur Internet/casinos physiques)

649. L'article 10 de la Loi LCB/FT impose à toutes les entités assujetties d'accomplir leur devoir de vigilance lorsqu'un client exécute une transaction d'un montant minimum de 2 000 €. Cette disposition particulière n'indique pas si ce seuil s'applique aussi, que la transaction soit réalisée en une seule ou plusieurs opérations liées entre elles. Seules les transactions d'un montant supérieur à 15 000 € sont concernées. L'on croit savoir que les transactions en question porteraient sur l'achat ou l'encaissement de jetons de casinos, mais le champ d'application de la disposition est large.
650. Au moment de la visite sur place, on comptait trois sociétés de casinos agréées (possédant neuf établissements) possédant, au 30 juin 2010, neuf filiales. L'article 9 de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard autorise la gestion d'un casino sur Internet, et les évaluateurs croient savoir que toutes les mesures appliquées aux casinos physiques le seraient aussi aux casinos en ligne.

Agents immobiliers

651. Selon la définition de la Loi LCB/FT, toute personne physique et morale habilitée à agir en tant qu'intermédiaire pour la vente, la location ou l'achat de biens immobiliers est une entité assujettie. Bien que la Loi ne précise pas les cas dans lesquels celles-ci sont tenues de satisfaire aux obligations de vigilance relatives à la clientèle, on peut penser que ces personnes devraient appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles réalisent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers, comme le prescrit la R.12.

652. S'il existe bien des dispositions juridiques qui imposent aux agents immobiliers d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, les entretiens effectués sur place ont donné aux évaluateurs le sentiment très net qu'elles ne sont pas appliquées dans la pratique. La vigilance dans ce secteur peut être qualifiée de très insuffisante, compromettant gravement l'efficacité globale.

Négociants en pierres ou en métaux précieux

653. A l'instar des casinos, les négociants en pierres ou en métaux précieux ont le devoir d'être vigilants quand leurs clients effectuent une transaction d'un montant d'au moins 2 000 €. Le seuil est très inférieur à celui fixé au titre de la R.12 (15 000 USD/€), mais est néanmoins conforme à la prescription.

Avocats, notaires et autres profession juridiques indépendantes et comptables

654. Comme indiqué plus haut, en tant qu'entités assujetties en vertu de la Loi LCB/FT, avocats et notaires sont également tenus d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui respectent les prescriptions de la R.12. Ils ont l'obligation de le faire lorsqu'ils fournissent à leurs clients des services dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ou de participations dans une société ;
- gestion ou conservation de capitaux, titres et autres actifs ;
- ouverture ou gestion de comptes dans un établissement bancaire ou une agence de banque étrangère, de comptes de titres ;
- création, exploitation ou gestion de sociétés, associations de personnes physiques ou de structures juridiques, sociétés à finalités spécifiques ou autres entités juridiques.

655. Les évaluateurs n'en pensent pas moins que ces obligations ne sont absolument pas respectées dans la pratique et leur conviction est née des entretiens tenus sur place et des opinions formulées par les représentants du secteur. Les représentants des professions juridiques semblaient ne pas avoir reçu de formation appropriée, de directives ni posséder la moindre connaissance précise sur les questions se rapportant à la LCB/FT. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation est parvenue à la conclusion que les relations entre la CRF et les professions juridiques semblent inexistantes et que la coopération en ce qui concerne la CRF, est plutôt médiocre. Pour autant, celle-ci a insisté sur le fait qu'elle assure effectivement, deux fois par an, un retour d'informations vers les entités assujetties autres que le secteur financier. Selon la CRF, les échanges interviendraient dans le cadre de réunions régulières avec les associations des EPNFD, et par le biais de courriels d'informations que celles-ci sont supposées diffuser à leurs membres.

656. Il est nécessaire de lancer, sans attendre, des actions de grande envergure afin d'informer ce secteur. Concernant la R.12, on retrouve en règle générale les lacunes qui ont été relevées dans ce rapport lors de l'examen de la R.5.

657. En revanche, les commissaires aux comptes sont parfaitement informés de leurs obligations. La procédure d'identification des clients est complète et conforme aux règles du GAFI. La vigilance dans ce secteur précis peut être considérée comme forte et la mise en œuvre satisfaisante.

Prestataires de services aux sociétés et fiducies

658. Comme nous l'avons déjà indiqué, les activités des prestataires de services aux sociétés et les fiducies sont interdites. Par conséquent, la Loi LCB/FT ne fixe pas d'obligations particulières en la matière.

659. Il convient de noter que l'article 10.4 de la Loi LCB/FT autorise toutes les entités assujetties, EPNFD comprises, à déterminer l'étendue des mesures de vigilance en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.

Application des Recommandations 6, 8, 9¹⁶ et 11 (critère 12.2)

660. La Loi LCB/FT s'applique aux EPNFD de la même manière qu'aux institutions financières et on constate les mêmes points forts et insuffisances au regard des Recommandations 6, 8 et 11 (voir le paragraphe 3.2. du rapport)
661. Même si le cadre juridique existant impose aux EPNFD de s'acquitter des obligations énoncées dans les Recommandations 6, 8, 9 et 11, ces dispositifs manquent pour beaucoup d'efficacité. Les entretiens effectués sur place ont donné aux évaluateurs l'impression qu'aucun membre des professions juridiques, agents immobiliers ou comptables ne connaissait la nature de ses obligations. Ils ignoraient aussi certaines notions (comme les PPE) introduites dans la Loi LCB/FT, signifiant qu'ils ne les utilisent pas couramment. La question du bénéficiaire effectif était aussi étrangère à la plupart des représentants de ce secteur.
662. Il est réellement important de mener des actions de grande envergure afin de sensibiliser ce secteur à ses obligations. De l'avis des évaluateurs, le petit nombre de DOS peut aussi passer pour un signe de l'inadéquation de la mise en œuvre des règles du GAFI, car l'absence totale de connaissance a entraîné immédiatement une absence de déclaration.
663. En revanche, les commissaires aux comptes extérieurs semblent en général connaître parfaitement leurs obligations, et donnaient spontanément des indications sur les modalités d'exécution de chaque mesure énoncée dans les Recommandations du GAFI.
664. L'équipe d'évaluation note que la CRF a publié des lignes directrices à l'intention des établissements de jeux d'argent et de hasard, des entrepreneurs réalisant des transactions en espèces d'une valeur supérieure à 15 000 €, des commissaires aux comptes, comptables, exécuteurs testamentaires, agents immobiliers et avocats. Comme indiqué précédemment, le niveau de vigilance n'en demeure pas moins faible.

Application de la Recommandation 10

665. L'équipe d'évaluation ne doute pas que les dispositions de la Loi LCB/FT sont correctement appliquées pour ce qui est de la conservation des documents. Cependant, il y a lieu de mentionner que, dans certains cas (notaires et avocats), cela n'est dû qu'au fait que les dispositions des lois particulières régissant les activités du secteur imposent des délais de conservation similaires, voire plus longs, comme l'en ont informée les personnes rencontrées sur place. Les dispositions juridiques respectives obligent en effet les EPNFD à conserver les pièces. C'est le cas, par exemple, des exécuteurs testamentaires (l'obligation est énoncée dans la Loi n° 233/1995 Coll. sur l'exécution testamentaire), des notaires (l'obligation est énoncée dans la Loi n° 323/1992 Coll. sur la profession de notaire qui impose à ceux-ci de conserver les pièces originales pendant 100 ans) et des comptables (l'obligation est énoncée dans la Loi n°431/2002 Coll. sur la profession comptable).

Efficacité et efficience

¹⁶ Le critère 12.2 renvoie à la Recommandation 6 et aux Recommandations 8 à 11. L'application de la Recommandation 9 a reçu la notation « largement conforme, » dans le rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une recommandation principale ni essentielle, elle n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen à l'occasion du 4^{ème} Cycle. Conformément aux commentaires de la note aux évaluateurs pour le 4^{ème} Cycle d'évaluation de MONEYVAL, ceux-ci ont retenu autant que faire se peut les informations figurant dans le rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle. Les dispositions de la nouvelle Loi AML/CFT applicables à cette recommandation étant équivalentes et inchangées, les évaluateurs ont repris, dans la mesure du possible, les informations contenues dans le précédent rapport pour cette part de la nouvelle évaluation, mais ne les ont pas prises en considération pour la notation de la Recommandation 12.

666. La nécessité de lancer sans attendre un programme de sensibilisation des EPNFD pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la R.12, est l'un des points faibles mis en évidence dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle en ce qui concerne cette recommandation. Il a été constaté qu'aucune mesure concrète utile n'a été prise pour combler cette lacune depuis l'adoption du dernier rapport d'évaluation.

667. Mis à part les commissaires aux comptes, cette recommandation n'a absolument pas été mise en œuvre de manière efficace. En général, les représentants du secteur des EPNFD ignorent complètement les obligations qui leur incombent au titre de la Loi LCB/FT, et connaissent aussi très mal les éléments pouvant amener à déclarer une opération suspecte.

4.1.2 Recommandations et commentaires

668. Il faut lancer, sans attendre, des actions d'envergure pour sensibiliser ce secteur aux questions touchant à la LCB/FT et l'informer des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi LCB/FT, et des Recommandations 5, 6, 8 et 11.

Recommandation 5

669. Il convient d'engager des actions avec effet immédiat, à l'intention des agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes afin de les informer des obligations qui leur incombent en vertu de la Loi LCB/FT et faire en sorte qu'ils les appliquent dans la pratique. L'article 5.1 h) de la Loi LCB/FT devrait être modifié afin d'ajouter « dans l'exercice de leurs activités professionnelles, y compris lorsqu'ils interviennent au titre du point j) du présent paragraphe. »

Recommandation 6

670. Le fait que les professionnels de ce secteur ne respectent absolument pas leurs obligations au regard des PPE est extrêmement préoccupant. Les autorités doivent y remédier principalement par des actions de sensibilisation plus ambitieuses à leur intention.

Recommandation 8

671. Même si l'arsenal juridique concerne l'ensemble des entités assujetties, les évaluateurs pensent que le secteur des EPNFD ne l'applique pas dans la pratique.

Recommandation 9

672. Le secteur des EPNFD connaît à peine les obligations auxquelles sont soumises ses activités, qui sont énoncées dans la R.9 mise en œuvre dans la législation nationale.

Recommandation 10

673. Les notaires et avocats, quant à eux, s'acquittent des obligations de conservation des documents surtout parce ces stipulations correspondent à d'autres lois qui régissent leurs activités, et non du fait de la Loi LCB/FT. Les autorités devraient prendre cela en compte en concevant les programmes de sensibilisation à l'intention de ces professionnels.

Recommandation 11

674. La question du manque de sensibilisation dans le secteur des EPNFD apparaît de manière particulièrement frappante en ce qui concerne l'attention à accorder aux transactions inhabituelles et complexes. A de notables exceptions près, les représentants du secteur étaient en fait incapables de citer une information utile qui indiquerait que les conditions de la R.11 étaient comprises et appliquées. Cela devrait présenter un intérêt particulier pour les autorités.

4.1.3 Application de la Recommandation 12

	Notation de conformité	Résumé des raisons liées à l'article 4.1 justifiant la notation de conformité globale
R.12	PC	<ul style="list-style-type: none"> • On retrouve en ce qui concerne les EPNFD les lacunes relevées au regard des Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11. • Méconnaissance des obligations légales découlant de la Loi LCB/FT, en particulier des Recommandations 5, 6, 8 et 11. • Dans la pratique, la plupart des EPNFD ne s'acquittent pas du tout de ces obligations. • La sensibilisation de ce secteur est insuffisante. • Le seuil de 2 000 € ne s'applique pas, que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations liées entre elles. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes connaissent mal les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de sensibilisation insuffisant aux obligations imposées au secteur des EPNFD concernant le traitement des PPE <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes ignorent complètement les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi LCB/FT relatives à la conservation des documents ne sont en principe pas connues et la durée de garde des données par les institutions assujetties aux obligations de ce secteur obéit davantage aux textes de Loi qui régissent leurs propres activités qu'aux dispositions pertinentes de la Loi LCB/FT. <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de déclaration des transactions inhabituelles sont mal connues et le secteur manque d'instructions qui lui soient propres.

4.2 Déclaration des transactions suspectes (R. 16)

(Application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1. Description et analyse**Recommandation 16 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)**

675. La mise en œuvre de la recommandation 16 a été jugée « *non conforme* » dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle. L'absence ou presque de déclaration provenant du secteur des EPNFD et leur insuffisance en ce qui concerne le financement du terrorisme sont les principales lacunes justifiant cette notation de conformité.

676. Les EPNFD sont incluses dans la liste des entités déclarantes en vertu de l'article 5.1, alinéas d à n, de la Loi LCB/FT. Aux fins de cet article, les entités suivantes sont réputées être des EPNFD :

- d) établissements de jeux d'argent et de hasard,
- e) poste,
- f) mandataires judiciaires,
- g) syndics de faillite, administrateurs chargés de la procédure de restructuration ou de liquidation en vertu d'une réglementation particulière,
- h) commissaires aux comptes, comptables, conseillers fiscaux,
- i) personnes physiques ou morales habilitées à agir en qualité d'intermédiaires dans la vente, la location ou l'achat de biens immobiliers,
- j) avocats ou notaires fournissant à leurs clients des services juridiques liés aux activités suivantes :
 1. achat ou vente de biens immobiliers, de participations dans une société,
 2. gestion ou conservation de capitaux, titres ou autres actifs,
 3. ouverture ou gestion de comptes dans un établissement bancaire ou une agence de banque étrangère, de comptes de titres ou
 4. création, exploitation ou gestion de sociétés, associations de personnes physiques ou de structures juridiques, sociétés à finalités spécifiques ou autres entités juridiques,
- k) prestataires de services de gestion de biens ou de services aux entreprises, sauf s'il s'agit d'une entité assujettie visée aux points h) ou j),
- l) personnes physiques ou morales habilitées à fournir des services d'organisation et de conseils économiques, des services de transports publics, de messagerie ou de transit,
- m) personnes physiques ou morales habilitées à exploiter une salle de ventes, personnes physiques ou morales habilitées à faire le commerce d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de biens culturels, d'objets appartenant au patrimoine culturel, personnes physiques ou morales habilitées à vendre des objets en métaux précieux ou en pierres précieuses, personnes physiques ou morales habilitées à exploiter une maison de prêts sur gage,
- n) toute autre personne définie par une réglementation particulière.

Application des Recommandations 13 à 15

Obligation de déclarer les opérations suspectes à la CRF (critère 16.1 ; application des critères 13.1 et 13.2 et de la RS. IV aux EPNFD)

677. Le dispositif de déclaration des transactions inhabituelles a déjà été décrit au paragraphe 3.5 précédent. On retrouve chez les EPNFD les lacunes relevées dans le secteur financier. La Loi LCB/FT prévoit l'obligation générale de signaler directement à la CRF toute transaction inhabituelle liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, obligation qui s'impose sans aucune dérogation à l'ensemble des EPNFD.

678. Abstraction faite des avocats et notaires, toutes les entités mentionnées sont tenues de déclarer les transactions inhabituelles dans les mêmes conditions que toute autre entité déclarante du secteur financier. Les négociants en pierres et métaux précieux doivent signaler toutes transactions inhabituelles quel qu'en soit le montant et le type, et pas seulement lorsqu'ils exécutent des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/€.

Confidentialité

679. Les avocats et les notaires doivent signaler toutes transactions inhabituelles quand ils exercent les activités énumérées au critère 16.1 de la Méthodologie.

680. Les avocats sont dispensés de l'obligation susmentionnée et de fournir le complément d'information et autres documents demandés par la CRF, lorsque les renseignements concernant un client leur ont été communiqués par ce dernier, ou d'aucune autre manière au cours de ou en rapport avec :

- a) l'évaluation de la situation juridique,
- b) la défense du client dans le cadre de procédures judiciaires,

- c) la représentation du client dans le cadre de telles procédures, ou
- d) la prestation de services de conseil juridique en rapport avec des procédures pénales ou autres actions en justice y compris quand ces conseils concernent leur ouverture ou empêchement, que ces informations aient ou non été communiquées ou obtenues avant l'ouverture de ces procédures, pendant leur déroulement ou à leur issue (article 22 de la Loi LCB/FT).

681. Les notaires, commissaires aux comptes, comptables et conseillers fiscaux échappent également à l'obligation de déclarer les transactions inhabituelles et de fournir le complément d'information et autres documents demandés par la CRF lorsque les renseignements concernant un client leur ont été communiqués par celui-ci, ou d'aucune autre manière au cours de ou en rapport avec la prestation de services de conseil juridique relatif aux procédures pénales ou autres actions en justice y compris quand ces conseils concernent leur ouverture ou empêchement, que ces informations aient ou non été communiquées ou obtenues avant l'ouverture de ces procédures, pendant leur déroulement ou à leur issue (article 23 de la Loi LCB/FT).

Absence de seuil pour déclarer une opération suspecte (critère 16.1 ; application du critère 13.3 aux EPNFD)

682. L'obligation de déclaration repose sur l'existence de soupçons et s'applique indépendamment d'un quelconque seuil. Elle s'impose à l'ensemble des entités assujetties, notamment aux EPNFD.

Déclaration des opérations suspectes liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (critère 16.1 ; application du critère 13.4 aux EPNFD)

683. Toutes les EPNFD sont tenues de signaler les transactions inhabituelles, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales.

Déclarations par le biais des organisations d'autorégulation (critère 16.2)

684. La Loi LCB/FT interdit aux avocats, notaires et autres membres des professions juridiques ou comptables indépendantes de transmettre les DOS à leurs organisations d'autorégulation compétentes, et leur impose de les envoyer directement à la CRF.

Protection légale et confidentialité (critère 16.3 ; application du critère 14.1 aux EPNFD) ; interdiction d'avertir le client – « tuyautage » (critère 16.3 ; application du critère 14.2 aux EPNFD)

685. Les dispositions de la Loi LCB/FT qui s'imposent à toutes les EPNFD, protègent les salariés de ces entités contre toute responsabilité civile et pénale en cas de violation des règles de confidentialité en cas de signalement d'une opération suspecte à la CRF. Elles leur interdisent aussi d'avertir le client qu'il fait l'objet d'une DOS ou qu'une information le concernant est communiquée à la CRF.

Mise en place et maintien de mesures de contrôle internes pour prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (critère 16.3 ; application des critères 15.1, 15.1.1 et 15.1.2 aux EPNFD)

686. L'article 20.2 de la Loi LCB/FT impose aux EPNFD de disposer d'un programme interne définissant la procédure à appliquer pour évaluer si la transaction, en cours de préparation ou d'exécution, revêt ou non un caractère inhabituel ; la procédure à appliquer depuis le moment où elle est détectée jusqu'à son signalement immédiat à la CRF, ainsi que les méthodes utilisées par les salariés à cet effet et leurs tâches. Cela ne suffit toutefois pas pour établir que l'obligation énoncée à la R.16 est remplie, puisqu'il n'est pas formellement stipulé de mettre en place des contrôles internes.

Dispositif de contrôle interne indépendant pour prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (critère 16.3 ; application du critère 15.2 aux EPNFD)

687. Les EPNFD ne sont soumises à aucune obligation de disposer d'une fonction de contrôle indépendante.

Formation continue des salariés aux questions se rapportant à la LCB/FT (critère 16.3 ; application du critère 15.3 aux EPNFD)

688. Telles qu'énoncées dans la Loi LCB/FT, les obligations de formation s'appliquent et s'imposent à l'ensemble des EPNFD. Lors de la visite sur place, les représentants de ce secteur ont informé l'équipe d'évaluation que des formations sont assurées régulièrement. Comme cela a été indiqué, il n'en demeure pas moins que la méconnaissance des obligations imposées par la Loi LCB/FT (notamment en ce qui concerne les mesures de vigilance relatives à la clientèle) met à mal l'efficacité du dispositif global.

Procédures de sélection des salariés (critère 16.3 ; application du critère 15.4 aux EPNFD)

689. Comme indiqué plus haut, la Loi relative aux jeux d'argent et de hasard contient effectivement des dispositions sur la sélection des salariés et le contrôle des actionnaires. Cependant, aucune disposition de la sorte ne s'applique aux autres EPNFD.

Éléments complémentaires - Indépendance du responsable du contrôle de la LCB/FT (critère 16.3 ; application du critère 15.5 aux EPNFD)

690. Les arguments et observations formulés plus haut au sujet de l'indépendance du responsable du contrôle de la LCB/FT peuvent aussi s'appliquer aux EPNFD, c'est-à-dire que ces dernières n'ont pas l'obligation expresse de désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT au niveau de la direction.

Application de la Recommandation 21

Prêter une attention particulière aux personnes résidant dans des pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 16.3 ; application des critères 21.1 et 21.1.1 aux EPNFD)

691. Comme indiqué, les commissaires aux comptes constituent le seul groupe qui paraisse parfaitement informé des devoirs découlant des dispositions de la Loi LCB/FT. Il en est de même s'agissant de l'obligation d'accorder une attention particulière aux personnes de pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. L'équipe d'évaluation croit savoir que cette règle est ignorée de la plupart des entités de ce secteur.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées par des personnes de pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 16.3 ; application du critère 21.2 aux EPNFD)

692. Comme indiqué plus haut, bien que le dispositif juridique leur soit aussi applicable, les EPNFD sont médiocrement et insuffisamment sensibilisées à cette obligation.

Capacité d'appliquer des contre-mesures aux pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (critère 16.3 ; application du critère 21.3 aux EPNFD)

693. Les lacunes en ce qui concerne le dispositif juridique relevées plus haut, dans le paragraphe 3.5, portent atteinte à la mise en œuvre de cette règle particulière dans l'ensemble du secteur.

Éléments complémentaires – obligation de déclaration étendue aux commissaires aux comptes (critère 16.5)

694. Les commissaires aux comptes et les comptables sont des entités assujetties, tenues d'appliquer toutes les règles énoncées dans la Loi LCB/FT. La seule restriction à cette obligation est exposée à l'article 23 de la loi, aux termes duquel un commissaire aux comptes ou un comptable qui exerce ses activités en qualité d'entrepreneur, ou un conseiller fiscal, n'a pas à effectuer de DOS ni à fournir des renseignements à la CRF s'il s'agit d'informations sur le client communiquées par ce dernier, ou d'aucune autre manière au cours de ou en rapport avec la prestation de services de conseil juridique en rapport avec les procédures visées à l'article 22, alinéas 1 b) et c), notamment quand ces conseils concernent l'ouverture ou l'empêchement des

procédures visées à cet article, que ces informations aient ou non été communiquées ou obtenues avant l'ouverture de ces procédures, pendant leur déroulement ou à leur issue. Cela ne peut cependant pas être considéré comme une lacune au regard du critère 16.4.

Éléments complémentaires – Signalement de tous actes criminels (critère 16.6)

695. On ne trouve pas dans l'arsenal juridique d'empêchement qui pourrait dispenser les EPNFD de l'obligation de déclaration à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds sont le produit d'un quelconque acte criminel constituant, dans le pays, une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux.

Efficacité et efficacité

Application de la Recommandation 13

696. L'inefficacité préoccupante de la mise en œuvre des prescriptions de la R.16, dont témoigne notamment le très petit nombre de déclarations émanant des EPNFD, est l'une des principales lacunes relevées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle.

697. Mis à part les améliorations apportées dans la Loi LCB/FT aux prescriptions des recommandations pertinentes mentionnées dans la R.16, les statistiques communiquées montrent que les préoccupations mises en évidence dans le dernier rapport d'évaluation quant à l'efficacité de la mise en œuvre de ces recommandations, sous tous les aspects, n'ont pas été dissipées. Par exemple, en 2006, les avocats n'ont déclaré qu'une seule transaction inhabituelle et les notaires 8 depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle. Deux seulement ont été notifiées par des agents immobiliers, les comptables et commissaires aux comptes quant à eux ont déclaré un très faible nombre d'opérations suspectes. Il n'y a pas de données disponibles qui permettraient de savoir si les négociants en pierres et métaux précieux ont à quelque moment notifié des transactions inhabituelles. (Pour plus de renseignements, se reporter au tableau ci-dessus) Avant l'adoption de la nouvelle Loi LCB/FT, c'est aux concessionnaires d'automobiles, qui ne figurent pas dans la liste des entités assujetties établie par la nouvelle loi, que l'on doit le plus grand nombre de déclarations de transactions inhabituelles. Toutes les autres EPNFD en ont présenté un nombre insuffisant.

698. Bien que la CRF ait mené des actions d'information, beaucoup reste à faire pour relever le niveau de sensibilisation des EPNFD à l'obligation de déclaration. Sauf quelques indications données dans la Loi LCB/FT, il n'a pas été publié de lignes directrices à leur intention.

Application de la Recommandation 14

699. Toutes les dispositions de la Loi LCB/FT auxquelles sont soumises les institutions financières, s'appliquent aussi manifestement dans leur intégralité au secteur des EPNFD.

Application de la Recommandation 15

700. Il n'est pas obligatoire de désigner le responsable du contrôle de la LCB/FT au niveau de la Direction, pas plus que de maintenir une fonction de contrôle indépendante.

701. Cette réalité doit être prise en considération par la CRF ainsi que la faible sensibilisation de ce secteur. Il n'y a pas la moindre ligne directrice sectorielle particulière sur les questions se rapportant à la LCB/FT et l'efficacité des formations n'est pas satisfaisante. Cela s'explique par le fait que ces entités connaissent très mal certaines obligations particulières qui leur incombent (notamment l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle)

702. Ainsi qu'en a été informée l'équipe d'évaluation, le nombre d'inspections sur place est jugé insuffisant pour permettre de couvrir concrètement ce secteur. Pris ensemble, tous ces éléments constituent de sérieuses insuffisances.

Application de la Recommandation 21

703. Les insuffisances de la législation qui ont été mises en évidence plus haut, dans le paragraphe 3.5, portent atteinte à la mise en œuvre globale de la R.16.

4.2.1 Recommandations et commentaires**Application de la Recommandation 13**

704. Les autorités devraient concevoir et mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation de plus grande envergure, adaptées aux besoins des EPNFD afin de leur faire prendre conscience et les familiariser avec le dispositif de détection et de déclaration des transactions inhabituelles.

705. Il conviendrait également de publier des instructions et indications à l'intention des EPNFD pour reconnaître les transactions suspectes, sur le modèle de celles destinées au secteur bancaire dans le Guide méthodologique.

Application de la Recommandation 15

706. Les autorités devraient réfléchir à la façon de faire respecter les règles de la R.15 par les EPNFD, en ce qui concerne la désignation des responsables du contrôle de la LCB/FT et le maintien d'une fonction de contrôle indépendante.

707. Elles devraient aussi trouver une solution, s'inscrivant de préférence dans un processus régulier, à la faible sensibilisation de ce secteur, aux résultats peu satisfaisants de la formation et au nombre insuffisant d'inspections sur place.

708. Il faudrait prescrire des critères rigoureux de sélection des salariés et de vérification des actionnaires, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux établissements de jeux et autres entités relevant de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard.

Application de la Recommandation 21

709. Lorsque l'arsenal juridique est amélioré par les autorités, il devrait également pouvoir être appliqué aux EPNFD. Par ailleurs, des programmes de sensibilisation devraient être envisagés.

4.2.2 Application de la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons liées à l'article 4.2 justifiant la notation de conformité globale
R.16	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes formelles visées aux R.13, 15 et 21 sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD comprennent mal leurs obligations de déclaration. • Elles n'ont pas reçu de directives ni d'instructions. • L'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 16, sous tous les aspects, suscite de vives préoccupations. • Les lacunes relevées au regard des R. 13 à 15, 21 et RS IV en ce qui concerne les institutions financières, sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Loi sur les jeux d'argent et de hasard contient des dispositions relatives à la sélection des salariés et à la vérification des actionnaires. Il n'existe pas de telles dispositions pour les autres EPNFD. • La méconnaissance des obligations imposées par la Loi LCB/FT (notamment celles concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle) compromet l'efficacité globale de l'exécution de l'obligation de formation.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD n'ont pas l'obligation de désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT au niveau de la direction ni de maintenir une fonction de contrôle indépendante. • Les formations dispensées aux membres de ce secteur ne sont pas efficaces vu que les obligations nées de la Loi LCB/FT restent mal connues. <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etant donné que les obligations découlant de la R.21 ne sont pas respectées par les institutions financières en général, elles sont aussi ignorées par les EPNFD.
--	--	--

4.3 Règlementation, surveillance et contrôles (R. 24-25)

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Règlementation et surveillance des casinos (critères 24.1, 24.1.1, 24.1.2 et 24.1.3)

710. La Loi sur les jeux d'argent et de hasard dispose que les casinos doivent faire l'objet d'une surveillance. Aux termes de son article 2 a), *on entend par exploitant de jeux d'argent et de hasard une personne morale qui a obtenu une certaine autorisation (...) auprès d'un organe compétent de l'administration publique ou municipale, ou une personne morale qui a rempli les conditions d'obtention de l'autorisation générale délivrée par le ministère des Finances de la République slovaque (...) et présenté une notification conformément à l'article 19. L'article 9 stipule que les casinos sur internet doivent faire l'objet d'une surveillance.*
711. Les organes de l'administration publique intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard sont le ministère des Finances, l'administration fiscale et les centres des impôts.
712. Le ministère des Finances est autorisé à exercer des contrôles en vertu d'une réglementation spéciale relative à l'application de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard, et d'autres textes juridiques en principe contraignants, en utilisant ses propres moyens ou ceux de l'administration fiscale, des centres des impôts et des communes. Il est aussi chargé d'assurer la coordination méthodique des contrôles exercés par ces instances. Le ministère est également habilité à délivrer des autorisations à tous les exploitants de jeux, mais il est le seul à pouvoir le faire en ce qui concerne les casinos.
713. Au moment de la visite sur place, trois personnes au sein du ministère des Finances étaient chargées d'effectuer les inspections dans les établissements de jeux et quatre de délivrer les autorisations aux exploitants de jeux. Selon le ministère, en 2009, il aurait été procédé à 302 inspections dans huit maisons de jeux. L'équipe d'évaluation a appris que la CRF et le ministère des Finances ne se coordonnent pas leurs programmes d'inspection, et que le ministère ne dispense pas de formation exploitants de jeux, sur les questions se rapportant à la LCB/FT aux.
714. Les évaluateurs craignent aussi que les contrôles dans les maisons de jeux ne soient pas suffisamment rigoureux en ce qui concerne les questions se rapportant à la LCB/FT.
715. La Direction des impôts est habilitée à mettre sur pied, maintenir et gérer un système d'information fiscale dans le domaine de l'exploitation des jeux d'argent et de hasard ; conserver un registre central des exploitants de jeux, et assurer l'harmonisation méthodique des centres des impôts dans le cadre de la gestion de ce système d'information fiscale.
716. Les centres des impôts et les communes ont le droit d'exercer un contrôle sur le respect de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard, d'autres textes juridiques en principe contraignants et les conditions spécifiées dans l'autorisation. La différence entre ces organes vient de ce que les

premiers exercent leur droit de surveillance au regard de l'autorisation octroyée ou délivrée par le ministère des Finances et qu'ils constituent, dans ce domaine, une instance de recours de deuxième niveau pour les communes. Les dernières ne pouvant contrôler que les titulaires des licences délivrées par leurs soins.

717. Dans le cadre de la procédure de délivrance des autorisations, les autorités compétentes doivent obtenir des renseignements complets sur toutes les personnes associées à l'exploitant de jeux (notamment les sociétés détenant un quelconque intérêt ou bénéficiant des revenus dégagés par cet établissement), conformément à l'article 20.4 de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard. Telle que définie par cette loi, une « personne respectable » est une personne qui n'a jamais été condamnée en dernier ressort pour infraction pénale économique, infraction pénale pour atteinte à l'ordre public ou aux biens, autre infraction pénale intentionnelle.

718. Les personnes associées aux activités d'un exploitant de jeux doivent conserver leur intégrité et respectabilité pendant toute la durée de la procédure de délivrance de l'autorisation (et après), conformément à l'article 35 de la loi.

719. Conformément à l'article 54 de la Loi sur les jeux d'argent et de hasard, si l'autorité habilitée à effectuer des contrôles dans les locaux de l'entité faisant l'objet de la surveillance établit que celle-ci a enfreint les dispositions de ladite loi, d'actes particuliers ou autres textes réglementaires, elle peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) *mesures visant à supprimer ou corriger les anomalies constatées, notamment les délais d'exécution, et obligation d'informer l'organe de surveillance de leur exécution dans les délais impartis,*
- b) *communication de déclarations, rapports et notifications spécifiques,*
- c) *abandon de l'activité non autorisée,*
- d) *suspension de l'exploitation d'un jeu,*
- e) *amende,*
- f) *fixation d'intérêts d'un montant et dans les cas prévus à l'article 2,*
- g) *suggestion au ministère ou aux communes de retirer l'autorisation particulière.*

720. Les évaluateurs estiment que le dispositif de surveillance des exploitants de jeux d'argent et de hasard fonctionne de façon harmonieuse, et que les questions se rapportant à la LCB/FT sont prises en considération aux cours des contrôles effectués. Comme indiqué plus haut, des autorités compétentes ont été désignées et dotées des pouvoirs nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'intégrité et respectabilité des exploitants en question.

Systèmes pour suivre et contrôler que les autres catégories d'EPNFD respectent leurs obligations de LCB/FT (critères 24.2 et 24.2.1)

721. L'article 5 de la Loi LCB/FT dresse la liste des entités tenues d'appliquer les dispositions de cette loi. Mis à part les institutions financières et autres entités déjà mentionnées dans le présent rapport, cette liste comprend les activités suivantes :

- entreprises postales,
- mandataires judiciaires,
- syndics de faillite, administrateurs chargés de la procédure de restructuration ou de liquidation en vertu d'une réglementation particulière,
- commissaires aux comptes, comptables, conseillers fiscaux,
- personnes physiques ou morales habilitées à agir en qualité d'intermédiaires dans la vente, la location ou l'achat de biens immobiliers,
- avocats ou notaires (à certaines conditions),
- prestataires de services de gestion de biens ou de services aux entreprises, sauf s'il s'agit d'une entité assujettie en vertu d'une autre disposition de ladite loi,
- personnes physiques ou morales habilitées à fournir des services d'organisation et de conseils économiques, des services de transports publics, de messagerie ou de transit,

- personnes physiques ou morales habilitées à exploiter une salle de ventes ; personnes physiques ou morales habilitées à faire le commerce d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de biens culturels, d'objets appartenant au patrimoine culturel ; personnes physiques ou morales habilitées à vendre des objets en pierres ou en métaux précieux ; personnes physiques ou morales habilitées à exploiter une maison de prêts sur gage,
- toute autre personne définie par une réglementation particulière.

722. Toutes ces entités relèvent de la surveillance de la CRF. Certaines d'entre elles, comme les avocats, commissaires aux comptes, comptables, conseillers fiscaux ont leurs propres organismes d'autorégulation, qui ne limitent toutefois pas les pouvoirs de contrôle de la CRF sur la LCB/FT.

723. Il paraît évident, compte tenu du niveau de sensibilisation des EPNFD, que des actions en plus grand nombre devraient être menées pour améliorer la situation, ou des mesures coercitives prises. Selon les indications de la CRF à l'équipe d'évaluation, 40% environ des contrôles sur place effectués en 2009 et 2010 visaient ce secteur. On ignore cependant s'il entre dans la stratégie de la CRF de s'occuper de la question de la surveillance des EPNFD.

724. On ne peut pas faire autrement que de considérer que le nombre d'inspections sur place et la sensibilisation de ce secteur ne répondent pas aux besoins réels.

725. Il est par ailleurs hautement improbable que la CRF puisse, dans la pratique, exercer une surveillance efficace de ce secteur, eu égard à la taille de ses effectifs et le nombre d'entités à contrôler. Les statistiques des inspections sur place confirment cette position.

Recommandation 25 (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Fournir aux EPNFD des indications autres que les retours d'information sur les DOS (critère 25.1)

726. L'article 26 de la Loi LCB/FT constitue le fondement juridique du dispositif du processus de retour d'informations vers toutes les entités déclarantes, notamment les EPNFD. La CRF a dit à l'équipe d'évaluation avoir écrit à toutes les associations et chambres professionnelles des entités déclarantes concernant la création de son site web. Elle leur a également demandé de lui communiquer les coordonnées électroniques de points de contacts. Le but de ces initiatives étant que celles-ci en informent leurs membres. Au cours des entretiens sur place, l'équipe d'évaluation a reçu l'assurance qu'un mécanisme permettant de faire remonter oralement les informations était en place et à l'œuvre entre la CRF et les EPNFD.

727. Conformément au critère 25.1, les autorités sont tenues de publier des lignes directrices à l'intention du secteur des EPNFD. L'équipe d'évaluation note que la CRF a fourni des instructions aux exploitants de jeux d'argent et de hasard ; aux entrepreneurs qui traitent des opérations en espèces d'un montant supérieur à 15 000 € ; aux commissaires aux comptes, comptables, exécuteurs testamentaires, agents immobiliers et avocats.

Retour d'informations (application du critère 25.2)

728. Comme indiqué plus haut, outre les lignes directrices, la CRF assure le retour d'informations sur les rares transactions inhabituelles déclarées EPNFD.

729. Il conviendrait de s'attacher davantage à renforcer la coopération avec le secteur des EPNFD pour ce qui est des retours d'informations sur les DOS. Les institutions financières sont généralement satisfaites des éléments qui leur sont remontés, mais cela vaudrait la peine d'examiner l'intérêt d'avoir des réactions plus précises et rapides, étant donné que c'était un des grands sujets qui préoccupait le secteur financier. Les évaluateurs sont aussi convaincus que l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 25 en serait largement améliorée.

Adéquation des ressources des autorités chargées de la surveillance des EPNFD (R. 30)

730. Les ressources de la CRF ne lui permettent toujours pas de remplir toutes les missions de surveillance prescrites par la Loi LCB/FT. Elle emploie 37 officiers de police et un fonctionnaire,

parmi lesquels six sont chargés d'effectuer les contrôles (plus le chef désigné du bureau). Comme indiqué plus haut, le ministère des Finances qui contrôle le secteur des jeux d'argent et de hasard, est également en sous-effectifs.

Effacité et efficacité (R. 24 et 25)

731. Les insuffisances susmentionnées affectent directement l'efficacité. Il est absolument impossible de mener à bien l'intégralité des missions de surveillance des EPNFD sans augmenter les effectifs de la CRF.

732. Un certain nombre de raisons peuvent, et devraient, expliquer le faible niveau de sensibilisation de ce secteur. Des lignes directrices sectorielles propres à chaque secteur, autres que celles déjà fournies par la CRF, devraient aussi être publiées.

4.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 24

733. La CRF a manifestement besoin de ressources plus conséquentes pour s'acquitter pleinement des obligations de surveillance du secteur des EPNFD, étant donné que les moyens dont elle dispose actuellement sont jugés suffisants pour lui permettre de contrôler seulement le secteur financier.

Recommandation 25 (critère 25.1, EPNFD)

734. Il est nécessaire de publier sans attendre des directives sectorielles sur les questions se rapportant à la LCB/FT, propres aux EPNFD, autres que celles déjà fournies par la CRF.

735. Dans chaque cas un retour d'informations plus complet et rapide, devrait être assuré vers le secteur des EPNFD.

1.11.3 Application des Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation de conformité	Résumé des raisons liées à l'article 4.3 justifiant la notation de conformité globale
R.24	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs n'ont pas constaté de stratégie claire pour le contrôle des EPNFD. • La sensibilisation de ce secteur est insuffisante, de même que les inspections sur place qui y sont effectuées. • L'efficacité du contrôle exercé par la CRF sur les EPNFD pose des questions.
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les directives sectorielles spéciales à l'intention des EPNFD ne couvrent pas tous les secteurs. • Un retour d'informations au cas par cas, plus rapide et détaillé est nécessaire.

4.4 Autres entreprises et professions non financières/techniques de transaction modernes et sûres (R.20)

4.4.1 Description et analyse

Recommandation 20 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

736. L'article 5 de la Loi LCB/FT inclut dans la liste des entités assujetties les EPNFD supplémentaires suivantes :

- prestataires de services de gestion de biens ou de services aux entreprises,
- personnes physiques ou morales habilitées à fournir des services d'organisation et de conseils économiques,
- services de transports publics, de messagerie ou de transit,
- exploitants de salles de vente,
- personnes physiques ou morales habilitées à faire le commerce d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de biens culturels, d'objets appartenant au patrimoine culturel ; et exploitant de maison de prêts sur gage
- entreprises postales,
- mandataires judiciaires,
- syndics de faillite, administrateurs chargés de la procédure de restructuration ou de liquidation en vertu d'une réglementation particulière.

Nonobstant le niveau de conformité global du dispositif LCB/FT slovaque avec les Recommandations du GAFI 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 (examinées plus haut), ces Recommandations s'appliquent aux entreprises et professions supplémentaires, de la même manière qu'aux autres entités assujetties.

737. Au nombre des acteurs du secteur financier, on trouve principalement les banques, succursales de banques étrangères, autres prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique. Actuellement, plus de 30% de toutes les transactions scripturales effectuées dans le pays, le sont par carte. A la fin 2009 on comptait 5 080 145 cartes de débit et de crédit actives, dont 79% étaient des cartes de débit et 21% des cartes de crédit. Bien que les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques occupent toujours une place prépondérante, les cartes de paiement affichent une croissance ferme et régulière, notamment depuis que l'Euro est la monnaie nationale.

738. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que la Slovaquie est prête à intégrer le SEPA, (Espace unique de paiements en euros), initiative dans le domaine des paiements fondée sur la politique d'intégration européenne et conçue pour parachever le Marché intérieur et l'union monétaire.

739. Cela étant, on ne sait toujours pas au juste si d'autres mesures ont été prises pour encourager le développement et l'utilisation de techniques de transaction, modernes et sûres, qui soient moins exposées aux risques de blanchiment de capitaux.

4.4.2 Recommandations et commentaires

740. Les autorités sont encouragées à élaborer des mesures pour promouvoir le développement et l'utilisation de techniques de transaction, modernes et sûres, qui soient moins exposées aux risques de blanchiment de capitaux.

4.4.3 Application de la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.20	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de stratégie prioritaire au plan national pour l'élaboration et l'utilisation de techniques modernes et sûres.

5 PERSONNES MORALES ET STRUCTURES JURIDIQUES, ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales – Accès au bénéficiaire effectif et contrôle des informations (R.33)

Recommandation 33 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

2.1.1 Description et analyse

741. La mise en œuvre de la Recommandation 33 a été jugée « *partiellement conforme* » dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle, au motif que la législation nationale n'impose pas une transparence suffisante concernant le bénéficiaire effectif et le contrôle sur les personnes morales, même s'il est exigé une certaine transparence en ce qui concerne le propriétaire direct. Le rapport note aussi que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle sur les personnes morales, lorsqu'il est possible, n'intervient pas en temps opportun. Par conséquent, il est recommandé à la Slovaquie de revoir son droit commercial, son droit des sociétés et ses autres lois afin de prendre des mesures assurant une transparence satisfaisante du bénéficiaire effectif.

Cadre juridique

742. Le Code civil (Loi n° 40/1964 Coll.) décrit les types de personnes morales et entités juridiques qui peuvent être établies, créés ou posséder un bien. L'immatriculation des personnes morales (sociétés commerciales) est régie par la Loi n° 513/1991 Coll. du Code de commerce, telle qu'amendée et la Loi n° 530/2003 Coll. relative au registre du commerce et des actes de commerce. L'enregistrement des autres personnes morales est encadrée par certains textes comme la Loi n°34/2002 Coll. sur les fondations et la Loi n° 83/1990 Coll. sur les associations de citoyens, telle qu'amendée. L'article 27 du Code de commerce contient les grandes dispositions relatives au registre du commerce, aux actes de commerce et à leurs contenus, la Loi n° 30/2003 Coll. relative au registre du commerce des dispositions plus détaillées. Depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle, cette législation n'a pas été modifiée pour satisfaire aux prescriptions de la Recommandation 33. Par conséquent, le dispositif juridique d'immatriculation des personnes morales, notamment des sociétés, tel qu'exposé dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle (se reporter aux paragraphes 1.4 et 5 du rapport d'évaluation mutuelle) reste pertinent.

Mesures pour prévenir l'utilisation illicite des personnes morales (critère 33.1)

743. Comme le note le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle, doivent être présentés au registre du commerce les textes constitutifs (l'ensemble des actes, à savoir les statuts ou l'acte de fondation) ; une attestation ou autorisation similaire d'exercer des activités inscrites au registre de commerce, indiquant par exemple le secteur d'activité de la société, si une telle autorisation est requise ; et une déclaration de l'administrateur des fonds versés au capital social des sociétés commerciales et des coopératives. Le nom et la date de naissance des personnes autorisées à agir au nom des personnes enregistrées (par exemple, les directeurs des sociétés à responsabilité limitée) ; des personnes membres des conseils de surveillance des personnes enregistrées ; des personnes physiques enregistrées (par exemple, les associés pour les sociétés de personnes) ; des dirigeants d'entreprises de personnes étrangères ou de leurs établissements (succursales) ; des promoteurs, liquidateurs, syndics de faillite et leurs adjoints, sont autant de renseignements devant figurer au registre du commerce. En vertu de l'article 2 de la Loi n°530/2003 Coll, toute société immatriculée doit fournir certains renseignements, notamment le nom de la société, son numéro d'identification, le type d'activité, la forme juridique et le capital social ; des informations sur les organes officiels et de surveillance ou sur les associés de la société, ainsi que sur toute procédure de liquidation ou action semblable engagée par la société. Les autorités n'ont cependant pas

indiqué quelles étaient les obligations des associations et des fondations en matière d'immatriculation.

744. La législation slovaque n'oblige pas à fournir des renseignements sur le bénéficiaire effectif des personnes morales, tel que défini dans le glossaire de la méthodologie du GAFI (c'est-à-dire, la personne qui in fine possède, ou exerce en dernier ressort le contrôle effectif). C'est le cas notamment lorsqu'une société achète des participations dans une autre société. Les représentants du registre du commerce rencontrés par les évaluateurs ont fait savoir qu'un actionnaire qui est une société, ne se verrait pas réclamer de certificat d'immatriculation, si bien que cette société non inscrite au registre du commerce n'aurait pas d'existence réelle. Par ailleurs, les évaluateurs ont appris que le registre n'a pas vocation à vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Pour résumer, il n'y a pas d'obligation légale de consigner des données sur le bénéficiaire effectif et il n'existe pas d'autre mesure pour assurer une transparence suffisante des informations le concernant.
745. Le manque de transparence est encore plus grand en ce qui concerne les ventes d'actions, pour lesquelles il n'est pas requis d'autres documents qu'un contrat de vente et la décision de l'assemblée générale approuvant la cession.
746. Bien qu'elle exige une certaine transparence au regard des propriétaires directs, la législation slovaque n'impose pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle sur les personnes morales.

Obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales (critère 33.2)

747. Les autorités compétentes, ou le public, peuvent consulter l'intégralité des éléments déposés au registre. Tout un chacun a le droit de les examiner et d'en faire des copies après paiement des droits de greffe. En outre, l'article 12.7 de la Loi 530/2003 Coll. du 28 octobre 2003, autorise les organes de l'administration publique à inspecter, gratuitement, les documents à partir desquels a été faite l'immatriculation. Certains renseignements figurant dans le registre du commerce peuvent être consultés en ligne. Il s'agit des renseignements concernant, notamment, les personnes physiques, représentants officiels, mandataires, membres des conseils de surveillance, associés et fondateurs. Ce n'est cependant pas le cas en principe des renseignements sur les actionnaires. En vertu de l'article 5.5 de la même loi, les personnes physiques inscrites au registre et celles autorisées à agir en leur nom sont tenues de déposer une demande de modification, dans un délai de 30 jours après que les renseignements aient cessé d'être exacts. L'article 11.1 a) prévoit la possibilité d'infliger une amende allant jusqu'à 3 310 € en cas de non respect de cette obligation. Les autorités ont fourni des indications précises sur les peines appliquées lorsque les renseignements publiés par le registre de la Cour ne sont pas mis à jour. Selon ces informations, des amendes ou autres sanctions auraient été imposées à ce titre dans plus de 2 300 cas depuis 2005. Pour ce qui est des bénéficiaires effectifs, la BNS a accès aux données les concernant en vertu de l'article 3.1 et 2 de la Loi relative à la surveillance du marché financier (SMF). Cependant les évaluateurs ignorent si les autorités compétentes, notamment les autorités répressives et la CRF, ont accès en temps opportun à ces informations.

Prévention de l'utilisation abusive des actions au porteur (critère 33.3)

748. Les autorités font savoir que les actions au porteur sont autorisées par la Loi sur les titres ; ces actions ne peuvent toutefois être émises que sous la forme de titres dématérialisés. Les dispositions établissant ces faits sont les articles 10 et 11, respectivement, de ladite loi. Son article 10.3 stipule que les actions au porteur, les actions des fonds communs de placement à capital fixe, les actions au porteur des fonds communs de placement à capital variable, les obligations, les certificats d'investissement et les bons du trésor ont la forme de titres dématérialisés.
749. Par ailleurs, tous les titres dématérialisés sont comptabilisés au dépositaire central de titres sur le compte du client ou dans les registres des membres du dépositaire, et tous les comptes doivent comporter les données d'identification de leurs titulaires. Les articles 109 et 110 spécifient les

modalités d'accès des autorités compétentes (notamment la CRF et la BNS) à ces renseignements. Selon les informations communiquées, les services répressifs, instances règlementaires, de surveillance et autres autorités compétentes seraient obligées d'invoquer leur pouvoir d'investigation et autres compétences pour obtenir l'accès aux données concernant les bénéficiaires effectifs. Bien que les entités assujetties soient tenues d'établir l'identité de ces derniers en application de l'article 10.1 de la Loi LCB/FT, il n'y a pas de mesure particulière en vigueur concernant la transparence des bénéficiaires effectifs des sociétés émettant des actions au porteur.

Elément supplémentaire - Accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (critère 33.4)

750. L'équipe d'évaluation a appris que les renseignements figurant sur le registre du tribunal, mais en aucun cas ceux concernant les bénéficiaires effectifs, sont accessibles en ligne. Il appartient ensuite aux institutions financières de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des renseignements sur l'identité du bénéficiaire effectif. Compte tenu du niveau de sensibilisation du secteur financier, l'équipe d'évaluation est convaincue que les institutions financières font le nécessaire afin de se conformer à la loi.

5.1.1 Recommandations et commentaires

751. Au vu des indications données, il n'a apparemment pas été procédé à l'examen approfondi du droit commercial, du droit des sociétés et des autres lois afin de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils imposent une transparence satisfaisante concernant les bénéficiaires effectifs, conformément aux recommandations du Rapport d'évaluation du Troisième Cycle. Par conséquent, on retrouve les mêmes lacunes en ce qui concerne cette recommandation. L'actuelle équipe d'évaluation réaffirme les constats qui ont été faits à l'occasion de la précédente évaluation selon lesquels la Loi slovaque n'impose pas suffisamment de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle sur les personnes morales.

752. Il est recommandé à la Slovaquie de revoir son droit commercial, son droit des sociétés et ses autres lois afin d'assurer la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

5.1.2 Application de la Recommandations 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.33	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. • L'obtention, quand elle est possible, des informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales, n'intervient pas toujours en temps opportun. • Pas de mesures pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont adéquates, pertinentes et à jour. • Transparence des actions aux porteurs.

5.2 **Organismes à but non lucratif (RS.VIII)**

5.2.1. Description et analyse

Recommandation spéciale VIII (notée NC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

753. L'application de la recommandation spéciale VIII a été jugée « *non conforme* » dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, au motif qu'il n'avait pas été procédé à l'examen des

risques dans le secteur des organismes à but non lucratif (ONL). Les dispositifs existants en ce qui concerne la transparence financière et la comptabilité des fondations ne permettent pas une mise en œuvre efficace des critères VIII.2 et VIII.3. Par conséquent, il est recommandé à la Slovaquie d'examiner les façons possibles de procéder à un véritable examen approfondi du secteur des ONL dans le contexte de la RS VIII.

Cadre juridique

754. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle note que le secteur des ONL comprend essentiellement les fondations et les associations. Au 31 décembre 2010, la Slovaquie avait enregistré 409 fondations, 559 fonds de non investissement et 1409 organismes à but non lucratif. Les fondations sont régies par la Loi n° 34/2002 Coll. sur les fondations et certains amendements au Code civil, tandis que les associations le sont par la Loi n° 83/199-0 Coll. Il n'a pas été signalé de modification du cadre législatif du secteur des ONL depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle. Par conséquent, leurs procédures d'immatriculation, l'obligation de présenter un rapport annuel et les informations enregistrées, telles que décrites dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, restent pertinentes.

755. Les autorités slovaques pensent qu'il n'y a pas de risque que les ONL soient utilisées abusivement pour financer le terrorisme ou des attentats terroristes dans le pays.

Examen de l'adéquation des lois et réglementations (critère VIII.1)

756. Même si, dans le questionnaire d'évaluation, les autorités affirment avoir examiné les risques liés aux ONL et à leur utilisation abusive, notamment aux fins de financement du terrorisme, lors de la préparation de la nouvelle Loi LCB/FT, l'équipe d'évaluation n'a pas recueilli d'éléments sérieux prouvant que la Slovaquie a, depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, examiné l'adéquation de sa législation relative au secteur des ONL dans son ensemble et réévalué régulièrement l'exposition potentielle du secteur aux activités terroristes au vu des nouvelles données.

Sensibilisation du secteur des ONL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et mesures de protection (critère VIII.2)

757. Il n'a pas été entrepris d'action de sensibilisation du secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme, comme le prescrit le critère III.2. Les évaluateurs ont appris qu'il n'y a aucune instruction particulière concernant les risques inhérents au secteur des ONL.

Surveillance ou contrôle de certaines ONL représentant une part importante des ressources du secteur ou de ses activités au plan international (critère VIII.3)

758. Les évaluateurs ont été informés que, contrairement aux fondations qui y sont légalement tenues, les associations ne sont pas obligées de remettre la liste de leurs donateurs. L'organe d'enregistrement prend connaissance du rapport annuel et vérifie si le fonctionnement de la fondation est conforme à ses statuts.

759. L'obligation faite aux fondations de remettre un rapport annuel à l'organe d'enregistrement pourrait assurer un certain degré de transparence, et l'utilisation des fonds versés aux ONL par le gouvernement ou l'Union européenne est contrôlée par les services d'audit financier intégrés au ministère des Finances. Pour autant ces mécanismes ne constituent pas, tant s'en faut, un dispositif efficace de surveillance ou de contrôle des ONL qui représentent une part importante des ressources financières contrôlées par le secteur et de ses activités, au niveau international. A vrai dire, mis à part leur nombre et types, aucune information n'a malheureusement été communiquée aux évaluateurs à leur sujet. Par conséquent, les évaluateurs concluent que ces ONL qui disposent de ressources économiques substantielles n'ont pas été retenues en particulier pour être soumises à une véritable surveillance ou contrôle. D'autre part, comme signalé dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, il convient de noter que l'instance d'enregistrement n'est pas un organe de surveillance ni de contrôle et qu'elle remplit essentiellement des fonctions

d'immatriculation. De surcroît, le registre central qui est peu au fait des risques de financement du terrorisme encourus par les ONL, ne vérifie pas les noms qui y figurent au regard de la liste des personnes désignées.

Informations conservées par les ONL mises à la disposition du public (critère VIII.3.1). Accréditation et enregistrement des ONL, mise à disposition des informations y afférentes (critère VIII.3.3)

760. Les associations, comme les fondations, sont inscrites au registre central, public et accessible sur internet (<http://portal.inves.sk/registre>), géré par le ministère de l'Intérieur. Les données suivantes y sont consignées : nom et adresse, numéro d'identification, renseignements relatifs à leur constitution, objet de leur activité, nom et adresse des fondateurs, fonds et autres avoirs déposés par ces derniers. Pour autant, il n'y figure apparemment pas de renseignement sur l'identité des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, notamment les responsables, membres du conseil et administrateurs. Pour leur part, les évaluateurs ont appris que l'organe d'enregistrement (section de l'administration publique, département des affaires internes), dont l'équipe a rencontré les représentants, manque de moyens pour identifier et vérifier les fondateurs des ONL, et même que la Loi ne l'y oblige pas. La CRF a adressé au registre central quatre demandes d'information.

Mesures en place pour sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL (critère VIII.3.2)

761. L'organe d'enregistrement qui détecterait dans le rapport annuel un quelconque manquement à la loi peut demander à la fondation de prendre des mesures correctives. Si cette dernière n'obtempère pas malgré des demandes répétées de mettre fin aux infractions, il peut adresser à la cour une motion de dissolution. Il est aussi autorisé à infliger des amendes pour certaines infractions. En vertu de l'article 36 de la Loi n° 34/2002 sur les fondations, une amende peut être imposée en cas de non soumission du rapport annuel. La fondation est invitée à corriger tout manquement. Dans le cas contraire, l'organe d'enregistrement doit présenter à la cour une demande de radiation de la fondation. Elle est habilitée à soumettre une telle demande si l'ONL ne corrige pas les insuffisances constatées.

Conservation des documents par les ONL et mise à la disposition des autorités compétentes (critère VIII.3.4)

762. Il semble que les ONL n'aient pas l'obligation de conserver, pendant au moins cinq ans, et de mettre à la disposition des autorités compétentes, les pièces se rapportant à leurs transactions nationales et internationales qui soient suffisamment complètes pour permettre de vérifier que l'utilisation des fonds a été faite conformément à l'objet et au but de l'organisation.

Mesures permettant de mener à bien les enquêtes et collectes d'informations (critère VIII.4). Coopération, coordination et échanges de renseignements sur les ONL au niveau national (critère VIII.4.1). Accès aux informations relatives à l'administration et gestion des ONL dans le cadre des enquêtes (critère VIII.4.2). Echanges d'informations, actions préventives, compétences et moyens d'enquête au regard des ONL suspectées d'être utilisées à des fins de financement du terrorisme (critère VIII.4.3)

763. Mise à part l'obligation imposée aux fondations de présenter un rapport annuel, les pouvoirs d'enquête des autorités chargées de faire appliquer la loi, tels qu'énoncés dans le Code de procédure criminelle et la Loi sur la police, s'appliquent aussi au secteur des ONL. Les enquêteurs ont accès à tous les renseignements s'y rapportant.

764. Il n'y a pas de disposition particulière qui encadre la coopération et les échanges de renseignements au niveau national, hors du cadre normal de l'instruction criminelle. Les renseignements sur l'administration et la gestion d'un ONL donné sont entièrement accessibles au cours du déroulement de l'enquête, dans la mesure où leur enregistrement est prévu par la loi. La Loi autorise aussi leur échange à des fins d'enquête et d'administration.

Répondre aux requêtes internationales concernant les ONL : points de contacts et procédures (critère VIII.5)

765. Les ONL n'étant pas des entités assujetties, les points de contact et procédures habituels n'ont pas lieu d'être. Les autorités n'ont pas indiqué d'autres correspondants en rapport avec ces organismes.

Efficacité et efficience

766. Bien que certains ONL (par exemple, les fondations) soient relativement transparents et dotés d'une structure chargée des rapports d'activité annuels, le dispositif qui a été mis en place n'est pas suffisamment complet, sous sa forme actuelle. Il est nécessaire de traiter la RS VIII sans attendre, en y associant des actions de sensibilisation d'envergure à l'intention tant des services compétents de l'administration que du secteur des ONL.

5.2.1 Recommandations et commentaires

767. Les autorités devraient procéder à une évaluation des risques de financement du terrorisme dans le secteur des ONL, et de l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur dans ce domaine de manière à faire face de manière appropriée aux risques que présente ce secteur.

768. Elles devraient également renforcer la surveillance des ONL afin de faire en sorte que tous les types d'ONL fassent l'objet d'un contrôle satisfaisant en ce qui concerne les risques de financement du terrorisme.

769. Des mesures doivent être adoptées en vue de sensibiliser le secteur des ONL au risque d'utilisation abusive à des fins terroristes et l'informer des mesures de protection disponibles.

5.2.2 Application de la Recommandation spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.VIII	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été procédé à l'évaluation des risques des ONL bien que les fondations sont relativement transparentes et dotées d'une structure chargée des rapports d'activité annuels. • Il n'a pas été entrepris d'examen de l'adéquation de la législation en vue de protéger les ONL contre une utilisation abusive à des fins de FT. • Les autorités ne prêtent pas assistance au secteur des ONL ni ne les informent sur le FT. • Pas de mesures de surveillance ni de contrôle du secteur des ONL telles qu'envisagées par la note interprétative de la RS VIII. • Il n'y a pas d'obligation de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions nationales et internationales effectuées. • Aucune mesures ni procédures n'ont été mises en place pour répondre aux demandes d'information internationales concernant telle ou telle ONL suspectée de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme.

6 COOPERATION AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et concertation au plan national (R. 31 et R. 32)

6.1.1 Description et analyse

Recommandation 31 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Mise en place de mécanismes efficaces permettant de coopérer et coordonner les actions de LCB/FT (critère 31.1)

770. La CRF a mis en place en 2008, sous les auspices du ministère de l'Intérieur, un groupe de travail baptisé groupe commun d'experts interagences (dénommé ci-après « groupe commun d'experts »). Ce groupe réunit les représentants de la CRF, de la Banque nationale de Slovaquie, du ministère de la Justice, du ministère des Finances, du Parquet général, des services de renseignement, de l'administration des douanes, de l'administration fiscale et, en cas de besoin, d'autres instances. L'équipe d'évaluation a été informée que le groupe commun d'experts se réunit régulièrement, au moins 3 fois dans l'année. Les autorités ont communiqué aux évaluateurs la décision n° 5/2008 du 27 octobre 2008, de l'organe de coordination du groupe commun d'experts relative à la lutte contre la criminalité, établissant le groupe. Elles ne lui ont cependant pas fourni de comptes rendus ou autres documents produits dans le cadre de ces réunions.
771. En 2009, le groupe commun d'experts aurait établi un plan de travail identifiant les tâches à réaliser (à savoir, création d'un registre central des comptes bancaires, instauration éventuelle d'un plafond limitant les transactions en espèces, harmonisation de la mise en œuvre de la Loi LCB/FT entre les organes chargés directement de vérifier le respect des dispositions de la loi, uniformisation des vues en matière d'interprétation, de compréhension et de présentation du volet préventif de la loi, etc.).
772. Les personnes rencontrées sur place connaissaient l'existence et les travaux du groupe commun d'experts. Une certaine confusion règne encore parmi les autorités quant aux missions de ce groupe et ses rapports avec d'autres entités évoquées comme l'Autorité de coordination interagences des experts chargés de combattre la criminalité (MIKO), qui semble être l'organe de coordination au niveau ministériel, tandis que le Groupe commun d'experts interagences (MISO) s'occupe des questions se rapportant à la LCB/FT.
773. La CRF, en tant qu'entité chef de file du dispositif LCB/FT slovaque, ne semble toutefois pas suffisamment implantée pour coordonner les travaux de ce groupe. Par ailleurs, si le besoin s'en faisait sentir, personne (au ministère des Finances) ne sait très bien comment signaler un problème constant de la LCB/FT dans le pays.
774. Le groupe commun d'experts peut donc être considéré comme un organe de coordination stratégique des autorités compétentes, au plan national, mais son rôle et celui de la CRF en son sein pourraient être renforcés. Il reste à régler la question du retour vers la CRF des informations concernant les affaires transmises par les organes répressifs, qui n'est pas satisfaisant. A cet égard, il convient de dire également que si tous les participants au groupe d'experts envoyaient en retour davantage d'informations chiffrées, la coopération actuellement distante au niveau national, pourrait en être renforcée.
775. La coopération entre la CRF et la Banque nationale de Slovaquie semble être excellente, en particulier dans le domaine de la sensibilisation et de l'information des entités du secteur financier. Elle a été formalisée en 2002 par la signature d'un protocole d'accord, amendé ultérieurement en 2004 et 2006. La collaboration entre la CRF et les organes répressifs repose sur la Loi sur la police et ses procédures internes, puisque la CRF en constitue une division.
776. Les autorités s'appuient sur les dispositions générales de la Loi sur l'administration d'État qui obligent tous les organes de l'État à collaborer entre eux et se prêter toute l'aide nécessaire. Les méthodes de travail en commun, comme les groupes de coordination ou la désignation d'agents de liaison, etc. sont rarement utilisées au quotidien. Les différents organes de l'État se concentrent

sur leurs domaines de compétence particuliers et travaillent de manière relativement isolée. Ce point a également été soulevé dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle et, si certaines dispositions ont été prises afin d'améliorer la situation actuelle, il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

Éléments complémentaires - Mécanismes permettant aux autorités compétentes, au secteur financier et aux autres secteurs (dont les EPNFD) de se concerter (critère 31.2)

777. La CRF a mis en place différents mécanismes de coopération avec le secteur financier et les EPNFD. Les représentants des entités assujetties rencontrés sur place connaissent tous l'existence du site web de la CRF, qu'ils utilisent fréquemment. Plusieurs de leurs associations ont dit recevoir régulièrement de la CRF, par courriel, des conseils et informations utiles qu'elles diffusent ensuite à l'ensemble de leurs membres. Les évaluateurs ont aussi constaté une collaboration très fructueuse dans les relations de travail entre les entités assujetties qui sont libres d'appeler directement la CRF pour résoudre une difficulté. En général, les représentants du secteur privé se félicitent de la qualité et des résultats de cette collaboration.

Vérifier régulièrement l'efficacité du dispositif LCB/FT (Recommandation 32.1)

778. Il n'entre apparemment pas dans les attributions du groupe commun d'experts de recueillir et d'étudier les statistiques ou autres informations sur l'efficacité du dispositif. Rien n'indique qu'il a été procédé à l'examen général du dispositif slovaque, à aucun niveau. Le groupe a pour mission d'œuvrer à l'harmonisation et consolidation des méthodes de collecte des données chiffrées sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui sont conservées par le ministère de l'Intérieur, le Parquet général et le ministère de la Justice ; mais les autorités n'ont pas fourni aux évaluateurs les résultats de ces travaux. Les statistiques les plus complètes sont en possession de la CRF. Bien qu'utiles, elles doivent être améliorées sur le fond car le retour d'informations est insuffisant en ce qui concerne le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, mises à part les données d'enquêtes sur d'autres infractions pénales. Autrement dit, si la CRF est obligée de transmettre indistinctement toutes les affaires d'infractions pénales, ce qu'elle fait dans la majorité de ces cas (environ 20% de toutes les affaires transmises concernent le blanchiment des capitaux), les statistiques des enquêtes et poursuites déclenchées de ce fait ne précisent pas l'infraction pénale qui en est à l'origine.

Recommandation 30 (responsables de l'action gouvernementale, ressources, normes professionnelles et formation)

779. Mis à part des informations d'ordre général, les autorités n'ont pas donné d'indications précises sur les autres ressources affectées à la mise en place et au maintien du dispositif LCB/FT au niveau politique. Aucun renseignement n'a été fourni sur la formation des décideurs publics. Le contenu des règles professionnelles est fixé par la loi, les actes internes normatifs pertinents et les recueils de normes professionnelles. Par conséquent, il n'a pas été établi que les prescriptions concernant les décideurs au sein des autorités compétentes, énoncées à la Recommandation 30, sont satisfaites.

Efficacité et efficacité

780. Rien n'indique qu'il a été procédé à l'examen général du dispositif à aucun niveau. Les mécanismes, juridiques et institutionnels, de coordination des activités de LCB/FT, bien qu'en place, semblent être peu souvent utilisés. Bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, beaucoup reste à faire dans ce domaine.

781. Au lieu d'être un vecteur de coordination de l'ensemble du dispositif LCB/FT, la coopération semble rester de pure forme au plan national.

6.1.2 Recommandations et commentaires**Recommandation 31**

782. Les autorités devraient envisager de prendre des dispositions en vue de renforcer le groupe commun d'experts, en lui donnant peut-être à un niveau hiérarchique plus élevé. La question du faible positionnement de la CRF, autorité largement reconnue comme chef de file du dispositif LCB/FT, a déjà été notée dans le présent rapport.

783. Des mécanismes plus efficaces sont nécessaires au plan opérationnel. Les autorités devraient envisager de mettre en place des équipes communes d'enquête ou différents modes de concertation interagences, sous l'autorité éventuelle de procureurs, afin d'instruire et de poursuivre en justice un plus grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux liées aux principales infractions pénales générant des produits.

784. Bien que des dispositions aient été prises pour améliorer la coopération au niveau national, les recommandations et commentaires concernant la Recommandation 31 dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, restent tous pertinents.

Vérifier régulièrement l'efficacité du dispositif LCB/FT (Recommandation 32.1)

785. Les autorités devraient vérifier régulièrement l'efficacité du dispositif LCB/FT.

786. Elles devraient aussi :

- procéder à une évaluation continue des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (points faibles, secteurs exposés, évolutions, etc.) pour rationaliser, le cas échéant, sa stratégie et ses actions en matière de LCB/FT ;
- poursuivre les efforts engagés et réaliser un examen approfondi général du fonctionnement du dispositif LCB/FT dans son ensemble.

Recommandation 30 (Responsables de l'action politique, ressources, normes professionnelles et formation)

787. Les autorités devraient s'assurer que les ressources nécessaires sont affectées à la mise en place et au maintien du dispositif LCB/FT au niveau politique, que les décideurs publics possèdent les qualifications voulues et qu'ils bénéficient de formations adaptées.

788. Il paraît nécessaire de doter la CRF de ressources supplémentaires pour lui permettre de renforcer et approfondir la concertation au niveau national.

6.1.3 Application des Recommandations 31 et 32 (seulement le critère 32.1)

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.31	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La coordination entre les principaux acteurs du dispositif de LCB/FT n'est pas satisfaisante. • Nécessité d'avoir des mécanismes de coordination plus performants au niveau de l'exécution. • Nécessité de disposer de statistiques d'ensemble plus détaillées permettant une analyse harmonisée et pertinente de la politique. • Utilisation inefficace des mécanismes existants.

6.2 Conventions et Résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Recommandation 35 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle) et Recommandation spéciale I (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Ratification des Conventions des Nations Unies contre le blanchiment des capitaux (critère R.35.1) et le financement du terrorisme (critère RS I.1)

789. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, la Slovaquie est partie aux Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi qu'à la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme).

790. Les autorités ont présenté un tableau comparatif des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et de Palerme qui montre que les articles concernés de ces Conventions sont pris en compte, notamment dans le Code pénal, Loi n° 460/1992 Coll, la Constitution de la République slovaque, la Loi n° 171/1993 2 Coll - sur la police etc.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3-11, 15, 17 et 19, critère 35.1) et de la Convention de Palerme (articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31 et 34, critère 35.1)

791. Les autorités font observer que les articles 231, 232, 233 et 234 prennent en compte les dispositions de l'article 3.1 b) de la Convention de Vienne ; les articles 129, 141 et 296 les dispositions de l'article 3.1 c) de cette Convention, et que tous les articles susmentionnés portent sur les dispositions de l'article 6 de la Convention de Palerme.

792. Comme indiqué plus haut, les articles 231 et 233 incriminent les infractions de blanchiment des capitaux en tenant largement compte des éléments cités dans les Conventions de Vienne et de Palerme. Néanmoins, les incertitudes et lacunes suivantes, relevées dans les paragraphes 2.1 et 2.2 de ce rapport, semblent avoir été constatées :

- en vertu des Conventions, les actes de blanchiment devraient être incriminés lorsque leur auteur les commet en sachant que les biens proviennent d'une infraction, même sans intention de le dissimuler [sauf les actes visés à l'article 3.1, alinéas b) et i), des Conventions de Vienne et de Palerme, et à l'article 6.1 alinéa a) de la Convention de Palerme]. L'article 233 requiert l'existence d'un élément intentionnel pour qu'un acte constitue une infraction de blanchiment (c'est-à-dire, l'intention de dissimuler ou de masquer l'origine illicite des biens, ou d'empêcher leur saisie, déchéance ou confiscation). Les actes commis sans de telles intentions, mais en connaissant seulement l'origine des biens sont traités en principe à l'article 231. Toutefois, dans certains cas, la portée de l'article 231 est trop limitée, ce qui fait que certains actes commis sans intention de dissimuler, ne constituent pas une infraction et tombent donc dans le champ d'application de l'article 233. En l'occurrence, l'article 231 n'a pas vocation à couvrir les actes perpétrés par l'auteur de l'infraction lui-même. Par conséquent tout acte que commet ce dernier en connaissant l'origine criminelle des biens mais sans intention de la dissimuler, ne relèverait pas de l'article 231 ou de l'article 233, et ne constituerait donc pas une infraction. Cette lacune qui limite sérieusement le champ de l'interdiction d'autoblanchiment, ne satisfait pas aux prescriptions de la Convention. De la même manière, l'article 231 ne concerne que la dissimulation, le transfert, la location ou l'acceptation de biens en dépôt. D'autres actes, dont la détention ou l'utilisation des biens, échappent aux dispositions du CP lorsqu'ils sont commis en connaissant leur origine criminelle. Cela n'est pas conforme aux prescriptions des Conventions, qui imposent d'incriminer les infractions lorsque « A l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise, sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions... » [Article 3.1 alinéas c) et i) de la Convention de Vienne].

- Comme indiqué plus haut, les autorités invoquent les articles 45 à 50 du CPC en ce qui concerne la protection des droits des tiers de bonne foi. Or, seul l'article 45 du CPC porte sur cette question. Selon cet article, toute partie dont le bien a été saisi a le droit de participer à la procédure judiciaire y afférente. Qui plus est, la protection assurée est d'ordre purement procédural, et constitue plutôt une garantie des droits substantiels (sauf pour les gages et hypothèques qui bénéficient d'une protection de fond). Cette disposition n'est pas conforme à l'article 5.8 de la Convention de Vienne, ni à l'article 12.8 de la Convention de Palerme.

793. Le trafic de stupéfiants et autres infractions en rapport avec la drogue sont incriminés en vertu du CP (articles 171 à 174). Le Code pénal prévoit la confiscation des produits issus de la commission d'une infraction liée à la drogue et aux stupéfiants, des instruments utilisés dans les affaires en rapport avec la drogue et le blanchiment des capitaux qui y sont associés. La Loi prévoit aussi des mesures d'extradition pour toute infraction et en cas de blanchiment. La livraison surveillée est autorisée en tant que technique d'enquête utilisée par les autorités répressives (article 111 du CPC). La participation à une bande de criminels organisée constitue aussi une infraction en vertu du CP, conformément à la Convention de Palerme (constitution, direction et soutien d'un groupe criminel - article 296 du CP).

794. L'entraide judiciaire aux pays étrangers est prévue dans la Loi aux fins de confiscation. Or les autorités n'ont pas fait état de règles particulières ou d'arrangements concrets concernant la disposition des avoirs confisqués, comme le prescrit l'article 14.2 de la Convention de Palerme.

795. Toutes les infractions peuvent donner lieu à extradition sur le fondement du CPP. Les autorités répressives peuvent utiliser toute une série de techniques d'enquête à savoir perquisitions, interrogatoires de suspects et de témoins, audition d'experts, inspection des lieux, perquisitions et saisies, notamment.

Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2 à 18, critère 35.1 et R.S. I.1)

796. Le financement du terrorisme est incriminé en vertu des articles 129, 297 et 419 du CP, qui sont globalement conformes à l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme. Pour autant, les questions suivantes doivent encore être traitées si l'on veut que la Convention soit pleinement appliquée :

- Les actes énumérés dans ce paragraphe ne comprennent pas tous les actes tels qu'ils figurent dans les traités mentionnés à l'annexe de la Convention sur le financement du terrorisme et, plus particulièrement, ceux qui sont définis dans les traités figurant en annexe à la Convention. Il semble que certains de ces actes (les actes contre les plates formes fixes, par exemple) n'apparaissent pas dans le Code pénal, tandis que d'autres (comme la piraterie aérienne) figurent dans d'autres articles du Code pénal non couverts par l'article 419 sur l'interdiction de financement du terrorisme.

797. Abstraction faite de ces lacunes techniques, et étant donné l'absence, à ce jour, d'expérience judiciaire en ce qui concerne les affaires de financement du terrorisme, il est impossible, comme indiqué plus haut, d'évaluer l'efficacité du dispositif. L'exemple de l'article 419 susmentionné fait craindre que les autorités slovaques n'aient pas pris la pleine mesure de l'importance qu'il y a d'instruire et de poursuivre en justice le financement du terrorisme et ne coordonnent pas leurs actions dans ce domaine, faisant qu'il est plus difficile d'enquêter sur et de poursuivre ces infractions.

Mise en œuvre des recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et répression du financement du terrorisme (critère RS.I.2)

798. Les recommandations 1267 et 1373 du Conseil de sécurité relatives à la prévention et répression du financement du terrorisme sont appliquées en Slovaquie dans le cadre européen par le biais des positions communes en matière de réglementation, ainsi que dans la législation nationale par le décret gouvernemental n° 397/2005 Coll. sur l'exécution des sanctions internationales pour garantir la paix et la sécurité dans le monde. Comme indiqué plus haut, le

dispositif slovaque visant à donner effet aux recommandations 1267 et 1373 du Conseil de sécurité doit encore être amélioré. (Voir plus haut la RS III)

Elément additionnel - Ratification ou mise en œuvre d'autres Conventions internationales pertinentes

799. La République slovaque a signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), le 8 septembre 1999, et l'a ratifiée le 7 mai 2001. La Convention est entrée en vigueur dans le pays le 1er septembre 2001. La Slovaquie a par ailleurs signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), le 12 novembre 2007 et l'a ratifiée le 16 septembre 2008. La Convention est entrée en vigueur dans le pays le 1er janvier 2009.

6.2.2 Recommandations et commentaires

800. La Slovaquie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme. Elle a modifié sa législation afin de mettre en œuvre les Conventions ; pour autant, la législation en vigueur ne couvre pas pleinement le champ d'application de ces Conventions comme indiqué plus haut et lors de l'examen particulier des R.1 et R.S. II. Par conséquent, il est vivement recommandé à la Slovaquie d'amender son CP pour prendre en compte les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme dans leur intégralité de manière à ce que les Conventions de Vienne et de Palerme, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme soient pleinement appliquées.

801. Des mesures restent à prendre afin de mettre en œuvre comme il convient les recommandations 1267 et 1373 du Conseil de sécurité.

6.2.3 Application de la Recommandation 35 et de la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.35	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques réserves sur certains aspects de la mise en œuvre des Conventions de Vienne, de Palerme et de la Convention sur le financement du terrorisme. • Doutes sur l'efficacité de l'application des normes relatives au BC et au FT. • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Conventions n'est pas incriminé en tant qu'infraction de financement du terrorisme.
RS.I	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Conventions n'est pas incriminé. • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas satisfaisante.

6.3 Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

802. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a attribué à la Slovaquie la notation « largement conforme » en ce qui concerne la Recommandation 36. Il a noté que le pays possède des dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire qui veillent à ne pas la subordonner à des

conditions déraisonnables. Le rapport a relevé qu'aucune information n'a été fournie permettant de savoir si les autorités ont envisagé le lieu de saisine le plus approprié.

803. Le CPC a été modifié depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle. Les dispositions en rapport avec l'entraide judiciaire figurent à présent dans la Partie V du CPC, sous l'intitulé relations juridiques avec l'étranger. Le chapitre premier de cette partie comprend, entre autres dispositions essentielles, celles relatives aux traités internationaux, à la réciprocité, à la protection et utilisation des informations, à l'ouverture des procédures, etc.
804. Le chapitre V (de la Partie V du CPC) concerne l'entraide judiciaire internationale, tandis que la section trois renferme les dispositions relatives aux demandes d'entraide judiciaire des autorités étrangères.

Cadre juridique

805. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle, la Slovaquie est partie à certains accords internationaux, comme la Convention européenne de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel, et la Convention de Strasbourg. Elle a, par ailleurs, signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme le 12 novembre 2007 et l'a ratifié le 16 septembre 2008. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Depuis le 1^{er} octobre 2006, la Slovaquie est partie à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et à son protocole.
806. Les autorités disent avoir finalisé les travaux législatifs en vue de transposer les décisions cadres du Conseil 2005/214/JHA et 2005/783/JHA concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et aux ordonnances de confiscation, respectivement.¹⁷ Par ailleurs, au 1^{er} avril 2010, la Slovaquie était liée par des traités de coopération bilatérale avec 38 États.

L'éventail le plus large possible de mesures d'entraide (critère 36.1)

807. L'entraide judiciaire est assurée en parfaite conformité avec les traités internationaux pertinents. Au plan national, les dispositions du CPC relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale s'appliquent sauf disposition contraire d'un traité international (article 478 du CPC).
808. L'article 479 du CPC impose une condition préalable de réciprocité, en d'autres termes, si l'État requérant n'est pas lié par un traité international, les autorités slovaques ne donneront suite à sa demande que s'il garantit l'exécution d'une demande comparable présentée par une autorité slovaque ; il ne s'agit pas d'un type de requête dont le chapitre premier du CPC subordonne l'exécution à l'existence d'un traité international. Par ailleurs, si la demande concerne la signification d'actes à une personne se trouvant sur le territoire slovaque, il n'est pas vérifié pas que les conditions figurant dans l'article susmentionné sont respectées.
809. La République slovaque n'impose donc pas d'autres conditions restrictives à l'accès à l'entraide judiciaire que celles énoncées dans le traité international pertinent. Elle applique une disposition générale d'ordre public définie dans l'article 481 du CPC, à savoir qu'il n'est pas fait suite à la demande d'une autorité étrangère si l'exécution de cette demande est contraire à la Constitution ou à une Loi impérative, ou si elle viole un intérêt légitime important de l'État.
810. Les évaluateurs concluent que l'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives.

¹⁷Le projet de Loi sur la mise en œuvre de la décision cadre du Conseil 2005/214/JHA a été approuvé par le Parlement le 1^{er} juin 2011 et publié dans le Recueil des lois en tant que Loi n° 183/2001 Coll. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2011.

L'entraide devrait être accordée en temps opportun, et de manière constructive et efficace (critère 36.1.1) ; procédures claires et efficaces (critère 36.3)

811. Les évaluateurs n'ont cependant pas été en mesure de déterminer l'efficacité des procédures au regard des délais donnés aux autorités centrales (à savoir le parquet général et le ministère de la Justice) pour évaluer et transmettre les demandes à exécuter, car la Loi ne fixe pas de durée maximale pour la procédure d'examen. Il n'aurait pas été constaté de problème quant aux délais de traitement des demandes d'entraide qui se dérouleraient en temps opportun, selon les autorités qui ont néanmoins été incapables de fournir des statistiques à l'appui de cette affirmation, faute d'en disposer. Il convient de noter que celles-ci ont pourtant pu communiquer aux évaluateurs une lettre de remerciement du procureur général (Lord Advocate) d'Écosse pour l'efficacité et la rapidité de l'aide fournie dans une affaire très médiatisée qui a donné lieu à la poursuite d'un ressortissant slovaque en Écosse.

L'entraide devrait être accordée, qu'elle porte ou non sur d'éventuelles questions fiscales (critère 36.4) ; sans tenir compte des lois existantes imposant le secret et la confidentialité (critère 36.5). Les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser leurs pouvoirs (application de la R.28, critère 36.6)

812. La mise en œuvre des prescriptions des critères 36.4, 36.5 et 36.6 n'est soumise à aucune restriction. Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 devraient pouvoir être également utilisés pour répondre à une demande d'entraide judiciaire.

Éviter les conflits de compétence (critère 36.7)

813. En ce qui concerne le critère 36.7 de la Méthodologie, aucune information n'a été fournie sur place permettant de savoir si la Slovaquie a envisagé d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes pour déterminer le lieu de poursuites le plus approprié dans les affaires qui en font l'objet dans plusieurs pays. Par la suite, les autorités ont indiqué qu'elles s'en remettent aux Conventions européennes pour décider la façon et le moment opportuns pour transmettre les affaires. La Slovaquie est partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et la Convention européenne d'entraide en matière pénale. En tant que membre de l'Union européenne, elle est aussi membre d'Eurojust qui est chargée d'éviter ces conflits de compétence. Ces Conventions ne sont cependant applicables qu'entre les États parties. En l'absence de données établissant l'existence d'arrangements et d'accords avec des juridictions non européenne, ce critère ne peut pas être considéré comme rempli.

814. Les lacunes que présente la législation slovaque en matière d'incrimination des infractions de financement du terrorisme, c'est-à-dire le fait que les terroristes ne soient pas incriminés pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme, pourrait porter préjudice à l'entraide judiciaire fondée sur la double incrimination.

Éléments complémentaires (critère 36.8)

815. Comme noté plus haut, le chapitre V (de la Partie V du CPC) concerne l'entraide judiciaire internationale et la section trois renferme les dispositions relatives aux demandes d'entraide des autorités étrangères. Les articles 537 (intitulé « Mode et modalités d'exécution d'une demande »), 539 (« Autorisation d'entraide judiciaire »), et 551 (« Saisie des biens ») appliquent les dispositions du CPC à ces demandes.

816. Les évaluateurs concluent que les autorités compétentes peuvent invoquer les pouvoirs prescrits par la R.28 en cas de demandes directes adressées par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux.

Recommandation 37 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle)

817. Le Rapport d'évaluation du 3^{ème} Cycle a attribué la notation « *partiellement conforme* » en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation 37 au motif que la législation nationale n'incrimine pas de manière adéquate le financement du terrorisme ; l'obligation de double incrimination applicable aux extraditions ferait que certains délits de financement du terrorisme ne seraient pas extraditionnels dans les pays hors de l'Union européenne. Comme le note le

Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, à l'intérieur des frontières de l'Union, le mandat d'arrêt européen a en principe supprimé la nécessité de double incrimination.

818. En ce qui concerne la double incrimination applicable à l'infraction pénale de financement du terrorisme (article 419 du CP) et les conclusions du Rapport d'évaluation du 3ème Cycle, les autorités font observer que le Code pénal slovaque a été amendé par la Loi n° 576/2009 Coll. entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, instaurant une infraction de financement du terrorisme distincte. Pour autant, bien qu'il ait été défini comme une infraction pénale autonome, le financement du terrorisme ne prend pas en compte celui de terroristes pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme.
819. Notant que la double incrimination n'est généralement pas exigée pour que soit apportée une aide judiciaire, les autorités slovaques font toutefois observer qu'elle est nécessaire lorsqu'il faut demander l'autorisation de la Cour pour mener l'enquête prévue, ainsi qu'en matière d'extradition. Du reste, dans ce dernier cas et les autres formes d'entraide judiciaire pour lesquelles elle est exigée, la double incrimination est appréciée *in abstracto* par la Slovaquie lorsqu'elle intervient en tant qu'État requis. Par conséquent, seule la conduite constituant une infraction pénale en vertu de la législation de l'État requérant est examinée et toute autre condition basée sur des divergences techniques écartée.
820. Les évaluateurs n'en pensent pas moins que cette lacune va bien au-delà de la différence technique, et le fait que le financement de terroristes ne soit pas incriminé pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme, peut donc avoir des effets non négligeables sur l'entraide judiciaire, en particulier dans les affaires où il faut une décision de justice pour mener l'enquête et dans les cas d'extradition.

Recommandation 38 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

821. Notant que les demandes d'entraide judiciaire concernant l'identification, le gel ou la saisie d'avoirs liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou autres infractions principales sont plus délicates que les demandes d'entraide générales, le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle souligne la nécessité de clarifier les incertitudes du droit interne dans le contexte international, en particulier en relation avec la confiscation d'avoirs à des tiers. L'absence d'arrangements visant à coordonner les actions de saisie et de confiscation avec les autres pays, ainsi que la répartition entre eux des avoirs confisqués est une lacune qui a également été relevée dans le rapport.
822. Selon les autorités, les formes d'entraide judiciaire inventoriées sont régies par les lois nationales reposant sur le CPC et, en ce qui concerne l'Union européenne, par la Loi n°650/2005 Coll. relative à l'exécution des mesures de gel des avoirs dans le sens où l'entend la décision cadre du Conseil 2003/577/JHA du 22 juillet 2003 relative à l'exécution au sein de l'Union européenne du gel des avoirs ou d'éléments de preuve. Par ailleurs, les articles 60 et 515 à 521 du CP prévoient la confiscation de biens d'une valeur équivalente, et la coordination des actions de saisie et de confiscation avec les autres pays, respectivement.
823. Qui plus est, l'article 551 du CPC confère à la cour, dans les conditions spécifiées par un traité international, le pouvoir d'ordonner la saisie provisoire de biens mobiliers, immobiliers, d'avoirs financiers sur des comptes bancaires, etc. situés sur le territoire slovaque, qui sont destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale, ont été utilisés pour commettre une telle infraction ou constituent les produits du crime, et dont la saisie ou confiscation est prévue.
824. Les points évoqués plus haut dans la Recommandation 3 concernant l'impossibilité de confisquer des biens détenus par des tiers, a aussi des effets sur cette Recommandation, puisque cela signifie que la République slovaque pourrait, dans certaines conditions, être incapable d'exécuter une demande de confiscation formulée par un pays tiers.
825. Par ailleurs, bien que certaines mises au point apportées au CP et au CPC semblent avoir amélioré le cadre juridique relatif à la confiscation et le système d'entraide judiciaire au regard des mesures de saisie et de confiscation, les autorités n'ont pas démontré l'existence

d'arrangements concrets visant à coordonner ces mesures avec d'autres pays ou répartir les avoirs confisqués entre eux. En plus de sa participation à l'agence Eurojust, la République slovaque, en tant que membre de l'Union européenne, est liée par la décision cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, qui définit un mécanisme de répartition des biens (article 16). Par conséquent, le mécanisme semble satisfaisant au regard des États européens. En revanche rien n'a été dit sur des arrangements avec les autres juridictions.

826. Par ailleurs, faute de statistiques précises il est difficile de se faire une opinion sur l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire concernant les mesures de confiscation et de gel.

Éléments complémentaires

827. Le droit slovaque ne permet pas de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral.

Recommandation spéciale V (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

828. Il est conclu que l'acceptation des demandes d'entraide judiciaires n'est pas subordonnée à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives.

829. Les autorités slovaques sont en mesure d'indiquer que le traitement complet d'une demande d'entraide judiciaire nécessite en moyenne un délai de deux à trois mois, tandis que les saisies, perquisitions, significations d'actes de procédure et l'exécution par voie électronique d'actes sont menées à bien sans attendre. Les demandes d'extradition sont traitées avec la priorité la plus élevée. La fourniture de pièces ou de renseignements bancaires dépend des compétences de ceux qui en sont chargés, mais les autorités assurent qu'aucun problème n'a été signalé. Les demandes d'entraide adressées aux autorités étrangères sont satisfaites dans des délais différents selon le pays, et il n'a pas été décelé de lien entre le type de demande et le temps de réponse, qui prend en moyenne six à dix mois.

830. De plus, le fait que le financement de terroristes donnés ne soit pas incriminé pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme, peut continuer à limiter le dispositif d'entraide judiciaire dans ce domaine.

831. Il a été pris acte de ce que les autorités slovaques n'imposent généralement pas l'obligation de double incrimination pour apporter une aide judiciaire. Elles font observer toutefois que la double incrimination est nécessaire lorsqu'il faut une décision de justice pour mener l'enquête prévue, ainsi qu'en matière d'extradition. Du reste, dans ce dernier cas et pour les autres formes d'entraide judiciaire pour lesquelles elle est exigée, la double incrimination est appréciée *in abstracto* par la Slovaquie intervenant en tant qu'État requis. Dès lors, seule la conduite constituant une infraction pénale en vertu de la législation de l'État requérant est examinée et toute autre condition basée sur des différences techniques écartée.

832. Comme noté plus haut, les évaluateurs estiment cependant que cette lacune va bien au-delà de la différence technique, et le fait que le financement de terroristes donnés ne soit pas incriminé pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme, peut donc avoir des effets non négligeables sur l'entraide judiciaire, en particulier dans les affaires où il faut une décision de justice pour mener l'enquête et dans les cas d'extradition.

833. Il a été noté que les autorités slovaques n'ont pas démontré l'existence d'arrangements concrets visant à coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays, ainsi que la répartition des avoirs confisqués entre eux. Cela vaut également pour les infractions de financement du terrorisme, d'actes et d'organisations terroristes.

Éléments complémentaires au titre de la RS V (application des critères 36.7 et 36.8 relatifs à la R.36, du critère V.6)

834. En ce qui concerne le critère 36.8, les évaluateurs concluent que les autorités compétentes peuvent invoquer les pouvoirs prescrits par la R.28 en cas de demandes directes adressées par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux.

835. Pour ce qui est du critère 38.6, les autorités slovaques ont précisé que le droit interne ne permet pas de reconnaître et d'exécuter les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral.

Recommandation 30 (ressources – autorité centrale chargée de réceptionner et de répondre aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition)

836. Au 31 décembre 2010, le département international du Parquet général comptait douze procureurs en service et un poste à pourvoir. Ce département comprend aussi cinq fonctionnaires et deux traducteurs. Les huit parquets régionaux emploient au total 24 procureurs pour traiter ces questions. De plus, dans les parquets d'instance, un ou deux procureurs sont spécialisés dans la coopération judiciaire avec les pays étrangers. Au ministère de la Justice six autres employés s'occupent des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, dont les mandats d'arrêt européens. Au 17 mai 2011, il y avait 231 demandes d'entraide judiciaire en instance, et 916 demandes d'extradition en cours, dont des mandats d'arrêt européens.

Recommandation 32 (Statistiques – critère 32.2)

837. Les autorités slovaques ont communiqué les statistiques suivantes sur l'entraide judiciaire :

Demandes d'entraide judiciaire adressées à un pays étranger

Type d'acte/dé lai (mois)	Interrogatoires de témoins/parties lésées	Recherches de preuves écrites et autres données	Renseignements bancaires	Notifications	Expertises	Total
2005	LI/10, AT/8, CZ/8, DE/8, S/8	LI/1, AT/8, CZ/8 DE/8, SE/8				10
2006	DE/8, DE/4	DE/8				3
2007	AT/8, AT/5, HU/4	US/1				4
2008	CZ/5, CZ/5, DE/3, DE/8, AT/5, IT/8,	AT/1, CZ/5		DE/8-2x		10
2009	CZ/4, CZ /2, CZ/5, CZ/3, AT/3, AT/8, AT/5, IT/8, IT/12, IT/10+, GB/18, US/11, US/12+, PL/8, HR/3, EE/6, DE/10+	CZ /4, IT/8, IT/8 AT/5, HR/7 US/12+	US/12+ JE/18		CZ/1 HR/3	27

2010	DE/4,DE/6+,DE/8+ IT/9+, IT/8+, IT/7+ AT/1, AT/3, AT/4+ ČZ/2, CZ /3, CZ /4 CZ /7,CZ /2, CZ/3+ PL/4, RU/5+, LT/5+ CH/10+,CH/7+ UA/2+,US/4+ CY/3+, JP/2+	CZ /4,CZ /4, CZ/3, CZ/3+, HU/4+, UA/2+ ES/4, BE/2+, PL/3, HU/4, US/4+, CY/3+, JP/2+, DK/3+	CY/3+, IM/1+, GG/1+			41
------	--	--	---------------------------	--	--	----

Les demandes reçues par la Slovaquie en tant que pays d'exécution sont indiquées ci-après :

Blanchiment des capitaux :

2008 - 2x (interrogatoires de témoins, saisies de pièces et communication de renseignements bancaires)

2010 - 6x - 1x GE, 1xUS – 11x interrogatoires de témoins, saisies de pièces et communication de renseignements bancaires,

2x extraditions de personnes

Financement du terrorisme :

2009 - 1x (gel de comptes – 5x, 10x interrogatoires de témoins, perquisitions de domiciles et autres lieux, saisies de pièces et communication de renseignements bancaire)

2010 - 1x (2x interrogatoires de témoins, saisies de pièces et communication de renseignements bancaire).

838. En général, le ministère de la Justice conserve des statistiques sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extraditions. Toutefois les chiffres qui ont été communiqués aux évaluateurs ne sont pas complets et suffisamment précis sur le plan général et sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier. Pourtant, selon le ministère de la Justice, au 17 mai 2011, on ne dénombreait aucune demande portant sur le blanchiment de capitaux, les infractions principales de blanchiment ou de financement du terrorisme.

839. Le rapport d'activité annuel du ministère public contient des statistiques sur l'entraide judiciaire, établies à partir du nombre d'affaires que les autorités slovaques ont été en mesure de renseigner :

Nombre total d'affaires

	Dpt international du parquet général (PG *) en tant qu'autorité	Autorité judiciaire compétente	Autorité judiciaire compétente	Eurojust	Réseau judiciaire européen
--	---	--------------------------------	--------------------------------	----------	----------------------------

	judiciaire centrale	Parquets régionaux	Parquets d'instance		
2006	1528	3086	2829	23	15
2007	1501	2545	3348	33	66
2008	1728	2332	4108	47	37
2009	1754	2459	4870	34	52
2010	1873	2816	5546	33	39

*Parquet général en qualité d'autorité judiciaire centrale

Transmission des procédures en matières pénales (dont plaintes au pénal)

	Poursuites pénales		Plaintes au pénal			
	Transmises	Acceptées	Transmises		Acceptées	
			PG *	PR et I **	PG *	PR et I **
2006	136	80	170	27▪	345	608
2007	154	93	174	31▪	373	713
2008	155	148	221	36▪	475	917
2009	124	100	287	35▪	457	803
2010	141	112	354	40▪	578	900

* Parquet général en qualité d'autorité judiciaire centrale

** Parquets régionaux et d'instance en qualité d'autorités judiciaires compétentes - communication directe entre les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant et de la partie requise

▪ Parquets régionaux et d'instance en qualité d'autorités judiciaires centrales – la communication directe entre les autorités judiciaires compétentes des parties requérante et requise n'est possible qu'avec la CZ et la PL.

Entraide judiciaire - SK – Partie requérante

	Demande adressée à			Auditions, interrogatoires	Saisies d'actes de procédure	Perquisitions aux domiciles et autres lieux	Confiscations	Documents et autres renseignements	Nb total d'actes demandés
	PG *	PR et I **	Total						
2006	140	814	954	516	301	14		103	1446
2007	336	652	986	667	314	14		43	1182

2008	358	1014	1372	999	410	9		194	1710
2009	412	1134	1556	1037	371	19	18	209	1814
2010	323	1387	1710	1259	313	9		193	1961

* Parquet général en qualité d'autorité judiciaire centrale

** Parquets régionaux et d'instance en qualité d'autorités judiciaires compétentes - communication directe entre les autorités judiciaires compétentes des parties requérante et requise

Entraide judiciaire - SK – Partie requise

	Requis par			Auditions, Interrogatoires	Saisie d'actes de procédure	Confiscations	Documents et autres renseignements	Autres actes demandés	Nb total d'actes demandés
	PG *	PR et I **	Total						
2006	283	1163	1446	1123	98		204	113	
2007	336	652	986	667	314	10	43	37	1776
2008	358	1014	1372	999	410		194	59	2675
2009	412	1134	1556	1037	371		209	115	2981
2010	323	1387	1710	1259	313		193	354	3631

* Parquet général en qualité d'autorité judiciaire centrale

** Parquets régionaux et d'instance en qualité d'autorités judiciaires compétentes - communication directe entre les autorités judiciaires compétentes des parties requérante et requise

Entraide judiciaire - Extradition

	Extradition de l'accusé/du contrevenant vers un pays étranger		Demande d'extradition de l'accusé/du contrevenant à un pays étranger	
	Mandat d'arrêt international	Mandat d'arrêt européen	Mandat d'arrêt international	Mandat d'arrêt européen
2006	15	32	33	35
2007	2	96	34	44
2008	-	108	20	54
2009	6	125	11/10*	59/57*
2010	7	137	5	61/59*

Note : * notions implicites pour les procureurs/acceptées par les tribunaux

Efficacité et efficience

840. La coopération internationale semble être satisfaisante, même si les évaluateurs ont du mal à apprécier la situation globale compte tenu du manque de statistiques précises sur les demandes d'entraide judiciaires.

6.3.2 Recommandations et commentaires

841. Les restrictions que présente la définition légale du financement du terrorisme portent préjudice au dispositif d'entraide judiciaire, puisque certaines formes d'aide pour lesquelles il est exigé une double incrimination ne peuvent pas être fournies car cette infraction n'est pas prise en compte (à savoir, le financement de terroristes précis pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme).

842. Qui plus est, l'impossibilité de confisquer des biens détenus par des tiers peut, dans certaines situations, limiter la capacité des autorités slovaques de répondre aux demandes étrangères de confiscation et gel.

843. Les autorités slovaques n'ont pas démontré l'existence d'arrangements concrets visant à coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays ou répartir les biens confisqués entre eux, autres que les accords existants avec les autres juridictions européennes prévus pour les membres d'Eurojust, dont fait partie la Slovaquie, et en vertu de la décision cadre. Aucune information n'a été fournie sur place permettant de savoir si la Slovaquie a envisagé d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes pour déterminer le lieu de poursuites le plus approprié dans les affaires qui en font l'objet dans plusieurs pays.

6.3.3 Application des Recommandations 36 à 38 et de la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons liées au critère 36.3 justifiant la notation globale de conformité
R.36	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le fait que les terroristes ne soient pas incriminés pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme pourrait porter préjudice à l'entraide judiciaire fondée sur une double incrimination. Aucune information n'a été fournie permettant de savoir si les autorités ont envisagé le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites dans les affaires qui en font l'objet, dans plusieurs pays, autre que ce qui est prévu pour les membres d'Eurojust.
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les restrictions que présente la définition légale du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une aide judiciaire.
R.38	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les restrictions que présente la définition légale du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une aide judiciaire. Les difficultés pour saisir les biens détenus par des tiers peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une aide judiciaire. Il n'a pas été constaté de mécanismes concrets de coordination des initiatives de confiscation et de saisie avec d'autres pays ou de partage des actifs confisqués entre eux, autres que ce qui est prévu en vertu de la décision-cadre applicable aux États membres de l'UE. Faute de statistiques suffisamment précises, il est difficile d'évaluer l'efficacité.
RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les restrictions que présente la définition légale du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une aide judiciaire.

6.4 Autres formes de coopération internationale (R 40 et RS V)

6.4.1 Description et analyse

Recommandation 40 (notée LC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

Cadre juridique

844. L'article 28 de la Loi LCB/FT constitue le fondement juridique de la coopération internationale entre la CRF et les autorités respectives des Etats membres de l'Union européenne, et les autorités des autres Etats dans la mesure et les conditions définies par les traités internationaux qui lient la République slovaque, ou en application du principe de réciprocité non contractuel. La CRF peut aussi collaborer avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la prévention et détection de la légalisation des produits des activités criminelles et du financement du terrorisme.

845. Les autorités répressives sont habilitées à coopérer avec leurs homologues étrangères en vertu de l'article 77 a) de la Loi sur la police, qui stipule que la police coopère avec les forces de l'ordre des autres Etats, les organisations internationales de police, les organisations internationales et organisations œuvrant sur le territoire des autres Etats, notamment en échangeant des informations, des agents de liaison ou sous d'autres formes.

846. En tant que partie intégrante de la police, la CRF met à profit les possibilités d'échanges d'informations prévues par la Loi LCB/FT et la Loi sur la police.

847. L'administration des douanes est habilitée à coopérer avec les autorités douanières des autres pays, ainsi qu'avec les organisations internationales en vertu de l'article 4 de la Loi sur les organes de l'administration d'Etat dans de domaine douanier, les amendements et ajouts à certaines lois Coll. 652/2004. Aux termes de cet article, l'administration des douanes collabore avec ses homologues étrangers dans la mesure et les conditions spécifiées dans les actes juridiquement contraignants de l'Union européenne, les accords ou traités internationaux entre les parties concernées. Le règlement du Conseil (CE) N° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, régit la coopération entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne. La Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières, dite Convention de Naples II, est invoquée régulièrement en matière de coopération internationale.

Assurer une large coopération internationale (critère 40.1) ; accorder une assistance de façon rapide, constructive et efficace (critère 40.1.1) ; avoir des dispositifs clairement définis et efficaces permettant des échanges de renseignements (critère 40.2), spontanés (critère 40.3)

CRF

848. La CRF transmet les informations qu'elle échange via le réseau de transmission protégé ESW (Egmont Secure Web) créé au sein du groupe Egmont, auquel elle a adhéré en juin 1997. Ces échanges transitent également par le réseau CRF.NET, mis en place dans les pays de l'Union européenne, dont fait partie la CRF Slovaque depuis 2004.

849. La CRF a signé des protocoles d'accord avec la CRF belge, tchèque, slovène, polonaise, ukrainienne, monégasque, australienne et albanaise. Les statistiques suivantes donnent un aperçu des échanges de renseignements internationaux de la CRF :

2007:

- 82 demandes de CRF étrangères, auxquelles la CRF slovaque a répondu,
- 47 demandes adressées aux CRF étrangères,

- 88 informations transmises de façon spontanée aux CRF étrangères par la CRF slovaque.

2008:

- 62 demandes de CRF étrangères, auxquelles la CRF slovaque a répondu,
- 74 demandes adressées aux CRF étrangères,
- 174 informations transmises de façon spontanée aux CRF étrangères par la CRF slovaque, qui a obtenu 23 retours d'informations,
- 7 informations communiquées de façon spontanée par des CRF étrangères.

2010:

- 84 demandes de CRF étrangères, auxquelles la CRF slovaque a répondu,
- 145 demandes particulières adressées aux CRF étrangères,
- 420 informations particulières communiquées de façon spontanée aux CRF étrangères par la CRF slovaque, qui a reçu 23 retours d'informations,
- 27 informations communiquées de façon spontanée par des CRF étrangères.

Les autorités ont indiqué que la CRF répond aux demandes sans tarder, dans un délai maximum de 30 jours selon le contenu, ou plus long dans des cas exceptionnels lorsqu'il doit être fait appel à une autre institution pour fournir l'aide.

850. La CRF peut fournir des informations à ses homologues étrangères à la fois de façon spontanée et à la demande de celles-ci, ce qui est courant dans la pratique. Les autorités slovaques ont indiqué aux évaluateurs qu'au cours du premier semestre 2010, la CRF a fait suivre spontanément 186 affaires qui ont permis de renseigner ses homologues étrangers.

Autorités de surveillance

851. Les renseignements concernant la R.40 donnés dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle étaient relativement exacts à la date de la visite sur place. La BNS, en tant qu'unique autorité de réglementation du secteur financier, possède encore plusieurs autres pouvoirs lui permettant de coopérer avec les organes de surveillance étrangers aux fins d'harmoniser les contrôles et d'échanger des informations. Étant donné que l'autorité des marchés financiers a été intégrée à la Banque nationale de Slovaquie, cette dernière lui a succédé dans cette fonction et, à ce titre, est dorénavant soumise à tous les protocoles et autres accords internationaux. Le droit de coopérer au plan international découle à présent directement de l'article premier, paragraphe 3e) de la Loi SMF. La BNS a signé neuf autres protocoles d'accord bilatéraux relatifs aux échanges de renseignements. Elle est aussi partie à deux protocoles d'accord multilatéraux [OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) et AEMF (Autorité européenne des marchés financiers)], qui encadrent les échanges de renseignements avec tous les Etats membres de l'Union européenne et les 72 Etats membres signataires de l'accord OICV. Il n'a toutefois pas été fourni de statistiques permettant à l'équipe d'évaluation d'évaluer l'efficacité de cette coopération.

852. En vertu de l'article 27 de la Loi LCB/FT, la CRF est habilitée à collaborer avec les autorités respectives des Etats membres, la Commission, le Conseil et le Secrétariat de l'Union européenne, notamment en matière d'échanges et de vérification des informations se rapportant à la LCB/FT. Cela vaut aussi pour la coopération avec les autres Etats dans la mesure et les conditions spécifiées dans les traités internationaux liant la République slovaque ou en application du principe de réciprocité non contractuel. La CRF est autorisée à collaborer avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine en question. En l'absence de restrictions légales, les évaluateurs pensent que cette disposition procure à la CRF les bases juridiques nécessaires pour coopérer au titre d'autorité de surveillance.

Autorités répressives

853. La Slovaquie est membre des organisations et initiatives mondiales et régionales de coopération entre les services de police, suivantes :

- Interpol,
- Accord de Schengen dont elle est signataire,
- EUROPOL,
- Forum de Salzburg,
- Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),
- Réseau européen des instituts de police scientifique,
- Système d'informations sur le trafic destiné à la police.

854. Les services de police échangent directement des informations avec leurs homologues étrangers dans le cadre d'Interpol et d'Europol. Aucune statistique n'a cependant été fournie qui permettrait d'établir l'efficacité de cette coopération.

855. On trouvera ci-après les statistiques sur les échanges de renseignements, communiquées par les bureaux nationaux d'Europol et d'Interpol en Slovaquie, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 :

Interpol

- demandes reçues – 29.381,

- demandes envoyées – 19.237.

856. Les statistiques sur les informations transitant via Europol sont régulièrement publiées par le bureau d'Europol.

857. On trouvera dans le tableau ci-après les statistiques sur les demandes de renseignements, fournies par les agents de liaison de la police slovaque, en poste à l'étranger :

Bureaux de liaison dans les ambassades de la République slovaque	Demandes des services du ministère de l'Intérieur et de la police d'un Etat étranger		Demandes des services du ministère ou de la police		Demandes d'autres sujets d'Etats étrangers ou de la Slovaquie		Nombre total	
	Répondu	En instance	Répondu	En instance	Répondu	En instance	2010	2009
Belgrade	5	0	36	2	11	0	54	51
Budapest	41	0	84	9	7	0	141	142
Bucarest	23	2	44	2	12	0	83	87
Kiev	4	2	30	7	4	2	49	63
Londres	48	0	54	0	21	0	123	99
Moscou	14	0	44	4	21	0	83	79
Prague	35	10	117	0	19	0	181	182
Rome	22	0	57	3	2	0	84	70
Varsovie	36	0	82	6	13	0	137	92
Vienne	14	0	78	0	14	0	106	87

Zagreb	9	0	48	3	15	0	75	68
Total	251	14	674	36	139	2	1116	1054
	265		710					

Administrations des douanes

858. Les autorités font savoir que la coopération internationale et les échanges de renseignements entre les administrations des douanes se déroulent dans le cadre des instruments internationaux susmentionnés, de manière rapide, constructive et efficace. Pour autant, elles n'ont communiqué aucune statistique à l'appui de cette affirmation. La coopération internationale est mise en œuvre sur la base de demandes, d'une aide spontanée et au moyen du système informatique d'informations douanières (SID). Au sein de l'Union européenne, les services de douanes échangent les données sensibles au regard de l'exécution des lois, par le biais de circuits officiels ou non (compte tenu du facteur temps, dans le dernier cas). La Commission européenne a mis en place une plate forme, le Groupe de travail sur le contrôle des mouvements d'argent liquide, qui constitue un outil important d'échanges de renseignements auquel participent des responsables des douanes de chaque Etat membre de l'Union, qui y sont convoqués à intervalles réguliers. Le système RIF (formulaire électronique d'information sur les risques) peut être consulté par les services douaniers de tous les Etats membres, qui obtiennent ainsi un accès rapide, en temps utile, à toutes les affaires et évolutions suspectes en relation avec les mouvements d'argent liquide contrôlés. Les données concernant les mouvements suspects sont enregistrées et conservées dans le système RIF, accessible à tous les services douaniers dans toute l'Union européenne. Des informations peuvent être échangées avec les pays tiers qui en font la demande, par les autorités compétentes de ces pays ou leurs homologues slovaques. Les autres Etats membres informent régulièrement les autorités douanières slovaques des faits nouveaux et saisies d'argent liquide effectuées. Bien qu'informelle, cette coopération est très utile. Les services douaniers slovaques ont participé aux actions internationales visant à contrôler les transferts illicites d'espèces, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles ont pris part à l'opération ATLAS concernant les entrées ou sorties physiques d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, qui a eu lieu en octobre 2009 dans les aéroports internationaux.

Autoriser les autorités compétentes à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers (critère 40.4) ; en particulier, la CRF (critère 40.4.1) et les autorités de poursuite pénale (critère 40.5)

CRF

859. La CRF slovaque ne fait pas de distinction entre les enquêtes et demandes de renseignements internationales et les enquêtes et demandes nationales. Par conséquent, elle peut effectuer les mêmes recherches qu'elle entreprend dans le cadre de ses activités habituelles quand elle répond aux demandes des CRF étrangères. C'est ce qu'elle fait couramment dans la pratique, et que confirment les réponses des autres CRF aux questions sur la coopération internationale, envoyées par MONEYVAL avant la visite sur place.

Autorités de surveillance

860. En règle générale, la BNS a accès à toute information utile susceptible de revêtir une quelconque importance pour l'exécution de sa mission de surveillance (en l'occurrence, en vertu de l'article 3 de la Loi SMF). Il n'existe pas d'obstacle juridique qui l'empêche de demander une information (dans le respect de la Loi nationale) sollicitée par un organisme homologue étranger (des dispositions particulières existent dans ce domaine particulier, par exemple, dans la Loi bancaire).

Autorités répressives

861. Les autorités slovaques invoquent le paragraphe 1 a) de l'article 77) de la Loi sur la police pour effectuer des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères. Le paragraphe en question constitue le fondement juridique de la coopération internationale entre les organes chargés de faire appliquer la Loi ; il stipule que la police coopère avec les autorités répressives étrangères notamment en échangeant des renseignements, et par d'autres formes de collaboration qui sont supposées inclure l'ouverture d'enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers.

Autorités douanières

862. En réponse aux demandes étrangères, les services de l'administration des douanes peuvent entreprendre toute action autorisée par la législation nationale relative aux services douaniers, principalement la Loi n° 652/2004 sur les organes de l'administration d'Etat dans le domaine des douanes, et sur les amendements et adjonctions à certaines lois. Conformément à cette loi, les autorités douanières slovaques peuvent mener des enquêtes sur les sociétés, les services de l'Etat et autres organismes concernés.

Les échanges de renseignements ne devraient pas être soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives (critère 40.6)

Autorités répressives - CRF

863. Conformément à l'article 69.9, alinéas d) et a), de la Loi sur la police, les autorités compétentes chargées de l'exécution de la loi, dont la CRF, ne peuvent refuser de fournir une information ou un renseignement que s'il y a des raisons objectives de penser que la communication de ces informations ou renseignements nuirait aux intérêts fondamentaux de la sécurité nationale, compromettrait les résultats d'une enquête en cours, une opération de renseignement en matière criminelle ou la sécurité des personnes ; ou serait de toute évidence disproportionnée ou sans rapport avec l'objet de la demande.

864. Lorsque la demande concerne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an en vertu de la Loi slovaque, l'autorité répressive compétente peut refuser de communiquer l'information ou le renseignement sollicité.

865. L'article 69, alinéas d) et a), régit la coopération internationale et les échanges de renseignements entre la police slovaque et la police des autres Etats membres de l'Union européenne, au regard desquels il n'existe pas d'autres conditions restrictives.

Autorités de surveillance

866. L'examen des dispositions de la Loi sur les marchés financiers a révélé que la BNS n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives pour les échanges de renseignements. Il convient de se rappeler que les conditions particulières de coopération sont spécifiées dans les protocoles d'accord respectifs, lesquels ne renferment pas de dispositions dans ce sens. Les accords en question s'inscrivent dans le cadre établi par le Comité de Bâle et les Conventions multilatérales du CERS (devenu l'AEMF) et de l'OICV.

Autorités douanières

867. Seules les restrictions qui s'appliquent à la mise en œuvre de la coopération internationale des services douaniers ont un lien avec la Loi n° 428/2002 sur la protection des données à caractère personnel. Les données secrètes et confidentielles sont traitées conformément à la Loi nationale n° 215/2004 Coll. sur la protection des informations classifiées. Les échanges de renseignements intervenant dans le cadre de la coopération internationale douanière ne sont pas soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

Répondre aux demandes, qu'elles portent ou non sur des questions fiscales (critère 40.7), qu'il existe ou non des lois imposant le secret et la confidentialité (critère 40.8)

Autorités répressives - CRF

868. En l'absence de condition restrictive, la CRF et les autres organes répressifs sont en mesure de répondre aux demandes d'aide, qu'elles portent ou non sur des questions fiscales, qu'il existe ou non des lois imposant le secret et la confidentialité

Autorités de surveillance

869. Il n'y a pas de disposition, dans la législation ou un quelconque protocole d'accord multilatéral ou bilatéral ayant force de loi, signé par la BNS, que l'on puisse interpréter comme l'interdiction de répondre à une demande qui porterait sur des questions fiscales. Pas plus qu'il n'y a de disposition dans le droit slovaque ou un quelconque protocole d'accord multilatéral ou bilatéral signé par la BNS, pouvant s'entendre comme l'interdiction de répondre à une demande au motif qu'il existerait des lois imposant le secret ou la confidentialité aux institutions financières.

Garanties encadrant l'utilisation des informations reçues (critère 40.9)

CRF

870. Les informations communiquées par les CRF étrangères sont enregistrées dans la base de données interne indépendante de la CRF slovaque. Elles ne sont transmises à des tiers qu'avec l'accord écrit de celles-ci. L'ensemble des garanties législatives et autres protections déjà évoquées en ce qui concerne leur utilisation, s'applique également.

871. Toutes les informations communiquées à la CRF le sont à des fins de renseignement uniquement. Si elles devaient être utilisées en tant qu'éléments de preuve dans une procédure officielle, une commission rogatoire internationale serait alors nécessaire.

Autorités de surveillance

872. Les protocoles d'accord entrant dans le champ de cette évaluation accordent tous une place très importante à la question des garanties, pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de manière autorisée. Les dispositions en question sont jugées suffisantes pour répondre aux prescriptions du critère 40.9.

Autorités répressives

873. Les garanties d'utilisation des renseignements échangés au plan international par les services répressifs sont énoncées à l'article 69 de la Loi sur la police, qui encadre le traitement des données à caractère personnel en des termes repris de la décision-cadre du Conseil 2006/960/JHA du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

874. Les renseignements échangés entre les services répressifs sont transmis par le courrier interne ordinaire ou les systèmes de communication électroniques, sécurisés et certifiés, de la police. Les renseignements envoyés par courrier ordinaire sont sous plis cachetés en bonne et due forme. Les circuits de communication électroniques sécurisés répondent à toutes les normes de sécurité requises en la matière.

875. Le parquet général slovaque est relié à Eurojust et certaines autres institutions internationales par des liaisons sécurisées qui servent à la transmission des données protégées. Les échanges des services de police et des ministères avec leurs partenaires étrangers se déroulent dans des conditions semblables.

Autorités douanières

876. Les dispositions de la Loi n° 428/2002 relative à la protection des données à caractère personnel et la Loi n° 215/2004 Coll. relative à la protection des informations classifiées, visent à garantir que les informations reçues par les bureaux de douane soient utilisées de manière autorisée

Éléments complémentaires - Échanges de renseignements avec les autorités non homologues (critères 40.10 et 40.10.1) ; la CRF peut-elle obtenir d'autres autorités compétentes des informations demandées par une CRF étrangère (critère 40.11).

CRF

877. La CRF n'échange des renseignements à titre régulier qu'avec les CRF étrangères. Elle peut obtenir d'autres organes compétents des informations demandées par ces dernières, ce qui est fait dans la pratique.

Autorités de surveillance

878. Comme indiqué plus haut, des dispositions législatives autorisent la BNS à échanger des renseignements avec des organes de contrôle qui ne sont parties à aucun des protocoles d'accord bilatéraux ou multilatéraux dont elle est signataire. L'équipe d'évaluation n'a pas connaissance d'exemples indiquant que de telles demandes aient été formulées, dans quelle mesure elles l'ont été, et l'importance des renseignements divulgués par les deux parties.

Autorités répressives

879. Les services répressifs sont autorisés, sur le fondement de l'article 77 a) de la Loi n° 71/1993 Coll. sur la police, à coopérer avec des autorités non homologues, de manière soit indirecte via les circuits policiers traditionnels (Interpol, Europol, agents de liaison), soit directe lorsque cette coopération est prévue par des accords. Aux termes de cet article, ils collaborent avec les services de police d'autres états, les organisations internationales de police, les organisations internationales et organisations intervenant sur le territoire d'autres Etats, notamment par des échanges de renseignements et d'agents de liaison, éventuellement, par d'autres biais. Le ministère de l'Intérieur peut aussi dépêcher des officiers pour exécuter des missions de police hors du territoire national, dans les organisations internationales de police, les services de police d'autres Etats ; remplir des missions de maintien de la paix dans le monde, participer à des opérations internationales de gestion de crises civiles ou, avec l'accord du ministère des Affaires étrangères, dans les missions diplomatiques slovaques ou les organisations internationales.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des critères 40.1 à 40.9 de la R.40, critère V.5) (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle) - Eléments complémentaires relatifs à la RS.V – (application des critères 40.10 à 40.11 de la R.40, critère V.9)

880. Toutes les mesures adoptées par le biais de la coopération internationale dans le domaine du blanchiment des capitaux, pourraient l'être également en ce qui concerne le financement du terrorisme.

Recommandation 32 (Statistiques – autres demandes formulées ou reçues par la CRF, communications spontanées d'informations, demandes formulées ou reçues par les organes de surveillance)

881. En 2009, la CRF slovaque a collaboré avec 61 CRF homologues, membres du groupe Egmont, et cinq autres CRF associées au dispositif CRF.NET. Elle coopère très étroitement avec les CRF tchèque, hongroise, autrichienne, allemande, chypriote, italienne, russe, ukrainienne, britannique et américaine.

882. Le tableau ci-après contient des statistiques sur les échanges de renseignements sur le plan international, en 2009.

CRF	Demande d'informations	Informations/demandes de CRF étrangères	Accord pour transmettre des informations de UT à LEA
-----	------------------------	---	--

Australie	0	1	1
Belgique	3	2	1
Bahamas	1	0	0
Belize	2	1	0
Biélorussie	0	1	1
Bosnie- Herzégovine	0	1	0
Iles Vierges britanniques	1	0	0
Bulgarie	1	0	1
Costa Rica	0	2	0
Chypre	11	1	1
République tchèque	12	20	14
Monténégro	0	4	0
Danemark	1	1	0
Estonie	1	4	2
Finlande	0	2	0
France	2	1	0
Grèce	1	1	0
Gibraltar	1	0	0
Pays-Bas	2	0	0
Hong Kong	1	0	0
Croatie	1	1	1
Inde	0	1	0
Irlande	0	0	0
Île de Man	2	0	2
Israël	0	1	0
Canada	0	0	0
Liban	0	0	0
Lichtenstein	3	0	0
Lituanie	1	0	0

Luxembourg	1	1	0
Lettonie	3	1	0
Ex-République yougoslave de Macédoine	0	1	0
Hongrie	19	10	18
Malte	1	0	0
Îles Marshall	1	0	0
Mexique	0	1	0
Moldavie	0	1	0
Monaco	3	0	1
Allemagne	35	3	17
Nigeria	0	2	0
Nouvelle Zélande	1	0	2
Iles Turks et Caicos	0	1	0
Panama	1	0	0
Pologne	4	9	3
Portugal	0	0	0
Autriche	8	1	6
Roumanie	14	1	4
Fédération de Russie	7	1	1
Slovénie	0	0	0
Emirats arabes unis	0	0	0
Sri Lanka	0	1	0
Serbie	0	2	0
Espagne	5	0	0
Suède	2	0	1
Suisse	3	1	3
Taiwan	0	0	0
Italie	5	0	3

Turquie	0	1	0
Ukraine	7	7	4
USA	4	0	1
Venezuela	0	3	0
Royaume-Uni	12	3	1
Total	183	96	89

883. Du 1er janvier au 30 juin 2010, la CRF a reçu 46 demandes d'information de CRF étrangères et en a envoyées 84. Il n'a pas été communiqué de statistiques pour les années antérieures.

884. Les autorités ont déclaré que la CRF avait envoyé, en 2009, 16 demandes et communiqué spontanément des renseignements en rapport avec des affaires de financement du terrorisme.

885. Aucune statistique n'a été fournie à l'équipe d'évaluation sur les actions de coopération menées au plan international par la BNS ou la CRF dans le domaine de la surveillance. Il serait souhaitable que la BNS tienne des statistiques précises sur ce sujet.

Effacité et efficacité

CRF

886. D'après les statistiques fournies pour 2009 et 2010, et les éléments rapportés par ses homologues, il semble que la CRF slovaque se montre très efficace, au plan international, en ce qui concerne les échanges de renseignements, ce que confirme aussi son habitude de recueillir et partager avec les CRF étrangères tous les renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes menées au niveau national. Lors de l'examen de la R.26, il a été indiqué que la CRF peut consulter directement ou indirectement diverses banques de données.

Autorités de surveillance

887. Bien que le cadre juridique de la coopération internationale soit en place, l'absence de statistiques ne permet pas d'évaluer parfaitement l'efficacité avec laquelle la BNS coopère sur le plan international. L'équipe d'évaluation n'a pas connaissance de dispositions juridiques permettant au ministère des Finances d'effectuer des échanges d'informations, au plan international, en relation avec l'exercice des fonctions de surveillance. De même, la Loi sur les jeux d'argent et de hasard ne contient aucune disposition dans ce sens.

888. Les autorités ont fait savoir que la CRF slovaque est autorisée à coopérer avec les CRF étrangères sur les questions en rapport avec la surveillance, ajoutant qu'elle n'a pas été appelée, à ce jour, à exercer cette fonction pour leur répondre.

Autorités répressives

889. Bien qu'il soit apparu aux évaluateurs que les organes répressifs disposent du cadre approprié et de mécanismes efficaces pour échanger des renseignements au plan international, et qu'ils les utilisent dans la pratique, il n'a pas été fourni de statistiques à l'équipe d'évaluation démontrant l'efficacité de cette coopération.

6.4.2 Recommandation et commentaires

CRF - Autorités répressives - Autorités de surveillance

890. Les autorités slovaques semblent avoir les pouvoirs nécessaires qui lui permettent d'apporter, sans délai inutile ni obstacle, des aides, informations et concours sous différentes formes.
891. L'enquête traditionnelle de MONEYVAL sur la coopération internationale, dont les résultats ont été envoyés aux membres de MONEYVAL et du GAFI, a reçu un accueil généralement positif. La coopération et les échanges d'informations au plan international ont, en particulier, suscité de l'intérêt.
892. Faute de statistiques précises, il n'a pas été possible d'évaluer avec quelle efficacité les autorités slovaques répondent aux demandes de coopération internationale; par conséquent, il est recommandé de mettre en place des procédures pour centraliser l'enregistrement et le suivi de toutes les demandes portant sur des questions liées au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Autorités de surveillance

893. Il est conseillé à la BNS de tenir des statistiques précises sur ses actions de coopération internationale, qui font défaut.
894. Les autorités slovaques devraient étudier la possibilité d'échanger, au plan international, des informations sur la surveillance exercée par le ministère des Finances dans le secteur des jeux d'argent et de hasard.

6.4.3 Application de la Recommandation 40 et de la RS.V

	Notation de conformité	Résumé des raisons en rapport avec l'article 6.5 justifiant la notation de conformité générale
R.40	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité (pour les autorités de surveillance).
RS.V	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité.

7 AUTRES QUESTIONS

7.1 Ressources et statistiques

7.1.1 Description et analyse

Recommandation 30 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

895. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a jugé « *partiellement conforme* » la mise en œuvre de la Recommandation 30, compte tenu de la nécessité d'accroître les ressources de la CRF (affectées en particulier à la surveillance), ainsi que les effectifs et la formation des autorités de contrôle prudentiel. La nécessité de combler le déficit de formation et de conseils pour l'application de la Loi constitue l'autre raison ayant dicté cette notation de conformité.

CRF

896. Dans l'ensemble, la CRF est bien organisée, son personnel qualifié et efficace. Sur un effectif de 37 personnes, huit officiers de police dont le chef du département, sont chargés d'analyser les déclarations de transactions inhabituelles. Les projets de modernisation du système d'information de la CRF auraient été approuvés par le gouvernement. De 2006 à 2010, le budget de la CRF a augmenté régulièrement. Comme noté plus haut, l'équipe d'évaluation n'en pense pas moins que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour affecter à celle-ci les ressources financières et humaines nécessaires pour, notamment, renforcer ses moyens d'analyse. Les membres du personnel de la CRF sont habilités par le Bureau national de sécurité. Ils sont tenus de respecter les règles de confidentialité énoncées par la Loi LCB/FT. D'autres indications figurent plus haut, dans le paragraphe 2.5.

Organes de poursuite répressifs

897. La police et le parquet sont apparemment dotés de ressources et bénéficient de formations adaptées. Pour autant, se pose la question du faible niveau des ressources affectées plus particulièrement aux enquêtes et poursuites des infractions de blanchiment de capitaux, parmi les nombreuses autres infractions principales majeures et plus graves, commises par les bandes de criminels organisées ou d'autres à des fins de gains économiques pures, et sur le degré de priorité accordé à ces affaires. En témoignent le nombre peu élevé de condamnations pour blanchiment, ainsi que de mesures provisoires et de confiscations qui sont appliquées. On trouvera davantage de renseignements plus haut, dans le paragraphe 2.1.

Autorités de surveillance

898. S'agissant des autorités de surveillance des marchés financiers, la BNS dispose de ressources appropriées et ses salariés paraissent bien formés. Il n'en demeure pas moins important de prévoir des formations sur le financement du terrorisme à l'intention ceux d'entre eux qui sont chargés des questions se rapportant à la LCB/FT.

899. Les effectifs de la CRF affectés aux visites sur place sont également bien formés et qualifiés. Pour autant, les ressources de celle-ci ne lui permettent toujours pas de faire face à l'étendue des missions de surveillance prescrites par la Loi LCB/FT. Elle emploie 37 officiers de police et un fonctionnaire, dont six personnes dans l'unité chargée des contrôles (plus le chef de ce bureau).

900. Il n'y a pas de dispositif en place qui semble affecté plus particulièrement au contrôle de l'application, par les institutions financières et EPNFD, des prescriptions de la RS III.

901. Comme indiqué plus haut, le ministère des Finances exerce la surveillance du secteur des jeux d'argent et de hasard. Il est à craindre que ses effectifs ne lui permettent pas de faire face à ses attributions en ce qui concerne l'exécution des inspections sur place. On trouvera davantage de renseignements sur les ressources affectées à la surveillance, plus haut, dans les paragraphes 3.2 et 3.7.

Décideurs

902. Abstraction faite des données générales qui ont été fournies, les autorités slovaques n'ont pas apporté de précisions quant aux autres ressources affectées, au plan politique, à la mise en place et au maintien du dispositif LCB/FT. Rien n'indique donc que les prescriptions de la Recommandation 30 concernant les décideurs au sein des autorités compétentes, aient été satisfaites.
903. Il n'a pas été mis en place de véritable dispositif de surveillance ou de contrôle des organismes à but non lucratif qui représentent une part importante des ressources financières contrôlées par le secteur et de ses activités, au plan international.
904. La coopération nationale et internationale, quant à elle, apparaît comme une priorité à qui il est attribué des ressources suffisantes. On trouvera plus haut, dans le paragraphe 6, davantage de renseignements.

Recommandation 32 (notée PC dans le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle)

905. Le Rapport d'évaluation du 3ème Cycle a attribué la notation « *partiellement conforme* » à la mise en œuvre de la recommandation 30 pour les raisons suivantes :
- nécessité de disposer de statistiques plus précises sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour infractions de blanchiment, et de les communiquer à la CRF ;
 - nécessité de disposer de statistiques plus précises sur les mesures de gel prises au titre des recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies, en dehors des banques et sur les décisions de confiscation ;
 - nécessité de disposer de statistiques plus nombreuses sur la surveillance pour mettre en évidence la nature des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la LCB/FT, ainsi que sur la coopération judiciaire.
906. Comme noté plus haut, l'article 27 de la nouvelle Loi LCB/FT autorise la CRF à conserver, entre autres statistiques, le nombre d'affaires soumises par ses soins aux autorités répressives, le nombre de personnes poursuivies ou condamnées pour légalisation des produits d'activités criminelles, la valeur des biens saisis ou confisqués, et à en publier une synthèse dans son rapport annuel. La CRF peut aussi, en vertu de ce même article, demander aux autorités publiques de fournir tous les documents et informations qui lui sont utiles afin de tenir des statistiques. Bien que l'obligation imposée par l'article 27 ne concerne pas les affaires de financement du terrorisme, les autorités rapportent que, dans la pratique, la CRF recueille des données sur les renseignements y afférents qui sont transmis.
907. Pour ce qui est des enquêtes et poursuites concernant les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, différentes séries statistiques ont été fournies aux évaluateurs au cours de la visite, chacune étant présentée comme la plus récente et exacte. Toutefois, compte tenu des contradictions constatées, les évaluateurs en sont arrivés à la conclusion que la méthode de calcul n'est pas homogène et qu'il est donc difficile d'y voir une image de l'importance réelle des procédures judiciaires. De la même manière, les statistiques fournies sur les décisions de gel et de confiscation n'étaient pas homogènes et suffisamment significatives, et ne concernaient pas les produits des infractions principales. On trouvera d'autres indications, plus haut, dans les paragraphes 2.1 et 2.3.
908. La CRF tient des statistiques détaillées sur les déclarations de transactions inhabituelles ; les procédures engagées et transmises aux autorités compétentes ventilées selon les autorités saisies ; la coopération internationale avec les CRF étrangères ; les transactions reportées du fait de la réception des déclarations de transactions inhabituelles ; les transferts de fonds signalés par les services douaniers, et les informations retournées par les organes répressifs sur les suites données aux affaires transmises par la CRF.
909. Le problème, avec les statistiques conservées par la CRF, vient de ce que les données fournies aux évaluateurs ne semblent pas porter plus particulièrement sur les affaires de blanchiment de

capitaux ou de financement du terrorisme, mais concerner tout autant l'ensemble des infractions pénales. On trouvera d'autres renseignements, plus haut, dans le paragraphe 2.5.

910. Comme décrit dans le paragraphe 2.6, la CRF et les services douaniers établissent des statistiques détaillées sur les déclarations faites par les voyageurs. Cependant, les fausses déclarations ou l'absence de déclaration ne sont pas recensées, pas plus que les cas suspects de blanchiment ou de financement possible du terrorisme.
911. Dans l'ensemble, les statistiques fournies par la BNS et la CRF en rapport avec la surveillance des entités déclarantes sont complètes et précises. L'équipe d'évaluation n'a cependant pas obtenu de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'aide des autorités de surveillance étrangères. Qui plus est, le ministère des Finances n'a pas communiqué de statistiques globales détaillées sur le contrôle des activités de jeux d'argent et de hasard, comme le prescrit la R.32. On trouvera d'autres renseignements, plus haut, dans les paragraphes 3.8 et 4.3.
912. Il n'a pas été procédé à l'examen général du dispositif slovaque, à aucun niveau. Le Groupe commun d'experts interagences a été chargé de la tâche d'harmoniser et de consolider les méthodes de collecte des données statistiques sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conservées par le ministère de l'Intérieur, le parquet général et le ministère de la Justice, mais les autorités n'en ont pas communiqué les résultats aux évaluateurs.
913. Le ministère de la Justice tient des statistiques sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, les données transmises aux évaluateurs ne sont pas complètes et suffisamment précises à la fois d'un point de vue général et plus particulièrement sur les infractions de BC/FT. On trouvera d'autres renseignements, plus haut, dans le paragraphe 6.3.

7.1.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 30

914. Les autorités slovaques pourraient dispenser aux membres de la police, procureurs et juges, des formations portant plus particulièrement sur les infractions de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les mesures de saisie, de gel et de confiscation de biens qui constituent les produits d'activités criminelles ou sont destinés à financer le terrorisme.
915. Davantage de ressources financières et humaines devraient être allouées à la CRF pour lui permettre de mener à bien ses activités dans le domaine de la surveillance, et remplir plus efficacement sa mission de coordination au niveau national.
916. Le ministère des Finances devrait être doté de ressources financières et humaines plus importantes pour lui permettre d'exercer la surveillance du secteur des jeux d'argent et de hasard.
917. Les autorités devraient faire en sorte d'allouer les ressources nécessaires à la mise en place et au maintien du dispositif LCB/FT au niveau politique, et s'assurer que les décideurs publics possèdent les qualifications voulues et bénéficient de formations adaptées.
918. Il faudrait dispenser aux effectifs de la BNS impliqués dans la surveillance du dispositif LCB/FT plus de formations sur les questions liées au financement du terrorisme, notamment les questions en rapport avec la mise en œuvre des prescriptions de la RS III.
919. Les autorités devraient doter la CRF de ressources supplémentaires pour lui permettre d'exercer une coordination plus étroite au niveau national.
920. Un dispositif efficace de contrôle de la LCB/FT, conforme aux prescriptions de la R.30, devrait être mis en place pour surveiller les organismes à but non lucratif
921. Les autorités slovaques devraient mettre en place un dispositif approprié, doté de ressources appropriées, pour contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la RS III.

Recommandation 32

922. Il conviendrait de tenir des statistiques plus complètes et précises sur les enquêtes et poursuites concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que sur les mesures provisoires appliquées et les décisions de confiscation des produits de toutes les infractions principales. Toutes ces données devraient être analysées régulièrement afin de déterminer les domaines nécessitant des ressources supplémentaires, et évaluer l'efficacité du dispositif.
923. L'article 27 de la nouvelle Loi LCB/FT devrait être modifié pour autoriser la CRF à établir des statistiques sur les infractions de financement du terrorisme.
924. Les autorités devraient tenir des statistiques détaillées sur la coopération internationale et les demandes d'aide des autorités de surveillance étrangères.
925. Le ministère des Finances devrait tenir des statistiques globales détaillées sur les contrôles effectués sur place dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, et les sanctions appliquées.

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.30	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de la CRF chargés d'assumer toutes les missions qui lui incombent telles que la surveillance et la coordination étroite des tâches au niveau national, sont en nombre insuffisant.. • Les effectifs chargés, au sein du ministère des Finances, de contrôler le secteur des jeux d'argent et de hasard ne sont pas suffisamment nombreux. • La formation dispensée aux agents de la BNS chargés de surveiller la LCB/FT n'est pas suffisamment axée sur ou ignore la question du financement du terrorisme. • Absence de mécanisme efficace pour contrôler les organismes à but non lucratif et vérifier la mise en œuvre des prescriptions de la RS III.
R.32	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de cohérence entre les divers tableaux, même ceux qui ont été communiqués en dernier (suite aux fréquentes mises à jour divergentes émanant des différentes autorités), suscite de vives préoccupations quant à l'exactitude de ces statistiques. • Les statistiques établies par la CRF ne visent pas expressément les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais traitent plutôt des infractions pénales en général. • Absence de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance des autorités de surveillance étrangères. • Le ministère des Finances n'a pas fourni de statistiques globales détaillées. • Il n'a pas été procédé à l'examen général du dispositif slovaque, à aucun niveau. • Les autorités slovaques n'établissent pas ni ne conservent de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur l'entraide judiciaire, à la fois d'un point de vue général et plus particulièrement sur les infractions de BC/FT. • Il n'est pas établi de statistiques sur la coopération de la BNS et du ministère des Finances au plan international en ce qui concerne les questions de surveillance..

7.2 Autre mesures ou questions LCB/FT pertinentes

926. Sans objet

7.3 Cadre général du dispositif LCB/FT

927. Sans objet

IV. TABLEAUX

8 TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 [conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC), non-conforme (NC)], ou, dans des cas exceptionnels, être marquée non applicable (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Slovaquie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation du troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4ème visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹⁸
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de "bien" n'est pas suffisamment claire et l'infraction de blanchiment de capitaux n'englobe pas explicitement les produits indirects d'activités criminelles. • Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas couvertes complètement en tant qu'infractions sous-jacentes puisque l'incrimination du financement des activités ordinaires d'un terroriste ou des actes définis dans les traités annexés à la Convention des Nations unies sur le financement du terrorisme, n'est pas prise en compte. • L'efficacité de la mise en œuvre n'est pas démontrée de manière satisfaisante.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation des produits indirects de l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas claire. • Bien que la confiscation des produits détenus par des tiers soit expressément prévue par la loi, les dispositions pertinentes ne sont pas suffisamment utilisées dans la pratique. • Les dispositions concernant la protection des droits des tiers de bonne foi sont insuffisantes.

¹⁸ Ces raisons doivent être indiquées uniquement lorsque la notation est inférieure à 'conforme'.

		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'autorité clairement identifiée pour prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Vives préoccupations quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de directives précises à l'intention des divers secteurs financiers, sauf le secteur bancaire, afin d'améliorer l'efficacité générale des mesures de vigilance envers la clientèle. • Les dispositions sur les mesures raisonnables à prendre par les institutions financières afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, ne sont pas suffisamment détaillées. • Certaines catégories d'entreprises qui présentent un risque faible peuvent être dispensées du devoir de vigilance relatif à la clientèle au lieu d'être tenues à des mesures simplifiées ou réduites. • Méconnaissance des risques de LBC/FT dans certains secteurs comme les marchés de valeurs mobilières, les fonds de pension et les services de paiement.
6. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation slovaque ne contient pas de disposition permettant de vérifier si le bénéficiaire effectif est une PPE. • Les dispositions ne s'appliquent pas aux PPE étrangères en Slovaquie. • La définition de PPE n'est pas assez large pour inclure toutes les catégories de hauts responsables au sein des pouvoirs publics. • La loi n'oblige pas à obtenir l'autorisation de la haute direction de poursuivre la relation d'affaires quand il apparaît ultérieurement que le client est une PPE ou le devient.
7. Relations de correspondant bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi LBC/FT n'impose pas l'obligation de consigner par écrit les responsabilités respectives de chaque institution. • Les mesures spéciales s'appliquent aux seules relations de correspondant bancaire hors UE.
8. Technologies nouvelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La conformité n'est pas effectivement démontrée.

et relations d'affaires à distance		<ul style="list-style-type: none"> Absence de directives sur les risques liés aux nouvelles technologies et sur la manière de mettre en œuvre les mesures de vigilance envers la clientèle dans le cadre des transactions à distance.
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Bien qu'il soit rarement fait appel à des intermédiaires, les prestataires de services d'investissement (qui représentent une petite fraction du secteur financier), peuvent jouer ce rôle et les évaluateurs n'ont pas eu à leur disposition d'informations suffisantes sur leur conformité.</i>
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de conservation des documents n'impose pas expressément de garder les "livres de comptes et la correspondance commerciale".
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de conditions contraignantes pour la conservation des résultats écrits de l'examen des transactions inhabituelles.
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les lacunes formelles visées aux R.5, 6, 8, 10 et 11 sont valables également en ce qui concerne les EPNFD. Les obligations légales énoncées dans la loi LBC/FT, notamment au regard des R.5, 6, 8 et 11, sont mal connues. Ces obligations ne sont pas du tout respectées dans la pratique par la plupart des EPNFD. La sensibilisation de ce secteur n'est pas satisfaisante. Le seuil de 2000 EUR ne s'applique pas, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes connaissent mal les obligations de vigilance envers la clientèle. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Méconnaissance des obligations qui s'imposent au secteur des EPNFD en ce qui concerne le traitement des PPE. <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes ignorent complètement les obligations de vigilance relatives à la clientèle. <p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions de la loi LBC/FT relatives à la conservation des documents sont généralement ignorées et la durée pendant laquelle les

		<p>institutions de ce secteur qui sont assujetties aux obligations gardent ces éléments, obéit aux dispositions légales qui réglementent directement leurs activités de base plutôt qu'aux dispositions de la loi LBC/FT à cet égard.</p> <p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance des obligations de déclaration des transactions inhabituelles et des directives sectorielles.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation expresse de déclarer les fonds dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes. • Les lacunes que présente la définition du financement du terrorisme dans la loi LBC/FT peuvent porter préjudice à la déclaration des opérations suspectes. • Des directives ou instructions spéciales doivent être adressées à toutes les institutions déclarantes afin de les aider à identifier les opérations suspectes. • Le fait que seul le secteur bancaire et, dans une certaine mesure, celui des assurances respectent les obligations de déclaration, soulève des craintes quant à l'efficacité du dispositif.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il convient de préciser l'exonération de toute responsabilité civile et pénale.</i>
15. Contrôle interne, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de dispositions permettant au responsable du contrôle de la LBC/FT d'accéder en temps voulu aux renseignements relevant des mesures de vigilance et autres informations pertinentes. • Absence de disposition visant à désigner un responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues (par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants) de mettre en place des procédures détaillées lors de l'embauche des employés de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13-15 & 21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes formelles visées aux R.13, 15 et 21 sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD connaissance très mal leurs obligations de déclaration.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD n'ont pas reçu de directives ni d'instructions. • L'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 16 suscite de vives préoccupations. • Les lacunes relevées au regard des R. 13 à 15, 21 et RS IV en ce qui concerne les institutions financières, sont également valables en ce qui concerne les EPNFD. <p>Application de la Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi sur les jeux d'argent et de hasard contient effectivement des dispositions sur la sélection des employés et des actionnaires, qui n'existent pas en ce qui concerne les autres EPNFD. • Le désintérêt pour les obligations imposées par la loi LBC/FT (notamment en ce qui concerne les mesures de vigilance) réduit l'efficacité globale de l'exécution de l'obligation de formation. • Les EPNFD ne sont pas expressément tenues de mettre en place des contrôles internes ou de nommer un responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction. • Il n'est pas obligatoire de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant. • La formation dispensée à ce secteur n'est pas satisfaisante puisque les obligations visées dans la loi LBC/FT ne sont toujours pas correctement mises en œuvre. <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puisque les obligations découlant de la R.21 ne sont pas respectées au regard des institutions financières en général, elles ne s'imposent pas non plus aux EPNFD.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF et le ministère des Finances ne peuvent pas appliquer la plupart des sanctions disponibles aux dirigeants et hauts responsables des institutions financières. • La CRF n'est pas autorisée à mettre en œuvre l'éventail complet des sanctions disponibles. • Il n'est pas prévu de disposition en vue d'éviter la double peine.
18. <i>Banques fictives</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La loi bancaire fixe les conditions d'attribution des licences aux banques qui souhaitent s'établir en Slovaquie auxquelles elle impose une présence physique dans le pays. Le décret n° 9/2004 de la NBS définit les renseignements à fournir par le candidat à une licence bancaire. Les deux séries de dispositions pourraient prévenir effectivement l'établissement de banques fictives en Slovaquie. Pour autant, la loi n'interdit pas aux institutions</i>

		<i>financières de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec les banques fictives, pas plus qu'elle ne les oblige à s'assurer que l'institution financière cliente dans le pays étranger n'autorise pas de banques fictives à utiliser ses comptes.</i>
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de stratégie prioritaire au plan national pour l'élaboration et l'utilisation de techniques modernes et sûres.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas effectivement tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Aucune mesure efficace n'a été mise en place pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des autres pays. • Il n'y a pas de mécanisme qui permette aux autorités de prendre des contre-mesures concernant les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. • Il n'y a pas d'obligation d'examiner, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation de s'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément aux Recommandations du GAFI, autres que les prescriptions des R. 5 et 10. • Il n'est pas obligatoire d'appliquer la norme la plus rigoureuse lorsque les normes minimales locales diffèrent. • L'obligation de s'assurer que les succursales et filiales à l'étranger observent les mesures LBC/FT est limitée aux institutions se trouvant dans des États qui ne sont pas membres de l'UE (pays tiers).
23. Régulation, contrôle et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les inspections sur place effectuées par le ministère des Finances sont insuffisantes.
24. EPNFD Régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs n'ont pas constaté de stratégie

		<p>claire pour le contrôle des EPNFD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation de ce secteur est insuffisante, de même que les inspections sur place qui y sont effectuées. • L'efficacité du contrôle exercé par la CRF sur les EPNFD pose des questions.
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération avec les EPNFD n'est pas satisfaisante. Toutes les entités déclarantes n'ont pas reçu de directives précises. • Il n'a pas été adressé d'instructions sectorielles particulières aux acteurs du marché financier autres que les banques. • Le retour de l'information vers les entités déclarantes ne touche pas toujours aux questions de fonds et n'est pas suffisamment descriptif. • Les directives sectorielles spéciales à l'intention des EPNFD ne couvrent pas tous les secteurs. • Un retour d'information au cas par cas, plus rapide est détaillé est nécessaire.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La faiblesse de la position de la CRF au sein de l'organisation de la police et de l'ensemble du dispositif est préoccupante. • Absence de garanties juridiques visant à protéger son indépendance d'action. • Les rapports annuels devraient contenir des informations sur les tendances actuelles et les typologies. • La CRF ne concentre pas suffisamment son action sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient être ses objectifs prioritaires, mais traite indistinctement toutes les infractions pénales. • Il est impossible d'évaluer de manière satisfaisante l'efficacité avec laquelle la CRF traite les cas particuliers de BC/FT puisque les statistiques concernent l'ensemble des infractions pénales.
27. Services répressifs	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>S'il a été confié à des services répressifs désignés à cet effet et dotés de pouvoirs satisfaisants, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'efficacité du travail d'investigation effectué dans ces domaines soulève des réserves.</i>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des inspections sur places, on ne s'intéresse pas suffisamment aux questions visées

		à la RS VII.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de la CRF chargés d'assumer toutes les missions qui lui incombent telles que la surveillance et la coordination approfondie des tâches au niveau national, sont en nombre insuffisant. • Les effectifs chargés, au sein du ministère des Finances, de contrôler le secteur des jeux d'argent et de hasard ne sont suffisamment nombreux. • La formation dispensée aux agents de la NBS chargés de surveiller la LBC/FT n'est pas suffisamment axée sur ou ignore la question du financement du terrorisme. • Absence de mécanisme efficace pour contrôler les ONL et vérifier la mise en œuvre des prescriptions de la RS III.
31. Coopération au plan national	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La coordination entre les principaux acteurs du dispositif de LBC/FT n'est pas satisfaisante. • Nécessité d'avoir des mécanismes de coordination plus performants au niveau de l'exécution. • Nécessité de disposer de statistiques d'ensemble plus détaillées permettant une analyse harmonisée et pertinente de la politique. • Utilisation inefficace des mécanismes existants.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de cohérence entre les divers tableaux, même ceux qui ont été communiqués en dernier (suite aux fréquentes mises à jour divergentes émanant des différentes autorités), suscite de vives préoccupations quant à l'exactitude de ces statistiques. • Les statistiques établies par la CRF ne visent pas expressément les cas de BC et de FT mais traitent plutôt des infractions pénales en général. • Absence de statistiques sur la coopération internationale et les demandes d'assistance des autorités de surveillance étrangères. • Le ministère des Finances n'a pas fourni de statistiques globales détaillées. • Il n'a pas été procédé à l'examen général du dispositif slovaque, à aucun niveau. • Les autorités slovaques n'établissent pas ni ne conservent de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur l'entraide judiciaire, à la fois d'un point de vue général et plus particulièrement sur les infractions de BC/FT. • Il n'est pas établi de statistiques sur la coopération de la NBS et du ministère des

		Finances au plan international en ce qui concerne les questions de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. • L'obtention, quand elle est possible, des informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales, n'intervient pas toujours en temps opportun. • Pas de mesures pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont adéquates, pertinentes et à jour. • Transparence des actions aux porteurs.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<i>N/A</i>	
Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques réserves sur certains aspects de la mise en œuvre des Conventions de Vienne, de Palerme et de la Convention sur le financement du terrorisme. • Doutes sur l'efficacité de l'application des normes relatives au BC et au FT. • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Conventions n'est pas incriminé en tant qu'infraction de financement du terrorisme.
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le fait que les terroristes ne soient pas incriminés pour des actes autres que des faits caractérisés de terrorisme pourrait porter préjudice à l'entraide judiciaire fondée sur une double incrimination. • Aucune information n'a été fournie permettant de savoir si les autorités ont envisagé le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites dans les affaires qui en font l'objet, dans plusieurs pays, autre que ce qui est prévu pour les membres d'Eurojust.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une entraide judiciaire.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition du financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une entraide judiciaire. • Les difficultés pour saisir les biens détenus par des tiers peuvent réduire la capacité de la Slovaquie de fournir une entraide judiciaire.

		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été constaté de mécanismes concrets de coordination des initiatives de confiscation et de saisie avec d'autres pays ou de partage des actifs confisqués entre eux, autres que ce qui est prévu en vertu de la décision-cadre applicable aux États membres de l'UE. • Faute de statistiques suffisamment précises, il est difficile d'évaluer l'efficacité.
39.Extradition	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Faute de statistiques il est impossible de déterminer si ces demandes sont traitées sans délais inutiles.</i>
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité (pour les autorités de surveillance).
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de certains actes définis dans les traités annexés aux Convention n'est pas incriminé. • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas satisfaisante.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement des activités courantes d'un terroriste n'est pas pleinement incriminé. • Le financement des actes définis dans les traités annexés à la Convention sur le financement du terrorisme n'est pas incriminé. • La question de l'efficacité suscite des préoccupations.
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La situation envisagée par la RCSNU 1267 en ce qui concerne le gel des biens contrôlés ou appartenant à des personnes agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées, n'est pas couverte par le règlement n° 881/2002 du Conseil. • Les délais nécessaires à l'adoption des règlements de l'UE visant à modifier la liste publiée par le Comité 1267 peuvent être relativement longs; à cet égard l'obligation de geler les fonds des terroristes sans délai n'est pas observée. • Absence de procédures nationales pour examiner les demandes de mesures de gel émanant d'autres pays. • Insuffisance des directives et processus de communication avec les institutions financières (sauf les banques) et les EPNFD au regard des désignations et instructions, notamment, les mesures de gel des biens. • Absence de procédures, claires et portées à la

		<p>connaissance du public, de retrait des listes et de déblocage en temps voulu, dans les cas appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles insuffisants de la conformité des institutions financières et des EPNFD.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite d'effectuer une déclaration en présence de soupçons que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Des lacunes dans la définition du financement du terrorisme dans la loi LBC/FT limitent l'obligation de déclaration. • Des consignes ou directives sont adressées aux entités déclarantes uniquement dans les affaires faisant l'objet de sanctions internationales. Aucune instruction particulière n'est donnée, sauf deux dans la loi LBC/FT, publiées sur le site web de la CRF. • Seules les banques ont déclaré des transactions inhabituelles concernant le FT (problèmes d'efficacité).
RS.V Coopération au niveau international	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions que présente la définition de financement du terrorisme peuvent réduire la capacité de la République slovaque à fournir une entraide judiciaire. • L'absence de statistiques détaillées compromet l'évaluation de l'efficacité.
RS.VI <i>Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La NBS est tenue d'inscrire sur un registre les personnes qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs et de leur délivrer un agrément. Toutefois, il n'y a pas de disposition qui définit le type de renseignement relatif à la transaction à enregistrer, au minimum; pas de réglementation qui oblige les bureaux de change à examiner l'objet d'opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou tous types inhabituels de transactions.</i>
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organisations à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'a pas été procédé à l'évaluation des risques des ONL bien que les fondations sont relativement transparentes et dotées d'une structure chargée des rapports d'activité annuels. • Il n'a pas été entrepris d'examen de l'adéquation de la législation en vue de protéger les ONL contre une utilisation abusive à des fins de FT. • Les autorités ne prêtent pas assistance au secteur

		<p>des ONL ni ne les informent sur le FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesures de surveillance ni de contrôle du secteur des ONL telles qu'envisagées par la note interprétative de la RS VIII. • Il n'y a pas d'obligation de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions nationales et internationales effectuées. • Aucune mesures ni procédures n'ont été mises en place pour répondre aux demandes d'information internationales concernant telle ou telle ONL suspectée de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme.
RS.IX Déclaration et communication d'informations transfrontières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de cohérence au niveau du cadre juridique en ce qui concerne les formulaires de déclaration, en raison de l'existence de deux textes de loi pour régir le dispositif de déclaration de transport d'espèces (un au niveau de l'UE et l'autre au niveau national). • Le dispositif en soi est relativement peu efficace puisqu'il a permis de notifier un nombre très faible de transports d'espèces, aucune fausse déclaration ou défaut de déclaration et aucune affaire de BC ou de FT ; les fausses déclarations ne sont pas passibles de sanctions. • Les insuffisances de la mise en œuvre de la RS.III peuvent porter préjudice à l'efficacité du dispositif.

9 TABLEAU 2: PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTÈME DE LBC/FT

Système de LBC/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient définir la notion de « biens » en tenant compte de la méthodologie du GAFI. • Les autorités devraient examiner les raisons de l'écart apparent entre l'envergure de la criminalité organisée en Slovaquie et la qualité des affaires de BC portées devant les tribunaux et ayant donné lieu à des condamnations. Elles devraient en outre analyser les raisons qui font que les enquêtes et poursuites en matière de BC ne sont pas utilisées efficacement comme un instrument de lutte contre la criminalité organisée et les principales

	<p>infractions génératrices de produits. Sur la base de ces analyses, les autorités slovaques devraient ensuite mettre des mesures appropriées en œuvre et notamment mener des activités de sensibilisation à destination de la police, des procureurs et des juges.</p>
<p>2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement des activités courantes de terroristes devrait être érigé en infraction comme exigé par le critère II.1. • Le CP devrait être révisé de sorte à incriminer dûment le financement des actes visés dans la Convention. Il conviendrait de modifier sa section 419 (b) afin qu'elle englobe le financement des infractions couvertes par les autres sections du CP incriminant les actes visés dans les traités énumérés en annexe de la Convention des Nations Unies relative au financement du terrorisme.
<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Même si elle a déjà pris certaines mesures législatives en vue de se conformer à la R.3, la Slovaquie doit en mettre encore d'autres en œuvre afin de respecter pleinement les normes internationales. • Il conviendrait d'améliorer d'urgence l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de saisie, de gel et de confiscation. • Il conviendrait d'établir des statistiques précises sur les procédures pénales et sur les montants gelés, saisis ou confisqués dans les affaires de BC ou de FT afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système. • Le pouvoir de confisquer des biens détenus par des tiers et d'empêcher ou annuler des actions, contractuelles ou autres, dont les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir qu'elles porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation devrait être clairement établi.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La République slovaque doit mettre des mécanismes d'instruction et de communication en place avec l'ensemble des institutions financières et des EPNFD ainsi qu'une procédure, claire et portée à la connaissance du public, pour la désinscription des listes et de dégel des fonds lorsque les conditions requises sont remplies. • Un mécanisme plus rigoureux et plus efficace que celui imposant au secteur bancaire de soumettre des rapports périodiques devrait être adopté afin de vérifier que les entités déclarantes remplissent dûment les obligations visées dans RS III. • Les autorités slovaques devraient prendre des mesures législatives ou autres adaptées afin de créer un système de gel pleinement conforme, comme exigé par la RS III.

2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient introduire des garanties formelles pour assurer l'indépendance de la CRF au niveau opérationnel et son autonomie. • La position de la CRF au sein de l'organisation de la police et dans le système général de LBC/FT doit être réexaminée. • La CRF devrait être encouragée à concentrer son action davantage sur les affaires de BC et de FT. • La CRF devrait continuer à publier des rapports périodiques et ces derniers devraient contenir des informations sur les tendances et les typologies.
2.6 Déclaration et communication transfrontière (RS IX)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient remédier à toutes les incohérences au niveau du cadre juridique pour éviter la moindre incertitude juridique concernant la mise en œuvre de la RS IX. • Les autorités slovaques devraient prendre des mesures de sensibilisation à l'égard des voyageurs qui arrivent dans le pays ou le quittent en rendant les affichages les informant des obligations à remplir dans les ports de départ ou d'arrivée plus visibles et éventuellement en les traduisant en plusieurs langues. • Des activités de formation concernant spécifiquement la RS IX devraient être mises en place pour les agents de l'administration douanière. • Les autorités slovaques devraient prendre des mesures pour renforcer la sensibilisation des agents des douanes et de toutes les autres autorités compétentes (police, services de l'immigration, par ex.) aux obligations découlant de la RS IX. • Des mécanismes et procédures clairs et efficaces devraient être établis pour la coopération opérationnelle courante et la coordination de l'échange de renseignements et d'autres informations entre l'ensemble des autorités présentes aux frontières.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation formelle des risques devrait être réalisée pour déterminer les secteurs exposés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en Slovaquie.
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient introduire une disposition plus détaillée concernant les mesures raisonnables que les institutions financières doivent mettre en œuvre pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. • Les autorités slovaques devraient revoir le processus d'identification en place pour les clients / situations /

	<p>opérations à faible risque de sorte à prévoir des mesures de vigilance simplifiées ou réduites plutôt que d'accorder des dispenses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient diffuser des instructions à certains professionnels comme les courtiers en valeurs, les fonds de pension ou les services de paiement afin de les sensibiliser aux risques de BC/FT qui existent dans leurs secteurs. • Les autorités slovaques sont encouragées à revoir la définition de PPE afin que cette dernière soit pleinement conforme à celle figurant dans le glossaire des Recommandations du GAFI. Il convient en particulier que cette définition englobe les hauts responsables politiques, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics (responsables de ministères n'ayant pas de fonctions politiques, par ex.) et les responsables de parti politique. • Même si la Loi de LBC/FT exige des entités qu'elles prennent des mesures de vigilance renforcées lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec une PPE, aucune disposition ne leur impose spécifiquement de vérifier si le bénéficiaire effectif de la partie contractante est susceptible d'être une PPE. Les autorités slovaques devraient envisager de remédier à ce point par le biais d'une loi, d'un règlement ou de tout autre moyen contraignant. • Étant donné que la norme du GAFI doit pouvoir être appliquée à des personnes exerçant d'importantes fonctions publiques à l'étranger, il est recommandé de ne pas limiter les dispositions de la législation slovaque aux seules PPE étrangères résidant à l'étranger. • Les autorités slovaques devraient introduire dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant l'obligation d'obtenir l'autorisation de la direction pour poursuivre la relation d'affaires quand il apparaît ultérieurement que le client est une PPE ou le devient • Les autorités slovaques devraient envisager de prévoir dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant l'obligation pour les institutions financières de consigner par écrit les responsabilités respectives en matière de LBC/FT de chaque institution prenant part à la relation de correspondant bancaire transfrontalier, en faisant une distinction entre les relations de correspondant au sein de l'UE et celles hors de l'UE. • Les autorités slovaques devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées aux correspondants bancaires basés au sein de l'UE. • Des instructions spécifiques relatives aux risques liés aux nouvelles technologies et à la nécessité pour les institutions financières d'adopter des politiques internes
--	---

	destinées à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doivent être élaborées.
3.3 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	
3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	<ul style="list-style-type: none"> • Même si plusieurs lois sectorielles comportent des dispositions à ce sujet et que les autorités n'ont constaté aucun problème dans la pratique, les institutions financières devraient être clairement tenues par la Loi de LBC/FT de conserver des pièces relatives aux transactions qui soient suffisantes au sens du critère essentiel 10.1.1. • La section 19 de la Loi de LBC/FT devrait être modifiée de façon à exiger explicitement que les livres de comptes et la correspondance commerciale soient conservés pendant cinq ans au moins après la clôture d'un compte ou la fin d'une relation d'affaires.
3.5. Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	<ul style="list-style-type: none"> • Un délai de conservation des conclusions écrites devrait être fixé dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant en veillant à ce que les institutions financières gardent ces conclusions à disposition pendant au moins cinq ans. • Des mesures efficaces devraient être en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. • Le cadre juridique slovaque devrait comprendre une disposition générale imposant aux institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et leurs transactions avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI. • En particulier, le cadre juridique slovaque de LBC/FT devrait comporter une disposition imposant aux entités d'examiner autant que possible les transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent et de mettre les résultats écrits de cet examen à disposition des autorités compétentes (autorités de surveillance, services répressifs et CRF, par ex.) et des auditeurs. • Les autorités slovaques devraient être légalement habilitées à appliquer des contre-mesures telles que prévues par la Recommandation 21.
3.6 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 19, 25 et RS IV)	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF et les autres autorités compétentes devraient diffuser des indicateurs permettant d'identifier les opérations suspectes et des lignes directrices pour les autres secteurs financiers (marché des valeurs mobilières, bureaux de change, etc.).

	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du financement d'un individu terroriste n'est pas couverte ; certaines catégories d'infractions désignées ne sont donc pas pleinement prises en compte en tant qu'infractions sous-jacentes. Les autorités slovaques devraient prendre des mesures législatives visant à imposer clairement aux entités soumises au devoir de vigilance d'envoyer une déclaration à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme. • Les autorités devraient prendre des mesures afin de fournir au secteur financier une série complètes de lignes directrices permettant d'identifier les opérations suspectes ayant un lien avec le FT. • Un plus grand nombre de lignes directrices devraient être diffusées au secteur financier en vue d'améliorer le régime de déclaration. • Les autorités devraient accorder plus d'importance à l'élaboration de lignes directrices, compte tenu du fait que certains secteurs n'ont pas reçu d'instructions et que les lignes directrices déjà publiées sont très brèves – hormis dans le secteur bancaire – et se rapportent le plus souvent à des cas très spécifiques rencontrés par la CRF dans le cadre de son travail, ce qui limite leur champ d'application. • Les progrès réalisés en matière de retour d'information au cas par cas, matérialisés notamment par l'envoi, chaque trimestre, de tableaux de DOI aux institutions financières, sont incontestables. Toutefois, les autorités slovaques sont encouragées à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et à intégrer dans les tableaux déjà diffusés aux entités déclarantes des informations plus complètes et plus descriptives. • L'accent devrait être mis plus fortement sur l'amélioration de la coopération avec le secteur des EPNFD en ce qui concerne le retour d'information au sujet des DOS. Même si les institutions financières sont globalement satisfaites du retour d'information qu'elles reçoivent, les évaluateurs recommandent aux autorités d'instaurer un retour d'information rapide et plus détaillé afin d'assurer une plus grande efficacité dans la mise en œuvre de la Recommandation 25.
<p>3.7 Contrôles internes, conformité, audit et succursales implantées à l'étranger (R.15 et R.22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition du cadre juridique slovaque ne prévoit l'accès en temps voulu du responsable du contrôle aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents, même si cette lacune est partiellement comblée par le Guide méthodologique

	<p>de la BNS et par la démarche généralement mise en œuvre par les institutions financières. Pour satisfaire pleinement aux exigences de la R. 15, il est recommandé aux autorités d'introduire explicitement une telle disposition dans la législation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient spécifier clairement dans la loi, un règlement ou un autre moyen contraignant que le responsable du contrôle doit être nommé au niveau de la direction. • Les autorités slovaques devraient introduire dans la loi, un règlement ou un autre moyen contraignant l'obligation légale pour les institutions financières de mettre en place des procédures de sélection rigoureuses pour garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeants. • Il est recommandé d'étendre les dispositions de la section 24 à l'ensemble des recommandations du GAFI et à ne pas les limiter aux recommandations 5 et 10. • L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes de LBC/FT par leurs succursales et filiales installées dans des États membres de l'UE ou de l'Espace économique européen doit être instaurée. • Lorsque les normes minimales de LBC/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales qui opèrent dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus stricte, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.
<p>3.8 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et AAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel de la BNS devrait suivre plus de formations englobant le FT ou y étant consacrées. • La BNS devrait examiner plus en détail si la procédure des inspections sur place devrait aussi inclure une description détaillée des mesures de surveillance à mettre en œuvre par son personnel pendant une inspection sur place, car l'absence d'une telle disposition pourrait nuire à l'efficacité des inspections réalisées. • Les autorités slovaques devraient prendre les mesures nécessaires afin que la CRF ait recours à la palette, large et dissuasive, des sanctions prévues par les lois spéciales. • Il est recommandé aux autorités slovaques d'examiner l'opportunité de spécifier clairement dans le protocole d'accord signé entre la BNS et la CRF les dispositions détaillées visant à éviter la double peine. • Il est recommandé à la CRF et au Mdf d'échanger leurs programmes d'inspections pour améliorer l'efficacité des mesures qu'ils mettent respectivement en œuvre. • Même si l'éventail des sanctions applicables est globalement conforme au critère 17.4, il ne peut pas être mis en œuvre par la CRF, ce qui, dans la pratique,

	<p>conduit à la conclusion que les dirigeants et hauts responsables des institutions financières ne peuvent pas être sanctionnés en cas d'infractions à la Loi de LBC/FT. Ce point devrait être soigneusement examiné par les autorités slovaques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient diffuser des lignes directrices aux acteurs du marché financier autres que les banques et les bureaux de change. • La BNS est dotée en sa qualité d'autorité de surveillance de pouvoirs suffisants et adaptés pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités. Malgré les défaillances de la procédure évoquées ci-dessus, les visites réalisées sur place par la BNS sont rigoureuses et englobent en général tous les aspects importants du régime de LBC/FT des institutions financières. Pendant ses visites, la Banque doit toutefois accorder une plus grande importance au contrôle du respect de la RS.VII. • On ne sait pas précisément à quel point les inspections réalisées par le MdF chez les opérateurs de jeux d'argent sont rigoureuses et approfondies. Par ailleurs, il semble que le MdF soit dûment doté des compétences et pouvoirs légaux requis pour remplir la mission qui lui est confiée dans le cadre du régime slovaque de LBC/FT. Ceci étant, une plus grande importance devrait être accordée au nombre d'employés nécessaire à la bonne exécution des inspections. • Même si (comme évoqué précédemment dans le présent rapport) l'éventail des sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des institutions et de leurs dirigeants ou de leurs hauts responsables est suffisamment large, la CRF et le MdF devraient être habilités à imposer des sanctions à des personnes physiques.
<p>4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières</p>	
<p>4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est urgent que les autorités sensibilisent activement le secteur des EPNFD à la LBC/FT et à leurs obligations au titre de la Loi de LBC/FT et des Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11. • Des mesures à effet immédiat devraient être mises en œuvre pour informer dûment les agents immobiliers, les avocats, les notaires et autres praticiens du droit indépendants ainsi que les comptables de leurs obligations en vertu de la Loi de LBC/FT et pour faire appliquer ces obligations dans la pratique. • Le fait que l'obligation relative aux PPE ne soit absolument pas respectée dans ce secteur est très préoccupant. Les autorités slovaques doivent y remédier, essentiellement en prêtant une assistance plus active à ce

	secteur.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation adaptés aux EPNFD pour mieux les informer sur le régime de détection et de déclaration des DOI. • Des lignes directrices et des indicateurs permettant d'identifier les opérations suspectes, similaires à ceux diffusés au secteur bancaire via le Guide méthodologique, devraient être mis en place pour les EPNFD. • Les autorités slovaques devraient réfléchir au moyen de faire appliquer la norme de la R. 15 par les EPNFD concernant la nomination du responsable du contrôle et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne indépendant. • Les autorités slovaques doivent se préoccuper, de préférence en continu, du faible niveau d'assistance prêtée à ce secteur, du manque d'efficacité des formations dispensées et du nombre insuffisant d'inspections sur place réalisées. • Des dispositions relatives à la sélection des employés et des actionnaires devraient être introduites, sachant qu'à ce jour, ce type de dispositions ne s'applique qu'aux opérateurs de jeux d'argent et aux autres institutions entrant dans le champ d'application de la Loi relative aux jeux d'argent. • Les améliorations que les autorités slovaques vont apporter au cadre juridique devraient aussi concerner les EPNFD. Les programmes de sensibilisation visant à contribuer à la mise en œuvre de la Recommandation 21 devraient aussi être examinés.
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF a besoin de plus de ressources pour pouvoir remplir sa mission de surveillance du secteur des EPNFD, car ses ressources actuelles ne suffisent que pour la surveillance du secteur financier. • Il est urgent que d'autres lignes directrices sectorielles sur la LBC/FT que celles déjà élaborées par la CRF soient diffusées aux EPNFD.
4.4 Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé aux autorités slovaques de prendre des mesures visant à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres pour des opérations financières moins vulnérables au BC.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	

5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé à la Slovaquie de réexaminer son droit commercial, son droit des sociétés ainsi que ses autres lois afin de garantir la transparence des bénéficiaires effectifs.
5.2 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient réexaminer les risques de FT existant dans le secteur des ONL ainsi que le système de lois et règlements actuellement en vigueur dans ce domaine afin d'apporter une réponse adaptée aux risques identifiés. • Les autorités devraient améliorer la surveillance exercée sur les ONL de sorte que tous les types d'ONL soient soumis à une surveillance adaptée en matière de risques de financement du terrorisme. • Des mesures doivent être adoptées pour sensibiliser les ONL aux risques d'utilisations abusives à des fins terroristes et aux mesures qui existent pour les protéger.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques devraient envisager de prendre des mesures pour renforcer le GEII, éventuellement à un niveau supérieur. • Étant donné que des mécanismes plus efficaces sont nécessaires au niveau opérationnel, les autorités devraient envisager de former des équipes communes pour les enquêtes ou d'autres formes de mécanismes pour coordonner l'action entre les diverses instances de manière à instruire et juger un plus grand nombre d'affaires de blanchiment liées aux principales infractions pénales générant des produits. • La coordination stratégique et l'examen général des performances du système dans son ensemble (dont, s'il y a lieu, une analyse de statistiques de meilleure qualité) doivent être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont systématiquement nécessaires pour contribuer à une analyse stratégique adaptée.
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • La Slovaquie est vivement encouragée à modifier son CP de sorte à couvrir dûment les infractions de BC et de FT et, ce faisant, à mettre pleinement en œuvre la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention relative au FT de l'ONU. • Des mesures doivent toujours être prises pour mettre dûment en œuvre les RCSNU 1267 et 1373.
6.3 Entraide judiciaire (R.36 – 38 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions au niveau de la définition du financement du terrorisme devraient être supprimées.

<p>6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faute de statistiques détaillées, il n'a pas été possible d'évaluer avec quelle efficacité les autorités slovaques répondent aux demandes de coopération émanant d'autres pays. En conséquence, il est recommandé de mettre en place des procédures visant à centraliser et à contrôler l'exécution de toutes les demandes de coopération internationales portant sur le BC ou de FT. • Il est recommandé à la BNS de tenir des statistiques détaillées sur sa coopération au niveau international, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de statistiques du tout dans ce domaine. • Les autorités slovaques devraient examiner la faisabilité d'un échange au niveau international d'informations relatives à la surveillance exercée par le MdF sur les opérateurs de jeux d'argent.
<p>7. Autres aspects</p>	
<p>7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités slovaques pourraient faire bénéficier les fonctionnaires de police, les magistrats et les procureurs de formations plus spécifiques traitant des infractions de BC et de FT, ainsi que des mesures de saisie, de gel et de confiscation de biens constituant des produits du crime ou devant servir à financer le terrorisme. • Des ressources et des effectifs plus importants devraient être alloués à la CRF afin qu'elle puisse remplir ses missions de surveillance et jouer plus efficacement un rôle de coordination nationale. • Le ministère des Finances aurait besoin de ressources et d'effectifs plus nombreux pour pouvoir exercer sa surveillance sur le secteur des jeux d'argent. • Les autorités slovaques devraient vérifier que des ressources suffisantes sont allouées à la mise en place et au maintien du système de LBC/FT au niveau politique et que les responsables de l'élaboration des politiques sont qualifiés et dûment formés. • Le personnel de la BNS en charge de la surveillance dans le domaine de la LBC/FT devrait être davantage formé à la question du FT et à la mise en œuvre des critères de la RS III. • Les autorités devraient allouer des ressources supplémentaires à la CRF afin de lui permettre d'assurer une meilleure coordination au niveau national. • Un régime de surveillance de la LBC/FT, efficace et conforme à la R.30, devrait être mis en place pour la surveillance des ONL. • Les autorités slovaques devraient instituer un mécanisme adapté et doté de ressources suffisantes pour vérifier la mise en œuvre des critères de la RS III.

	<ul style="list-style-type: none">• Des statistiques plus détaillées et plus complètes devraient être établies dans les domaines suivants : enquêtes et poursuites en lien avec le BC ou le FT, mesures provisoires mises en œuvre et confiscation des produits pour l'ensemble des infractions sous-jacentes. Toutes ces statistiques devraient être régulièrement analysées pour déterminer les domaines où des ressources supplémentaires sont nécessaires et pour évaluer l'efficacité du système.• La section 27 de la nouvelle Loi de LBC/FT devrait être modifiée de façon à autoriser la CRF à tenir des statistiques sur les infractions de FT.• Les autorités slovaques devraient tenir des statistiques complètes sur la coopération internationale et sur les demandes d'entraide émanant d'autorités de surveillance étrangères.• Le MdF devrait établir des statistiques détaillées et complètes sur les inspections sur place réalisées dans le secteur des jeux d'argent et sur les sanctions prises.
--	--

10 TABLEAU 3 : REPOSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NÉCESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS

V. MISE EN ŒUVRE DE LA 3^e DIRECTIVE LBC/FT DE L'UE

La Slovaquie est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle met en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : la Directive «) et la **Directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI.

1.	Responsabilité des personnes morales
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (en raison de principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer.
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	<p>En adoptant la Loi n° 224/2010 Coll. portant modification du Code pénal, la Slovaquie a introduit la responsabilité pénale des personnes morales dans le système juridique slovaque. Entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010, ces modifications ont permis d'imposer des mesures conservatoires et de sûreté aux entités juridiques et la confiscation d'un bien leur appartenant.</p> <p>En application des sections 83a et 83b du CP (voir annexe V), qui spécifient, entre autres, comment évaluer la gravité de l'infraction et les éléments complémentaires, les tribunaux peuvent désormais prendre des sanctions financières lorsque l'infraction est commise dans certaines circonstances. Il est à noter qu'aux termes de la section 83a, le montant des sommes d'argent susceptibles d'être confisquées par les tribunaux varie de 800 à 1 660 EUR.</p> <p>Les sections 83a et 83b du CP peuvent être considérées comme établissant la responsabilité pénale car elles figurent dans le CP et sont appliquées dans les procédures pénales par les tribunaux en fonction de la gravité de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et des conséquences pour la personne morale.</p> <p>Concernant les sanctions, le tribunal confisque les biens d'une personne morale si les conditions visées au 1^{er} paragraphe de la section 83b du CP sont remplies, à savoir si les biens ou une partie des biens ont été obtenus criminellement ou en tant que produit d'une activité criminelle liée à</p>

	l'exercice du droit de représenter, de prendre des décisions au nom de ou d'exercer un contrôle sur une personne morale ou par suite d'une négligence dans l'exercice de la surveillance ou du devoir de vigilance au sein de la personne morale. Si le tribunal n'impose pas la confiscation des biens, il est tenu d'ordonner la confiscation d'une somme d'argent (800 – 1 660 EUR) en tenant compte de la gravité de l'infraction, de sa portée, des avantages en ayant découlé, des dommages causés, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et des conséquences de la confiscation pour la personne morale.
<i>Conclusion</i>	Ce point est couvert.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

2.	Comptes anonymes
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
<i>Éléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes ou les livrets ouverts sous un nom fictif ?
<i>Description et analyse</i>	<p>La Loi slovaque (section 24, paragraphe 2 de la Loi de LBC/FT et article 89, 1^{er} paragraphe de la Loi relative aux banques) interdit clairement de nouer une relation d'affaires sans avoir dûment identifié le client et, donc, l'ouverture d'un compte anonyme sous quelque forme que ce soit. Il découle de la Loi que toute personne souhaitant retirer des fonds d'un compte anonyme existant doit désormais être identifiée.</p> <p>Depuis le 1^{er} septembre 2001, l'ouverture d'un livret d'épargne au porteur est interdite (en application du Code civil slovaque). Par contre, jusqu'à fin 2011, un titulaire de livret d'épargne au porteur peut retirer les dépôts qu'il a effectués sur son livret. Jusqu'en 2011, le ministère des Finances remboursait le titulaire d'un livret au porteur ou d'autres valeurs mobilières au porteur à condition que ledit titulaire soit identifié. La Loi de LBC/FT impose aux institutions financières d'identifier le client et de vérifier son identité. Par contre, les comptes anonymes et les comptes ouverts sous un nom fictif ne sont pas expressément interdits.</p>
<i>Conclusion</i>	Le droit slovaque n'interdit pas expressément les comptes anonymes ni les comptes ouverts sous un nom fictif.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovaques pourraient souhaiter envisager de traiter ce point.

3.	Seuil (DVC)
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR <u>au moins</u> .
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné applicable.
<i>Éléments clés</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la section 10, paragraphe 2, lettre b) de la Loi de LBC/FT, les institutions financières doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent, en dehors d'une relation d'affaires établie, des transactions occasionnelles d'un montant d'au moins 15 000 EUR, que les transactions en question soient réalisées sous forme d'une seule opération ou d'une série d'opérations susceptibles d'être liées les unes aux autres.
<i>Conclusion</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont couvertes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

4.	Bénéficiaires effectifs
<i>Article 3(6) de la Directive</i> <i>(voir annexe)</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Éléments clés</i>	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.
<i>Description et analyse</i>	Dans le droit slovaque, le bénéficiaire effectif désigne la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est réalisée ou la personne physique qui : <ol style="list-style-type: none"> 1. a une participation directe ou indirecte ou détient au moins 25 % du capital social ou des droits de vote d'un client qui est une personne morale (entrepreneur), y compris sous forme d'actions au porteur, sauf si la personne morale en question émet des titres négociés sur un marché réglementé soumis à des obligations de déclaration en vertu

	<p>d'un règlement particulier,</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. est habilitée à nommer, désigner d'une autre manière ou révoquer un organe statutaire, la majorité des membres d'un organe statutaire, la majorité des membres d'un conseil de surveillance ou d'un autre organe exécutif, organe de surveillance ou organe de contrôle d'un client étant une personne morale (entrepreneur), 3. contrôle d'une autre manière que celles visées aux points 1 et 2 un client qui est une personne morale (entrepreneur), 4. est un fondateur, un organe statutaire, le membre d'un organe statutaire ou d'un autre organe exécutif, organe de surveillance ou organe de contrôle d'un client étant une personne morale ou est habilitée à nommer, désigner d'une autre manière ou révoquer lesdits organes, 5. est bénéficiaire d'au moins 25 % des fonds fournis par une personne morale, à condition que les futurs bénéficiaires de ces fonds soient désignés ou 6. fait partie des personnes pour le compte desquelles une personne morale a été créée ou fonctionne, à moins que les futurs bénéficiaires des fonds de cette personne soient désignés.
<i>Conclusion</i>	La définition juridique de bénéficiaire effectif correspond à celle de la Troisième directive LBC/FT de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

5.	Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
<i>Article 2(2) de la Directive</i>	<p>Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ou 2, de la Directive.</p> <p>L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission définit cette disposition plus en détails.</p>
<i>R. du GAFI relative aux institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la Méthodologie de LBC/FT de 2004 ; glossaire des 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI).
<i>Éléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission n'a pas été mis en œuvre en République slovaque.

<i>Conclusion</i>	L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission n'a pas été mis en œuvre en République slovaque.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

6.	Devoir de vigilance simplifié vis-à-vis de la clientèle
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.
<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, qui va au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LBC/FT de 2004, est-il mis en œuvre et appliqué ?
<i>Description et analyse</i>	La section 11 de la Loi de LBC/FT de la République slovaque établit les circonstances et conditions dans lesquelles une institution financière ou toute autre entité soumise au devoir de vigilance peut appliquer des mesures de vigilance réduites ou simplifiées.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions considérées sont globalement conformes à l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

7.	Personnes politiquement exposées (PPE)
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE qui résident dans un autre État membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent des fonctions publiques importantes à l'étranger.

<i>Éléments clés</i>	Votre pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La définition de PPE est reprise à la section 6 de la Loi de LBC/FT et est conforme à la Troisième Directive. Des mesures de vigilance renforcées doivent être mises en œuvre à chaque fois qu'un client est identifié comme une PPE. Les mesures en question correspondent à celles visées à l'article 13(4) de la Directive
<i>Conclusion</i>	La Slovaquie a mis en œuvre l'article 2(4) de la Directive 2006/70/CE de la Commission et applique également l'article 13(4) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

8.	Relations de correspondant bancaire
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les États.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La section 11 de la Loi de LBC/FT autorise les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance simplifiées aux établissements de crédit ou institutions financières établis dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers équivalent. En revanche, lorsque l'institution est installée dans un autre pays, des mesures de vigilance renforcées doivent être mises en œuvre conformément à la section 12 de la Loi de LBC/FT.
<i>Conclusion</i>	La Slovaquie applique l'article 13 (3) de la Troisième Directive de LBC/FT de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

9.	Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat
<i>Article 13(6) de la Directive</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].

<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la section 14, paragraphe 2, lettre b de la Loi de LBC/FT, les entités soumises au devoir de vigilance doivent prêter une attention particulière à « tout risque de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant découler d'un type de transaction, d'une transaction particulière ou de nouvelles procédures technologiques lors de la réalisation de transactions susceptibles de favoriser l'anonymat et sont tenues, si besoin est, de prendre des mesures appropriées pour prévenir leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ».
<i>Conclusion</i>	La législation slovaque est conforme à l'article 13 (6) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

10.	Recours à une tierce partie
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un État membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans préciser quelles entités ou professions remplissent les conditions requises.
<i>Éléments clés</i>	Quelles sont les règles et procédure relatives au recours à des tiers ? A quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
<i>Description et analyse</i>	La section 13 de la Loi de LBC/FT dispose que le tiers ne peut être qu'un établissement de crédit ou une institution financière tel que visé à la section 5, 1 ^{er} paragraphe, lettre b, points 1 à 10 de la Loi de LBC/FT, qui opère sur le territoire d'un État membre de l'UE.
<i>Conclusion</i>	La législation slovaque autorise uniquement l'utilisation des données de DVC fournies par des établissements de crédit ou des institutions financières établis dans un État membre de l'UE
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

11.	Auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux auditeurs, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs

	activités professionnelles.
<i>R. 12 du GAFI</i>	<p>Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'appliquent pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • achat ou vente de biens immobiliers, • gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client, • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes titres, • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 (d) de la Méthodologie de LBC/FT 2004).
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la section 5 de la Loi de LBC/FT, les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux sont des entités soumises au devoir de vigilance et, à ce titre, doivent remplir l'ensemble des obligations découlant des dispositions de ladite loi. Par contre, la section 23 de la Loi de LBC/FT les dispense de leurs obligations de déclaration lorsqu'ils défendent un client dans une procédure pénale ou qu'ils le représentent en justice.
<i>Conclusion</i>	Le périmètre et le champ d'application des obligations de vigilance à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux sont conformes à la Directive. Les obligations de déclaration sont restreintes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

12.	Négociants de biens de grande valeur
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 2 (1) (3) (e) de la Directive est transposé dans la législation

	slovaque par le biais de la section 5, paragraphe 3 de la Loi de LBC/FT.
<i>Conclusion</i>	La Slovaquie a adopté une approche plus large que les critères de la R. 12
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

13.	Casinos
<i>Article 10 de la Directive</i>	Les États membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.
<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
<i>Description et analyse</i>	L'identité des clients qui réalisent une transaction d'au moins 2 000 EUR doit être établie et vérifiée. Cette règle vaut aussi pour les opérateurs de jeux d'argent et les situations dans lesquelles le client achète ou échange des plaques et des jetons pour un montant d'au moins 2 000 EUR.
<i>Conclusion</i>	La législation slovaque est conforme à l'article 10 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

14.	Déclarations des experts-comptables, des auditeurs, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation
<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La Loi de LBC/FT n'offre pas la possibilité aux comptables, aux auditeurs, aux conseillers fiscaux, aux notaires et aux autres professions juridiques indépendantes de transmettre leurs DOS par l'intermédiaire

	d'un organisme d'autorégulation.
<i>Conclusion</i>	La législation slovaque ne met pas en œuvre l'article 23 (1) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovaques peuvent souhaiter envisager la possibilité d'autoriser les comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes à informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les DOS à la CRF.

15.	Obligations de déclaration
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles ont connaissance, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	La section 16 de la Loi de LBC/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de différer une transaction inhabituelle, comme défini à la section 4 de la même loi. Le système de déclaration <i>ex ante</i> est aussi prévu par la législation slovaque. Les circonstances imposant de faire une déclaration sont visées dans la liste standard figurant à la section 4 de la loi.
<i>Conclusion</i>	Les articles 22 et 24 de la Directive ont été transposés dans la législation slovaque.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

16.	Interdiction d'avertir le client (tuyautage) (1)
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux États membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute

	responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Les seules dispositions pouvant être considérées comme protégeant les employés ayant établi une DOI de toute menace ou acte hostile sont visées à la section 17, paragraphe 4 (« une déclaration d'opération inhabituelle ne doit pas contenir de données sur l'employé ayant détecté l'opération en question ») et à la section 20, paragraphe 2, qui dispose que le programme de chaque institution doit préciser les moyens en place pour protéger les employés qui identifient des opérations inhabituelles. Par contre, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer s'il existe d'autres mécanismes juridiques destinés à protéger les employés d'éventuelles menaces ou actes hostiles.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la législation slovaque peuvent être considérées comme globalement conformes à la Directive de LBC/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovaques peuvent souhaiter analyser si le cadre juridique général garantit une protection suffisante des employés, comme prévu à l'article 27 de la Directive.

17.	Interdiction d'avertir le client (2)
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	La section 31 de la Loi de LBC/FT dispose qu'une « entité soumise au devoir de vigilance, ses employés et toute personne agissant pour son compte dans le cadre d'une autre relation contractuelle sont tenus de ne pas divulguer <u>qu'une opération inhabituelle a été signalée et que des mesures sont prises par la Cellule de renseignements financiers</u> à l'égard de tiers, dont les personnes auxquelles les informations communiquées se rapportent.
<i>Conclusion</i>	La section 31 de la Loi de LBC/FT est globalement conforme à la Troisième Directive de LBC/FT. Cependant, les exceptions visées dans les paragraphes 3 à 5 de l'article 28 de la Troisième Directive de LBC/FT de l'UE ne sont pas transposées dans le droit slovaque.

<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovaques pourraient souhaiter envisager de prévoir d'autres exceptions, telles que celles définies à l'article 28 de la Troisième Directive de LBC/FT de l'UE.
--	---

18.	Succursales et filiales (1)
<i>Article 34(2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?
<i>Description et analyse</i>	Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, la Loi de LBC/FT slovaque (section 24) impose aux établissements de crédit et aux institutions financières de communiquer leurs procédures internes à leurs succursales et filiales majoritaires. En revanche, il n'y a pas d'obligation d'exiger une norme plus large ou plus stricte.
<i>Conclusion</i>	L'obligation visée à l'article 34 (2) de la Directive a été transposée dans le droit slovaque.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

19.	Succursales et filiales (2)
<i>Article 31(3) de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LBC/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 22 et 21 du GAFI</i>	Elles exigent que les institutions financière en informent leurs autorités compétentes.
<i>Éléments clés</i>	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LBC/FT équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la section 24 de la Loi de LBC/FT, si la législation d'un pays tiers n'autorise pas l'application de mesures équivalentes à celles prévues dans le droit slovaque, l'entité soumise au devoir de vigilance doit en informer la CRF et prendre d'autres mesures pour prévenir le BL

	<p>et le FT.</p> <p>Un catalogue spécifique de mesures supplémentaires, telles que mentionnées dans ladite section, n'as pas été établi.</p>
<i>Conclusion</i>	L'article 31 (3) de la Directive est mis en œuvre dans le droit slovaque.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovaques pourraient souhaiter envisager de créer un catalogue (sous forme de lignes directrices) de mesures supplémentaires à prendre par les établissements de crédit et les institutions financières dans les situations visées à la section 24 de la Loi de LBC/FT.

20	Autorités de surveillance
<i>Article 25(1) de la Directive</i>	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	La section 31 de la Loi de LBC/FT prévoit l'obligation établie à l'article 25(1) de la Troisième directive de LBC/FT.
<i>Conclusion</i>	Le droit slovaque est conforme à cet égard à la Troisième directive de LBC/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

21	Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
<i>Description et analyse</i>	Le paragraphe 4 de la section 24 de la Loi de LBC/FT slovaque prévoit expressément l'obligation visée à l'article 32 de la Troisième directive de LBC/FT.
<i>Conclusion</i>	Le droit slovaque reprend l'obligation visée à l'article 32 de la Troisième

	directive de LBC/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

22	Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux États membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à des professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les obligations de LBC/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	Le catalogue des entités soumises au devoir de vigilance établi à la section 5 de la Loi de LBC/FT comprend, entre autres : « les entreprises postales, les saisissants, les administrateurs chargés de gérer une activité dans le cadre d'une procédure de faillite, de restructuration ou d'élimination de la dette en vertu d'un règlement spécial, les personnes morales ou physiques autorisées à fournir les services d'un conseiller en organisation et en économie, les services de transporteurs publics et de coursier ou d'acheminement et toutes les autres personnes désignées dans un règlement spécial. » Ledit catalogue est large, et l'équipe d'évaluation a été rendue attentive au fait que les types particuliers d'entités à désigner en tant qu'entités soumises au devoir de vigilance étaient dûment examinés. Par contre, il n'existe pas d'évaluation des risques écrite dans ce domaine.
<i>Conclusion</i>	La Slovaquie a mis en œuvre l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les dispositions de LBC/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En revanche, une évaluation formelle des risques n'a pas été réalisée dans ce domaine.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Il est recommandé de procéder à une évaluation formelle des risques pour déterminer quelles autres catégories professionnelles que celles spécifiées à la section 5 de la Loi de LBC/FT sont susceptibles d'être utilisées à des fins de BC ou de FT.

23	Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes
<i>Art. 11, 16(1)(b),</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la

<i>28(4),(5) de la Directive</i>	Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Dans le droit slovaque, il y a une présomption d'équivalence entre les institutions financières de Slovaquie, de l'UE/l'EEE et des pays tiers visés dans la Loi de LBC/FT. Cette présomption se traduit par exemple par des dispenses spécifiques au niveau des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.</p> <p>A l'époque de la visite sur place, la seule liste de pays tiers à caractère contraignant était celle de l'UE.</p>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions slovaques relatives aux pays tiers qui imposent des obligations équivalentes correspondent à celles de la Troisième directive de LBC/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Sans objet.

VI. ANNEXES

See MONEYVAL(2011)21ANN